



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRIMONT

Rapport de présentation

Pour le Président,
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE

Transmission en sous-préfecture en annexe de la
délibération du 25 septembre 2025 approuvant
la procédure d'élaboration du PLU de Brimont

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	12
RAPPORTS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE DU PLU SELON LA HIÉRARCHIE DES NORMES	15
PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	29
POSITION GEOGRAPHIQUE ET CADRE GENERAL.....	30
DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES	34
L'HABITAT ET LA MIXITE SOCIALE.....	43
L'EMPLOI ET LE TISSU ECONOMIQUE	46
LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITE.....	53
LE CADRE DE VIE ET LES FONCTIONS URBAINES.....	62
SYNTHESE DES ENJEUX.....	66
 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE BRIMONT.....	 63
LE RELIEF ET LES CARACTÉRISTIQUES DU SOUS-SOL	65
LE RESEAU HYDROGÉOGRAPHIQUE.....	69
UN VILLAGE AU CROISEMENT DE DIFFERENTS MILIEUX	74
LES ESPACES AGRI-VITICOLES.....	75
LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS.....	80
LA TRAME VERTE ET BLEUE	87
LES MILIEUX NATURELS PROTEGES	90
LE PAYSAGE : UN PATRIMOINE COMMUN A PRESERVER.....	93
UNE ARTIFICIALISATION DES SOLS MODEREE CES DERNIERES ANNEES	105
LES DENSITES OBSERVEES SUR LE TERRITOIRE	108
LES CAPACITES DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS ET NON BÂTIS	111
L'HISTOIRE : L'URBANISATION DE BRIMONT.....	125
UN PATRIMOINE HISTORIQUE A CONSERVER	127
LES NUISANCES ET POLLUTIONS POTENTIELLES A PRENDRE EN COMPTE	132
LES RISQUES NATURELS	136
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	142

JUSTIFICATIONS DES CHOIX.....	145
LES OBJECTIFS DU PADD, L'EXPRESSION COMMUNALE DU PROJET	148
EXPLICATIONS DES CHOIX DU PADD AU REGARD DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	149
LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	169
JUSTIFICATIONS DE LA COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DES OBJECTIFS DU PADD.....	173
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT	177
1. Justifications de la délimitation des zones.....	178
2. Justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences entre dispositions du règlement (R151-2, §2°).....	194
- Les justifications générales de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD.....	195
- Les justifications détaillées de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences entre dispositions du règlement .	196
 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	233
A. RESUME NON TECHNIQUE	236
1. L'Articulation du PLU avec les documents supérieurs	236
2. Etat initial de l'environnement	241
3. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU	246
4. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec révision du PLU	247
B. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL.....	258
1. Contexte environnemental	258
2. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU.	263
C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	265
1. La recherche de cohérence des politiques publiques	265
2. L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible.....	267
3. Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte.....	279
4. Les autres documents, plans et programmes.....	281
D. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	284
1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU	284
2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.....	286
3. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors site Natura 2000.....	295
4. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales	304
5. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000.....	308
E. EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	309

1. Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD	309
2. Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs.....	310
F. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 9 ANS	314
1. Contexte	314
2. Présentation des indicateurs	314
G. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE	316
1. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale.....	316
2. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés	317
ANNEXES	319
RAPPORT D'ETUDE FAUNE FLORE.....	319
RAPPORT D'ETUDE ZONE HUMIDE	319
DIAGNOTIC PYROTECHNIQUE	

PREAMBULE

A0

Plus ambitieux que le Plan d'Occupation des Sols (POS)¹, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document stratégique et opérationnel. Au-delà du seul droit des sols, il définit un projet global d'aménagement de la commune pour les 10 à 15 prochaines années et cela dans une perspective de Développement Durable. Ce plan est établi en compatibilité avec les documents de portée normative supérieure, notamment de planification avec les grandes orientations du Schéma de Cohérence de la Région Rémoise (approuvé le 17 décembre 2016).

Comme tous les documents d'urbanisme, le P.L.U. est établi en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme. Le contexte législatif a largement évolué ces dernières années.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine. Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, le législateur organise le passage du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) vers le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ce nouveau document d'urbanisme permet de fonder une politique locale d'aménagement, tout en conservant sa vocation de gestionnaire de l'espace.

La Loi Urbanisme et Habitat (L.U.H.) du 2 juillet 2003 a modifié le contenu des P.L.U. ainsi que la fonction du Projet d'Aménagement de Développement Durables (P.A.D.D.) en distinguant les orientations d'aménagement de ce dernier. Le décret du 9 juin 2004 constitue un toilettage réglementaire du code suite à l'adaptation de la L.U.H.

Les Lois Grenelle de l'environnement ont renforcé la prise en compte des problématiques environnementales dans les PLU.

La Loi portant engagement national pour l'environnement (E.N.E.) n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » constitue le second volet de la mise en œuvre législative du Grenelle de l'environnement.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I » du 3 août 2009 ayant déterminé les objectifs en matière environnementale, la Loi E.N.E. énumère les dispositions pratiques pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Cette loi entame notamment une modification importante du Code de l'Urbanisme pour l'adapter aux exigences d'un développement urbain durable. Elle décline thème par thème, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle I.

Elle aborde 6 chantiers majeurs :

- amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification.
- changements essentiels dans les domaines des transports.
- réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production.
- préservation de la biodiversité.
- maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé.

¹ La commune de Brimont disposait d'un POS. Celui-ci est devenu caduc à la date du 27 mars 2017.

- mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et fondements pour une consommation et d'une production plus durables.

En matière de Plan Local d'Urbanisme, cette loi impose de nouveaux objectifs, notamment pour :

- réduire la consommation de l'espace,
- améliorer la performance énergétique,
- diminuer les obligations de déplacements,
- réduire les émissions de gaz à effets de serre.

L'ordonnance n°2012/11 du 5 janvier 2011 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a été prise sur le fondement de l'article 22 de la loi Grenelle II.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 s'inscrit dans la continuité du Grenelle et approfondit, notamment, la nécessité de modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette Loi introduit la disparition programmée des POS (caducs si non transformés en PLU) et un nouveau contenu au PLU au travers des modifications apportées au Code de l'Urbanisme (notamment des articles L121-1 et L123-1 et suivant du C.U.) Pour exemple : des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace doivent désormais être inscrits dans le PADD. De plus, le contenu du règlement est largement modifié avec la suppression de la superficie minimale des parcelles ou encore la disparition du Coefficient d'Occupation des Sols...

Le Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, sont parus au JO du 29 décembre 2015, p. 24529 et p. 24530. Ces Décrets s'attellent à la recodification du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu des PLU visant notamment à simplifier le règlement et à permettre le développement d'un urbanisme de projet.

Dans la mesure où la procédure d'élaboration du PLU a été initiée avant le 1^{er} janvier 2016, la collectivité dispose du droit d'option d'appliquer ou non les dispositions issues de ce Décret. Considérant l'état d'avancement du projet de PLU à la date d'entrée en vigueur de ce Décret (au 1^{er} janvier 2016), le PLU intègre ces dispositions.

La Loi Climat et Résilience, approuvée le 22 août 2021, introduit – entre autres – dans le droit de l'urbanisme l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), à atteindre à l'horizon 2050. Elle a également rendu obligatoire la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pourant sur les Trames Vertes et Bleues dans le PLU.

(Extraits du code de l'urbanisme)

Selon l'article L101-1 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L102-1-2 : L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Article L101-3 : La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

Article L. 151-2

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Principe du développement durable : définition

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », citation de Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien (1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers (économie/écologie/social) : un développement économiquement efficace (viable), socialement juste (équitable) et écologiquement soutenable (vivable).



Selon le cadre, un projet territorial de développement durable répond à 5 finalités de manière concomitante :

- La lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.²

² Source : http://www.territoires-durables-paca.org/environnement/les-agendas-21-locaux-historique-et-chiffres_i2882.html

Le Projet doit rechercher ce développement.

LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (DOCUMENT A) ///

Le rapport de présentation, en application de l'article L151-4 du CU doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Pour ce faire :

« Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

« Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

« Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Ainsi en application du R151-1 et du R151-2 du CU, le rapport comprend les volets suivants :

- **Les principales conclusions du diagnostic territorial** notamment des besoins identifiés.
- **Une analyse de l'état initial de l'environnement** notamment les enjeux de préservation.
- **Une analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales dans une section consacrée à **l'analyse des capacités de densification**.
- L'explication des choix retenus pour établir le PADD. Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement dans le corpus « **justification des choix retenus** », expose notamment les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.
- **Incidences sur l'environnement** expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre.
- **Indicateurs de suivi pour l'évaluation du PLU.**

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (DOCUMENT B) ///

Document créé en 2000 par la loi S.R.U. et dont le contenu fut refondu par la Loi Urbanisme Habitat (L.U.H.), il présente et fixe la politique locale d'aménagement de la commune pour les années à venir. Ce document est la traduction du projet urbain de la commune.

Le Code de l'Urbanisme précise que le "PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune". Il définit les **objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (DOCUMENT C) ///

La S.R.U., modifiée par la L.U.H., prévoit que le PLU soit assorti d'orientations relatives à des quartiers ou secteurs en vue de prévoir des actions spécifiques et cohérentes avec le PADD. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Ces orientations d'aménagement et les schémas doivent être établis en cohérence avec le PADD.

De plus, les orientations d'aménagement s'inscrivent en complémentarité du règlement en proposant un parti d'aménagement pour un secteur, un site, un quartier. Cette complémentarité interdit toute confusion. Ce qui relève du domaine réglementaire figure dans le règlement.

Les orientations d'aménagement peuvent épauler le règlement. Elles traduisent les intentions locales et précisent par voie, notamment graphique, les principes d'aménagement retenus sur chacun des sites de projet. Il s'agit bien de rechercher un rapport de compatibilité avec tous les travaux ou autorisations du droit des sols.

LE RÈGLEMENT (DOCUMENT D) ///

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Le Règlement littéral (document D1)Le règlement précise :

- L'affectation des sols en délimitant 4 types de zones à savoir : les zones urbaines (dites zones U), les zones à urbaniser (dites zones AU), les zones agricoles de richesses agronomiques, biologiques ou économiques (dites zone A) et les zones naturelles et forestières (dites zones N),
- Les règles d'utilisation des sols à l'intérieur de chacune des zones.

Les règles peuvent porter sur :

- Affectation des sols et destination des constructions (L151-9 à L151-16 CU)
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (L151-17 à L151-37 CU)
- Equipements, réseaux et emplacements réservés (L151-38 à L151-42 CU)

Les Règlements graphiques (documents D2)

Les documents graphiques indiquent le champ d'application du règlement par la localisation des zones (U, AU, A et N) et des différentes prescriptions s'il y a lieu tels :

- Les espaces boisés classés,
- Les éléments de paysage et de patrimoine au titre des L151-19 et L.151-23 du CU.
- Les emplacements réservés, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires,
- Etc....

En application du R151-11: «Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément».

LES ANNEXES (DOCUMENT E) ///

Composées de documents graphiques et écrits, elles comprennent à titre informatif divers documents :

- Les annexes sanitaires
- Les annexes documentaires (ex : protections sonores)
- Les servitudes d'utilité publique

Les textes relatifs à ces servitudes sont consultables dans le Document E1, chapitre "servitudes d'utilité publique" et également le Document E2 : plan des "servitudes d'utilité publique".

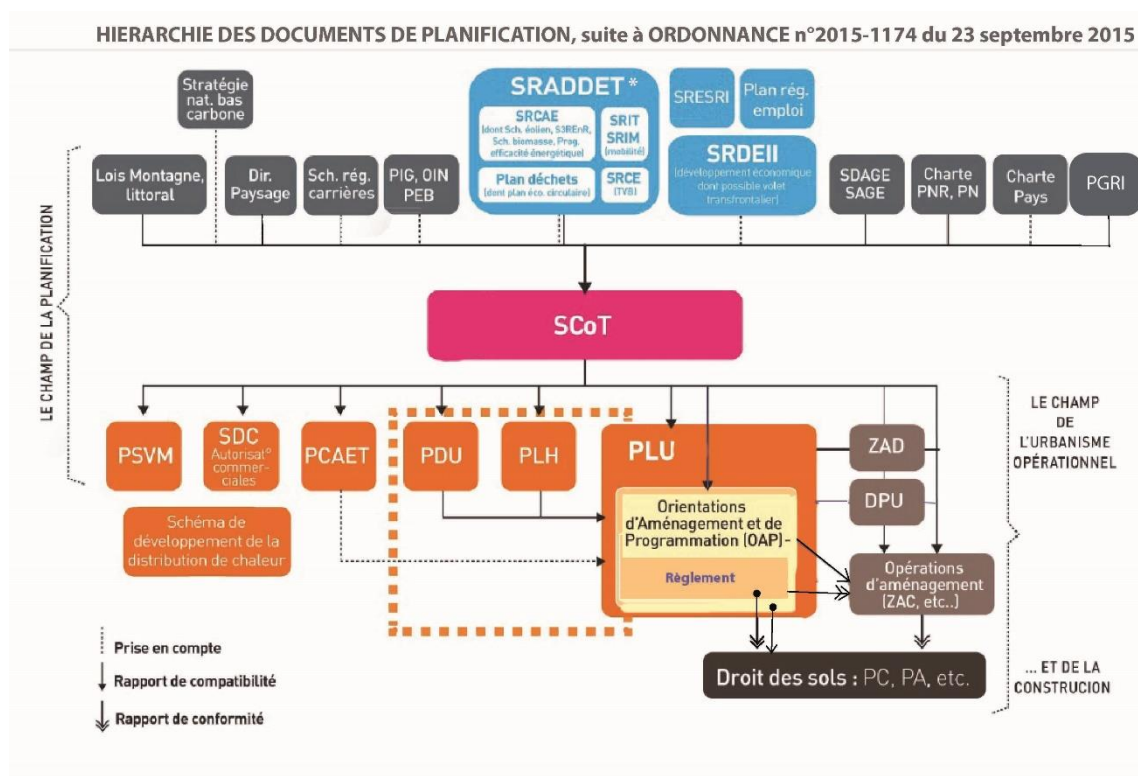
RAPPORTS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE DU PLU SELON LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire et les démarches de coopération des acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différents angles, révèlent des enjeux communs. C'est pourquoi le législateur a prescrit l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et la prise en compte de certains autres (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente), dans un souci de mise en cohérence et d'application locale.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions d'un document de rang supérieur.

En complément, le code de l'urbanisme prévoit la notion de « prise en compte », moins stricte que celle de compatibilité, elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le schéma ci-dessous illustre la hiérarchisation des documents de planification. Il présente un SCOT dit « intégrateur », d'ores et déjà compatible et ayant pris en compte des documents d'ordre supérieur.



*Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un nouveau document de planification intégrant des documents existants (SRCAE, SRCE...). Ce document est en cours d'élaboration.

Le SCoT intégrateur de la Région Rémoise a été approuvé le 17/12/2016.

Le PLU doit être compatible avec le SCoT

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que « les P.L.U. doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ». Le P.L.U. de la commune doit ainsi être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise révisé, approuvé par délibération du Comité du Syndicat d'Études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.), en date du 17 décembre 2016.

Définition et contenu du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine à l'échelle du Pays Rémois (126 communes), un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles.

Il fixe les objectifs des politiques publiques : urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques, qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, préservation et mise en valeur des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD du SCoT révisé ambitionne de relever 3 grands défis :

DEFIS	AMBITIONS
Répondre aux besoins résidentiels et économiques en modérant la consommation des espaces	Bassin de vie solidaire
Définir un équilibre entre un développement métropolitain comme de proximité et un fonctionnement écologique du territoire	Bassin de vie attractif
Articuler les choix de développement et la maîtrise des mobilités	Bassin de vie responsable

L'orientation et les objectifs du PADD du SCoT s'articulent autour de 4 principes directeurs :

- Des polarités de développement axées sur des bassins de vie dotés en emplois, en logements et en équipements et services
- Le maillage du territoire autour d'armatures urbaine et commerciale (rééquilibrage territorial)
- La modération de la consommation des espaces agricoles et naturels
- La mise en place d'un système de déplacement multimodal

Le DOO propose un « nouveau MODELE » de développement urbain mettant en synergie des RESEAUX sur ce bassin de 1300 km² de surface réunissant 126 communes :

- Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espace ;
- Réseau économique et commercial : facteurs de dynamisation et d'attractivité Territoriale ;
- Réseau agricole : facteur de compétitivité locale ;

- Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie ;
- Réseau de mobilité.

Grandes orientations du DOO	Les objectifs fixés
OBJECTIF 1. Réseau urbain	-Renforcer l'armature urbaine et veiller à son organisation équilibrée -Optimisation des ressources foncières -Modération de la consommation des espaces -Accompagner le parcours résidentiel
OBJECTIF 2. Réseau économique et commercial	-Assurer un développement économique équilibré et diversifié -Renforcer la qualité des ZAE -Préciser les implantations préférentielles des commerces -Encadrer le développement commercial et artisanal (DAAC)
OBJECTIF 3. Réseau agricole	-Reconnaitre et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture -Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère
OBJECTIF 4. Réseau vert et bleu	-Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature » -Protéger et gérer durablement les ressources -Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions -Se prémunir faces aux risques majeurs.
OBJECTIF 5. Réseau de mobilité	-Axer le développement urbain sur la mobilité durable -Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme -Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes

Rapports de compatibilité et de prise en compte du SCoT avec les documents de rangs supérieurs

Le SCoT est compatible avec l'ensemble des documents de rangs supérieurs suivants :

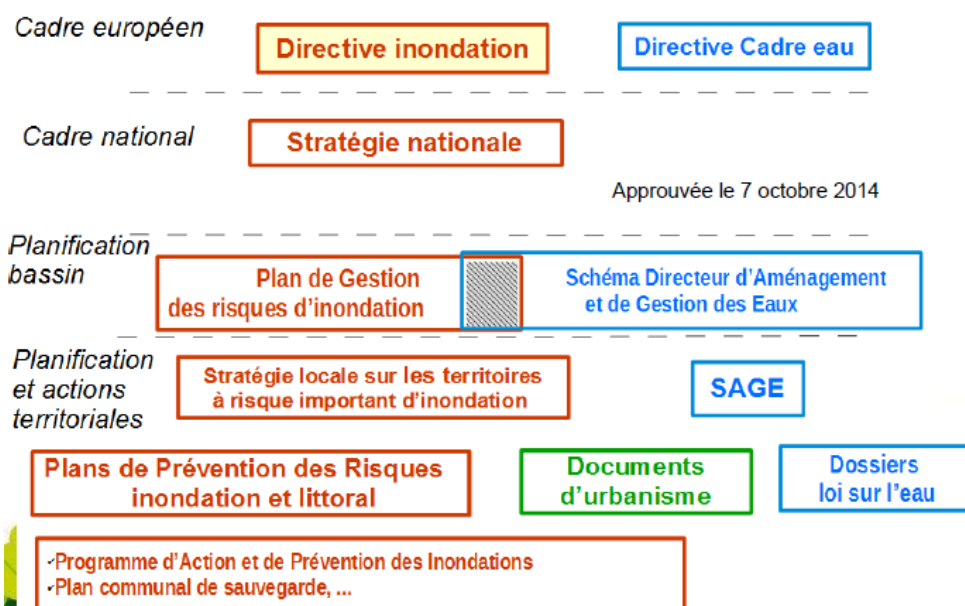
- A) La Charte Objectif 2020 du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ; dont la révision pour la période 2025-2040 est en cours ;
- B) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- C) Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- D) Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondations pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés (PGRI).

Le SCoT prend en compte, en autres, l'ensemble des documents de rangs supérieurs suivants

- E) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Champagne Ardenne.

HIÉRARCHIE DES NORMES

Synthèse de la déclinaison de la réglementation PGRI / SDADGE / SAGE



Source : DDT 51

B) Le Schéma Directeur de l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SDAGE). Seine – Normandie en vigueur :

Ce plan de gestion définit des orientations et des dispositions traduisant les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin.



Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

C) Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Aisne-Vesle-Suippe ».

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) impose l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette Loi renforce la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 en imposant la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE.

Le SAGE Aisne Vesle Suippe couvre 3096 km² et concerne 277 communes des départements de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne. (Arrêté du périmètre le 16/01/2004). Le territoire du SAGE correspond au bassin versant de l'Aisne entre la confluence avec la Suippe et la confluence avec la Vesle, additionné de 9 communes du bassin versant de l'Aisne en amont de la confluence avec la Suippe pour un enjeu lié à l'eau potable (un captage situé sur la commune d'Avaux étant destiné à compléter l'alimentation en eau potable pour la Communauté d'Agglomération de Reims). Le SAGE est un outil de planification à portée réglementaire fixant les orientations d'une politique de l'eau globale et concertée, sur une unité hydrographique cohérente, tant en termes d'actions que de mesures de gestion. Il détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques.

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (la CLE). L'arrêté de composition de la commission locale de l'eau a été signé par le préfet de la Marne le 4 mai 2005, par le préfet des Ardennes le 23 mai 2005 et par le préfet de l'Aisne le 9 juin 2005.

Le SAGE « Aisne Vesle Suippe » a été approuvé le 16 décembre 2013. L'État des lieux a été validé en avril 2009, la stratégie votée en novembre 2010. Quant au projet, il fut finalisé en 2012. Le SAGE, c'est 7 enjeux, 10 Objectifs, 83 dispositions et 5 règles.

Les 7 enjeux définis sont :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines,
- Amélioration de la qualité des eaux superficielles,
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable,

- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
- Inondations et ruissellement,
- Gestion des ouvrages hydrauliques.

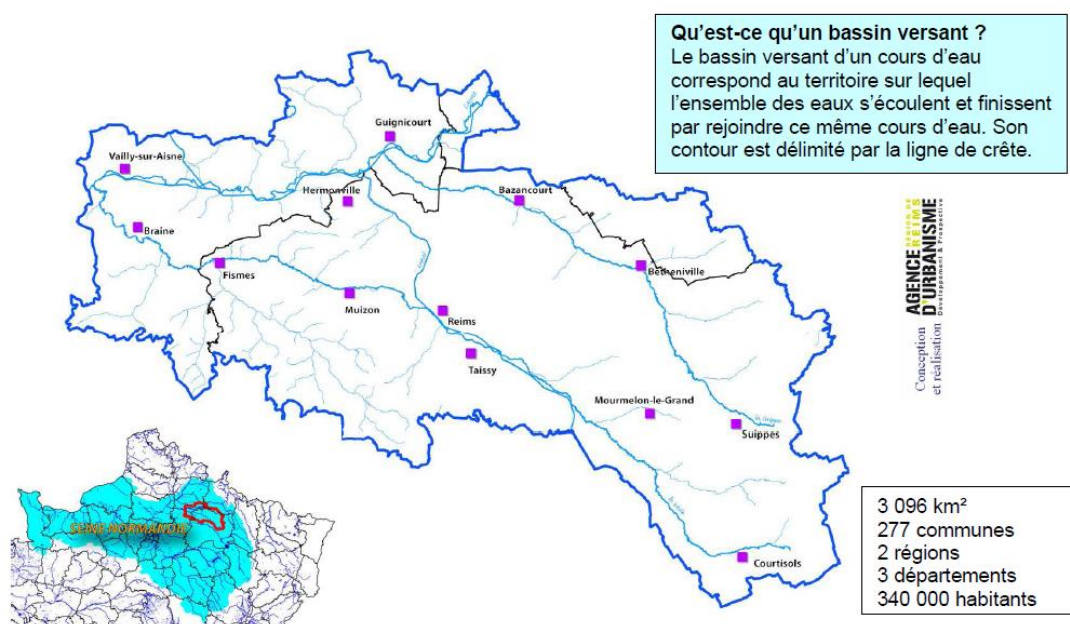
Les objectifs poursuivis sont :

- Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE),
- Maintenir la vie dans les cours d'eau,
- Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE,
- Préserver ou reconquérir la qualité des eaux brutes,
- Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif,
- Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE et défini dans le SDAGE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques,
- Protéger les espèces patrimoniales,
- Préserver les zones humides,
- Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues

Un 11ème objectif a été ajouté lors de la rédaction du PAGD :

- Partager une vision globale pour la gestion de l'eau.

Le S.I.A.B.A.V.E (le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle) en collaboration avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie est la structure porteuse du SAGE. Il a pour mission notamment la gestion, l'élaboration et l'animation du SAGE.



Carte 1 : Situation géographique du SAGE

*Le S.Co.T., à travers son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** et son **Document d'Orientations Générales (DOG)** a défini des dispositions en compatibilité avec le SAGE, auxquelles le P.L.U doit également être compatible.*

La commune est concernée par Le SDAGE et le SAGE puisque la commune fait partie intégrante du bassin versant de la vallée de la Vesle. Elle est représentée au sein de la Commission Locale de l'Eau (instance de suivi et mise en œuvre et instance délibérante) par un membre délégué au nom de l'ancienne Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims.

D) Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie.

Il fixe 4 grands objectifs pour l'ensemble du bassin Seine Normandie déclinés en 63 dispositions

Le PGRI est construit autour de quatre objectifs et de dispositions s'y rapportant. Trois sont issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, le quatrième est transversal.

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

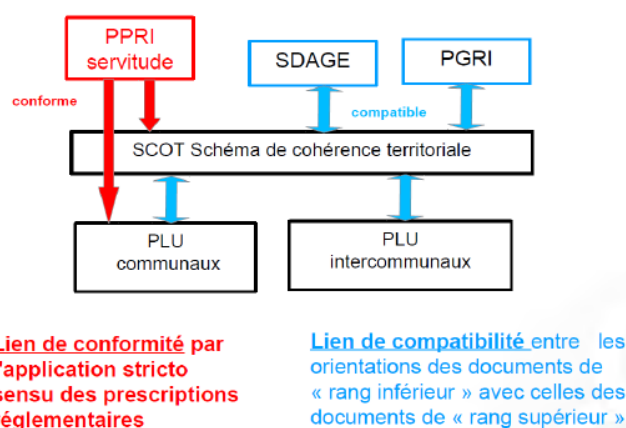
Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

Portée juridique du PGRI



Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernance et de maîtrises d'ouvrages notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

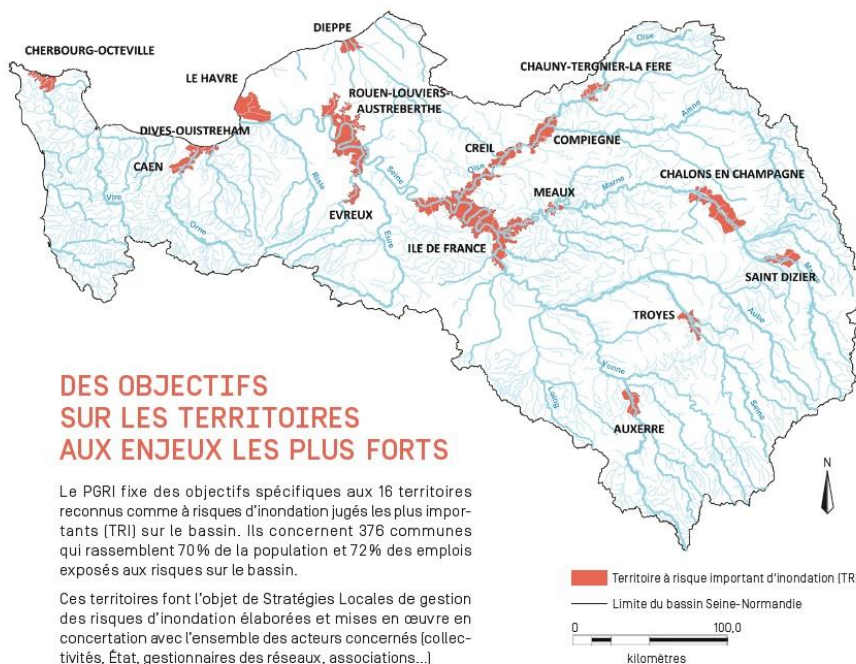
Zoom sur les objectifs dédiés aux territoires les plus exposés aux inondations :

Le PGRI fixe des objectifs pour l'ensemble du territoire du bassin et des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ces territoires concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés au risque sur le bassin.

Ils font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées localement par l'ensemble des acteurs concernés par les inondations (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations ...) et qui seront adoptées d'ici fin 2016.

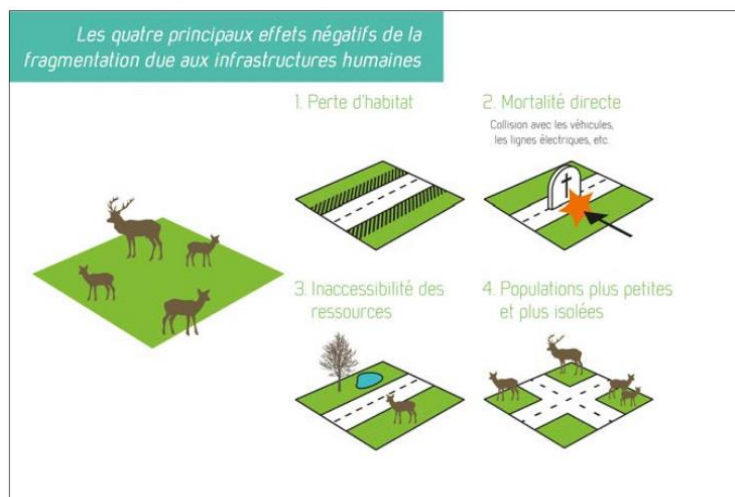
Le PGRI présente les éléments proposés pour les stratégies locales de gestion des risques d'inondation autour des TRI issus des premiers travaux d'élaboration en cours des stratégies locales

Brimont n'est pas reconnue comme faisant partie de l'un des 16 TRI du PGRI Seine Normandie.



E) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Champagne Ardenne.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

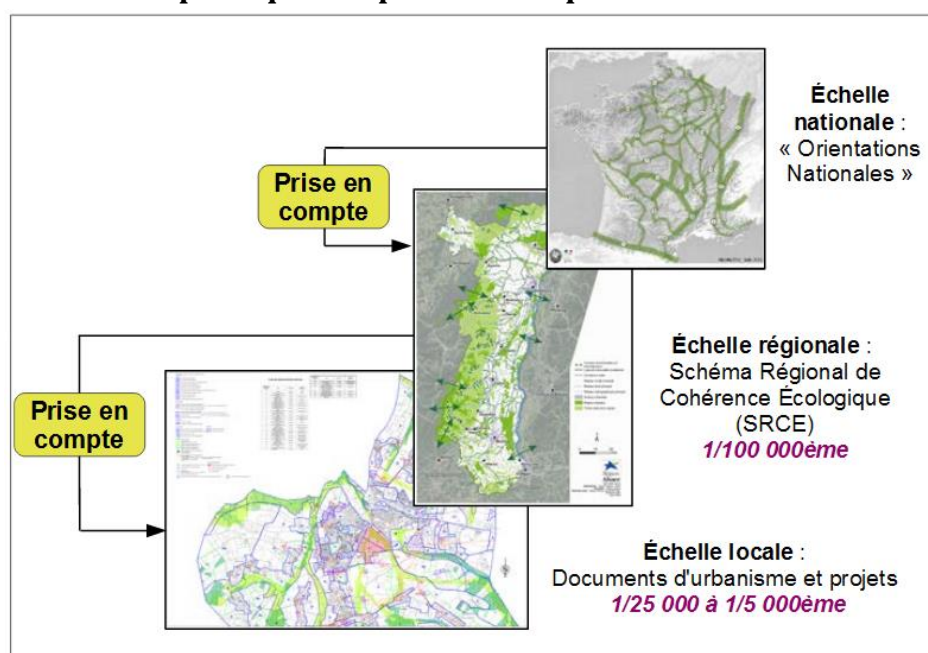


Source : SRCE Champagne-Ardenne Résumé non technique

Face à la fragmentation des espaces de vie de la faune et la flore sauvage, et suite aux débats du Grenelle de l'environnement est née l'initiative de création d'un réseau écologique terrestre (« trame verte ») et aquatique (« trame bleue »), qui se compose de « réservoirs de biodiversité », accueillant une biodiversité riche et diversifiée et de « corridors écologiques », espaces plutôt linéaires assurant une liaison entre les milieux et les déplacements des espèces.

L'objectif est d'identifier une Trame verte et bleue (TVB), c'est-à-dire des continuités écologiques identifiées au niveau régional et déclinables localement.

Déclinaison des politiques de prise en compte des continuités écologiques



Source : SRCE Champagne-Ardenne Résumé non technique

Les 7 enjeux régionaux identifient en particulier les priorités pour le SRCE, traduites dans la cartographie de la TVB régionale, comme dans les mesures proposées dans le plan d'action :

1. Enjeu transversal : Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages
2. Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides
3. Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques
4. Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité

5. Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains
6. Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
7. Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Brimont est une commune caractérisée par son couvert boisé et notamment par le Bois de la Bove et le Bois Soulain qui composent la trame verte locale. Toutefois aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique n'est identifié à l'échelle du SRCE.

Le PLU doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements urbains (PDU)

La délibération d'approbation du Programme Local de l'Habitat 2019-2025 de la Communauté Urbaine du Grand Reims a eu lieu le 27 juin 2019, il est exécutoire depuis le 27 juillet 2019. Le PLU doit être compatible avec les orientations du PLH.

LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PLH

Hypothèses retenues pour l'élaboration du PLH : La croissance démographique prévue est de 0,65% en moyenne par an, soit une projection à 308 368 habitants en 2025, qui correspond au scénario du SCoT. Le PLH prévoit une baisse de la taille moyenne des ménages de -0,21 % sur 6 ans, soit 2,07 personnes par ménages en 2025, ce qui représente un ralentissement de la baisse par rapport à la tendance actuelle. Enfin, l'hypothèse retenue concernant le taux de vacance est un maintien du taux actuel, soit un arrêt de la hausse de la tendance observée actuellement.

Le PLH définit 4 orientations déclinées en 15 actions.

Orientation 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet du territoire et la réalité des Besoins.

Action 1 : Fixer des objectifs de production par pôle territorial et par commune

Action 2 : Diversifier l'offre d'habitat en termes de produits, de typologies et de formes urbaines, en lien avec l'armature urbaine du territoire et rééquilibrer les territoires.

Action 3 : Identifier et planifier les besoins fonciers

Action 4 : Mettre en place des outils et une programmation de l'action foncière à venir pour le PLH.

Orientation 2 : Rechercher un meilleur équilibre territorial

Action 5 : Favoriser l'accession à la propriété selon les besoins identifiés dans les différents secteurs du territoire

Action 6 : Poursuivre la rénovation urbaine

Action 7 : Soutenir le développement de l'offre locative sociale dans une logique de rééquilibrage territorial et en cohérence avec la stratégie de peuplement

Action 8 : Travailler sur le peuplement et les attributions avec les bailleurs dans le cadre de la CIL

Action 9 : Accompagner les projets d'habitat adapté en faveur de la sédentarisation des gens du voyage dans le cadre d'une Maitrise d'œuvre Urbaine Sociale (MOUS).

Action 10 : Proposer des réponses adaptées à la diversité des besoins exprimés par le public jeune

Action 11 : Proposer une offre de logements adaptée aux besoins des personnes vieillissantes et handicapées

Orientation 3 : Préserver l'attractivité du parc existant

Action 12 : Lutter contre les situations d'habitat indigne ou dégradé

Action 13 : Mettre en place un dispositif global d'amélioration de l'habitat pour adapter et préserver l'attractivité du parc ancien.

Action 14 : Accompagner les stratégies des bailleurs sociaux en matière d'amélioration de leur patrimoine existant.

Orientation 4 : Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives Action 15 : Suivre et animer le PLH.

LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PDU (en cours de révision)

Les orientations retenues en matière de mobilité du PLU doivent être définies en compatibilité avec les grandes orientations et objectifs du Plan de Déplacements Urbains. Pour rappel, les actions inscrites au Plan de Déplacements urbains s'organisent en 6 axes déclinés thématiquement : - **Axe A** : fluidifier les déplacements à l'échelle du territoire et assurer l'accès tous modes au cœur de ville, vitrine de l'agglomération - **Axe B** : améliorer la qualité de vie des centralités urbaines - **Axe C** : une mobilité adaptée pour la ville des courtes et moyennes distances - **Axe D** : faciliter l'intermodalité et la multimodalité - **Axe E** : encourager et accompagner les évolutions de comportements - **Axe F** : au-delà du cadre réglementaire du PLU, des actions « grand territoire ».

Le PLU doit prendre en compte la Stratégie Bas Carbone valant Plan Climat Air-Energie du Grand Reims

Adopté en 2021, l'objectif du document est de faire du Grand Reims un « territoire exemplaire, sobre, positif en énergie, disposant d'un air sain, préservé et résilient » à l'horizon 2050.

Le PCAET fixe 4 axes stratégiques autour desquels sont articulées 80 actions :

➤ **Vers un territoire exemplaire et contributeur à la neutralité carbone planétaire**

Une trajectoire à -77% de GES entre 1999 et 2050 a été définie.

➤ **Vers un territoire sobre et positif en énergie**

L'objectif du territoire est d'atteindre une réduction de 14% de la consommation d'énergie, tout en assurant une hausse de 41% de la production d'énergie renouvelable.

➤ **Vers un territoire disposant d'un air sain**

La mise en œuvre d'une Zone à Faible Emissions - mobilité (ZFEm) constitue le principal outil mobilisé pour assainir la qualité de l'air au sein de l'agglomération.

➤ **Vers un territoire préservé et résilient dans un contexte de changement climatique**

La préservation des terres agricoles et naturelles, tant du point de vue de la gestion de l'eau en eau, de la biodiversité que de la séquestration du carbone, est au cœur de cette démarche.

Les actions retenues en matière d'urbanisme et de mobilités sont les suivantes :

- Mise en place d'une Zone à Faible Émissions mobilités (ZFEm) couvrant le centre-ville et la traversée urbaine de Reims
- Déploiement de 50 km de lignes cyclables sur la ville de Reims : plan « Reims à vélo »
- Lancement du schéma d'aménagement cyclable à l'échelle du Grand Reims 17
- Poursuite de l'opération « aides à l'achat de vélos à assistance électrique » pour tous les habitants du Grand Reims
- Mise en place d'un service de location longue durée de vélos pour les habitants du Grand Reims
- Favoriser le développement d'offres de covoiturage : lignes, aires, aides financières
- Déploiement de 2 lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) avec des véhicules électriques (à batteries ou hydrogène)
- Programme d'équipement multimodal des haltes ferrées et de la gare Reims Centre
- Réouverture complète aux voyageurs de la ligne Reims – Fismes – La Ferté Milon – Paris
- Amélioration de l'offre de desserte de l'étoile ferroviaire rémoise, dans l'optique de la création d'un réseau express métropolitain
- Mise en place de parkings relais multiservices, accessibles tous modes et connectés aux lignes de bus à haut niveau de service, afin de favoriser le rabattement vers les transports collectifs.
- Élaboration de plans piétons pour les centres bourgs et villages du Grand Reims et définition avec les communes des conditions de sa mise en œuvre
- Révision du plan de circulation de la ville de Reims dans le but de favoriser les modes actifs (vélo, marche) et les transports collectifs

- Transition énergétique de la flotte de bus du Grand Reims (hors bus de la ligne à haut niveau de services) avec des véhicules à motorisation bioGNV et électrique (à batteries ou hydrogène)
- Transition énergétique du parc de véhicules de la ville de Reims et du Grand Reims
- Études préliminaires à la transition d'une ligne TER diesel desservant le Grand Reims vers l'hydrogène d'ici 2030
- Élaboration du schéma directeur de déploiement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) et déploiement de bornes
- Définition du maillage des stations d'avitaillement en GNV et bioGNV
- Mise en œuvre du plan d'actions livraisons
- Accompagnement technique au déploiement des plans de mobilité employeurs au sein des entreprises du Grand Reims
- Accompagnement à la création d'un tiers lieu avec option de coworking dans l'un des bourgs centre Reims (réduction des déplacements domicile – travail)
- Mise à jour du diagnostic des friches et sols pollués du Grand Reims et identification de leur potentiel usage futur le plus pertinent (nouveau bâti, solaire photovoltaïque, végétalisation)
- Élaboration d'une stratégie « zéro artificialisation nette » à l'échelle du Grand Reims
- Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle du Grand Reims répondant aux enjeux de la stratégie bas carbone et de la protection de la biodiversité
- Projet Berges du canal, vitrine de l'innovation environnementale
- Requalification du quartier Port Colbert, vitrine de l'innovation environnementale

LES AUTRES DOCUMENTS-CADRE ///

Le Schéma Départemental de Développement Commercial (SDEC) Le SDEC approuvé en septembre 2004 a pour enjeu majeur le renforcement de l'attractivité des pôles urbains et le nécessaire maillage du territoire par :

- l'accueil d'enseignes qualifiantes,
- l'accessibilité aux pôles commerciaux,
- la requalification des espaces commerciaux actuels et des espaces d'accompagnement (traitement des espaces urbains),
- la mixité des fonctions urbaines.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne a été adopté par le Préfet de la Marne le 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral le 18 décembre 2003. La loi du 13 juillet 1992 (modifiant la loi du 15 juillet 1975) intégrée dans le Code de l'Environnement, livre V, titre IV : « déchets » prévoit que chaque département doit être couvert par un Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement

Numérique (SCORAN) ; ce SCORAN étant un préalable à la définition de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SDTAN V1 de la Marne a été publié en mai 2014.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///

Brimont est concernée par plusieurs servitudes décrites au document des annexes (E1) et reportées sur le plan des servitudes (E2).

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

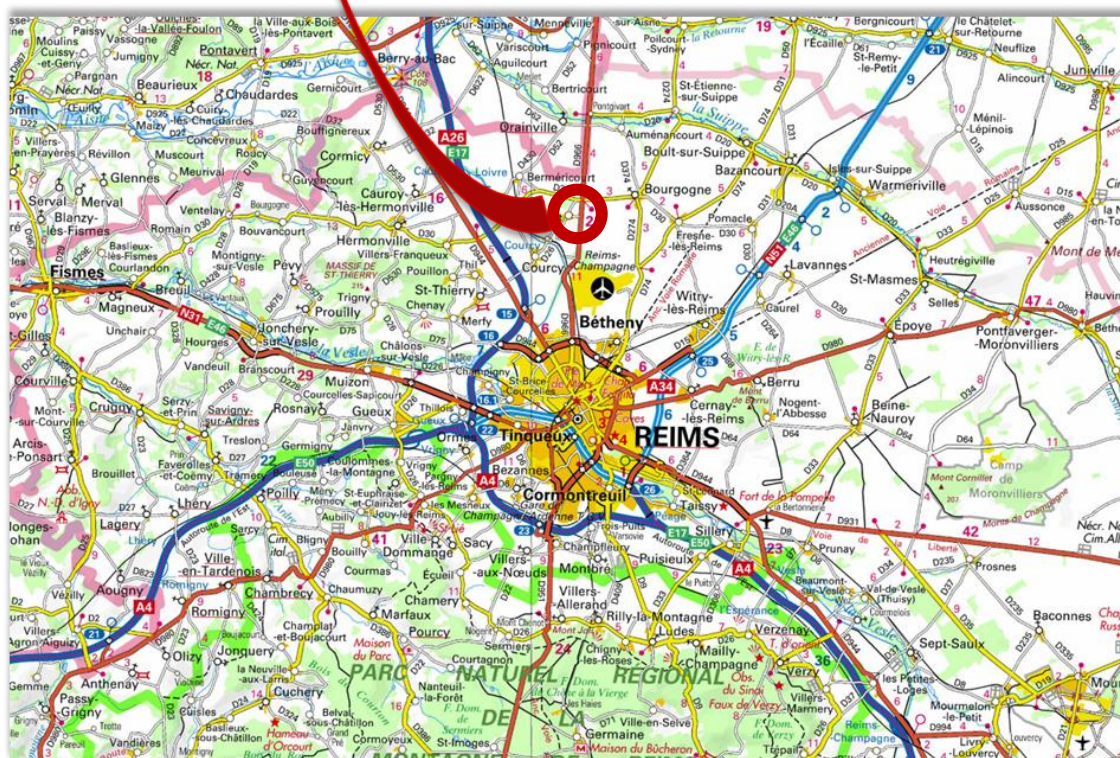
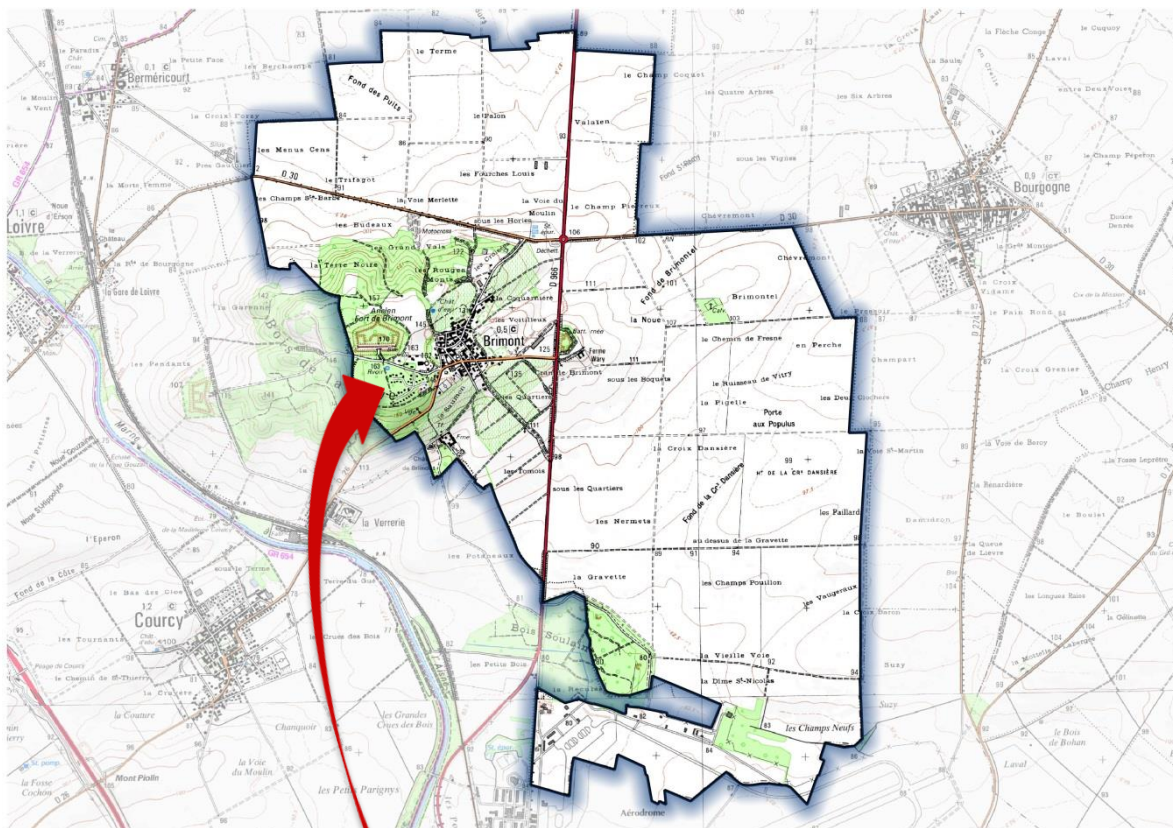
A1

A1)

POSITION GÉOGRAPHIQUE ET CADRE GÉNÉRAL

POSITION GEOGRAPHIQUE ET CADRE GENERAL

POSITION GEOGRAPHIQUE ET D'ARMATURE URBAINE ///



POSITION GÉOGRAPHIQUE ET CADRE GÉNÉRAL

Brimont est une vaste commune périurbaine d'environ 1266 hectares se situant entre les vallées de la Vesle et de la Suippes, dans la plaine de la Champagne Crayeuse, à l'interface de l'Aisne et de la Marne. Brimont est localisée aux portes du pôle urbain rémois au nord, le long de l'axe Reims-Vervins (D966), à proximité de trois bourgs d'appui ruraux d'environ 1000 habitants chacun (Courcy, Loivre et Bourgogne).

Armature territoriale

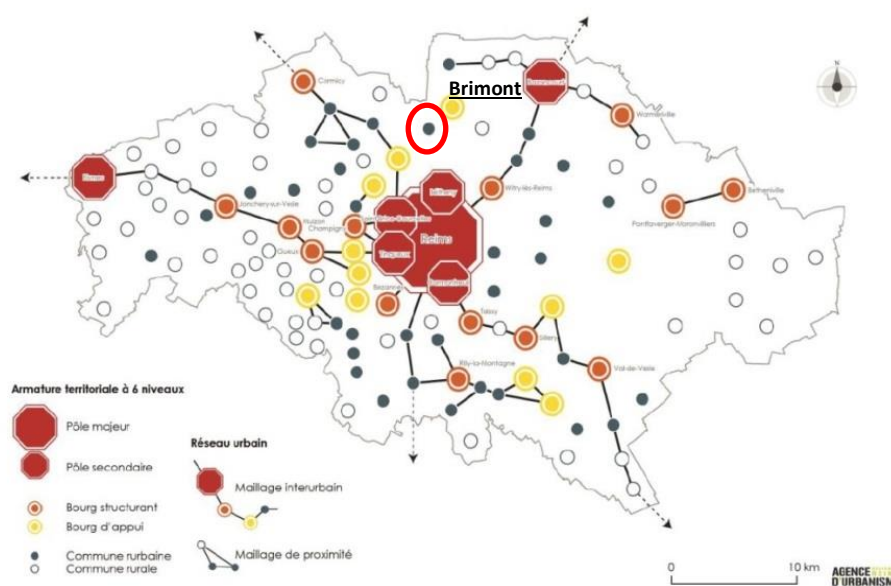


Schéma de l'armature territoriale existante sur le territoire du SCoT2R approuvé en 2016

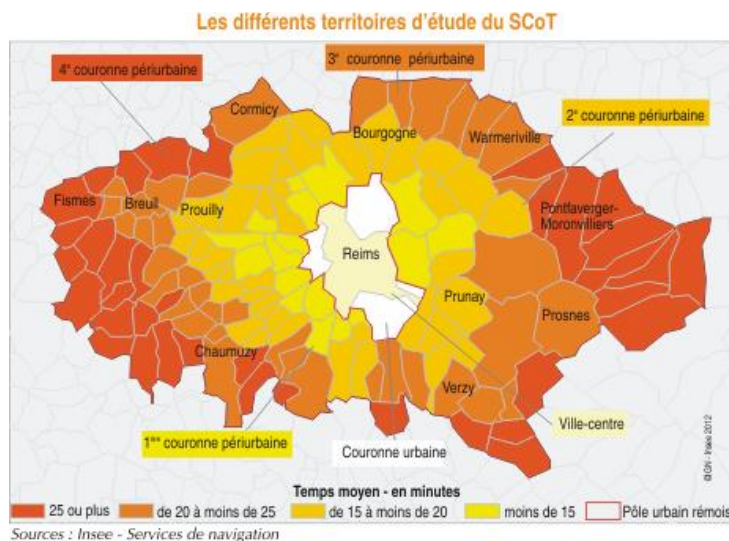
Le territoire communal est caractérisé par l'entité paysagère de la Champagne Crayeuse, avec la présence de grandes cultures sur une majeure partie du territoire, mais également d'un petit massif boisé à l'ouest du village, (le bois de la Bove, avec comme point culminant l'ancien fort de Brimont), et d'une portion de vignoble autour du village, en amont du massif forestier (à l'est de ce dernier).

Une commune périurbaine sous l'influence du développement du pôle urbain rémois.

Brimont est située dans la deuxième couronne périurbaine identifiée par l'INSEE, 15 minutes séparant la commune de Reims en voiture (via la D966). La commune est concernée par le processus de périurbanisation. Ce processus est à la fois observé dans les formes urbaines utilisées pour les nouvelles constructions mais surtout dans le mode de vie de ses habitants. L'augmentation des déplacements pendulaires (domicile-travail) souligne le caractère périurbain du village. La commune de Brimont est fortement liée au pôle urbain notamment par les migrations quotidiennes des ménages qui y habitent. En 2020, 83,6% des actifs occupés travaillaient dans une autre commune, et 30% des ménages étaient installés dans la commune depuis moins de 10 ans. Ainsi, le positionnement géographique de la commune mais également le cadre de vie périurbain expliquent l'attractivité du territoire.

A1)

POSITION GÉOGRAPHIQUE ET CADRE GÉNÉRAL



©IGN – INSEE 2012

LES COOPÉRATIONS INTERCOMMUNALES ///

Brimont s'est engagée dans une politique de coopération intercommunale à travers :

- L'adhésion à la **Communauté Urbaine du Grand Reims** depuis le 1^{er} janvier 2017, couvrant le territoire du Pays Rémois et Reims Métropole. La Communauté Urbaine compte 143 communes, pour une population d'environ 293 000 habitants (populations légales Insee 2014). Auparavant, Brimont appartenait à la **Communauté de Communes Nord Champenois** depuis le 1^{er} janvier 2014.

Des Syndicats Intercommunaux assurent une offre de services de qualité en matière d'énergie et une protection de l'environnement :

- **Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Marne (S.I.E.M.) dont les compétences portent sur:**
 - Distribution publique d'électricité (obligatoire)
 - Éclairage public (optionnel)
 - Gaz (optionnel)
 - Travaux connexes à la mise en souterrain des réseaux (optionnel)
- **Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC)**
La collecte des déchets est de la compétence de la Communauté de Communes Nord Champenois. Le ramassage est effectué dans le cadre de la collecte sélective, par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC) pour la gestion des déchets. Le Sycodec a pour compétence unique la gestion des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement).
 - La collecte des déchets en porte à porte, en apport volontaire et dans les déchèteries est assurée en direct par le Sycodec (régie), sans passer par un prestataire privé ;
 - La compétence traitement des ordures ménagères résiduelles est transférée au Syndicat Départemental (SYVALOM) qui gère l'usine d'incinération ;

A1)

POSITION GÉOGRAPHIQUE ET CADRE GÉNÉRAL

- Le traitement des emballages, des papiers et des déchets des déchèteries est assuré par des prestataires privés.
- Que ce soit de manière politique avec la multiplication des coopérations ou en termes d'usages du territoire par les habitants, il est nécessaire pour une bonne appréciation des dynamiques et des besoins de dépasser la simple lecture à l'échelle communale. C'est pourquoi, **les réflexions d'aménagements imposent de porter un regard sur les logiques territoriales suivantes :**
 - Rapports avec les communes limitrophes
 - Liens avec l'agglomération de Reims (déplacements, économiques...)
 - Impacts du développement économique dans le milieu rural
 - Proximité d'infrastructures de déplacement desservant la commune (A4, A344, RN31, RD27)
 - Le devenir de l'espace interne

/// ENJEUX DE POSITIONNEMENT

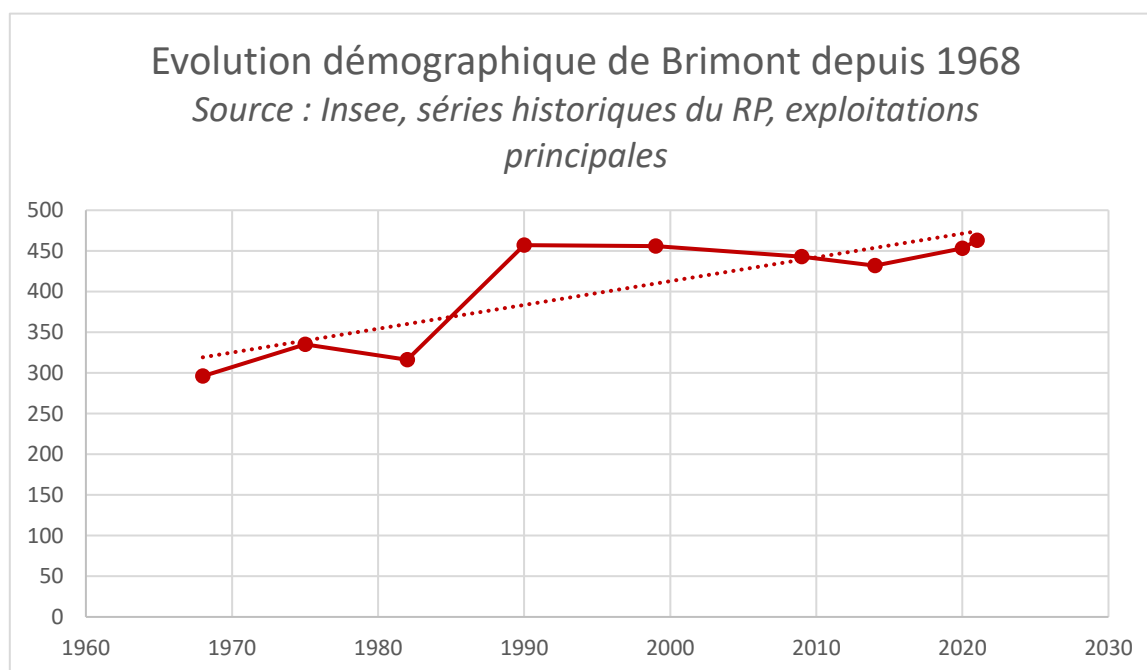
- ✓ *S'inscrire dans la dynamique de rayonnement rémoise en tant que commune rurale périurbaine.*
- ✓ *Consolider les partenariats avec les autres territoires, avec les communes voisines.*

DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES ///

Une commune rurale attractive mais une dynamique démographique fluctuante...

En **2021**, selon le dernier recensement de l'INSEE, Brimont comptabilise **463 habitants**. Depuis 1968, la population communale a augmenté de 56% (+167 habitants), mais cet accroissement démographique s'est produit de façon très inégale au cours des dernières décennies, avec des phases de croissance, de stagnation et de décroissance démographique.

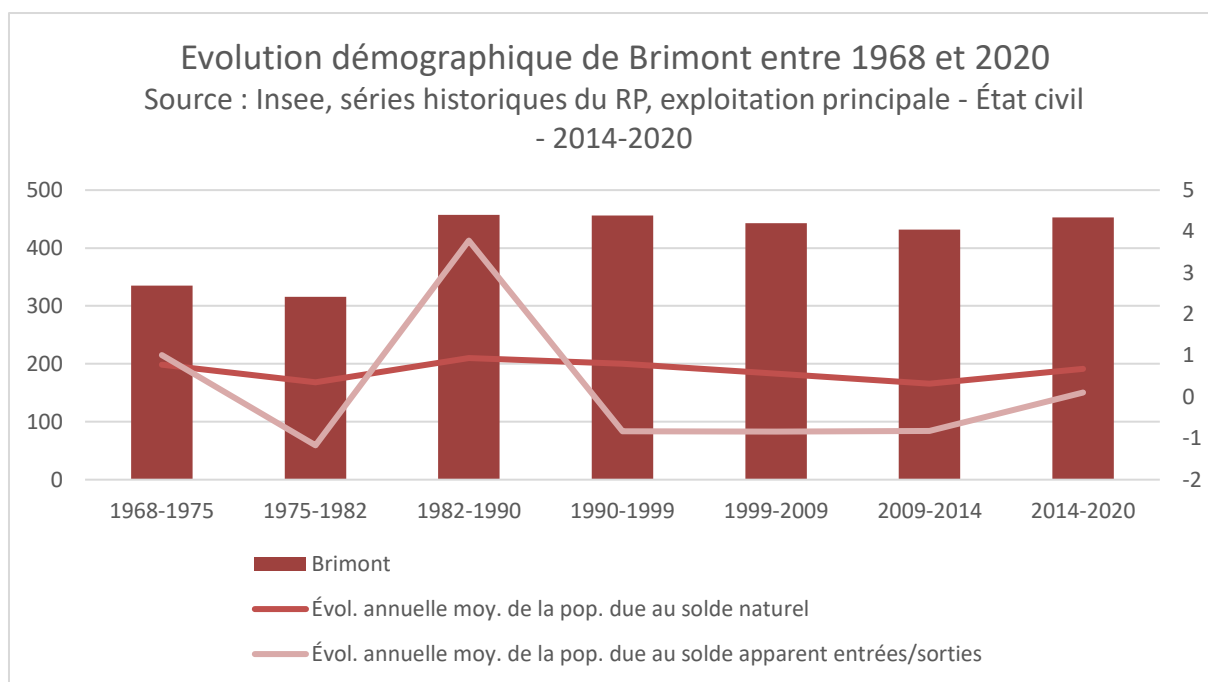


- Entre 1968 et 1975, la commune a gagné 39 habitants (+13,2%, accroissement annuel moyen de +1,7%), avant de perdre 19 habitants sur la période suivante (-5,6% entre 1975 et 1982, soit -0,8% par an).

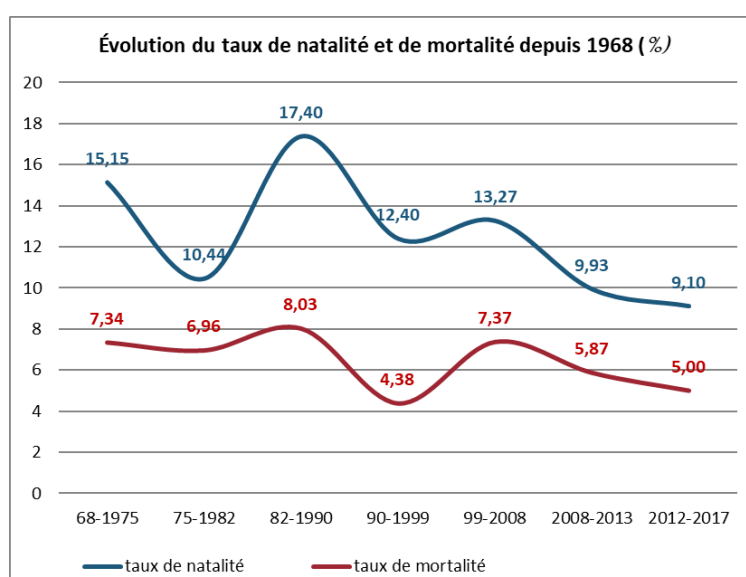
- La période 1982-1990 a constitué l'essentiel de la croissance démographique de la commune sur les quatre dernières décennies, avec un très fort accroissement démographique (+44,6%, accroissement annuel moyen de +4,7% par an).

- Après une période de stabilisation démographique entre 1990 et 1999 (-1 habitant), la commune connaît un déclin démographique léger mais régulier depuis 1999, avec la perte de 19 habitants (-4,2%, soit -0,3% par an).

Sur la dernière période d'observation, entre 2014 et 2020, la population retrouve une dynamique positive avec le gain de 21 habitants supplémentaires (+4,86% en 6 ans). Entre 2020 et 2021 ce sont 10 habitants qui se sont installés à Brimont (contre 4.42 en moyenne sur les 7 dernières années).

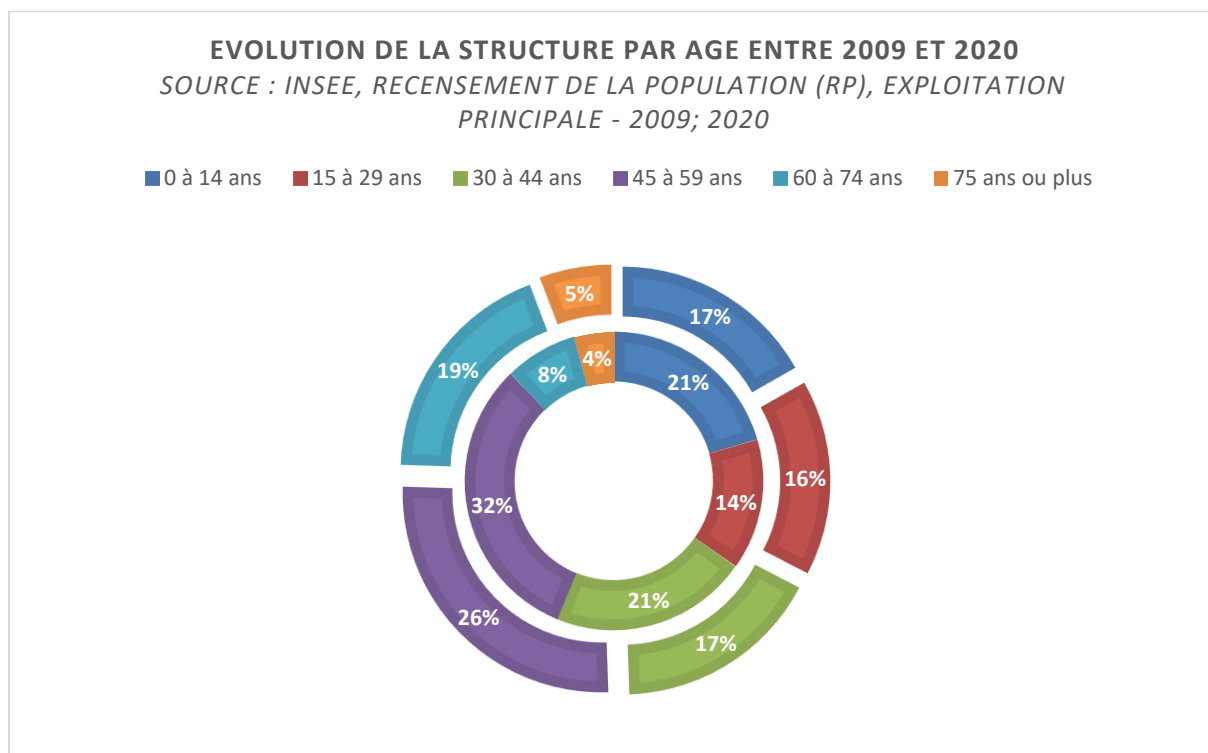


La variation du solde migratoire explique prioritairement les évolutions démographiques de la commune. Malgré un solde naturel constamment positif depuis 1968, le solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs de population du territoire) influence la croissance démographique de la commune. En effet, le solde naturel ne compense que très légèrement les départs de population du territoire, supérieurs aux arrivées sur les périodes 1968-1982 et 1990-2013. De même, la forte période de croissance démographique constatée de 1982 à 1990 est due en majeure partie au solde migratoire (variation annuelle moyenne de +3,78% contre +0,94% due au solde naturel). **D'après les données actualisées de l'INSEE, la variation annuelle moyenne de la population observée entre 2014 et 2020 est en rupture avec une évolution annuelle moyenne de +0,79%.** (Le solde naturel sur cette période est de +0,68% et le solde migratoire de +0,11%).



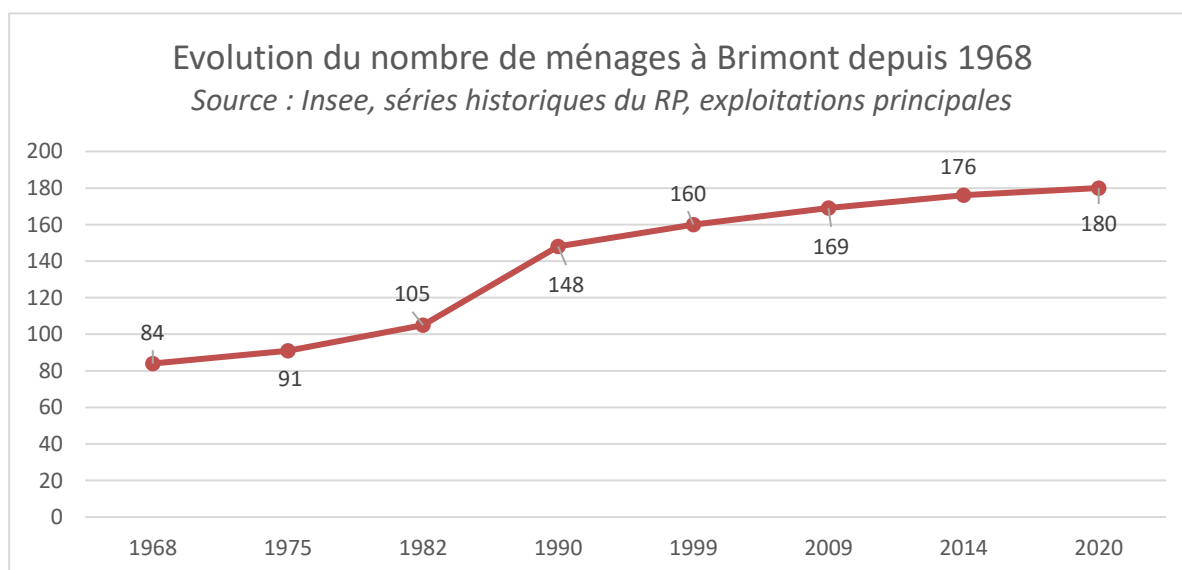
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremements, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

COMPOSITIONS PAR ÂGE ///



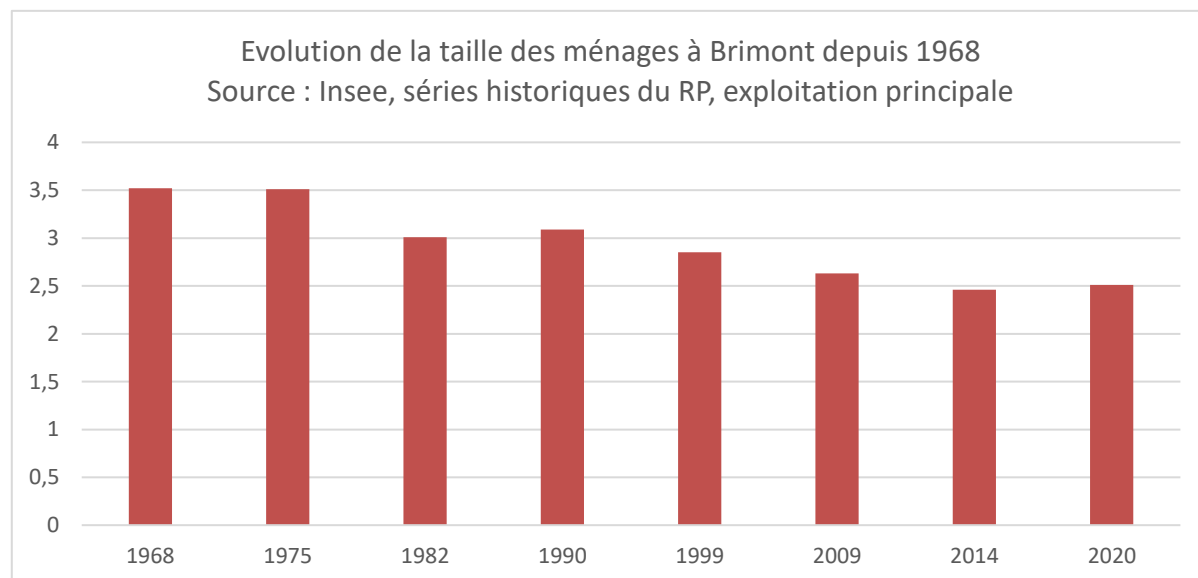
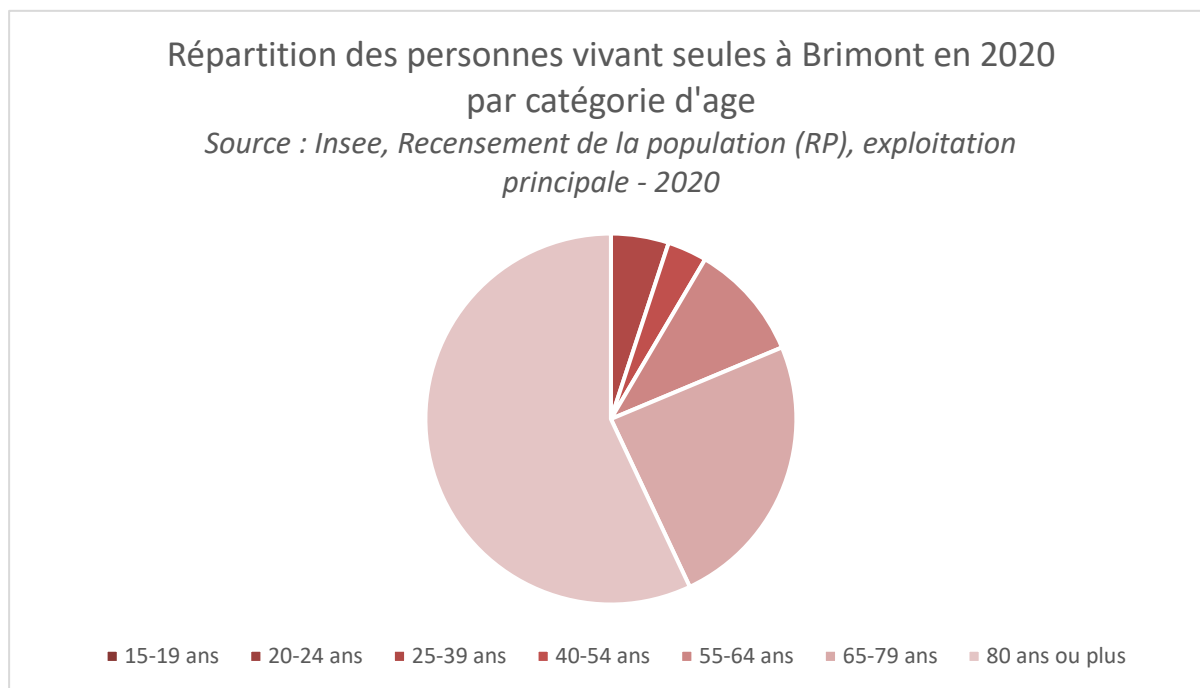
Seules les tranches d'âge des 15-29 ans (+9 personnes, passant de 14% à 16% de la population) et des plus de 60 ans connaissent une augmentation de leurs effectifs (+57 personnes, soit 50 personnes entre 60 et 74 ans supplémentaires et 7 personnes de plus de 75 ans supplémentaires, passant de 12 à 24 % de la population). **On assiste donc à un vieillissement de la population communale, malgré un maintien de la population des jeunes de moins de 30 ans.** En 2020, la population communale est ainsi composée d'un tiers de moins de 30 ans, alors que la part de la population des 30-59 ans a fortement diminué (passant de 53 à 43%) au profit des plus de 60 ans.

LES MENAGES ET LES FAMILLES ///



Malgré un ralentissement de cette tendance à partir de 1990, le nombre de ménages est en augmentation constante depuis 1968.

En 2020, sur l'ensemble de la population des ménages, ce sont les plus de 65 ans qui représentent la part la plus importante des personnes vivant seules – 70,9% - dont 49,7% de personnes de plus de 80 ans.



La commune de Brimont est touchée par un vieillissement de sa population influençant le desserrement des ménages (3,52 personnes par ménage en 1968 et 2,51 en 2020). Les phénomènes de décohabitation et de recomposition familiale incitent la commune à anticiper des besoins complémentaires en logements à destination des ménages de taille moins élevée (personnes seules, couples sans enfants...).

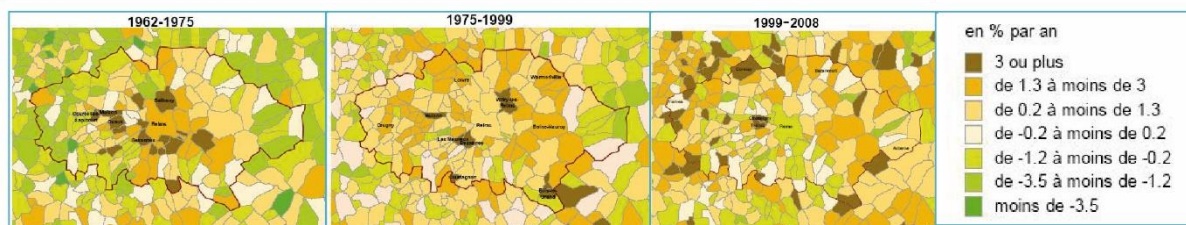
UNE COMMUNE ATTRACTIVE A SON ECHELLE ///

Le processus complexe de périurbanisation de l'espace rémois explique en partie les mouvements et déplacements de personnes, ou l'installation de nouveaux ménages constatés sur la commune. Au regard des dernières évolutions démographiques à l'échelle du territoire rémois (Cf. cartographies), on remarque que le processus de périurbanisation s'étend de plus en plus loin du pôle urbain rémois. Les ménages quittent le pôle urbain au profit de communes plus rurales.

Les fortes arrivées de population, s'opérant à la fin des années 70 et dans les années 90 s'expliquent en partie par un ensemble d'éléments contextuels qui influença l'installation des citadins dits « néo-ruraux » dans les espaces ruraux proches des villes. Brimont n'a pas été épargnée par le processus de « périurbanisation des campagnes », avec une croissance démographique notable entre 1982 et 1990, et notamment un fort accroissement démographique correspondant à la deuxième phase de périurbanisation identifiée par l'INSEE, en 1975-1999 (cf. cartographies suivantes). La généralisation et la banalisation de l'usage de l'automobile et la capacité d'accéder à la propriété individuelle (idéal d'habiter des français) a influencé le déplacement de population dans les communes rurales du Pays Rémois, à la manière d'une tache d'huile avançant toujours plus loin du pôle urbain. Aujourd'hui ce processus est encore perceptible.

Cette dynamique de croissance retrouvée s'est traduite sur la dernière décennie par une hausse démographique de 7%, la population communale passant de 432 habitants en 2014 à 263 en 2021 avec une accélération de la tendance sur la dernière année, celle-ci étant passée de 4.42 habitants par an en moyenne à 10 en 1 an.

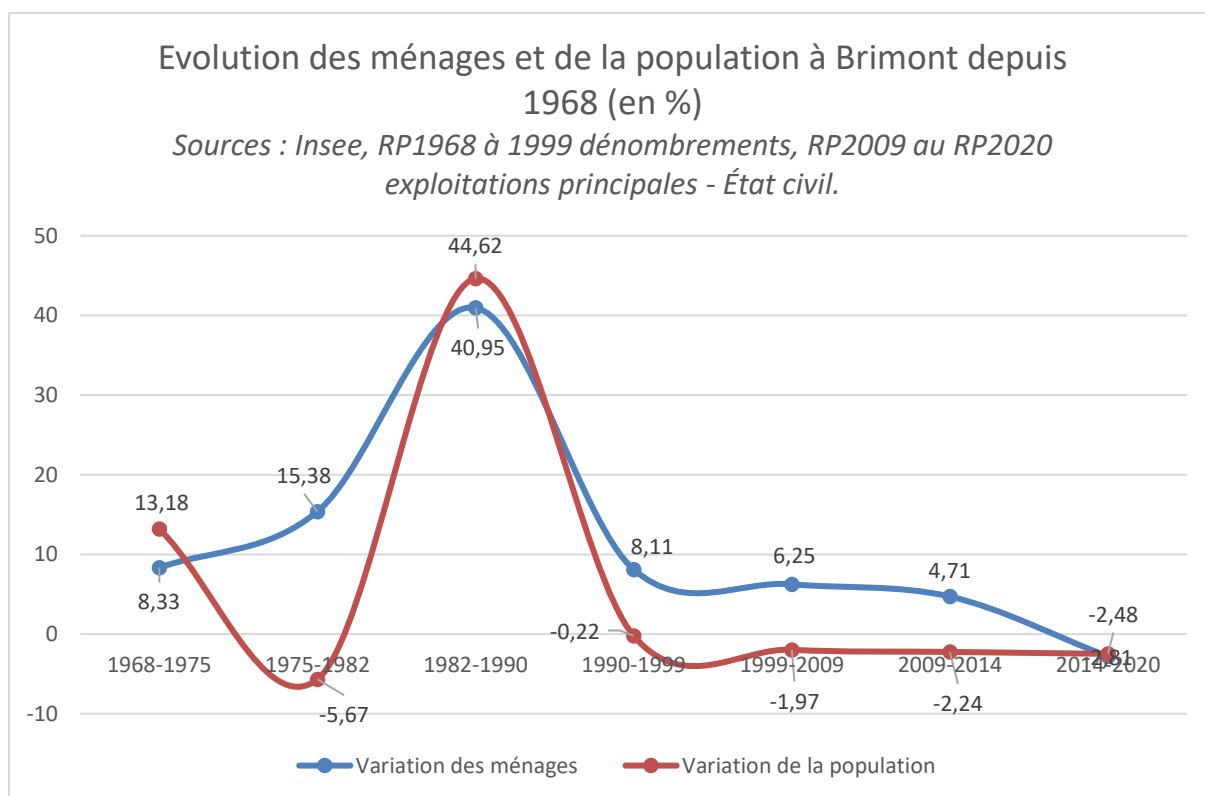
Progression du phénomène de périurbanisation, l'évolution démographique dans le périurbain.



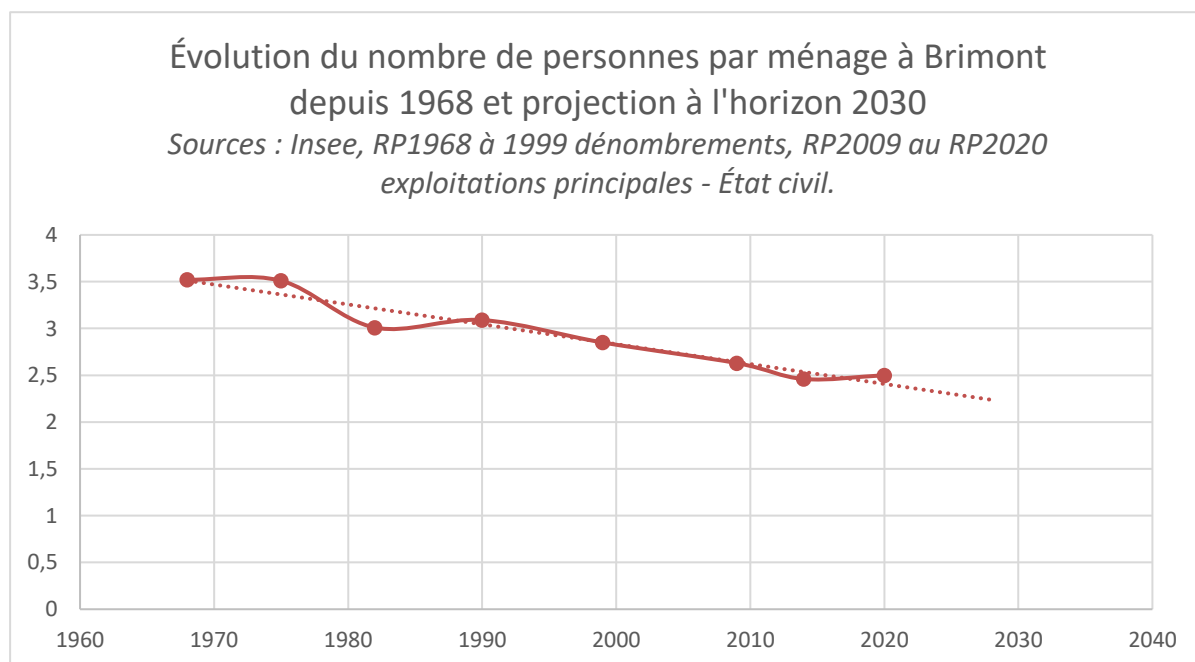
Cartographie 1 : INSEE, Périurbanisation à l'échelle du SCOT rémois

LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES AU FIL DE L'EAU ///

En 2020, parmi les ménages fiscaux, Brimont comptabilisait 453 habitants, pour 180 ménages. Les deux graphiques ci-dessous permettent de comparer l'évolution des ménages et de la population de 1968 à 2020.



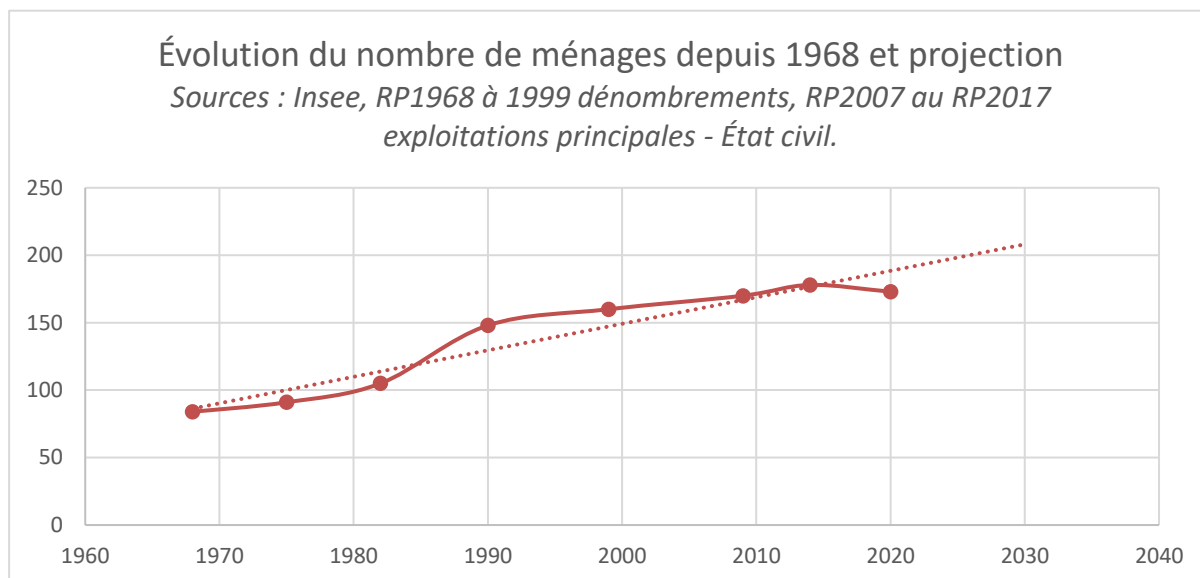
A l'exception d'un épisode de léger regain du nombre de personnes par ménage (entre 1982 et 1990, pendant la période de forte croissance démographique), le phénomène de desserrement des ménages est continu à Brimont depuis 1968, avec une diminution régulière du nombre de personnes par ménage depuis 1999, passant de 3,09 personnes par ménage en 1990 à 2,46 en 2014 puis à **2,51 personnes par ménage en 2020**.



A1)

DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

En considérant que l'écart entre la variation du nombre de ménages et la variation de la population tend à diminuer depuis 1990, l'indicateur de 2,34 personnes par ménage est retenu dans le calcul des prévisions démographiques à l'horizon de 10 ans.



A l'exception de la dernière période intercensitaire, le nombre de ménages installés dans la Commune n'a fait que croître sur les 60 dernières années.

Cependant, compte tenu du desserrement des ménages, cette tendance devrait lui permettre de maintenir a minima l'effectif de la population de 2020 soit près de 453 habitants pour 177 foyers.

UNE PART D'ACTIFS STABLE ET UNE DIVERSIFICATION DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES SUR LE TERRITOIRE

///

Population active, emploi et chômage au sens du recensement en 2020

Commune de Brimont (51088)

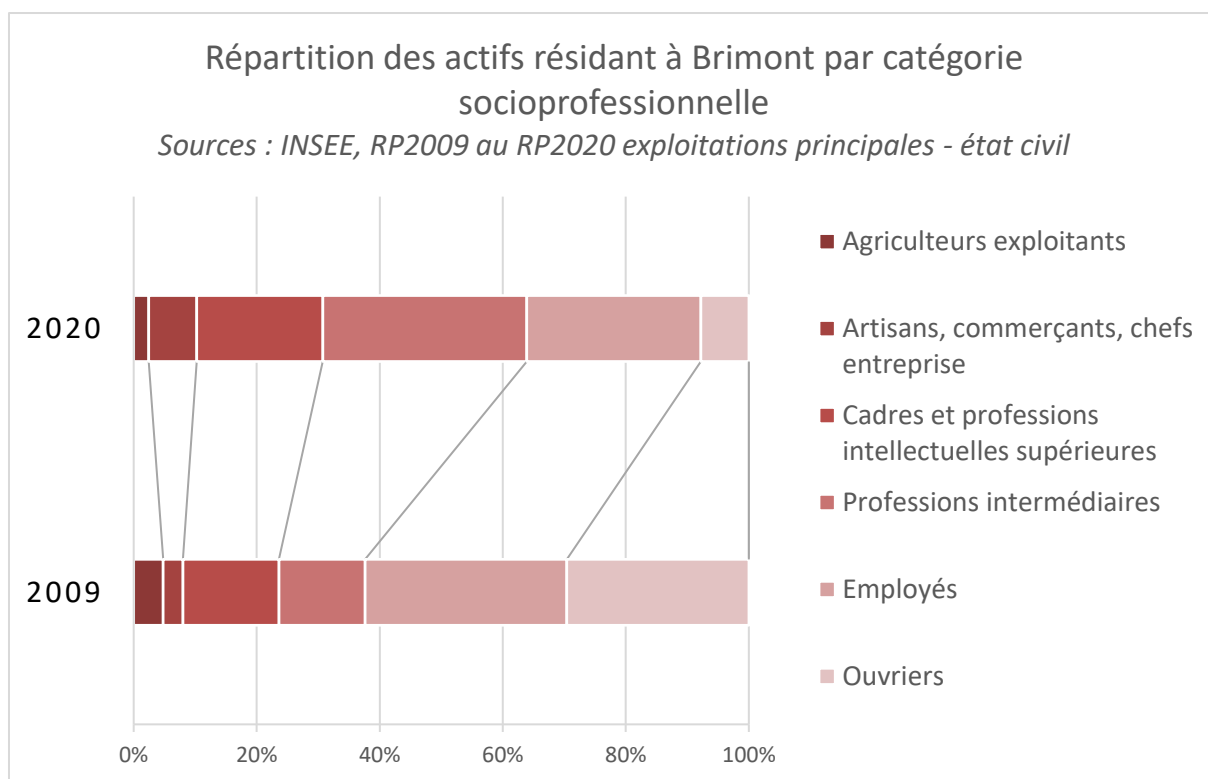
EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	2014	2020
Ensemble	313	309	302
Actifs en %	76,5	74,4	75,0
Actifs ayant un emploi en %	70,8	68,5	69,8
Chômeurs en %	5,6	6,0	5,2
Inactifs en %	23,5	25,6	25,0
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,4	7,6	10,2
Retraités ou préretraités en %	6,6	14,2	8,9
Autres inactifs en %	7,5	3,8	5,9

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En 2020, 302 résidents de la commune étaient en « âge de travailler » (15-64 ans).

La part des actifs ayant un emploi représentait alors 75% des 15-64 ans, soit en nombre 226 personnes. On peut noter une légère augmentation de la part des inactifs depuis 2009 liée à l'augmentation de la part des élèves, étudiants. La part des retraités ou préretraités est plus haute qu'en 2009, bien que plus basse qu'en 2014. Cette évolution de la structure de la population active est liée à l'évolution démographique, notamment au vieillissement de la population. Elle révèle des besoins qui évoluent, notamment le besoin de déplacements.



On observe également en 11 ans une baisse importante de la part des ouvriers (-78%), des agriculteurs (-58%) et des employés (-29%) dans la population active au profit des artisans (+100%), des professions intermédiaires (+94%) et des cadres (+7.6%).

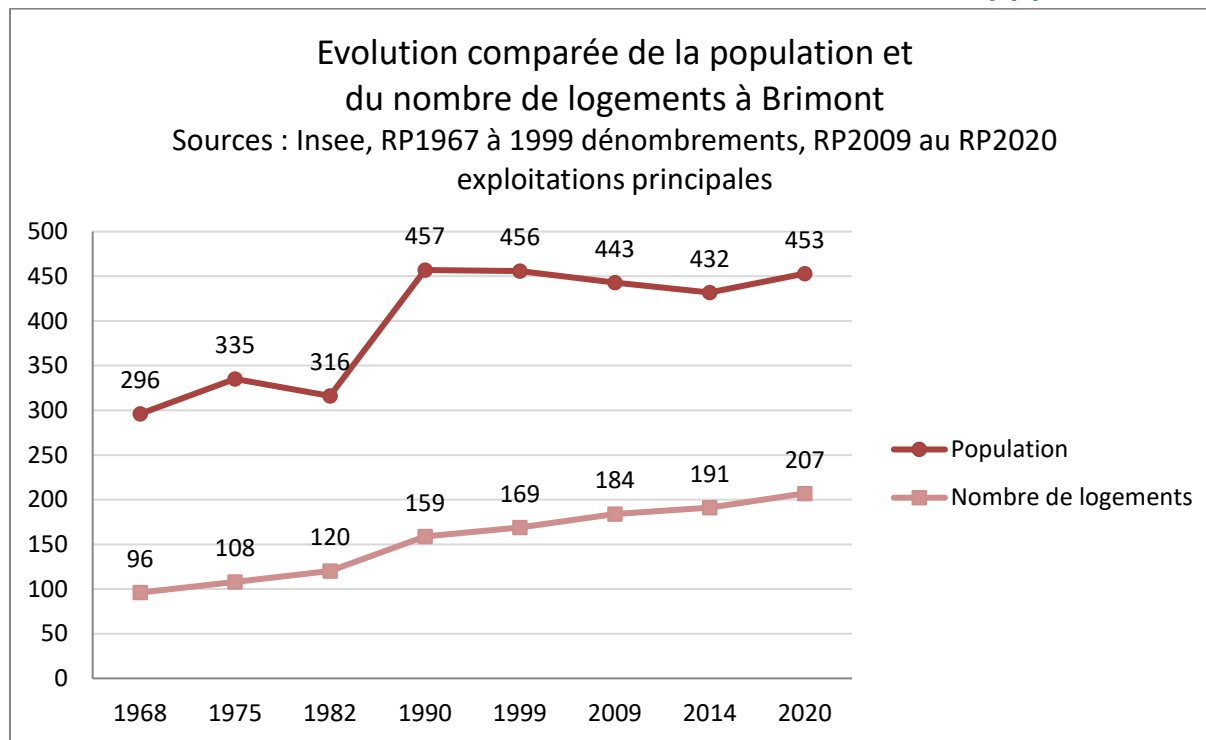
Ces chiffres sont en grande partie expliqués par la fermeture de la base aérienne en 2011, ainsi que par la tendance nationale pour les jeunes de faire davantage d'études.

/// ENJEUX DÉMOGRAPHIE

- ✓ Mobiliser pour retrouver une dynamique démographique positive et maintenir la population sur place en adéquation avec les besoins liés au vieillissement, aux modes de vie des ménages.
- ✓ Permettre aux plus jeunes, aux familles, de s'installer dans la commune, aux plus âgés de rester sur la commune.

L'HABITAT ET LA MIXITE SOCIALE

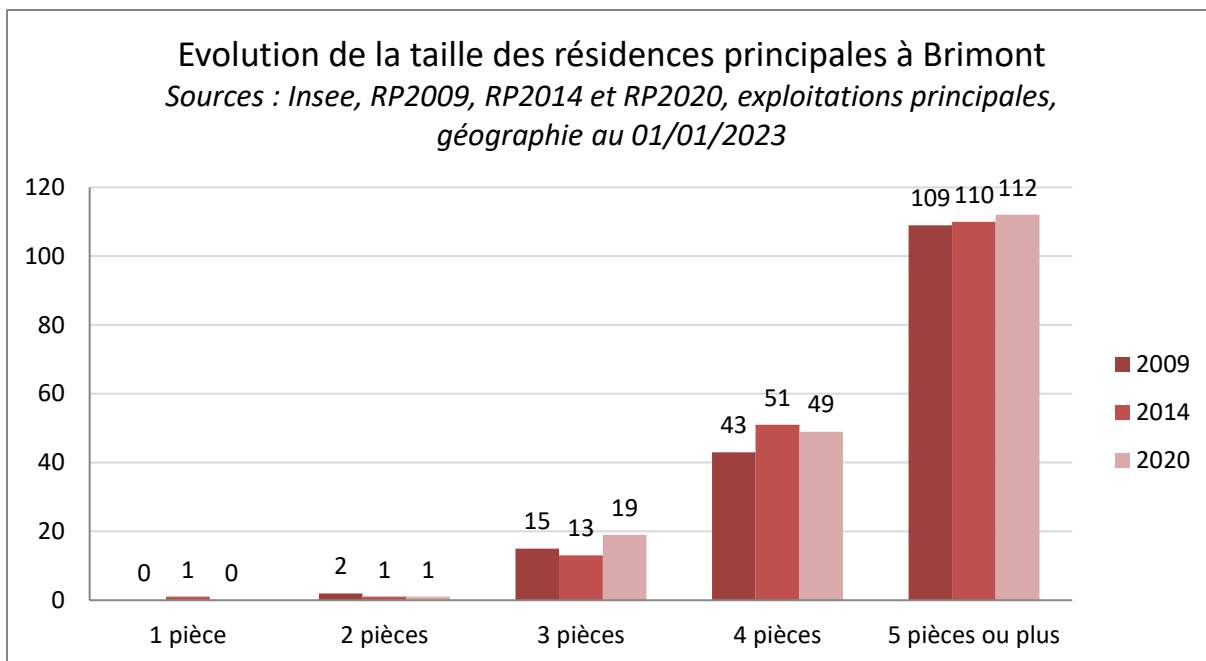
UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS TÉMOIGNANT DE L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE DU TERRITOIRE///



L'augmentation du nombre de ménages est corrélée à la progression du nombre de logements sur la commune. Depuis 1968 le nombre de logement progresse. En 2020 et d'après les statistiques INSEE, Brimont comptabilisait 207 logements dont 86,9% en résidences principales, 2% en résidences secondaires et 11,1% de logements vacants. **Ce taux de vacance est stable depuis 2017. D'après les données les plus récentes de source communale, pour les logements vacants, 3 maisons individuelles sont actuellement non habitées.**

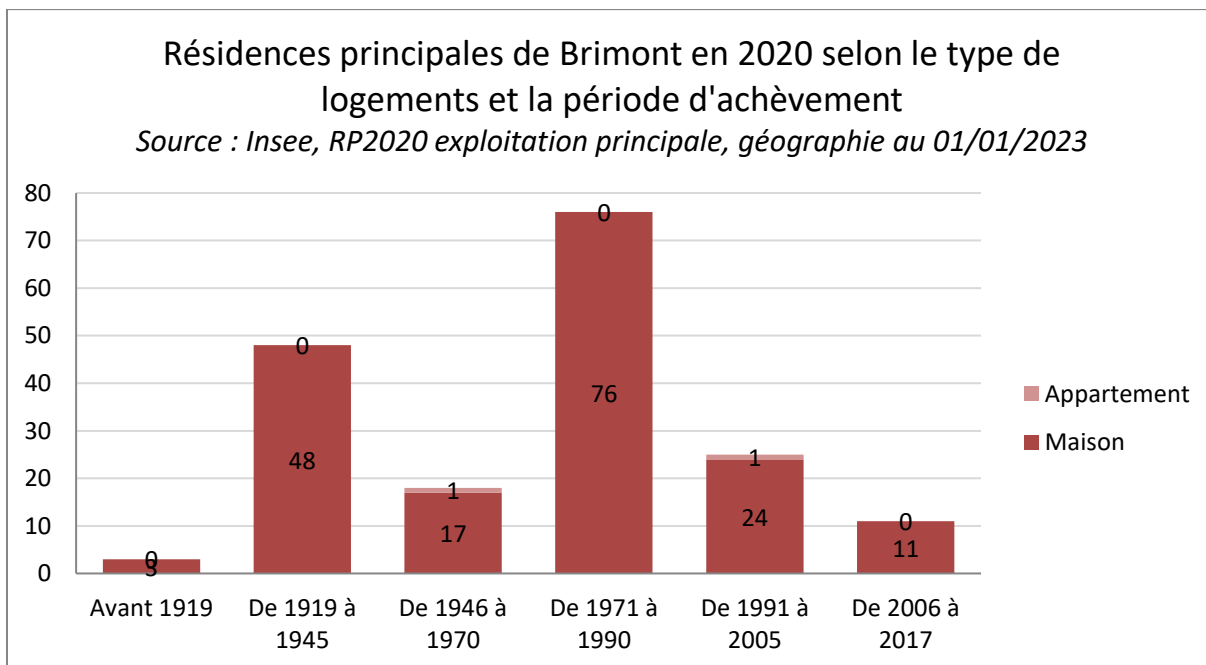
Concernant la composition des résidences principales, le caractère périurbain de la commune influence la typologie du parc de logement de Brimont.

Effectivement, conformément à l'idéal d'habiter des français (BVA : observatoire de la vie quotidienne, Les Français et leurs logements – décembre 2015), 99% des résidences principales à Brimont sont des maisons en 2020. Le nombre d'appartements est très faible (en résidences principales) avec 2 appartements comptabilisés en 2020. **Toutefois, d'après les données les plus récentes de source communale, plusieurs opérations sont en cours au cœur du village avec des opérations de renouvellement urbain avec un changement de destination de bâtiments en habitation. Ces opérations devraient faire évoluer ces données chiffrées.**



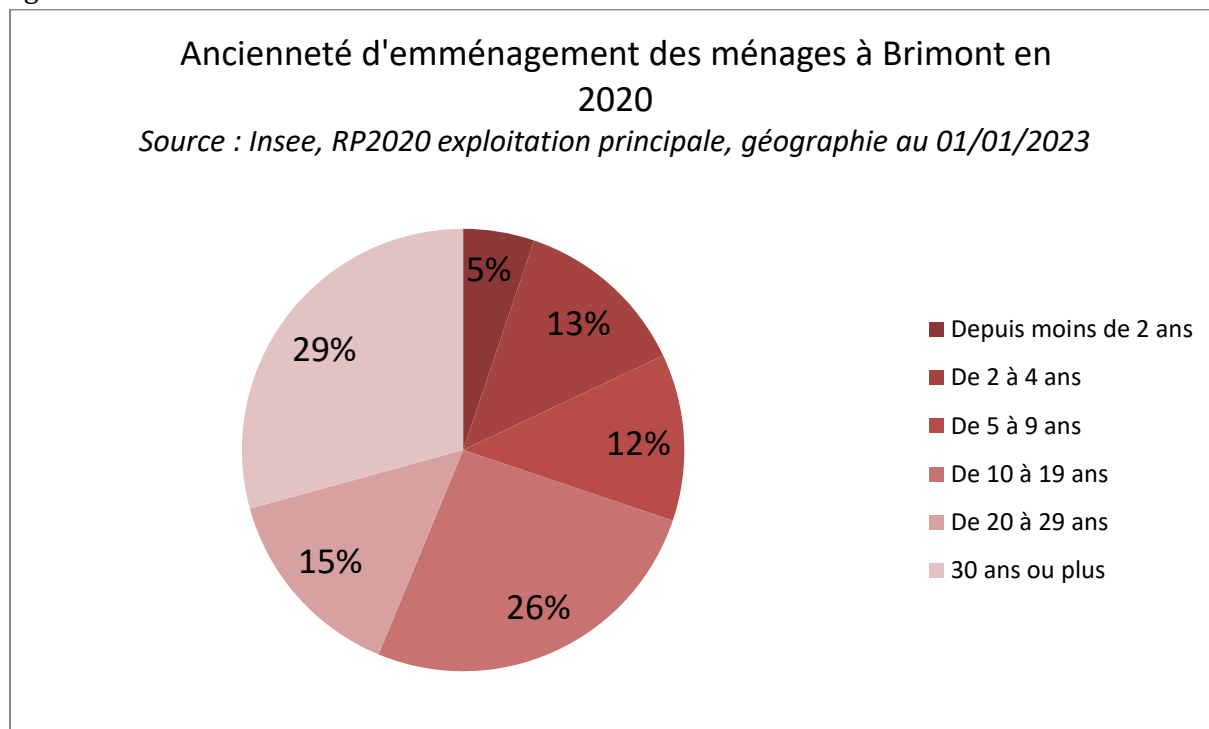
La majorité des logements compte plus de 5 pièces. L'offre de logement est plutôt orientée vers les familles.

Le parc de logement est ancien. Sur les 169 résidences principales construites avant 2015, 39% de celles-ci ont été construites avant 1970 et 43,2% du parc ont été construites entre 1971 et 1990. L'ancienneté du parc suppose un besoin de rénovation énergétique surtout pour les logements construits dans les années 70. Il existe un besoin de logements neufs pour renouveler le parc et pour être en phase avec les besoins des jeunes ménages.



Concernant le statut d'occupation, en 2017, 80,9% des résidents sont propriétaires, 15% sont locataires et 4% sont logés gratuitement. Cela représente 27 locations dont aucun logement social à loyer modéré. Ce statut majoritairement représenté par des propriétaires occupants est caractéristique des communes périurbaines.

En 2020, 30% des habitants ont une ancienneté d'emménagement de moins de 10 ans alors que 43.8% de la population a emménagé depuis plus de 20 ans. Cette situation traduit à la fois la stabilité des ménages, notamment les propriétaires, mais également la mobilité d'autres ménages (jeunes, locataires, familles monoparentales ou recomposées). La diversité des anciennetés est essentiellement liée aux évolutions des ménages dans leur parcours résidentiel. Elle traduit également l'attractivité de la commune.



De nouveaux besoins sont à satisfaire en matière d'offres de logements. En effet, le rapport entre la taille des ménages et la taille des logements n'est plus exactement le même que par le passé. Ces besoins s'accompagnent d'un renouvellement de l'offre également car une partie du parc de logement est vieillissante (ne correspondant plus aux standards de confort actuels).

/// ENJEUX HABITAT

- ✓ *Encourager la production de logements adaptés aux besoins (de toute taille, notamment des petits logements), en intégrant la problématique d'adaptabilité due à la perte d'autonomie mais également répondant au parcours résidentiel des ménages et au phénomène de décohabitation.*
- ✓ *Répondre à la demande endogène et exogène des ménages.*

L'EMPLOI ET LE TISSU ÉCONOMIQUE

UN TISSU ÉCONOMIQUE DOMINÉ PAR L'ACTIVITÉ VITICOLE ET LES SERVICES///

	2009	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	66	66	52
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	222	213	213
Indicateur de concentration d'emploi	29,8	30,8	24,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	68	64,8	60,7

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

Brimont comptabilise sur son territoire, en 2020, 52 emplois ou lieu de travail. Depuis 2009 cet effectif est en baisse. Depuis 2014, le nombre d'actifs travaillant dans la commune de résidence est néanmoins stable.

En 2020, plus de 83% des actifs travaillent en dehors de la commune. Cette situation entraîne des besoins de déplacements réguliers. Ces évolutions sont certainement liées à la fermeture de la base aérienne 112 en 2011.

Avec un indicateur de concentration d'emploi faible (24.3 en 2020), Brimont se caractérise comme une commune avant tout résidentielle.

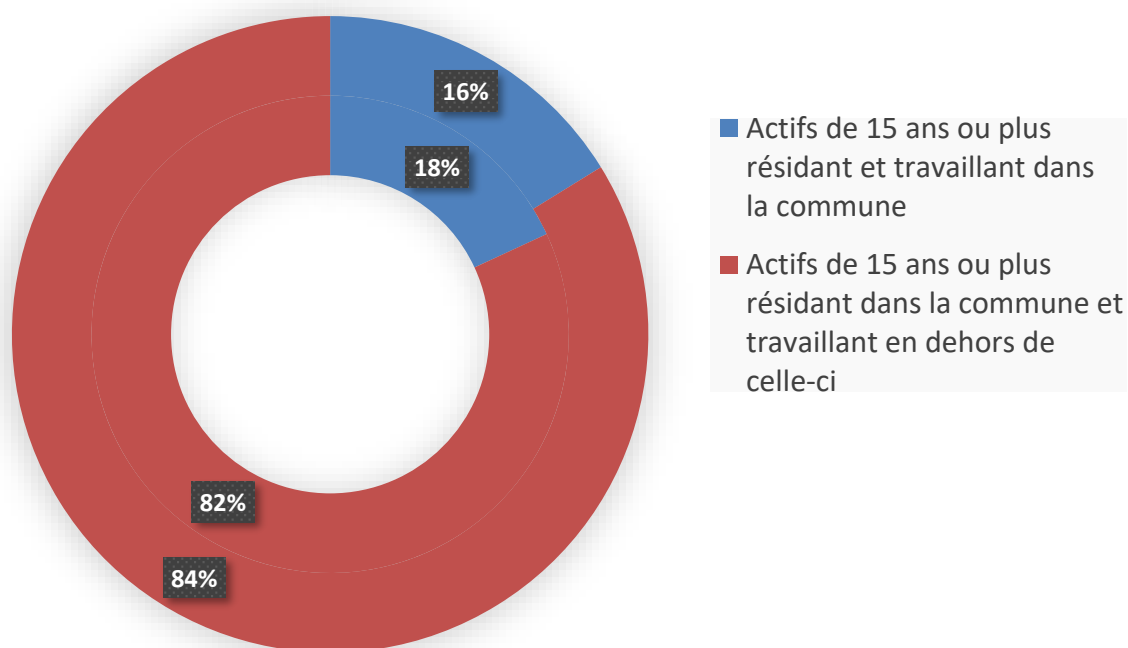
ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	222	100	213	100	213	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	40	18,1	44	20,6	35	16,2
dans une commune autre que la commune de résidence	181	81,9	169	79,4	178	83,8

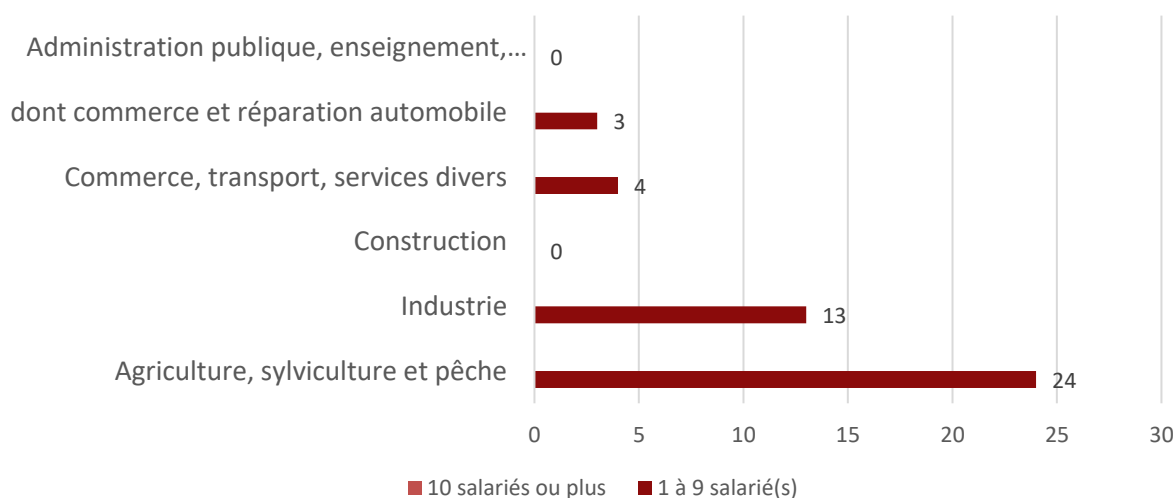
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Déplacements domicile - travail des actifs occupés résidant à Brimont en 2009 (cercle intérieur) et 2020 (cercle extérieur)

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023



Postes salariés par secteur d'activité domiciliés à Brimont
Source : Insee, Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salaré (Flores) - 2021



Les emplois sur le territoire communal sont dominés par le secteur de l'agriculture, plus particulièrement la viticulture, forte pourvoyeuse d'emplois. (62,1% des postes salariés dans la commune, et en forte progression entre 2014 et 2020 : +21% d'emplois).

Les Petites et Moyennes Entreprises constituent l'essentiel du tissu d'emploi : 10 établissements implantés sur le ban communal emploient entre 1 et 9 salariés. Aucune entreprise d'effectif supérieur de salariés n'est présente.

Six maisons de Champagne participent à l'animation touristique du village. A noter, malgré la forte présence de maisons de Champagne, l'absence d'hébergement touristique, collectif, de camping ou hôtelier sur la commune. Aucun commerce n'est présent sur le territoire communal.

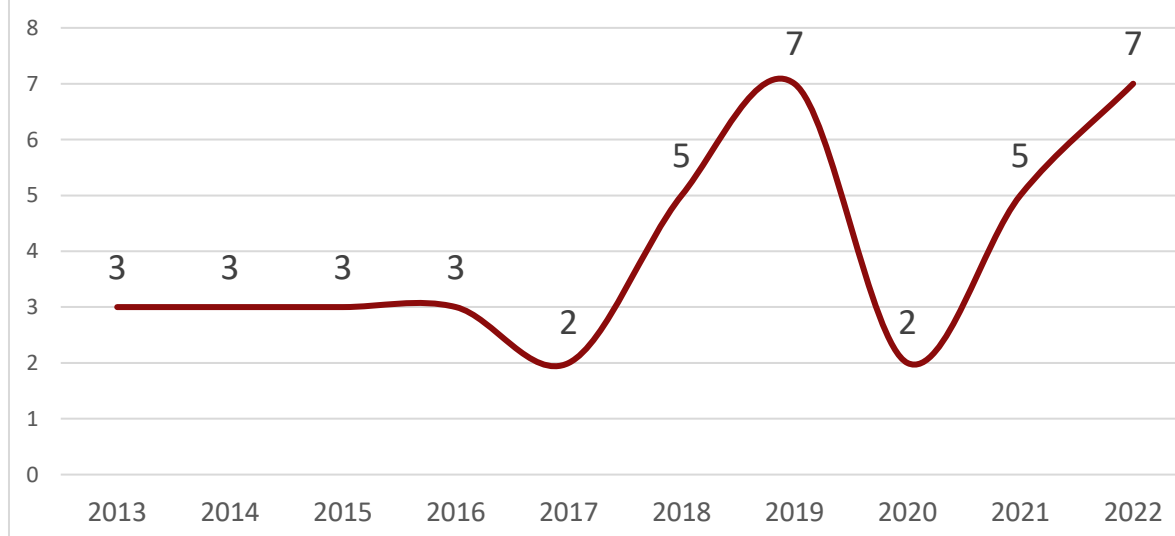
Répartition des établissements actifs domiciliés à Brimont en 2020 par secteur d'activité

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (REE) - 2021



Evolution des créations d'entreprises à Brimont

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (Side)



Les créations d'établissements ont fortement chuté depuis le pic de création de 7 nouveaux établissements enregistré en 2012. Seul un établissement spécialisé dans la construction a été créé en 2015, ramenant la commune à la dynamique globale de 2009.

UNE AGRICULTURE CARACTERISÉE PAR LA PRODUCTION LOCALE ET LES CIRCUITS-COURTS///

La surface agricole utile (SAU) de Brimont représentait 723 hectares (ha) en 2020 soit 57% du ban communal.

Une perte de 25,4% de SAU a été constatée entre 2010 et 2020.

Les cultures céréalières produisent essentiellement du blé.

Evolution de la SAU des exploitations ayant leur siège dans la commune

		Ensemble des exploitations			
		1988	2000	2010	2020
Superficie en terres labourables	<i>hectare</i>	863	952	924	
Superficie en cultures permanentes	<i>hectare</i>	46	43	40	
Superficie toujours en herbe	<i>hectare</i>	0	1	s	

(s : données soumises au secret statistique)

Source : Géo Agreste

Après avoir été dominée par la viticulture aux RGA de 2000 et 2010, l'orientation technico-économique de la commune est devenue en 2020 la polyculture/polyélevage.

Evolution des exploitations ayant leur siège dans la commune

		Ensemble des exploitations			
		1988	2000	2010	2020
Exploitation agricole	<i>nombre</i>	25	23	21	19
Travail	<i>unité de travail annuel</i>	74	43	36	n/c
Superficie agricole utilisée	<i>hectare</i>	909	997	970	923
Cheptel	<i>unité gros bétail alimentation totale</i>	330	98	198	1248

s : données soumises au secret statistique

Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

Le nombre d'exploitations est lui aussi en baisse. Il est passé de 25 en 1988 à 23 en 2000 puis 21 en 2010 pour atteindre 19 en 2020.

A1)

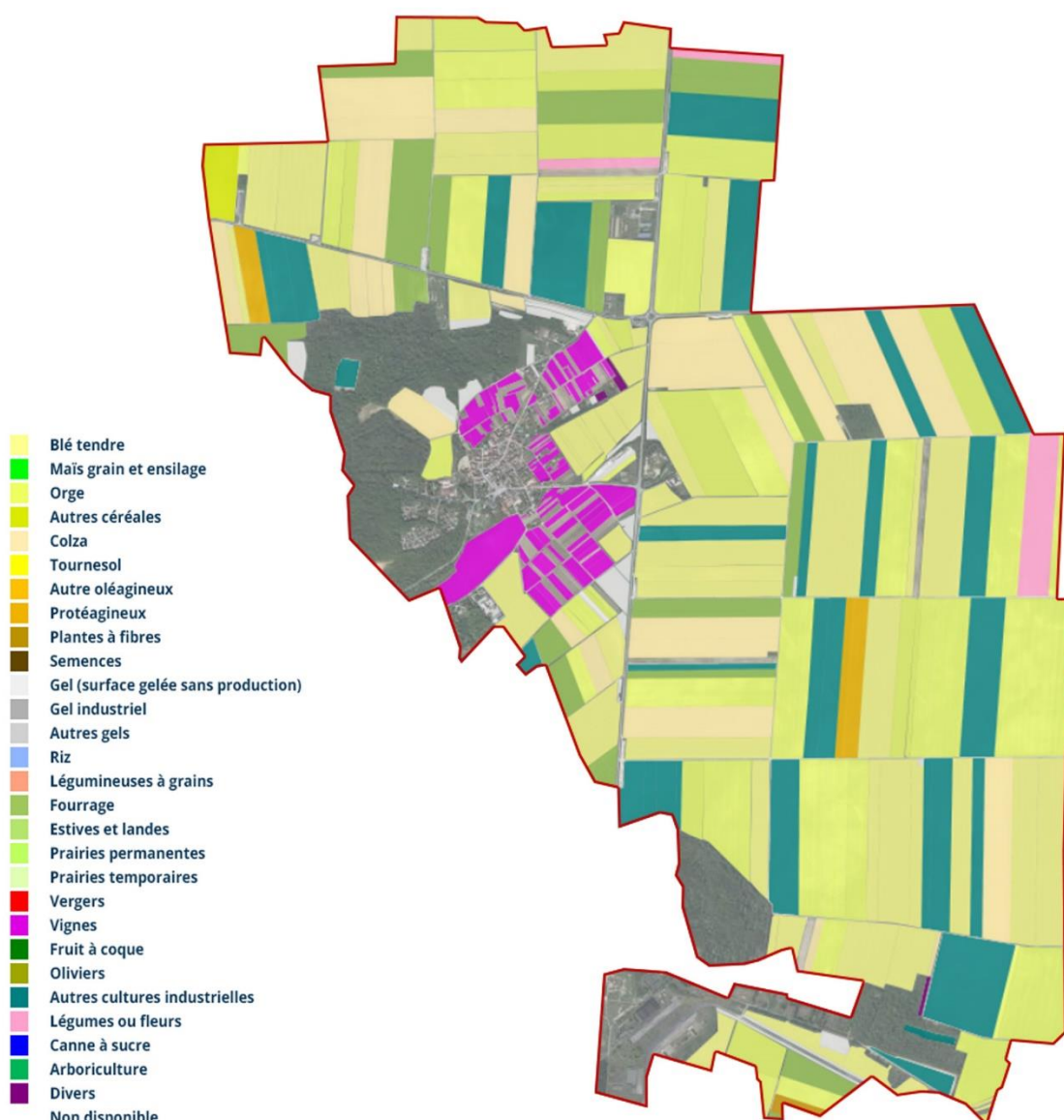
L'EMPLOI ET LE TISSU ÉCONOMIQUE

L'emploi dans les exploitations ayant leur siège sur la commune a été divisé par deux depuis 1988. La mécanisation de certaines pratiques en viticulture et en céréaliculture est en cause.

On note la présence de bétail sur le territoire : leur exploitation a été multipliée par plus de 10 depuis 2000 où seulement 98 unités de gros bétail (UGB) étaient comptabilisées. En 2010, 198 UGB étaient encore présentes. Il s'agit essentiellement de volaille. La commune est en effet dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de la Champagne ».

A noter cependant que l'élevage avicole situé au lieu-dit Les Voitilleux a cessé son activité depuis la publication du dernier RGA, ce qui entraîne une importante réduction du bétail recensé dans la commune.

De manière générale, ces indicateurs révèlent soit un net recul de l'activité agricole sur le territoire soit un transfert de propriété des exploitations à des agriculteurs ayant leur siège d'exploitations dans d'autres communes.



Source : Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2022 - Géoportail

Les espaces de grandes cultures sont répartis au nord et à l'est du bourg. Ainsi, les conditions d'accès aux terrains d'exploitations sont plutôt satisfaisantes car en dehors du village.

En revanche, les vignes en Appellation d'Origine Contrôlée « Champagne » et « Coteaux Champenois » occupent les terres bordant le village à l'Ouest. Des conflits d'usage peuvent découler d'une proximité si importante entre des habitations et des vignes. L'ancrage ancien de l'identité viticole dans le paysage économique de la commune permet actuellement de maintenir une entente entre habitants et exploitants mais à plus long terme la problématique se pose avec l'arrivée éventuelle de nouveaux habitants.

LES PREVISIONS ECONOMIQUES AU FIL DE L'EAU ///

Le nombre d'emplois au lieu de travail ne devrait pas évoluer significativement. En effet, les établissements présents sur la commune sont très peu créateurs d'emploi depuis ces dernières années.

Le nombre de création d'entreprises et le nombre d'emplois sur la commune sont peu constants d'année en année (notamment en raison de la période de pandémie en 2020).

Vu les évolutions par secteur de ces dernières années, la viticulture, ses activités liées, la construction sont les secteurs moteurs de l'économie locale pour les prochaines années.

Ce constat se fonde sur les statistiques des effectifs d'établissement et d'emploi par secteur. Elles ont notamment pointé la disparition de l'industrie, vouée à durer hormis si le site de l'ancienne base aérienne 112 parvient à reconvertir ses locaux dans les 10 prochaines années. Les Petites et Moyennes Entreprises sont les plus représentées. Le renforcement de leurs besoins en infrastructures et locaux visant leur maintien est un enjeu important.

/// ENJEUX ÉCONOMIQUES

- ✓ *Conforter les activités motrices de l'économie locale.*
- ✓ *Valoriser le site de l'ancienne base aérienne.*
- ✓ *Assurer le maintien et la valorisation des activités céréalière et viticole.*
- ✓ *Anticiper les conflits d'usage entre l'activité viticole et l'habitat.*

A1) LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ

LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITE

UNE BONNE DESSERTE ROUTIERE///

La commune est traversée du nord au sud par un axe principal venant de Reims, la route départementale 966 (qui rejoint la route nationale 2 vers Maubeuge). C'est un axe de liaison important entre les communes du nord de l'agglomération et le pôle urbain rémois.



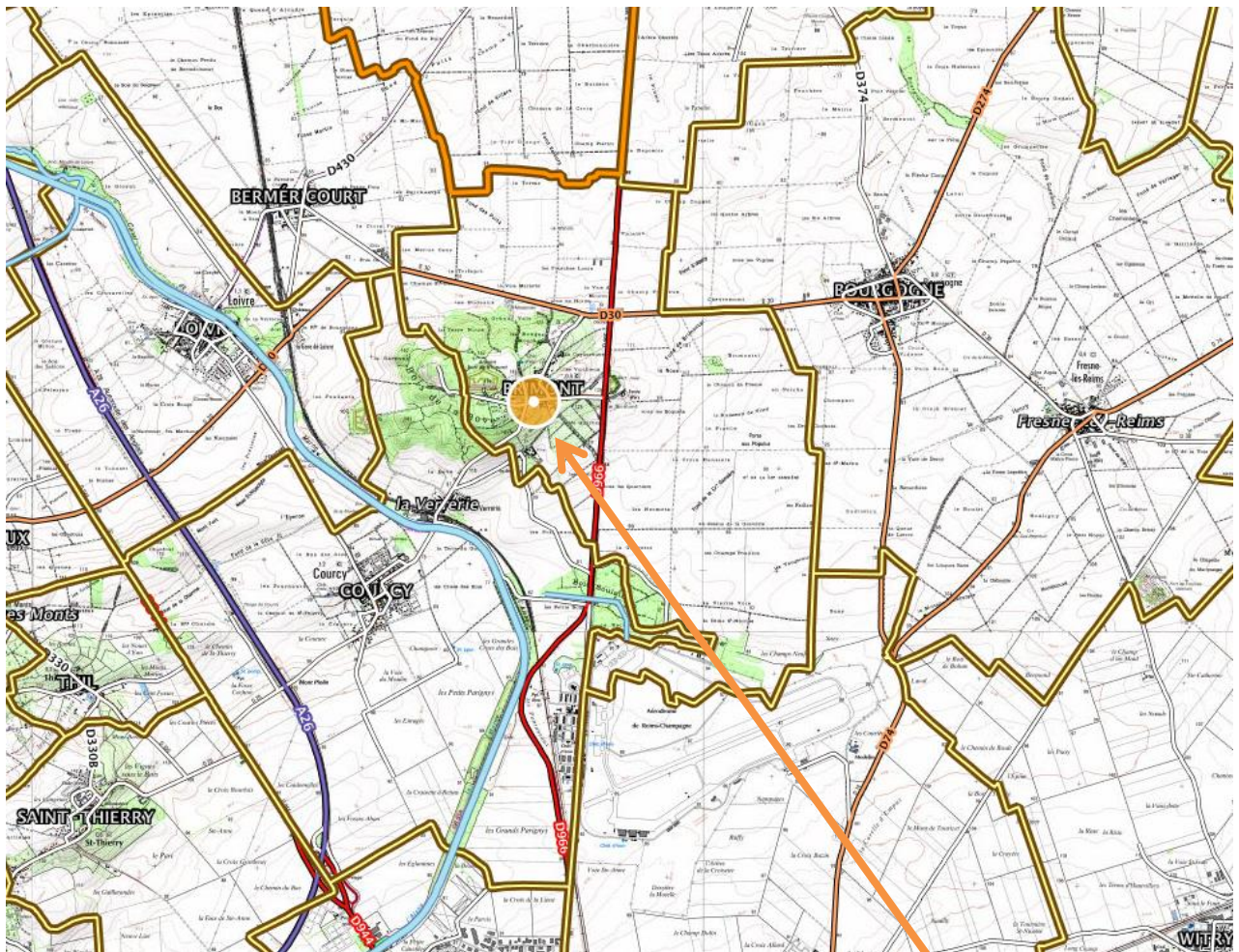
IGN, carte administrative et routière

Les autres routes traversant le territoire sont la RD30 reliant Bourgogne à Loivre au nord et la D26 traversant le village et le reliant à Courcy au sud-ouest, et à la RD966 à l'est.

La commune est facilement accessible par la route, de par sa proximité du pôle urbain rémois, distant de moins de 10km au sud via la RD966. Les habitants de Brimont peuvent rejoindre le centre-ville de Reims en moins de 20 minutes (en voiture). La zone commerciale la plus proche de l'agglomération rémoise (La Neuville) est à environ 10 minutes.

A1) LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ

Desserte routière de Brimont



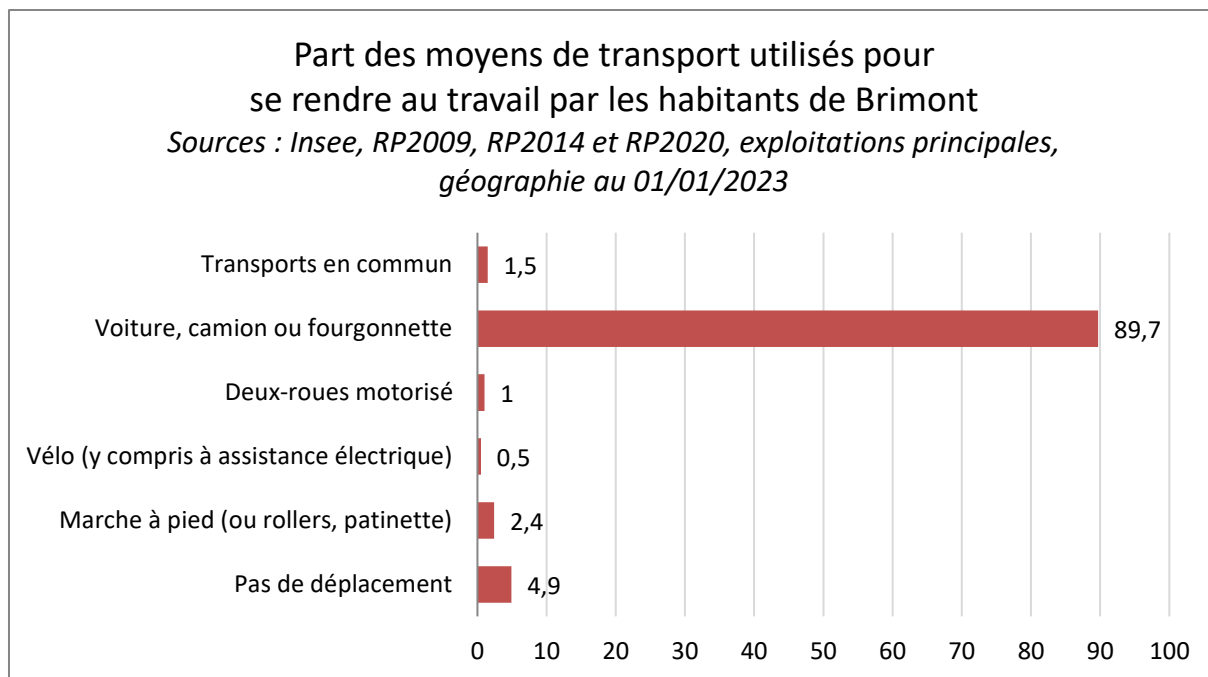
IGN, carte administrative et routière

Brimont

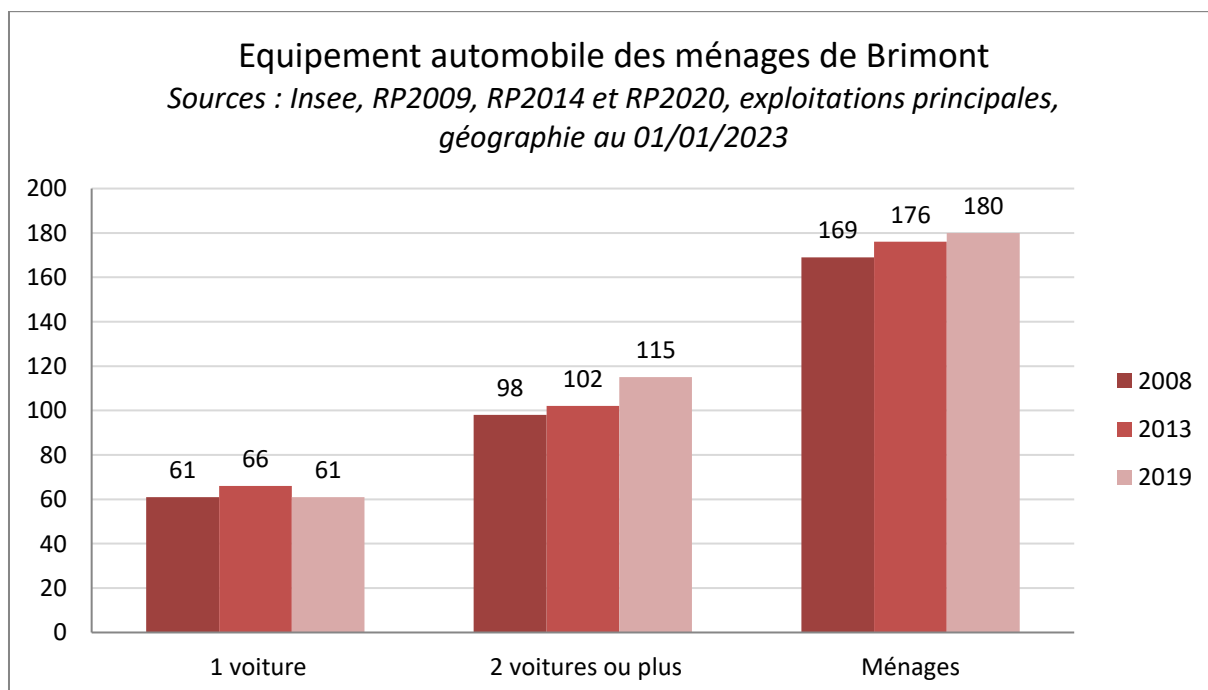
Le caractère périurbain de la commune attire une part non négligeable d'actifs travaillant sur d'autres communes, notamment vers le pôle urbain rémois. Ainsi, la mobilité des actifs, liée notamment au processus de périurbanisation, impacte la structure socioéconomique des territoires. A Brimont, seulement 16,3% des actifs occupés travaillent sur leur lieu de résidence en 2017. Les habitants de Brimont sont dépendants de la voiture individuelle, notamment afin de fréquenter les commerces ou services de quotidienneté situés à Courcy, Loivre, Bourgogne et sur la zone commerciale de la Neuville.

Ainsi, l'agglomération rémoise constitue aujourd'hui le 1er pôle de consommation marnais par son offre commerciale dense et diversifiée à proximité directe du bourg.

A1) LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ



D'après, le graphique ci-dessus des modes de déplacements domicile-travail des actifs occupés, la voiture individuelle reste le mode de transport privilégié des ménages, pour les déplacements domicile-travail puisque 89,7% la privilégient à tout autre mode mais également pour tout autre motif (les loisirs, les achats, la santé...). A noter la faible sollicitation des modes de déplacements doux en deux roues alors que la marche à pied est le deuxième mode de transport privilégié des habitants. On relève également la forte proportion de personnes ne se déplaçant jamais pour les trajets domicile-travail telles que les indépendants travaillant à leur domicile ou les actifs bénéficiant de dispositifs de travail à distance (4,9%).



Ce constat est appuyé par un renforcement de la motorisation des ménages, puisque 97,7% des ménages disposent d'au moins une automobile en 2020, dont 33,9% possèdent un seul véhicule

A1) LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ

et 63.8% disposant de deux automobiles ou plus. Cette donnée est à mettre en parallèle avec 2009, où 94.2% des ménages disposait d'au moins un véhicule, soit une augmentation de 3.5% en 11 ans.

INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT ///

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides, électriques et de vélos, des parcs ouverts au public a été réalisé. La carte ci-après localise les parcs ouverts au public. La totalité des parcs de stationnement au sein du village couvre 362m² environ pour une capacité totale de 36 places : 10 emplacements en face de la mairie, et 26 emplacements devant la salle des fêtes. Ces places répondent à des besoins spécifiquement liés à l'accueil du public en mairie et à la salle des fêtes. Compte-tenu de la distance d'environ 150 m qui les séparent, du nombre de personnes pouvant être accueillies dans la salle des fêtes (plus d'une centaine) et la nécessité de pouvoir accueillir en mairie des personnes à mobilité réduite, ces surfaces de parking n'offrent pas la possibilité d'être mutualisées.

Les parcs de stationnement ouverts au public à Brimont



AUDRR, photo-interprétation BD Ortho IGN 2013.

La commune ne dispose aujourd'hui pas de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques et hybrides.

Elle ne dispose pas non plus d'aménagements spécifiquement dédiés au stationnement vélo.

A1) LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ

SECURITE ROUTIERE ET CIRCULATIONS///

Le Porter à Connaissance de l'Etat a fait valoir en annexe une carte des accidents routiers survenus sur le territoire de la commune de Brimont.

Ainsi, sur la période 2009-2013 on relève 4 accidents corporels impliquant 3 véhicules légers, 1 poids lourd et 2 motocyclettes, faisant un mort et 4 blessés hospitalisés. Ces accidents se sont produits hors agglomération, dont un dans un giratoire entre la RD30 et la RD966, un sur la RD30 et deux sur la RD966.

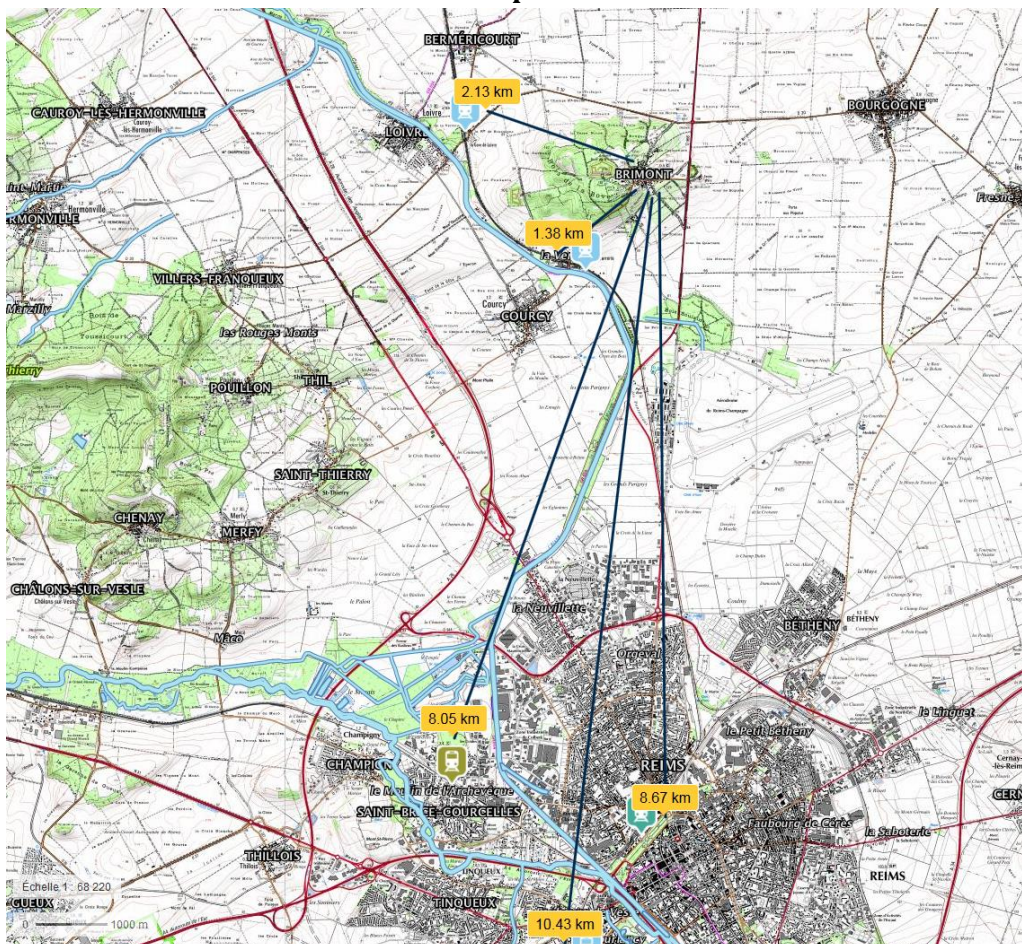


A1) LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ

INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE///

Une proximité des gares ferroviaires desservant des lignes régionales

Gares ferroviaires proches de Brimont



La commune est localisée à proximité de 2 gares locales, la plus proche halte ferroviaire étant située sur la commune voisine de Courcy (ligne régionale Reims/Laon), à environ 3 minutes en voiture.

Elle se place à environ 15 minutes de la gare de Reims et 25 minutes de la gare Champagne-Ardenne TGV à Bezannes.

Une commune peu desservie par les transports en commun

Le village de Brimont n'est pas directement desservi par le réseau de transports en commun. L'arrêt le plus proche est situé dans la commune voisine de Bourgogne desservie par la ligne 230 du réseau de cars Marne Mobilité entre Auménancourt et Reims (26 minutes de trajet jusqu'à Reims Saint-Symphorien et 20 minutes jusqu'à l'arrêt Colbert).

En revanche, la commune est desservie par le réseau de transports scolaires (collèges, écoles primaires et maternelles) mis en place par le Conseil Départemental de la Marne, avec des trajets

A1) LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ

quotidiens desservant l'école élémentaire communale, et assurant des liaisons vers les communes de Courcy (école maternelle et élémentaire), Saint-Thierry (collège) et Reims (lycée).

Seulement 12% des actifs domiciliés dans la commune empruntent les transports en commun pour leurs trajets domicile-travail alors que la majorité d'entre eux travaille dans l'agglomération rémoise.

Un bourg à l'identité rurale facilement accessible aux modes doux

Brimont est un bourg relativement accessible aux modes doux.

En effet, des trottoirs sont aménagés sur une partie des rues du village, notamment le long de la rue centrale (D26 rue de Reims). La topographie du village est relativement plane le long de cette rue centrale, ce qui favorise les déplacements doux. Au nord et au sud de la D26, certaines rues présentent une pente généralement modérée, aux pieds du coteau viticole.

Quelques aménagements ont été conçus pour sécuriser la circulation au sein du bourg et les trajets en modes doux : présence de passages piétons, stops et cédez-le-passage.

Il existe quelques sentes piétonnes dans le village, notamment au niveau du parc de loisirs communal (photo n°2 page suivante).



A1) LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ

Quelques exemples d'aménagements pour la sécurité et les modes doux à Brimont :



A1) LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ

Les itinéraires « doux » recensés

A la sortie sud du village, un parc public situé en face de la salle des fêtes (de l'autre côté de la RD26, au lieu-dit « le Saumon ») est accessible par un chemin traversant un petit bosquet, et agrémenté d'espaces verts et de terrains multisports (tennis de table, basket, football), de bancs et de jeux pour enfants.

Il existe un réseau de chemins ruraux et d'exploitation délimitant les cultures autour du village, utilisé pour la pratique des déplacements doux de loisirs.

/// ENJEUX MOBILITE

- ✓ *Améliorer la desserte interne et externe du territoire, en poursuivant la création d'aménagements des infrastructures communales de transport adaptés aux besoins de circulation (aménagement pour réduction de la vitesse, cheminement piéton, ...)* ;
- ✓ *Créer des infrastructures adaptées aux besoins de circulation (gabarit des voies à créer) et une organisation du stationnement pour ne pas générer de conflits d'usage ;*
- ✓ *Rechercher dans le développement du réseau des infrastructures une logique de « maillage » pour une optimisation des voiries existantes et un déplacement à l'échelle humaine au sein du village.*
- ✓ *Développement du stationnement vélos et véhicules électriques en lien avec les évolutions de la législation*

LE CADRE DE VIE ET LES FONCTIONS URBAINES

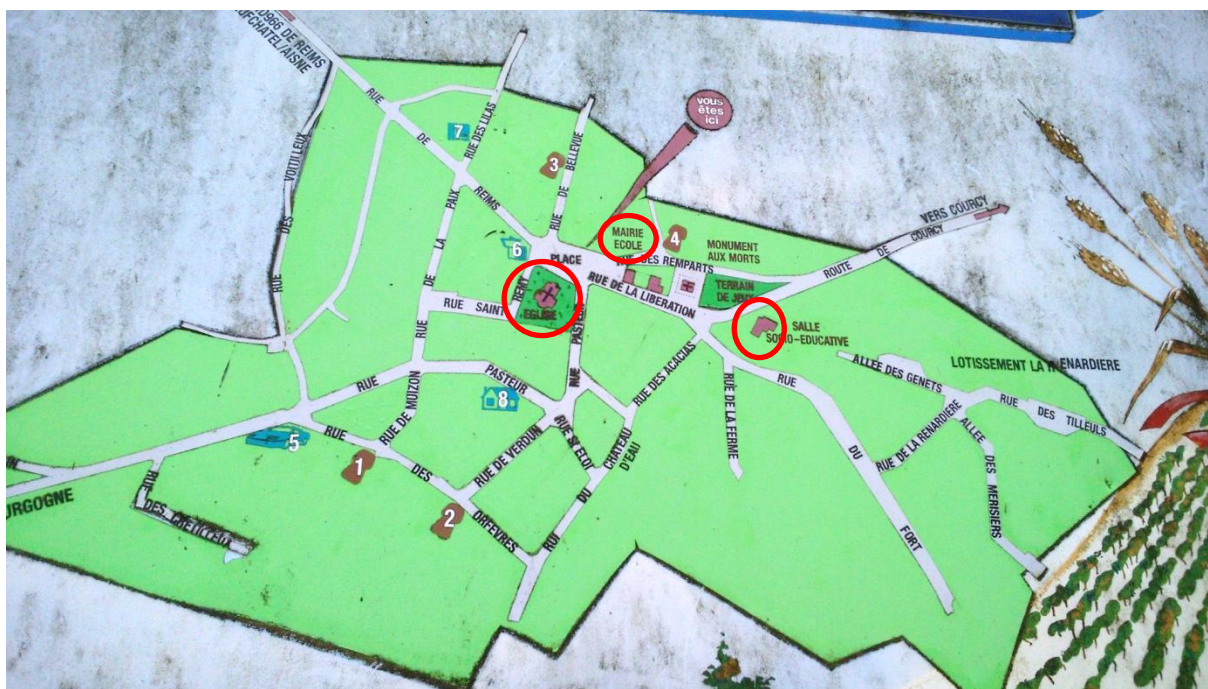
LE CADRE DE VIE ET LES FONCTIONS URBAINES

**UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES A LA PERSONNE
CONFORME AU CARACTERE PERIURBAIN DU VILLAGE///**



Brimont dispose d'un bon niveau d'équipement. La commune dispose d'une salle des fêtes, d'un cimetière, d'une école élémentaire³ et met à disposition des habitants un panel d'équipements et de services à la personne, notamment en matière d'activités sportives et de loisirs (parc public comprenant terrains multi-sports, jardins publics et aire de jeu pour enfants, salle multi-activités).

L'offre commerciale la plus proche est située sur Courcy, Loivre, Bourgogne et la zone commerciale de La Neuville à Reims.



L'école élémentaire de Brimont fait partie du regroupement pédagogique intercommunal Brimont-Courcy. Elle accueille 2 classes : une classe de CP et une classe de CE1/CE2. L'école maternelle et les classes de CM1 et CM2 sont dans la commune de Courcy.

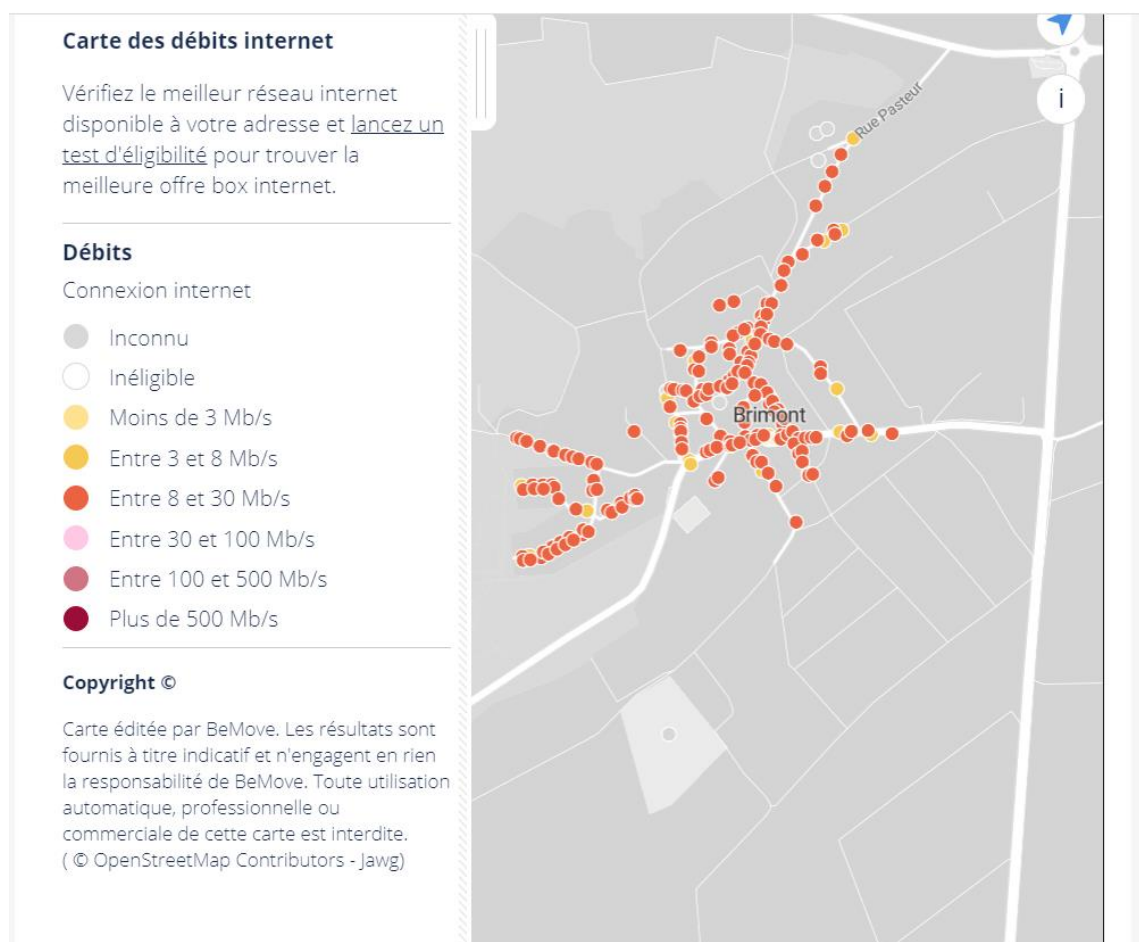
L'ACCES A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ET NUMÉRIQUE///

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Elles ont et auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et activités économiques.

Le réseau ADSL et Fibre à Brimont

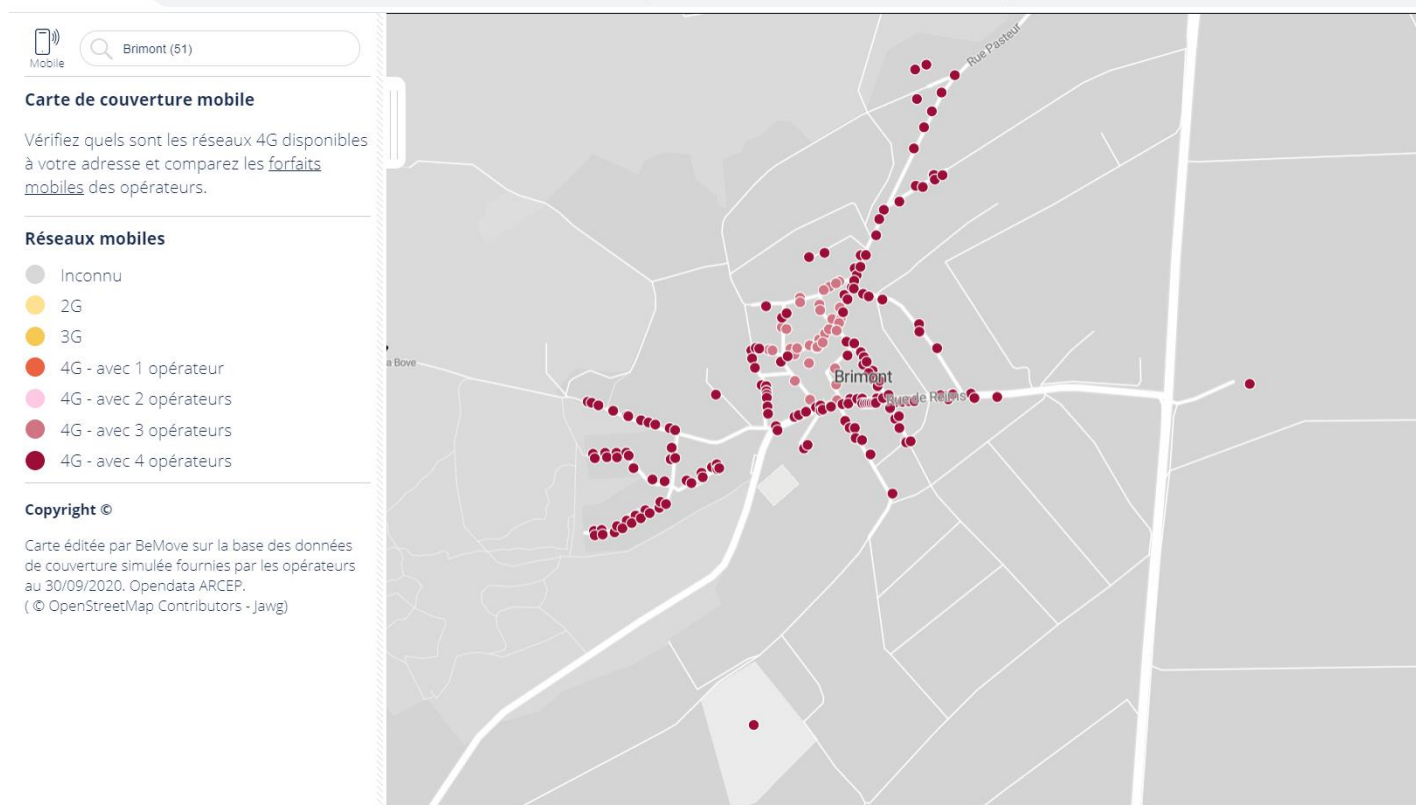
La carte présente les débits atteignables à partir des réseaux de communications électroniques filaires. Les débits atteignables au niveau du village sont faibles à moyens (de 3 à 30 Mbits par seconde).

Carte des débits ADSL et fibre à Brimont en avril 2021 Source : <https://www.ariase.com/couverture/marne-51/brimont>



La Couverture mobile

Brimont dispose d'une excellente couverture téléphonique mobile puisqu'elle est couverte en totalité par les quatre opérateurs en 2G et en 3G, et également couverte en majeure partie par les quatre opérateurs en 4G. (<https://www.ariase.com/mobile/carte-couverture-mobile>)



LES AUTRES RESEAUX (RESSOURCES EN EAU ET ÉNERGÉTIQUES) ///

L'alimentation et la gestion de l'eau :

Alimentation en Eau potable : La commune est alimentée en eau potable à partir du champ captant situé sur la commune voisine d'Auménancourt. La compétence eau potable est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims (régie communautaire).

Assainissement : La compétence assainissement est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims. Actuellement, la commune de Brimont dispose d'un système d'assainissement individuel et collectif : La commune dispose de sa propre station d'épuration. La station d'épuration est une station de capacité nominale de 700 équivalent habitant.

Les ressources énergétiques :

Brimont est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne, qui assure l'exploitation, la rénovation et l'extension des réseaux d'éclairage public communaux. Le SIEM partage la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique marnais avec ERDF (extension, enfouissement, renforcement des réseaux).

La commune est concernée par des infrastructures de transport d'énergie : ouvrages électriques. Brimont est concernée par la servitude d'utilité publique (I4) relative à l'établissement de canalisations électriques et la servitude d'utilité publique (I bis) relative au transport d'hydrocarbures. Plusieurs lignes traversent le territoire et notamment des lignes aériennes.

Le recours aux énergies renouvelables : La commune de Brimont ne figure pas dans les communes favorables pour le développement de l'éolien.

/// ENJEUX CADRE DE VIE

- ✓ *Maintenir un cadre de vie de qualité pour les habitants de Brimont, au regard des besoins en termes d'accès aux services, d'équipements, notamment des communications électroniques.*
- ✓ *Préserver l'offre d'équipements et de services de proximité présente sur le territoire.*

SYNTHESE DES ENJEUX

/// ENJEUX DE POSITIONNEMENT

- ✓ *S'inscrire dans la dynamique de rayonnement rémoise en tant que commune rurale périurbaine.*
- ✓ *Consolider les partenariats avec les autres territoires, avec les communes voisines.*

/// ENJEUX DÉMOGRAPHIE

- ✓ *Mobiliser pour retrouver une dynamique démographique positive et maintenir la population sur place en adéquation avec les besoins liés au vieillissement, aux modes de vie des ménages.*
- ✓ *Permettre aux plus jeunes, aux familles, de s'installer dans la commune, aux plus âgés de rester sur la commune.*

/// ENJEUX HABITAT

- ✓ *Encourager la production de logements adaptés aux besoins (de toute taille, notamment des petits logements), en intégrant la problématique d'adaptabilité due à la perte d'autonomie mais également répondant au parcours résidentiel des ménages et au phénomène de décohabitation.*
- ✓ *Répondre à la demande endogène et exogène des ménages.*

/// ENJEUX ÉCONOMIE

- ✓ *Conforter les activités motrices de l'économie locale.*
- ✓ *Valoriser le site de l'ancienne base aérienne.*
- ✓ *Assurer le maintien et la valorisation des activités céréalière et viticole.*
- ✓ *Anticiper les conflits d'usage entre l'activité viticole et l'habitat.*

/// ENJEUX MOBILITÉ

- ✓ *Améliorer la desserte interne et externe du territoire, en poursuivant la création d'aménagements des infrastructures communales de transport adaptés aux besoins de circulation (aménagement pour réduction de la vitesse, cheminement piéton, ...).*
- ✓ *Créer des infrastructures adaptées aux besoins de circulation (gabarit des voies à créer) et une organisation du stationnement pour ne pas générer de conflits d'usage.*
- ✓ *Rechercher dans le développement du réseau des infrastructures une logique de « maillage » pour une optimisation des voiries existantes et un déplacement à l'échelle humaine au sein du village.*

/// ENJEUX CADRE DE VIE

- ✓ *Maintenir un cadre de vie de qualité pour les habitants de Brimont, au regard des besoins en termes d'accès aux services, d'équipements, notamment des communications électroniques.*
- ✓ *Préserver l'offre d'équipements et de services de proximité présente sur le territoire.*

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE BRIMONT

A2

Pour le Président,
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE

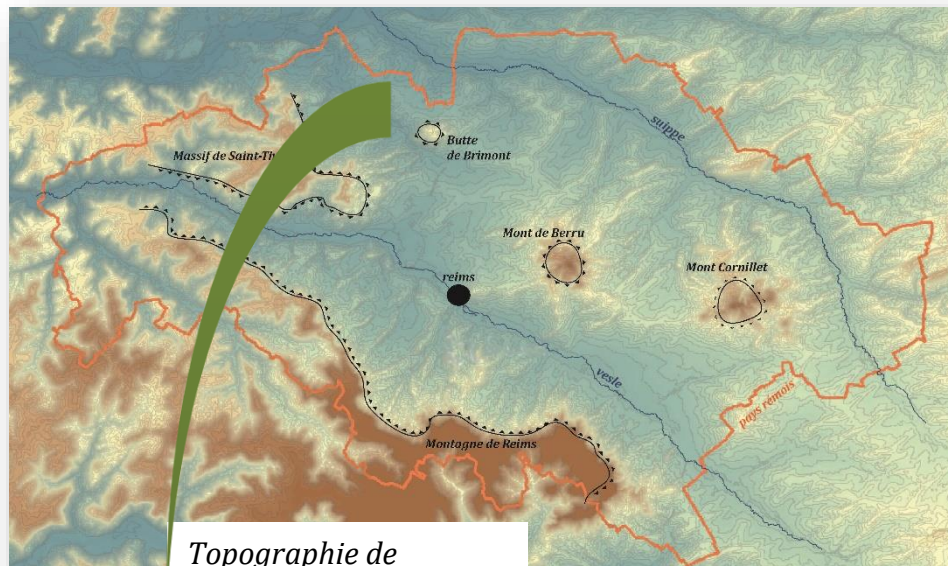
Transmission en sous-préfecture en annexe de la
délibération du 25 septembre 2025 approuvant
la procédure d'élaboration du PLU de Brimont

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE BRIMONT	63
LE RELIEF ET LES CARACTÉRISTIQUES DU SOUS-SOL	65
LE RESEAU HYDROGÉOGRAPHIQUE.....	72
UN VILLAGE AU CROISEMENT DE DIFFERENTS MILIEUX	76
LES ESPACES AGRI-VITICOLES	77
LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS.....	83
LA TRAME VERTE ET BLEUE	90
LES MILIEUX NATURELS PROTEGES	92
LE PAYSAGE : UN PATRIMOINE COMMUN A PRESERVER.....	96
UNE CONSOMMATION D'ESPACE MODEREE CES DERNIERES ANNEES	108
LES DENSITES OBSERVEES SUR LE TERRITOIRE	109
LES CAPACITES DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS ET NON BÂTIS	112
L'HISTOIRE : L'URBANISATION DE BRIMONT.....	125
UN PATRIMOINE HISTORIQUE A CONSERVER	127
LES NUISANCES ET POLLUTIONS POTENTIELLES A PRENDRE EN COMPTE	131
LES RISQUES NATURELS	136
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	142

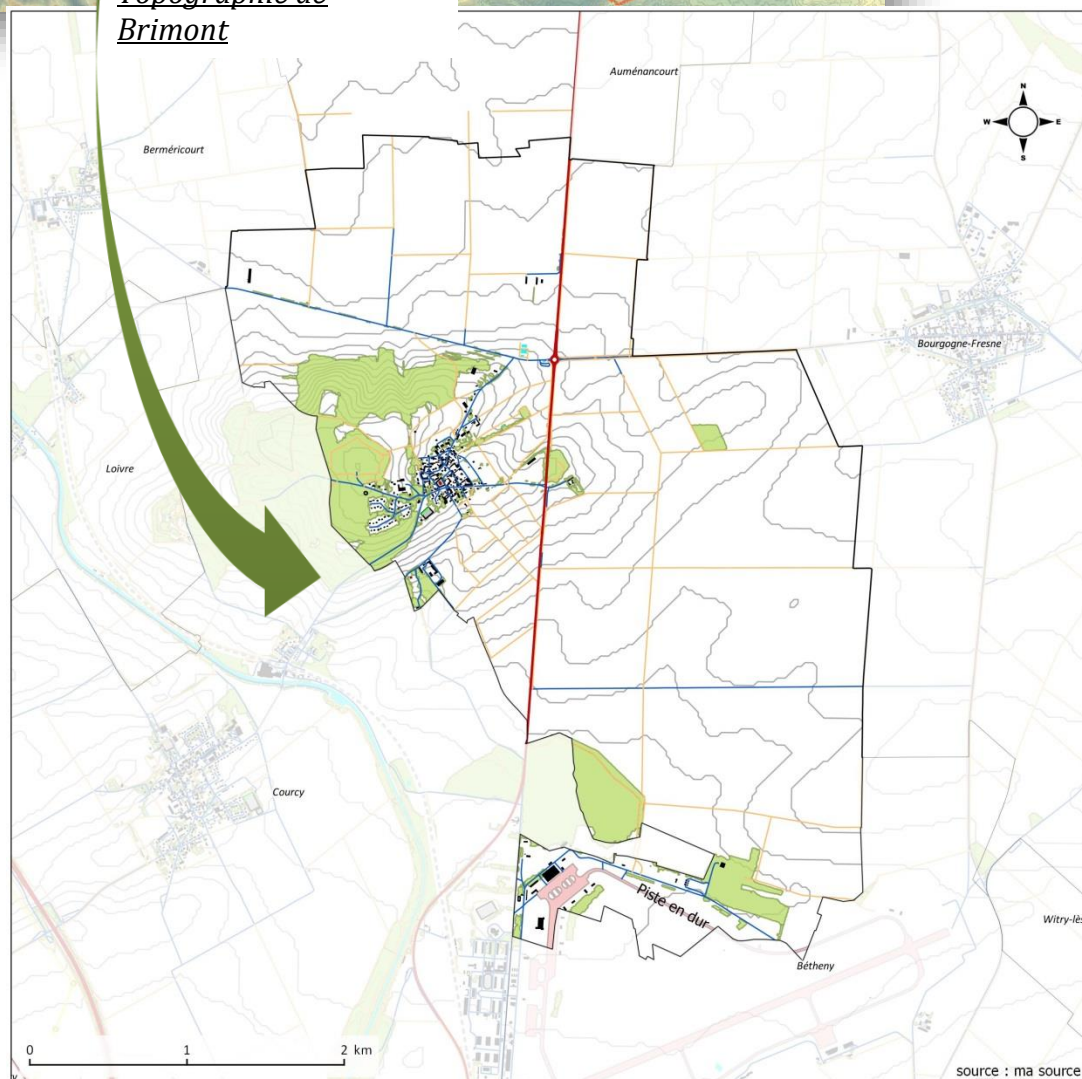
LE RELIEF ET LES CARACTÉRISTIQUES DU SOUS-SOL

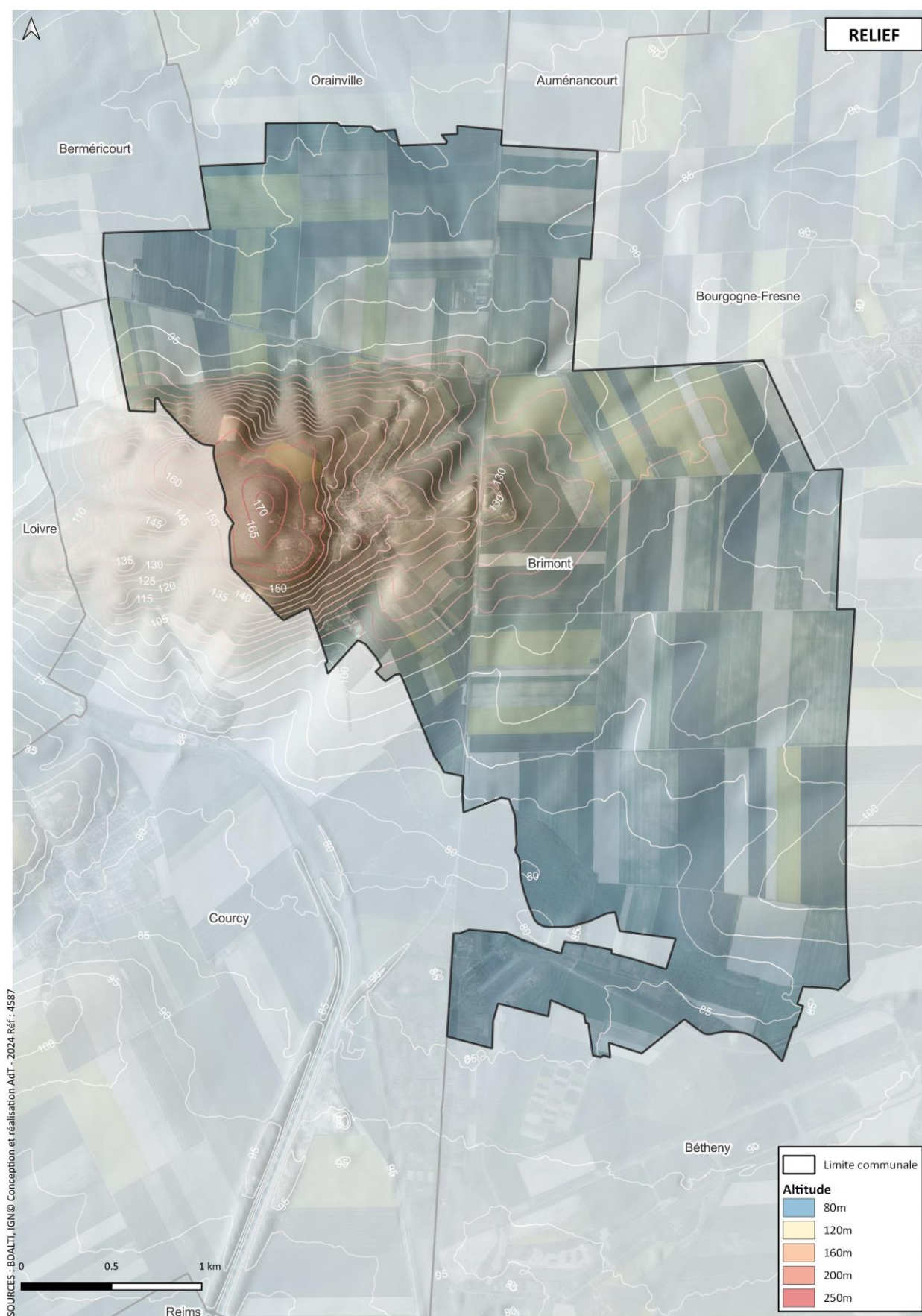
Une commune située dans la plaine de Champagne crayeuse.

Topographie du Pays Rémois :



Topographie de
Brimont





Le territoire communal s'étend sur 1261 hectares (ha) et appartient à la région naturelle de la plaine de Champagne crayeuse.

L'ensemble topographique du secteur étudié est situé à l'est du Massif de Saint-Thierry, dans un relief alternant entre plaine et coteaux. Le paysage, portant l'héritage des périodes froides du quaternaire, s'y caractérise par des ondulations où s'alternent plateaux et vallées sèches, vallées humides en forme de berceau et la présence de buttes témoins. La « **Butte de Brimont** » en est le parfait exemple puisqu'elle culmine à 170m d'altitude N.G.F. (Nivellement Général de la France). Le relief de cette butte occupe un large secteur au centre, adouci aux extrémités Nord et Sud. Le village initial s'est implanté à l'est de cette butte.

En vertu de sa localisation, le relief de la commune est en pente au centre et plat à ses extrémités Nord et Sud. Les amplitudes topographiques varient de 85 mètres en plaine à 170 m d'altitude sur la butte. L'inclinaison du relief suit une orientation Sud/Sud-Ouest vers Nord/Nord-Est.

Le relief de la commune de Brimont structure le grand paysage. La Butte de Brimont est visible depuis les plaines des communes voisines et se découvre sur l'axe de la RD966. A Brimont, le relief ne semble pas être une contrainte forte. Les caractéristiques géomorphologiques, le relief et l'occupation du sol (le coteau habillé de vignes et les grands massifs boisés...) renforcent les sensibilités paysagères communales. En effet, compte tenu de ce relief, caractéristique des buttes de la Champagne crayeuse, les lignes de crêtes et les coteaux sont des composantes du « Grand Paysage » à préserver pour leur valeur patrimoniale.

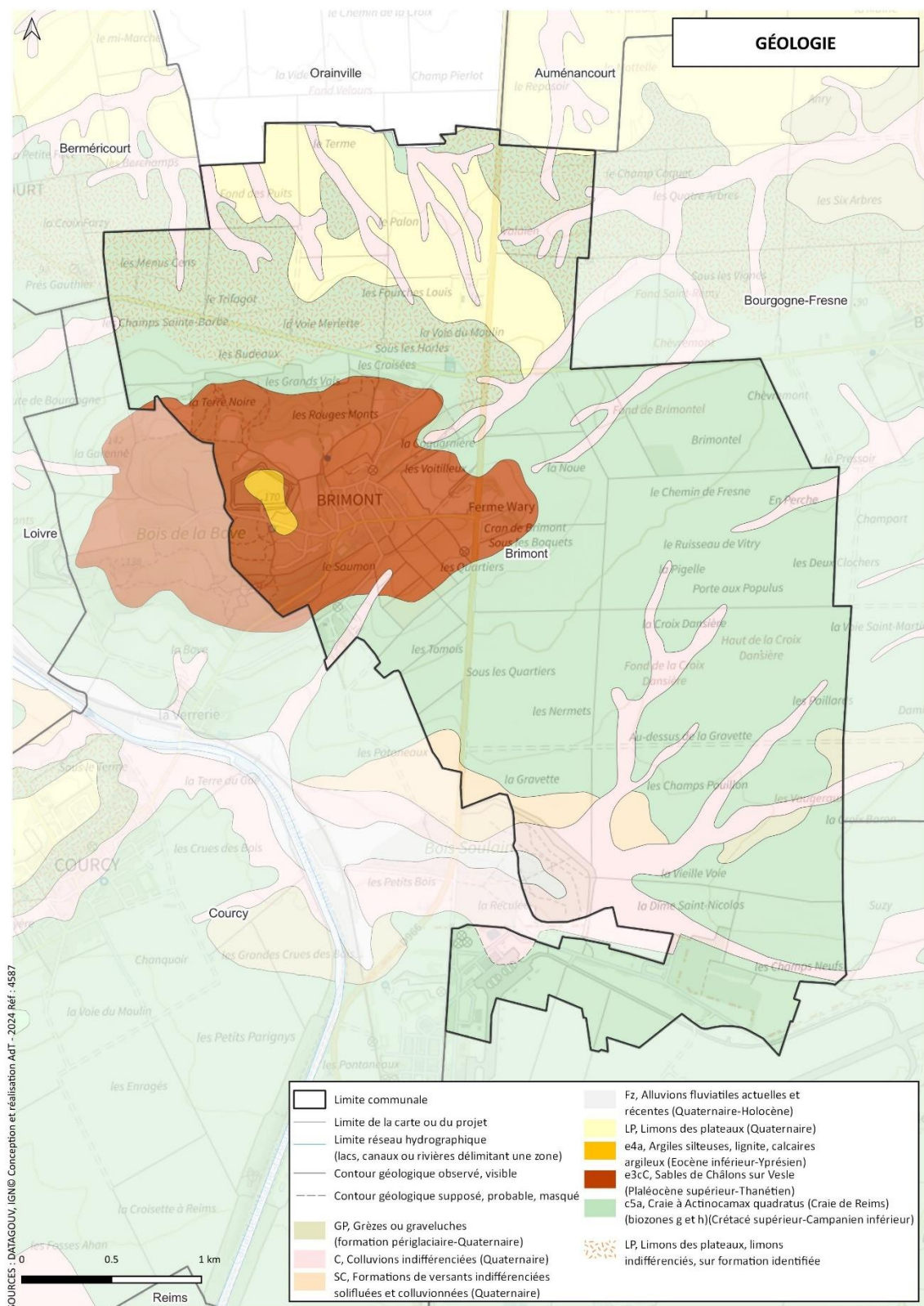
Cette unité paysagère présente plusieurs éléments structurants le relief de la commune :

- La Butte de Brimont
- Le passage de la RD966 traversant le relief : cette route segmente le territoire en un axe Nord/Sud et est surélevée au niveau du lieu-dit « Cran de Brimont ».

Les secteurs à forte pente sont à surveiller, en fonction de la composition du sol, ils peuvent être vecteurs de mouvement de terrain lors de forts épisodes pluvieux, par l'aléa glissement de terrain, notamment aux abords des secteurs les plus à risques.

Une région calcaire favorable à l'écoulement des eaux dans la nappe

La Champagne crayeuse tire son nom de son socle calcaire datant de la fin du Crétacé. Il n'affleure qu'au niveau des vallées où on rencontre diverses formations tertiaires s'empilant comme des assiettes et qui sont recouvertes de limons quaternaires en couches plus ou moins importantes. Ainsi, la géologie du territoire est relativement simple.



Elle s'organise en une succession de trois entités disposées en « terrasses » peu marquées dans le paysage et orientées parallèlement à la Vallée de la Vesle :

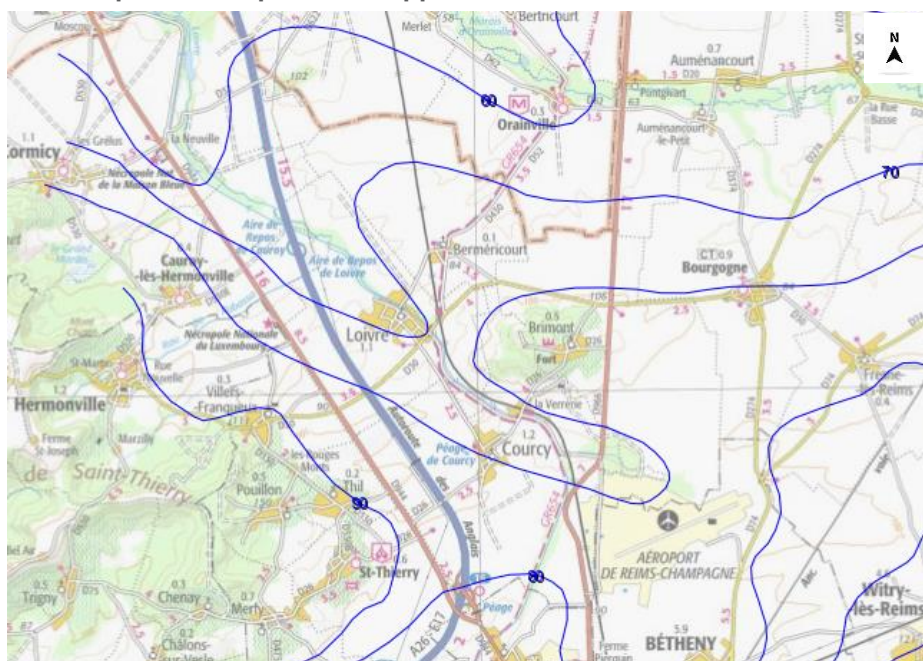
- Les formations superficielles au nord caractérisées par des limons des plateaux purs et mélangés à des formations crayeuses. Au sud, elles sont caractérisées par des formations colluviales sablo-limoneuses de vallées sèches et de grèzes crayeuses.
- Les formations tertiaires sableuses et argilo-sableuses caractérisent la Butte de Brimont, vestige des assises tertiaires sur la plaine crayeuse. Quelques formations d'argiles sableuses proviennent de l'Yprésien inférieur. La majeure partie des formations datant du tertiaire est constituée de formations en avant-butte provenant du Thanétien supérieur d'une épaisseur de 25 à 35 mètres, composées de sables calcaires à 20%. L'ensemble du village est d'ailleurs construit sur cette formation sableuse.
- Les formations secondaires de Craie à Micraster, formation la plus répandue sur les plateaux de la région Champenoise, occupent le sud et l'est du territoire. Elles datent du Sénonien. Leur épaisseur peut varier entre 15 et 40 mètres. Localisé dans la région naturelle de plaine de Champagne crayeuse, le sous-sol de la commune de Brimont est issu du Tertiaire et du Secondaire, avec une forte présence de sables thanétiens au niveau de la butte, d'un socle crayeux sur la majeure partie du territoire et de formations superficielles types limons sur la partie nord et colluvions au sud.

▪ *L'aquifère (les nappes d'eaux souterraines)*

L'hydrogéologie (source feuille Asfeld, BRGM)

Les eaux météoriques tombant sur la région s'infiltrent dans le sol et vont déterminer quelques niveaux insignifiants qui se manifestent par des suintements à flanc des buttes-témoins formées par les terrains tertiaires, (sous les plateaux ou les buttes, la craie est compacte ; les débits sont faibles et les rabattements importants). Ce phénomène est encore accentué sous le recouvrement tertiaire (Butte de Brimont).). L'amplitude des fluctuations du niveau piézométrique est très forte sous les plateaux (de 10 à 15 mètres). Ces fluctuations sont essentiellement saisonnières : elles peuvent être plus ou moins accentuées d'une année sur l'autre selon la pluviosité, mais on observe toujours un cycle annuel. Un réservoir d'eau est présent à l'Ouest.

Carte piézométrique de la nappe de craie à Brimont et ses alentours



Source : Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie

Les eaux pluviales vont alimenter le réservoir constitué par la craie et les alluvions qui représentent les seuls horizons aquifères importants. Dans les vallées, la nappe de la craie se raccorde insensiblement à celle des alluvions, formant alors avec cette dernière un ensemble unique. La perméabilité de la craie varie considérablement entre les plateaux et les vallées : La surface piézométrique épouse sensiblement les ondulations du relief de la Butte de Brimont et de son plateau. Elle est plus basse au niveau de la vallée sèche au sud du territoire.

Les masses d'eaux souterraines¹ :

La région hydrogéologique se caractérise par l'extrême fragmentation des nappes phréatiques. D'après le Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie (SIGES), le territoire communal est concerné par la masse d'eau « Craie de Champagne Nord ». Comme son nom l'indique cet aquifère est constitué par les craies du Campénien et du Sénonien. Le substratum est représenté par la craie marneuse du Turonien moyen. Bien que le réservoir de la craie soit le plus vaste et le plus capable de subvenir aux besoins en eau potable, la perméabilité de la craie varie cependant considérablement entre les plateaux et les vallées.

Masses d'eaux souterraines en Champagne Ardenne



Sous les plateaux ou les buttes, la craie est compacte et les débits obtenus sont très faibles. Ce phénomène est encore accentué sous le recouvrement tertiaire.

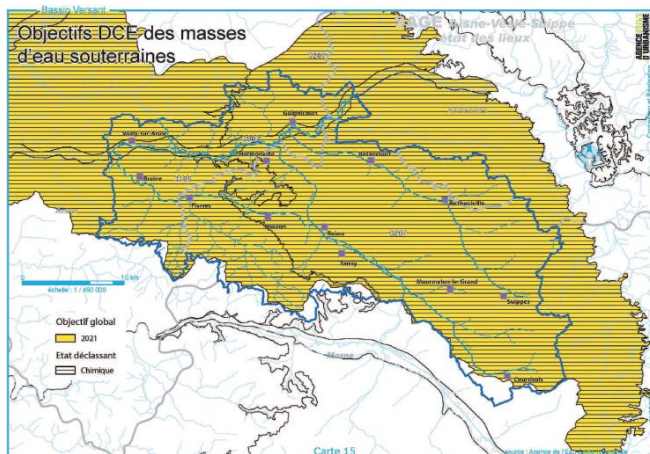
La perméabilité de la craie décroît, aussi, rapidement avec la profondeur, le mur de l'aquifère étant généralement situé entre 30 et 40m sous la surface du sol.

La nappe de la craie représente une quantité d'eau considérable pour l'alimentation en eau potable. Elle est renouvelée essentiellement grâce aux précipitations et est donc très sensible aux aléas naturels type sécheresse. La quantité d'eau souterraine est donc très liée à son remplissage (voir le point « pluviométrie ») et aux prélèvements qui s'y effectuent.

Les coefficients d'emménagement des nappes phréatiques varient de la même façon mais avec une amplitude plus faible. L'amplitude des fluctuations saisonnières du niveau piézométrique varie en raison inverse de la fissuration de la craie ; elle est faible dans les vallées et plus importante près des crêtes piézométriques. Ces variations sont liées directement à la pluviosité hivernale pour la recharge et au débit des cours d'eau drainants pour la décharge.

Enfin, des variations pluriannuelles liées à l'importance de la recharge hivernale ont été observés.

¹ Source : Note de la feuille n°132 « Reims », Carte Géologique de la France à 1/50 000^e, BRGM

La qualité des eaux souterraines.

Source: SAGE

A l'échelle de l'ensemble de la masse d'eau « Craie de Champagne nord », la qualité de la ressource naturelle est dégradée par les nitrates et les produits phytosanitaires. Les pesticides que l'on retrouve au-dessus du seuil dans la nappe de la « Craie de Champagne nord » sont l'atrazine, interdit depuis 2003, et son produit de dégradation l'atrazine déséthyl, témoins de pollution ancienne ainsi que le chloridazone desphényl. On retrouve ces molécules du fait de l'inertie de la nappe mais on observe aussi des dépassements pour des molécules encore utilisées de nos jours en agriculture et en viticulture.

La commune de Brimont est alimentée en eau potable par une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, dite Ressources AVAUX AUMENANCOURT, avec un traitement de désinfection. Le rendement du réseau de distribution est de 87%. Le suivi et le bilan qualité de votre eau établis par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS). Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de BRIMONT avant de rejoindre le milieu naturel.

Pour concourir à la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, la commune de Brimont doit poursuivre à veiller à la qualité de l'eau potable, l'assainissement à la fois des eaux usées mais également des eaux pluviales (qualité des rejets dans le milieu naturel) en créant des dispositifs traitant les eaux de ruissellement polluées et par l'incitation à l'infiltration in-situ.

La préservation de la nappe de la Craie est un des enjeux les plus importants car c'est la seule réserve d'eau exploitée aujourd'hui, pour répondre notamment aux besoins domestiques. Un bon état chimique est projeté pour 2027 selon l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

A Brimont, la nature du sous-sol a orienté l'occupation du sol. Les formations sableuses localisées sur la butte ont favorisé le développement de la vigne ou ont permis de maintenir quelques massifs boisés tel que le massif de la Bove.

Les formations secondaires crayeuses ont favorisé le développement de l'agriculture céréalière en champs ouverts.

LE RESEAU HYDROGÉOGRAPHIQUE

Le grand bassin versant de la Seine

Un «bassin versant» est une aire délimitée par des « lignes de partage des eaux », à l'intérieur de laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire: cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

La région hydrographique à laquelle appartient Brimont fait partie du Bassin Seine-Normandie, territoire qui s'étend de la Normandie à la Champagne Ardenne et de la Picardie à la Beauce.

Les grands cours d'eau structurants sont l'Oise, l'Aire, l'Aisne, la Marne, l'Aube, la Seine, l'Yonne, l'Eure, la Risle, l'Orne et la Vire. **Brimont à cette échelle fait partie des Vallées de l'Oise et de la Marne.**



L'Aisne prend sa source dans l'Argonne à Sommaisne, près des limites des départements de la Meuse et de la Marne. L'Aisne se jette dans l'Oise à Compiègne. Ses principaux affluents sont l'Ante, l'Auve, la Bionne, la Biesme, la Tourbe, l'Aire qui reçoit les eaux de la Cousances et de l'Argon, la Vaux, la Retourne, la Crise, le Ru de Bernes, la Vesle (qui reçoit les eaux de l'Ardre et enfin la Suippe, grossier des eaux de la Py).

La Marne prend sa source sur le plateau de Langres, à Balesmes-sur-Marne (Haute-Marne) et se jette dans la Seine entre Charenton-le-Pont et Alfortville (Val-de-Marne).

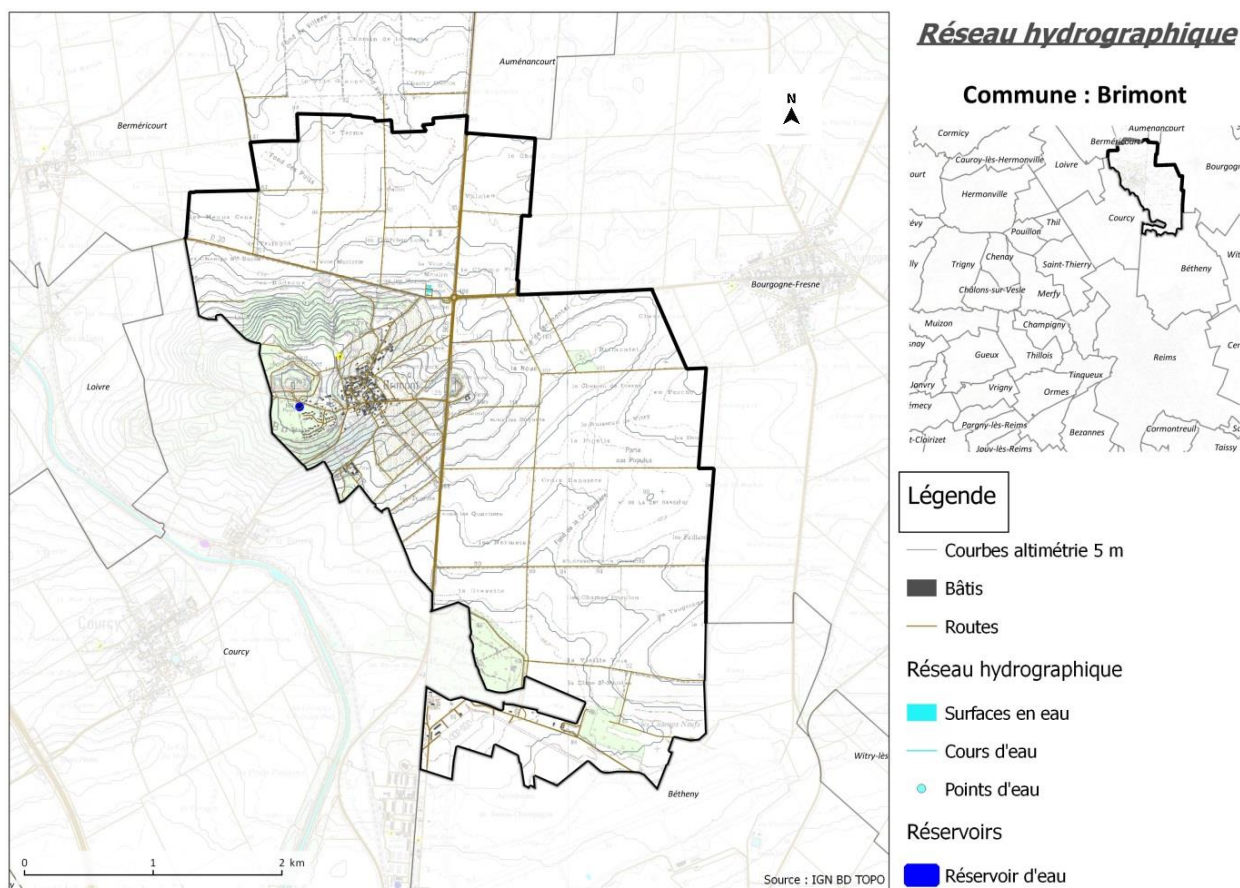
Le réseau hydrographique du Pays Rémois est essentiellement constitué de 4 rivières : la Vesle, l'Ardre, la Loivre et la Suippe, auxquelles on peut ajouter le Canal de l'Aisne à la Marne. Il s'agit de rivières de petit calibre, à débit faible ou moyen.

Une commune du bassin versant de la Vesle

Les eaux superficielles de Brimont

La commune de Brimont n'est traversée par aucun cours d'eau.

Elle dispose de bassins de rétention des eaux pluviales au nord-est du bourg et d'un réservoir d'eau à l'Ouest, près du lotissement de la Renardière.



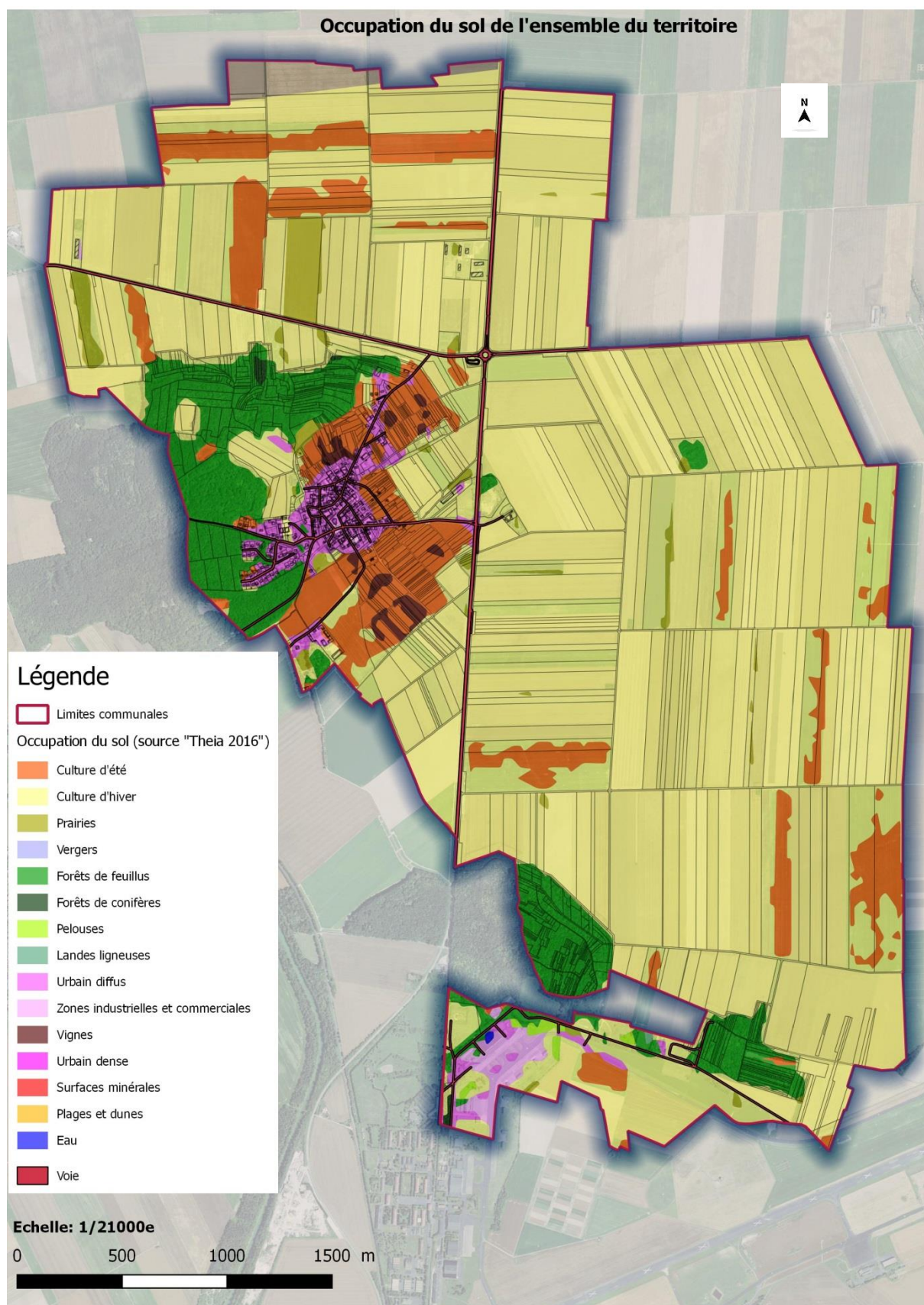
La préservation de la ressource en eau => Enjeu fort :

La réduction des pollutions diffuses de la nappe et des cours d'eau par le traitement des eaux pluviales / rejets (Habitation/Agriculture/Viticulture/Activités).

La protection de la ressource en eau, notamment par l'amélioration de la qualité physicochimique des cours et de la masse d'eau souterraine.

/// ENJEUX DE SENSIBILITÉS GÉOPHYSIQUES ET HYDROGÉOGRAPHIQUES

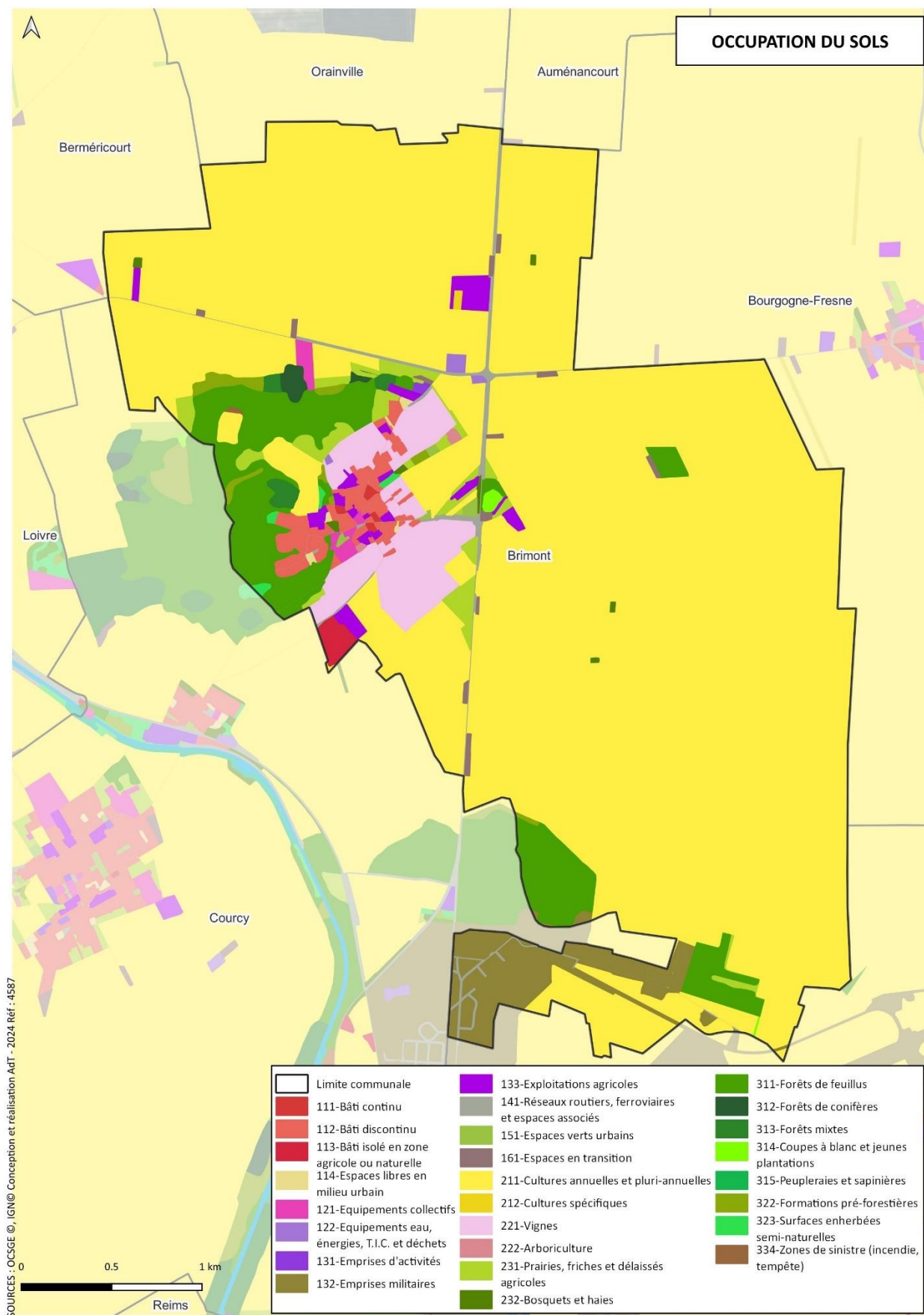
- ✓ Prendre en compte les caractéristiques du terrain naturel de la commune, notamment pour la gestion des potentiels risques, la gestion et le traitement de l'eau, le choix des formes urbaines...
- ✓ Contribuer à la préservation de la ressource en eau en quantité et garantir sa qualité.
- ✓ Tirer parti des espaces végétalisés pour participer à la gestion de l'eau.
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation.



Répartition du territoire par type d'espaces (carte modélisation de l'occupation du sol), source AUDRR ; CES occupation du sol Theia 2016

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Occupation des sols de l'OCS Grand-Est (source AdT)

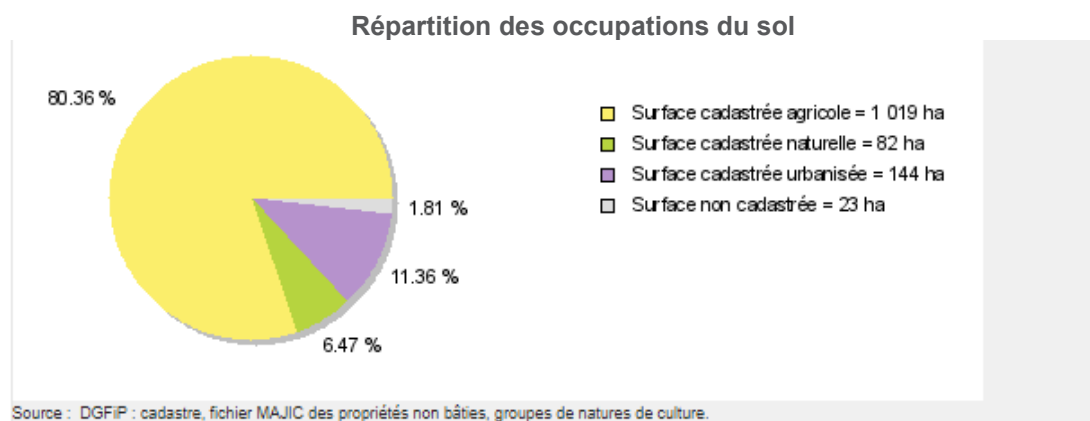
A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'occupation du sol permet de mesurer l'état initial de l'artificialisation des sols et de son évolution (cf partie Analyse des capacités de densification et de mutation).

Les espaces qui subissent une artificialisation ne sont plus disponibles pour des usages tels que l'agriculture, la sylviculture ou comme habitats naturels. L'extension de l'artificialisation correspond à une consommation d'espaces naturels et ruraux. L'extension des espaces artificialisés concourt à l'augmentation des déplacements et ainsi à celles des émissions de polluants et gaz à effet de serre. Parmi les sols artificialisés, une partie est revêtue et donc imperméabilisée, ce qui amplifie les phénomènes de ruissellement et peut perturber le régime des eaux (possible augmentation des risques d'inondation) et affecter leur qualité (état chimique et écologique). L'artificialisation peut aussi conduire à une fragmentation et à un cloisonnement des milieux naturels.

La baisse des surfaces d'espaces non fragmentés et la présence d'obstacles peuvent gêner les populations de certaines espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie, leurs migrations, voire le déplacement de leur aire de répartition dans le cadre des changements climatiques².



Source : Observatoire Vigifoncier, 2016

La présente analyse tend à identifier les divers types de l'occupation du sol répartie en trois groupes : les espaces agricoles, les espaces naturels et forestiers et les espaces artificialisés.

La répartition du territoire par type d'espaces en hectares (issue des cartes de l'occupation du sol) : La suite de l'analyse détaille l'occupation du sol par type d'espaces. Pour chaque espace identifié, la qualité des milieux observés est analysée afin de déterminer l'état initial de l'environnement sous le prisme de l'occupation du sol.

UN VILLAGE AU CROISEMENT DE DIFFERENTS MILIEUX

Brimont est le croisement de plusieurs milieux spécifiques : les milieux humains, urbains ou anthropiques, fortement liés à l'activité humaine, les milieux agricoles (activité humaine participant à la composition du paysage et au fonctionnement biologique, économique et social du territoire), les milieux naturels et forestiers et les éléments de nature à préserver ou à mettre en valeur concourent aux aménités environnementales du territoire.

La carte de l'occupation du sol, présentée ci-avant, montre la répartition entre les espaces artificialisés (le tissu urbain à vocation d'habitat et d'équipements...). Les espaces agricoles (terres arables et vignoble) et les espaces naturels et forestiers (la forêt de feuillus). Brimont recense des espaces naturels remarquables à préserver comme le Bois de la Bove ou le Bois Soulain.

² Définition INSEE

La question de la préservation des milieux agricoles (terres arables et vignes) se pose dans le cadre de l'évolution de l'habitat isolé dans ces milieux. L'artificialisation des sols liée à ce type d'habitat est mesurée dans la partie d'analyse de la morphologie urbaine.

Le territoire est concerné par des servitudes d'utilité publique qui grèvent l'espace potentiel de développement de la commune à des degrés divers. Certains secteurs sont constructibles mais dans le respect de règles définies. (Les conditions sont définies dans le recueil des servitudes d'utilité publique figurant en Annexes du PLU). Il existe par exemple des servitudes attachées à la protection aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de l'ancienne Base Aérienne 112. Ces servitudes s'appliquent à l'ensemble du territoire intercommunal.

LES ESPACES AGRI-VITICOLES

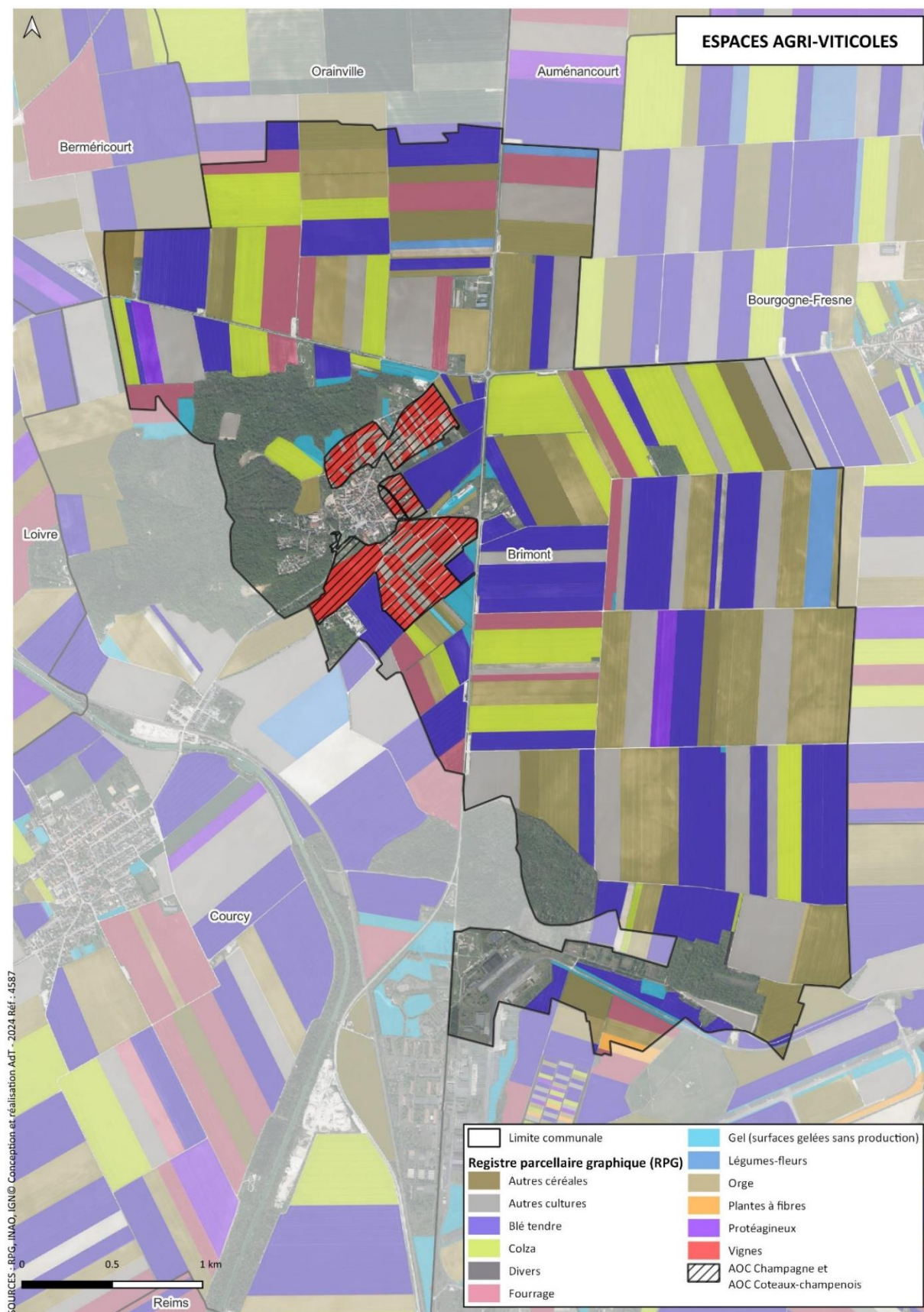
Le territoire de Brimont est composé de 1161,55 ha de terres agricoles exploitées en 2022 d'après le RPG. 95,6% des milieux agricoles identifiés sont des terres labourables, soit 927 ha et 32 ha sont des vignes soit 2,7 %.

L'ensemble des terres arables sont utilisées principalement pour la culture céréalière comme l'illustre la cartographie du registre parcellaire graphique ci-après. La répartition de l'utilisation des parcelles agricoles en 2022 (système déclaratif pour PAC), est la suivante :

- **1%** dédiées aux Protéagineux
- **1,6%** en gel
- **8 %** dédiées au fourrage
- **12 %** dédiées au Colza,
- **17 %** dédiées aux autres cultures industrielles
- **30 %** dédiées à l'Orge
- **25 %** dédiées au Blé tendre,
- **2,7 %** dédiées à la Vigne

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Registre Parcellaire Graphique de 2022 (Source AdT)

Les terres de grandes cultures

Ces espaces sont ouverts et forment **un paysage dit d'« openfield »**.

Les grandes caractéristiques de ce paysage sont l'uniformité des parcelles, morcelées en lanières, orientées parallèlement aux chemins d'accès et à l'inclinaison topographique. Le peu de clôtures, de boisements, de haies, d'arbres dans les champs révèlent ce caractère « ouvert ». Ce paysage favorise un habitat groupé en village compact comme ce fut initialement le cas de Brimont.

Bien que fortement induit par l'action de l'Homme, les espaces agricoles regorgent d'espèces végétales et animales importantes pour le maintien de l'agrosystème. Ainsi, les terres de grandes cultures sont des espaces à faible valeur écologique mais ne sont pas dénués d'intérêt notamment pour la prolifération de la petite faune ordinaire locale. Dans ces espaces, on peut citer la présence d'espèces nicheuses comme l'Alouette des champs, la Perdrix grise, la Bergeronnette printanière, le Bruant proyer, le Bruant jaune ou bien le Faucon crécerelle. Le Busard Saint-Martin y est noté au moins en migration tandis que le Busard cendré y est nicheur possible. Ainsi les espaces agricoles ont également un rôle écologique à préserver que certaines pratiques agricoles peuvent impacter :

- La qualité des eaux souterraines est amoindrie par l'usage des produits phytosanitaires car aucun « filtre vert », hormis les bandes enherbées, ne permet la réduction du transfert de ces polluants dans la nappe. Les bosquets et boisements permettent le ressuyage des terres par l'effet pompe des racines des arbres et arbustes. Les couverts permettent le dépôt de débris de végétaux de surface et la présence d'humus fixe les substances organiques et minérales. D'une manière générale, le rôle épurateur joué par la végétation ne limite que partiellement la pollution des eaux de surfaces ou souterraines par les nitrates.
- La qualité des sols est menacée puisque sans couvert ou racine, les champs ne sont pas protégés contre l'érosion (hydrique). Le manque d'enracinement dense diminue la porosité du sol et limite l'infiltration de l'eau. L'absence de matière organique en décomposition ne permet pas d'enrichir les sols. L'absence de végétation accentue les effets du lessivage des sols. Certains éléments nutritifs pour les cultures (Nitrates, Ions, Ca²⁺, K+...) doivent être finalement compensés par l'apport d'engrais.

Une étendue de terres cultivées sur Brimont, vue depuis la RD966



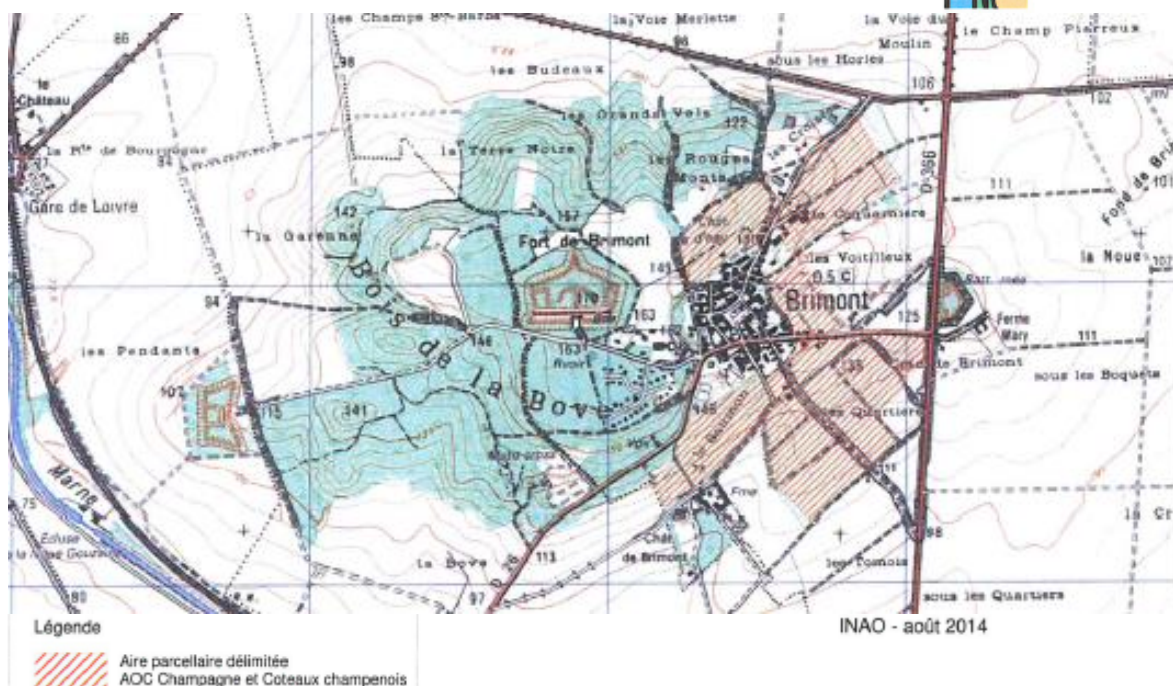
*Les cultures permanentes***Le vignoble :**

Les espaces plantés de vignes sont localisés autour du village, en avant-butte. Les espaces naturels et forestiers marquent la limite de l'AOC Champagne. Le vignoble AOC, s'étend sur 42 ha (selon la modélisation du sol de Brimont) et n'est pas en conflit avec l'extension de l'urbanisation. Quelques habitations isolées sont localisées sur le domaine.

Le vignoble forme quatre ensembles, morcelés par les routes, les chemins et quelques constructions à vocation agricole et d'habitation. Il est composé de 6,10 ha de Pinots-Noirs, 3,10 ha de Chardonnay et 35,30 ha de Meunier (source : Union des Maisons de Champagne).

Vignoble de Brimont

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcelaire délimitée
Commune de Brimont (51)



Périmètre de l'aire de production et d'appellation AOC Champagne. (Source : IGN / INAO)

L'enjeu paysager, économique et patrimonial du vignoble, tend à une préservation de ces espaces plantés. Dans ces milieux ouverts, certaines espèces animales trouvent un espace de chasse adéquat, notamment, dans le vignoble. Bien que l'usage des traitements phytosanitaires concourt à la disparition des auxiliaires de cultures, pourtant vecteurs de biodiversité, l'enracinement des vignes limite l'érosion du sol et diminue l'aléa mouvement de terrain.

Afin de favoriser la biodiversité sur les exploitations viticoles, différentes pratiques peuvent être réfléchies, telles que l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires ou l'enherbement des vignes. Des aménagements peuvent également être effectués comme l'implantation de haies, de bandes enherbées et de bandes fleuries.

Zoom sur...

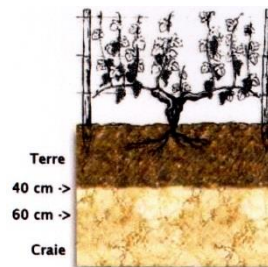
Coteaux, Maisons et Caves de Champagne : Patrimoine Mondial de l'UNESCO

Les terrains les plus propices à la culture de la vigne sont les sols à dominante crayeuse, parfois en association avec de l'argile. En général, le sol champenois est composé d'une mince couche de terre (40-60 cm, cf. schéma ci-contre) sur un substrat de craie. De fait, la craie permet une bonne aération, favorise le stockage de chaleur restitué la nuit et peut stocker une capacité d'eau importante (la craie peut absorber 40% de son volume d'eau).

La Champagne est donc un territoire historiquement viticole ayant pour cépages traditionnels le chardonnay, le meunier et le pinot noir. Depuis le 4 juillet 2015, ses « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sont inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, dans la catégorie « Paysages Culturels ».

En effet, les impératifs de production des vins de Champagne ont généré une organisation ternaire originale : un système agro-industriel qui structure le paysage. D'une part ce dernier est structuré par le bassin d'approvisionnement, à savoir les vignes, et d'autre part par les fonctions de production et de commercialisation, c'est-à-dire les villages ou quartiers de villes où l'activité viticole s'est imbriquée de manière complexe avec l'habitat pour former un système architectural très spécifique.

Ainsi, l'ensemble du paysage Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, et non un site en particulier, est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.



Les paysages viticoles de Brimont font partie de la zone d'engagement du Bien UNESCO dont le périmètre recouvre l'ensemble des terres « AOC Champagne ».

Les chemins ruraux

La commune compte un réseau de chemins ruraux tracés progressivement selon leur usage de destination :

- L'exploitation agricole céréalière et fourragère
- L'exploitation viticole
- La défense militaire (fort de Brimont)

Les chemins d'exploitation agricole céréalière et viticole permettent l'accès et le déplacement des engins agricoles sur le territoire. Plus qu'un enjeu économique, les chemins structurent le grand paysage. Ainsi leur maintien est primordial dans une démarche de développement durable et concilient développement économique et préservation environnementale. En effet, les bords de chemins forment un maillage important pour la circulation de la biodiversité. Ces

A2)

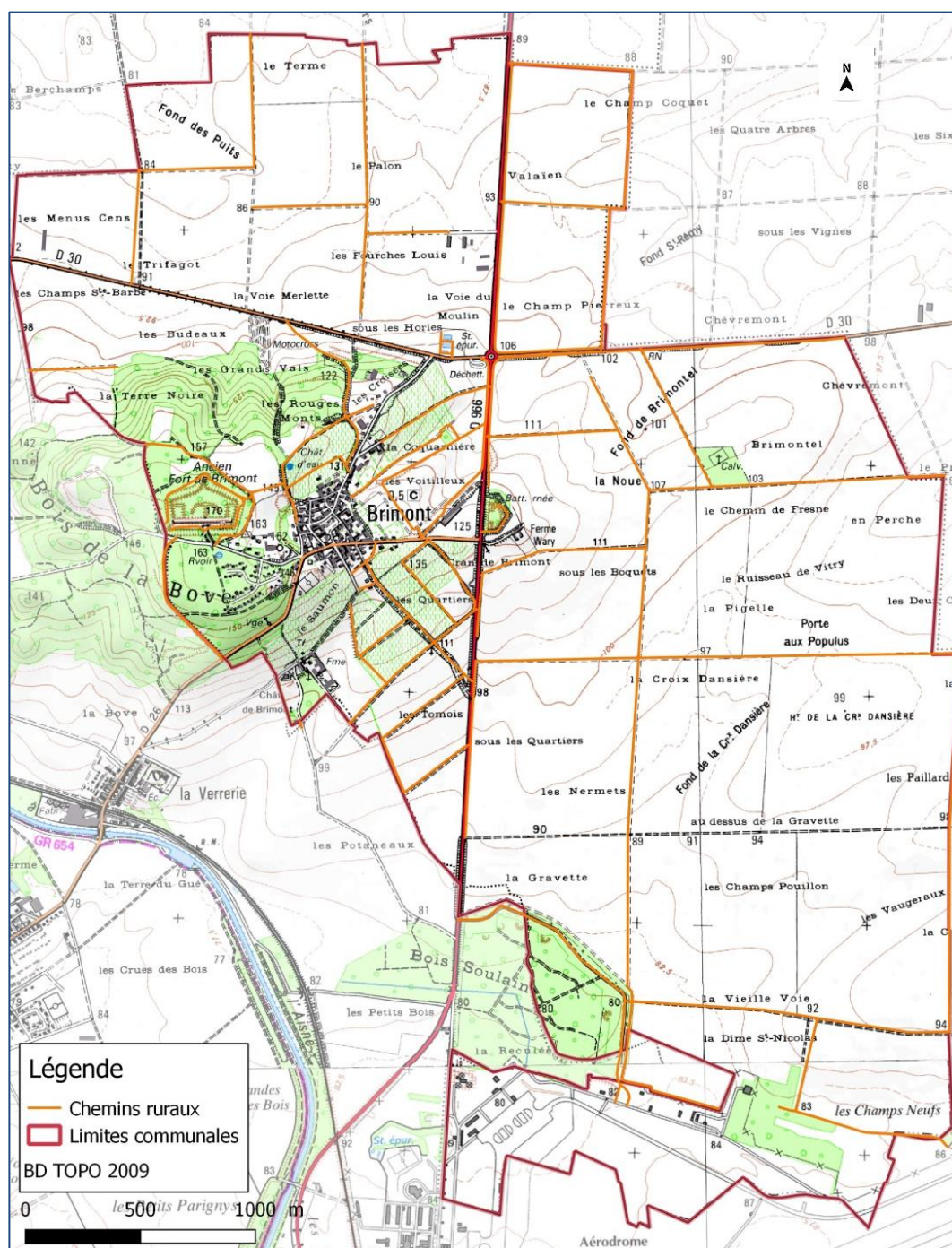
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

structures herbacées renforcent les rôles des éléments fixes du paysage. Les fonctions environnementales et le rôle vis-à-vis de la biodiversité est d'autant plus important à Brimont au regard de l'agriculture intensive exercée sur le territoire.

Ainsi, assurer la qualité des milieux agricoles en matière d'aménagement passe par la conservation et le développement de la biodiversité au sein des systèmes d'exploitation notamment.

Les autres chemins ruraux sont destinés à la gestion et l'entretien des espaces boisés (Bois de la Bove et Bois Soulain).

Le chemin situé autour du Fort de Brimont avait autrefois un but défensif. Il a aujourd'hui une fonction patrimoniale en permettant aux promeneurs de découvrir cet édifice.



LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Le territoire communal est concerné par certains milieux identifiés comme naturels remarquables. Bien que le reste des espaces naturels ne possède pas ce caractère remarquable il reste support du développement de la faune et flore locale ordinaires.

Ces espaces sont uniquement composés de boisements (forêt, haies...). Aucun espace de prairie ou de lande n'est présent sur le territoire communal.

Dans cette analyse de la qualité et l'intérêt des milieux naturels et semi naturels³, aucune distinction n'est effective entre les milieux humides ou secs. L'approche sur les types d'espèces et des milieux identifiés sur Brimont est détaillée dans la partie « Patrimoine naturel et les Paysages » de ce présent document.

Les espaces boisés et forestiers

Les espaces boisés et forestiers du Bois de la Bove sont situés majoritairement à l'ouest et au nord du bourg et ceux du Bois Soulain sont situés sur la partie sud du territoire. Mais les espaces boisés sont également présents sous la forme d'îlots boisés plus ou moins conséquents à proximité immédiate du tissu urbain du village. Ils sont constitués de bois (2,55% des espaces naturels), de forêt fermée de conifères (1,59% des espaces naturels), de forêt fermée de feuillus (88,74% des espaces naturels), de haie (7,12% des espaces naturels).

Les forêts de feuillus et mixtes :

Les espaces forestiers sont composés de forêts (fermées ou ouvertes) de feuillus ou mixtes (feuillus et conifères) couvrant la majeure partie des espaces boisés. Les forêts de feuillus à Brimont sont également présentes au sein de l'agglomération.

Le Bois Soulain est un forêt domaniale, gérée par l'ONF.

Le Bois de la Bove à Brimont



Malgré des défrichements qui se sont poursuivis pour les besoins de l'extension urbaine du

³ La plupart des milieux naturels devrait être qualifiée de semi-naturels, tant l'emprise des activités humaines a été étendue sur la nature. La nature vierge n'existe plus, si l'on prend en compte les effets indirects des activités humaines.

bourg, la forêt se maintient à Brimont.



- Les haies :

Structure arborée linéaire composée d'arbustes et de buissons, de taillis et de cépées, d'arbres têtards, d'arbres de haut jet ou encore d'arbres morts, la haie se développe sur un tapis de végétation herbacée. A Brimont, les haies sont présentes en interface entre le village et les zones agricoles essentiellement, le long des routes et autour des corps de ferme isolés.

Extrait de photographie aérienne sur le territoire de Brimont



Les milieux humides

Les milieux humides avérés sont appelés « zones humides ». Ils peuvent prendre la forme de marais, de tourbières, de prairies humides et sont des écosystèmes rares qu'il faut protéger. La description de la trame bleue et des relations avec les autres « trames » biologiques est projetée dans la partie « Trame verte et bleue » de ce présent rapport. Les prairies humides sont établies sur des terrasses alluviales ou en fond de vallée à proximité de cours d'eau.

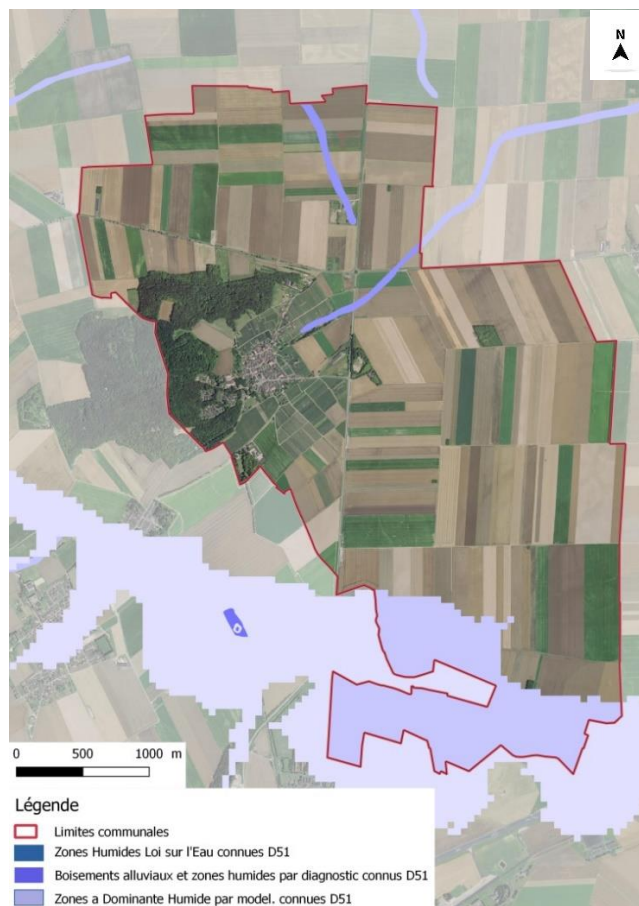
A ce titre, la DREAL Grand Est dispose de cartographies régionales non exhaustives recensant les milieux humides⁴ du territoire. La cartographie ci-après détermine des probabilités plus ou moins fortes de présence de « zones humides » (ne pouvant être avéré qu'après inventaire réglementaire selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement).

Les zones humides « Loi sur l'eau » effectives, à dominante humide diagnostiquées et modélisées et des boisements alluviaux d'après les données de la DREAL Grand Est.

⁴ La DREAL Alsace/Lorraine/Champagne-Ardenne différencie deux niveaux de « zones humides » :

- **Les zones humides dites "loi sur l'eau" (ZH effectives)** (échelle du 1/5000e au 1/25000e) : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement ;

Les zones à dominante humide (ZDH - potentielles) : terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %.



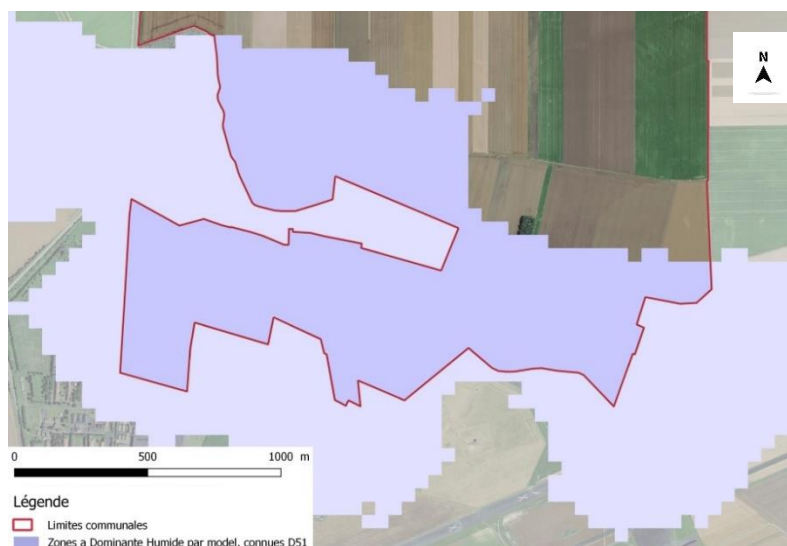
Source : DREAL Grand Est

Pré-diagnostic des secteurs à enjeux urbains et agricoles



A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Dans les secteurs ci-avant, un pré-diagnostic bibliographique est établi :

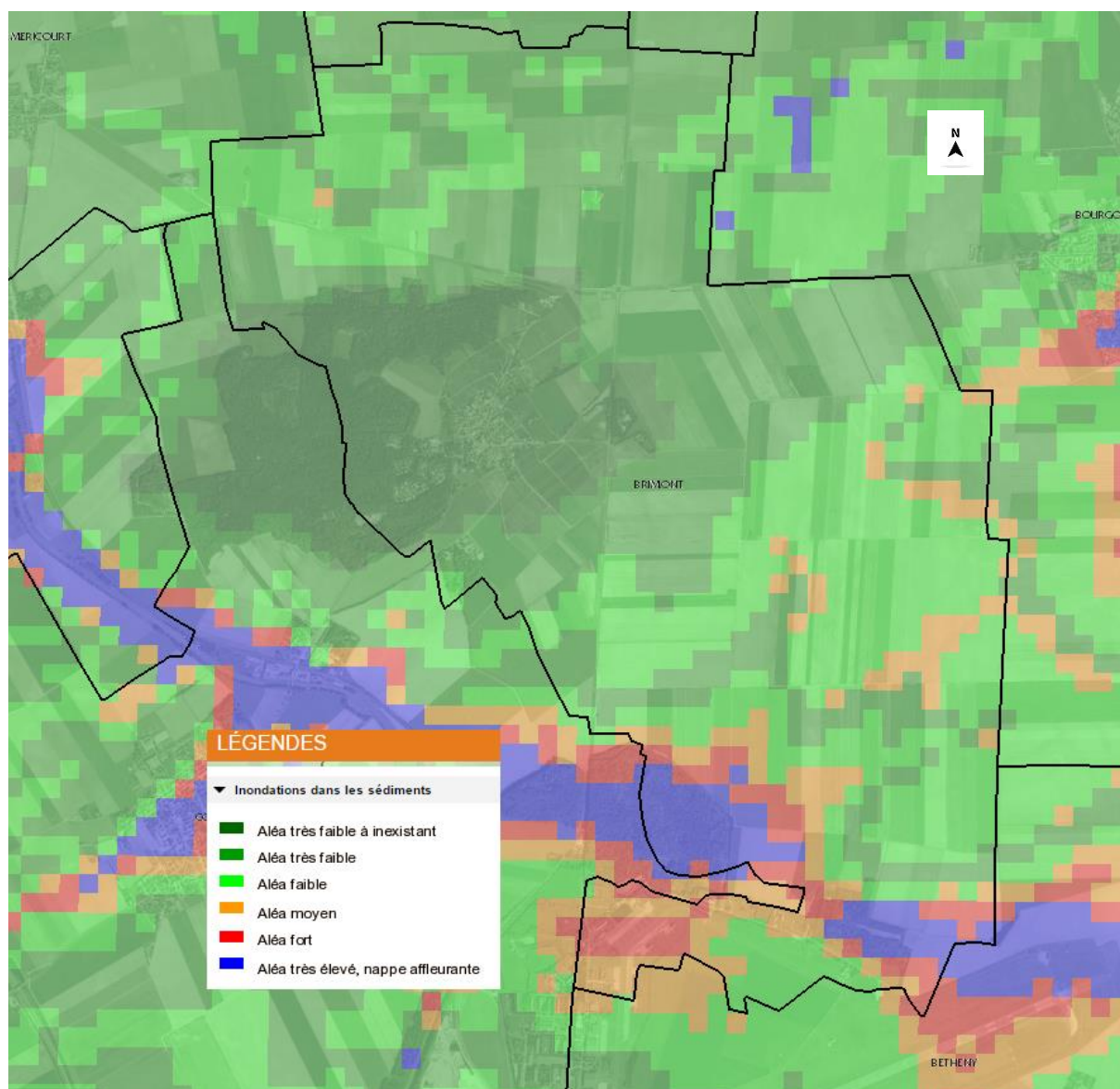
Ainsi un secteur est potentiellement concerné par la présence d'une zone humide au sens de la définition de l'article L.211-1 du code de l'environnement et de la « Loi sur l'eau » du 3 janvier 1992.

D'après la carte de remontée de nappe, une remontée de nappe subaffleurante ou une sensibilité moyenne ou forte est couplée à un emplacement concerné par une ZDH modélisée dans le secteur de l'ancienne base aérienne 112. Toutefois, aucune remontée de nappe n'est soulignée à l'emplacement des boisements alluviaux proches du village, au centre du territoire. Aucun cours d'eau n'est identifié sur ces deux secteurs.

La carte de Cassini ci-après n'indique pas de présence d'une zone humide ancienne sur le territoire (trois espaces sont identifiés : la plaine agricole, la butte de Brimont et des boisements).



Source : Géoportail, Carte de Cassini en couleur (feuilles gravées et aquarellées), issue de l'exemplaire dit de « Marie-Antoinette » du XVIII^e siècle



Source : georisques.gouv.fr

D'après cette carte, il existe dès lors une probabilité importante de présence d'une zone humide dans le secteur de l'ex-base aérienne 112. L'étude complémentaire ayant été réalisée a montré que cette zone n'est pas humide. (cf : Voir rapport d'étude en annexe du présent document).

Le pré-diagnostic d'analyse bibliographique sur ces secteurs ne permette d'infirmer ou de confirmer la présence de zones humides, en l'absence d'inventaire exhaustif selon les méthodes d'identification prévues au Code de l'Environnement.

Afin d'approfondir cette analyse, une étude complémentaire a été réalisée sur les zones pré-diagnostiquées correspondants à la zone agricole abritant des habitations et à la zone à urbaniser de l'ancienne base aérienne.

Aucune zone humide n'a été relevée sur les deux périmètres inventoriés (Cf. rapport d'étude en annexe du présent dossier).

Définition et utilité d'une Zone Humide

Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, les zones humides se caractérisent par la présence d'eau, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol et par une végétation hygrophile au moins pendant une partie de l'année. Elles nourrissent et abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces. En Champagne-Ardenne, elles se trouvent principalement en tête de bassin versant, en bordure de lacs et dans les lits majeurs de cours d'eau. Ce sont généralement des bras morts, des mares, des marais, des landes humides, des tourbières, des forêts et prairies humides. Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. Néanmoins les zones humides font l'objet d'une pression anthropique importante notamment l'urbanisation depuis une cinquantaine d'années, ce qui a entraîné une diminution de leur surface de plus de 50 % au niveau national

Services rendus

Services d'approvisionnement :

- la ressource en eau : alimentation en eau potable, besoins liés aux activités agricoles et industrielles ;
- la production de biomasse : bois, roseaux, tourbes, fourrage, poissons...



Services de régulation :

- la prévention des risques d'inondation ;
- l'amélioration et le maintien de la qualité des eaux ;
- la régulation de l'érosion et la formation des sols ;
- atténuation locale des effets de la sécheresse.



Services culturels :

- un riche patrimoine paysager ;
- un vaste espace de tourisme ;
- des aménités éducatives, récréatives, et scientifiques.



Fonctions biogéochimiques

Rôle de « filtres naturels » des pollutions diffuses (nitrates, produits phytosanitaires, solvants...).

Fonctions hydrologiques

Véritables « éponges » à l'échelle du bassin versant qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent aux cours d'eau et aux nappes phréatiques en période d'étiage.



Réservoirs de biodiversité

Abritent une majeure partie des espèces rares et en danger. La moitié des oiseaux et un tiers des espèces végétales dépendent de leur existence. Elles jouent aussi un rôle important en tant que corridor écologique.



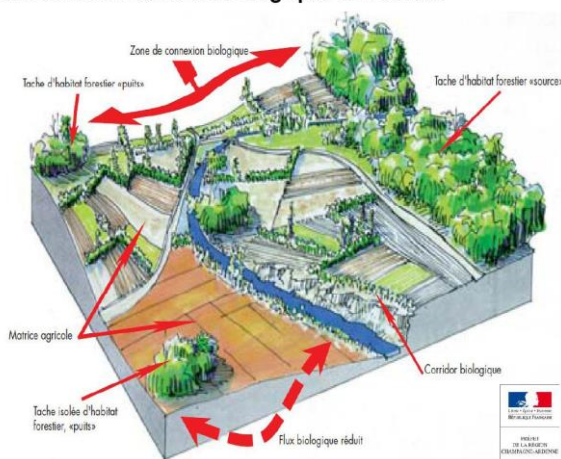
Source : Extrait de note de la DREAL Grand Est sur le fonctionnement écologique des zones humides

LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'état de la biodiversité⁵ du territoire et de l'écosystème est abordé dans l'analyse de la trame verte et bleue.⁶ Sous l'action de l'homme sur son environnement, la biodiversité s'appauvrit et tend à disparaître. L'exploitation non durable des espèces sauvages, la pollution domestique, industrielle et agricole, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, le changement climatique, la destruction et la fragmentation des milieux naturels dus à une consommation trop importante des territoires naturels sont les principales causes de l'érosion actuelle de la biodiversité.

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

un fonctionnement écologique en réseau



L'une des caractéristiques majeures de la biodiversité est sa perpétuelle évolution que ce soit de manière temporelle ou spatiale. Les espèces bougent, les espèces vieillissent, les espèces évoluent dans le temps et dans l'espace. Cette caractéristique est importante puisqu'elle constitue la base de la politique de préservation de la biodiversité. Les espèces sauvages se déplacent de taches en taches d'habitats (forêts, prairies, lacs...) en utilisant des liaisons naturelles appelées « corridors écologiques » terrestres ou aquatiques (rivières, haies...). Ainsi, on constate un fonctionnement et une organisation des espaces en réseau écologique (cf. schéma). Plus les zones d'habitats

potentielles (réservoirs de biodiversité) seront reliées les unes aux autres, plus le fonctionnement écologique sera optimal et la biodiversité maintenue.

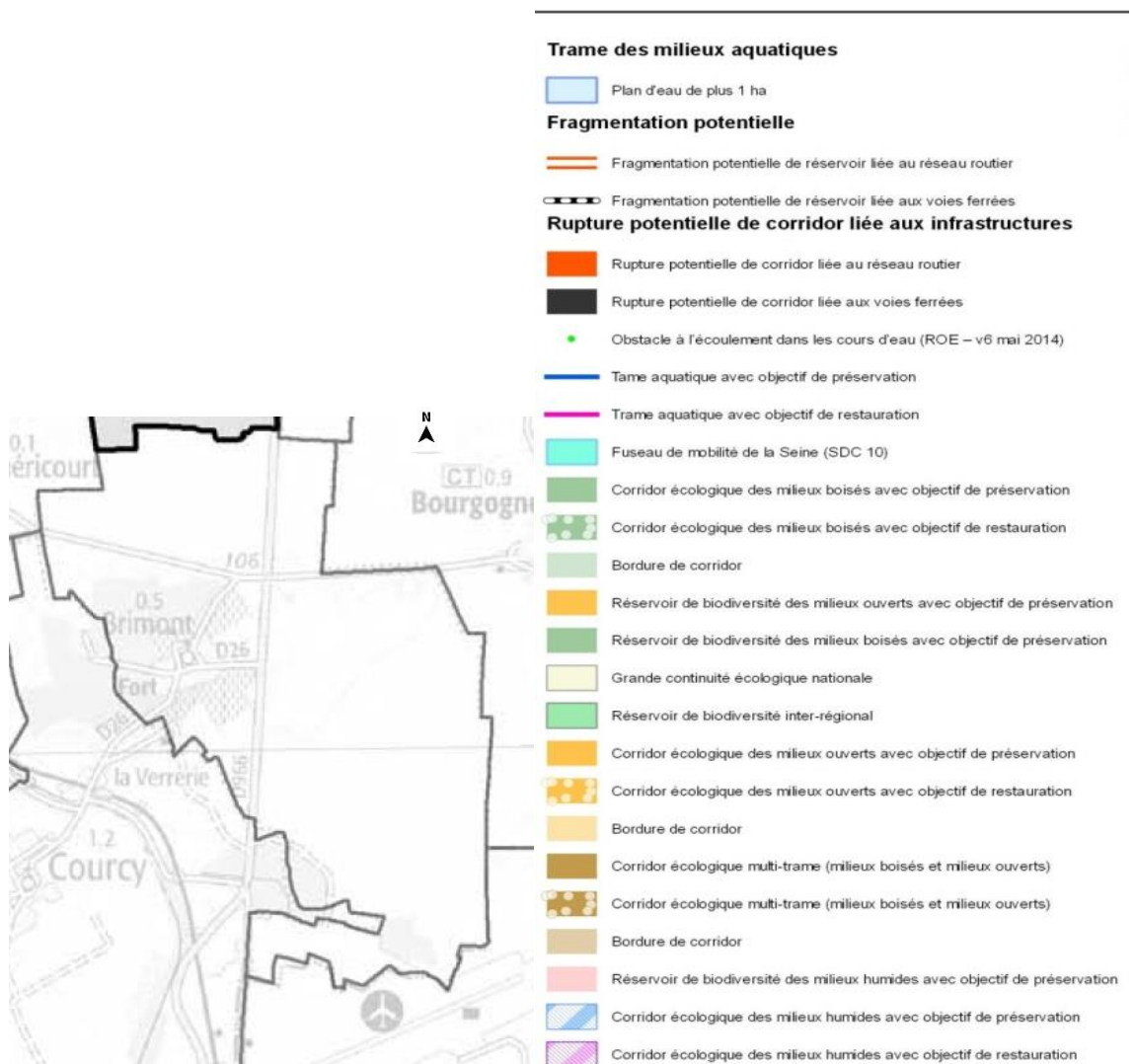
Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est le document d'échelle régionale du dispositif « trame verte et bleue ». L'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit que ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État.

L'objectif principal d'un SRCE est d'identifier, afin de mieux le préserver, le réseau écologique régional : il doit ainsi être la base d'une réflexion des politiques publiques de préservation, voire de restauration des continuités écologiques à l'échelle régionale. Ce document n'identifie aucune continuité écologique d'échelle régionale sur la commune de Brimont.

⁵ La **biodiversité** est la diversité naturelle des organismes vivants. Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces, des populations et celle des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes aux échelles biogéographiques.

⁶ L'**écosystème** est une « cellule » de base destinée à l'organisation de la vie sur terre. Il est constitué d'un biotope (facteurs non vivant) et d'une biocénose (organismes vivants) en interrelations.

Trame Verte et Bleue d'après le SRCE

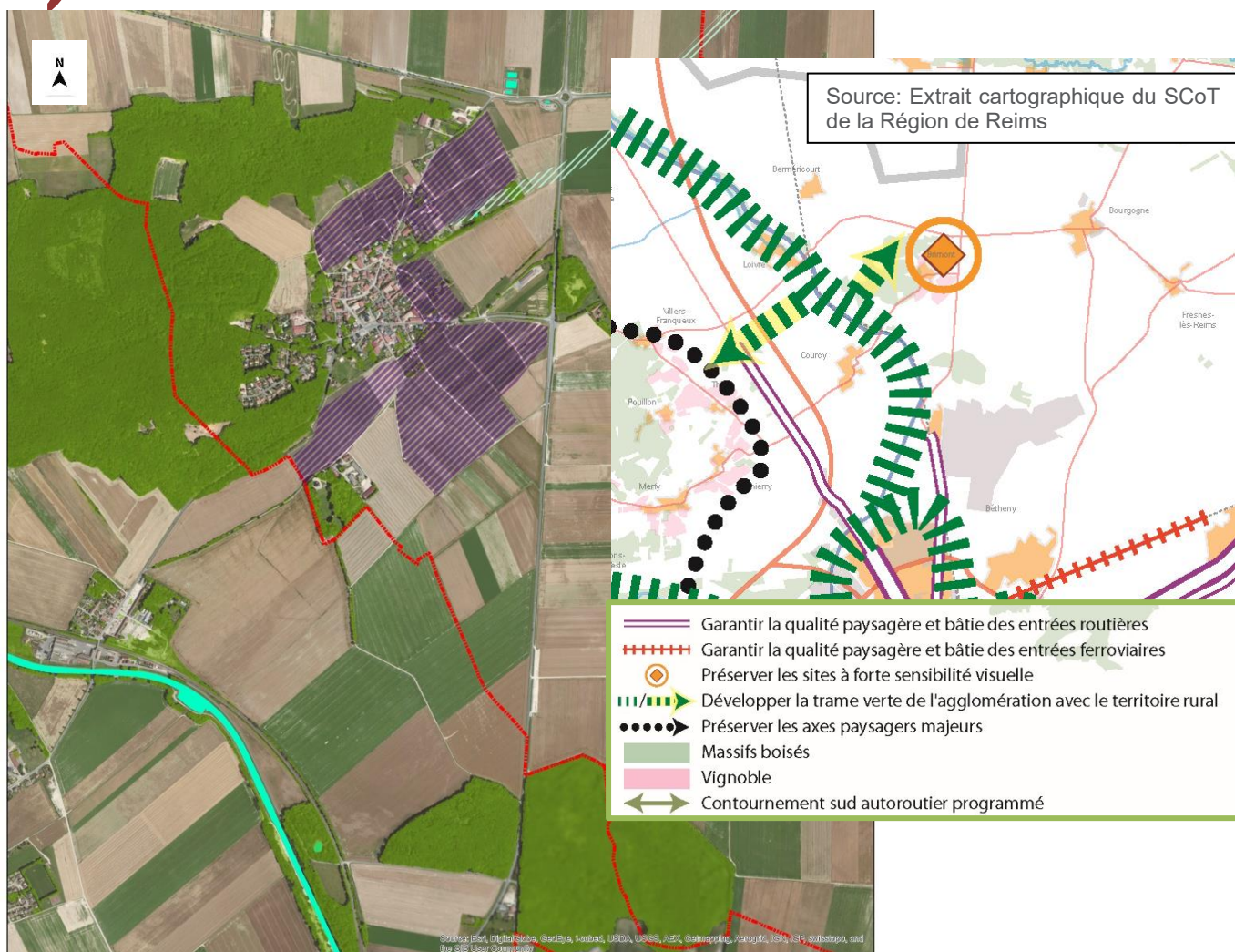


Orientations du Schéma de Cohérence Territoriale en matière de Trame Verte et Bleue

Source: SRCE Champagne-Ardenne (données TVB), fond de carte : BD TOPO®, BD CARTO®, Scan100®

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Le SCoT de la Région Rémoise décline à l'échelle du territoire la TVB identifiée par le SRCE et l'échelle locale (Plan Local d'Urbanisme) de la TVB précise les composantes (réservoirs et corridors) identifiés dans les cartes du SCoT.

Dans le SCoT de la région de Reims, deux orientations concernent Brimont et visent à développer un corridor écologique entre l'agglomération et le territoire rural.

Par ailleurs, le village de Brimont constitue un site à forte sensibilité visuelle sur le territoire du Grand Reims par la position de promontoire que forme la Butte de Brimont.

LES MILIEUX NATURELS PROTEGES

Les ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. « Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple. » d'après l'inventaire du patrimoine ZNIEFF.

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

On distingue 2 types de ZNIEFF :

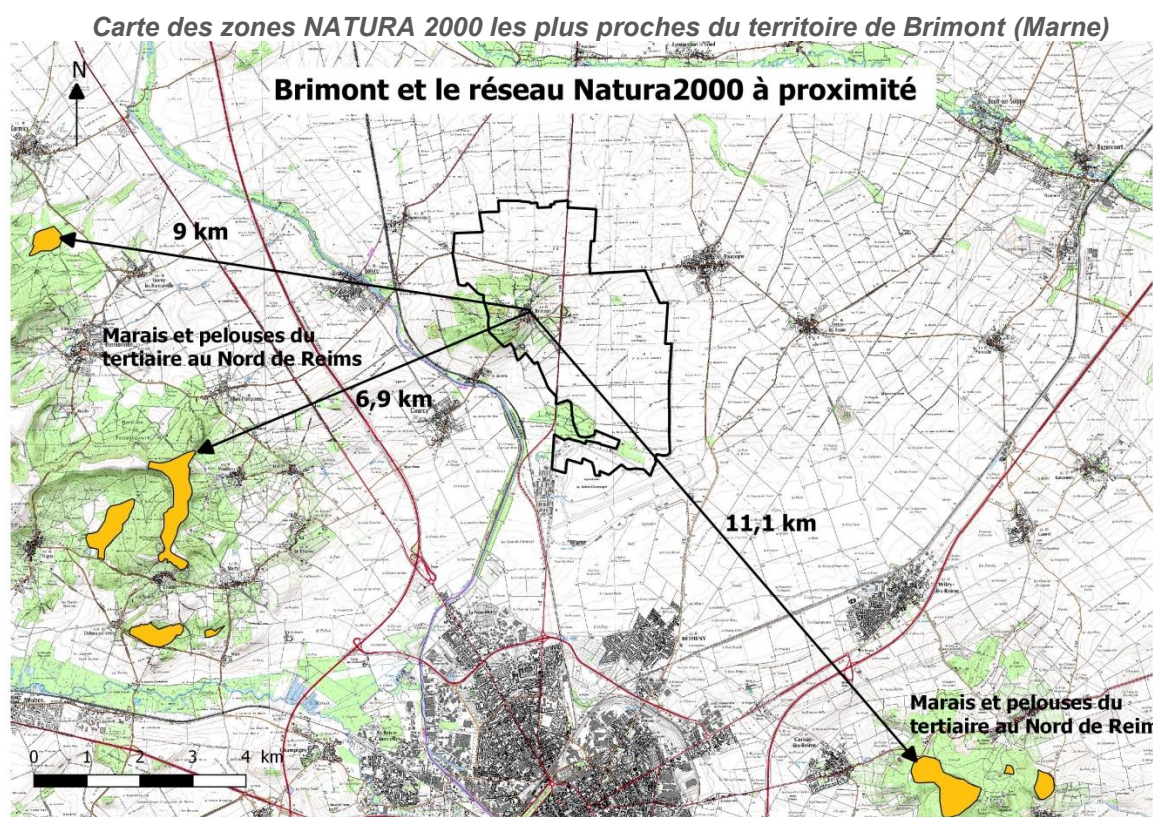
- ✓ les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- ✓ les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Un inventaire du patrimoine de la ZNIEFF de type 2 a été réalisé. **Aucune ZNIEFF n'est présente sur le territoire de Brimont.**

Les zones NATURA 2000

Aucune zone NATURA 2000 n'est présente sur le territoire communal, comme en témoigne la carte ci-après. Cependant, les zones NATURA 2000 les plus proches sont:

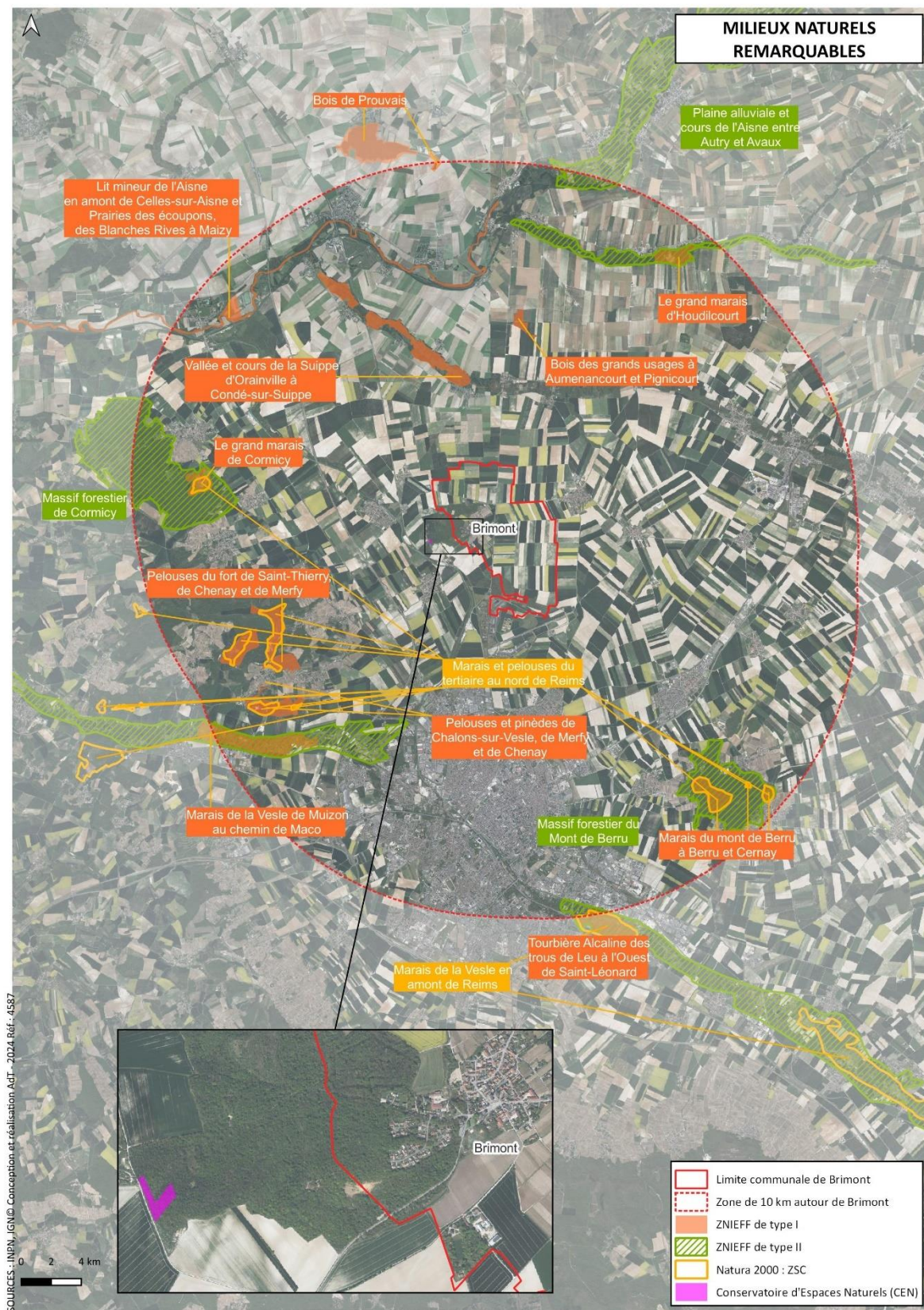
- zones NATURA 2000-directive Habitats des « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » (la plus proche à 6,9 km, Pouillon) dans la Marne
- zone NATURA 2000-directive Habitats des « Marais de la Vesle en amont de Reims » (la plus proche à 13,2 km, Reims) dans la Marne
- zones NATURA 2000 spéciales de conservation des « Collines du Laonnois oriental » (la plus proche à 22,7 km) dans l'Aisne

Aucune zone n'est proche des limites de la commune.

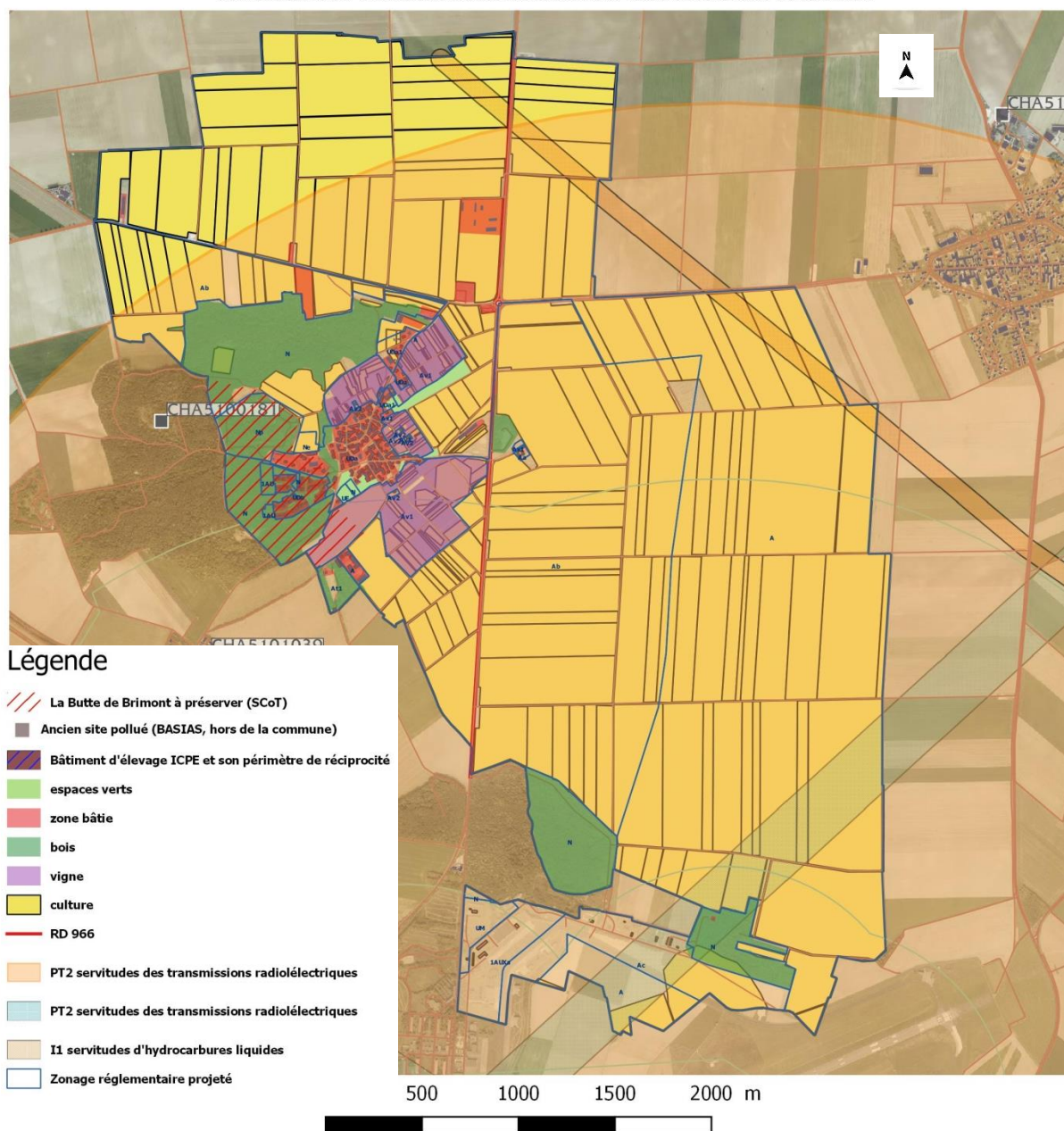


Source : AUDRR ; DREAL Grand Est

Ainsi l'ensemble des espaces ouverts permettent aux espèces animales et végétales de se déplacer et d'interagir entre elles sur des surfaces suffisamment importantes et diversifiées. Ces espaces sont clés dans les réseaux de continuités écologiques. Pour cela l'enjeu de préservation des milieux ouverts est fort sur le territoire en milieu agricole. D'autres continuités comme le réservoir de biodiversité du Bois de la Bove et du Bois Soulain jouent également un rôle clé dans la conservation des écosystèmes.



Sensibilités environnementales du territoire de Brimont



LE PAYSAGE : UN PATRIMOINE COMMUN A PRESERVER

Le paysage est une notion transversale et subjective (par les ressentis de chacun), c'est un élément important de la qualité de vie : en ville, et à sa lisière, à la campagne, dans les territoires ou d'une grande qualité, dans les espaces remarquables ou du quotidien... Le paysage joue un rôle majeur dans l'épanouissement de chacun et le vivre ensemble.

Prendre en compte le paysage suppose de comprendre que l'on intervient, dans un système complexe : l'espace du territoire et ses composantes, son évolution dans le temps, sa perception et son vécu par les hommes sont des aspects inséparables.

Enjeu d'attractivité pour les territoires, la qualité des paysages est aussi avant tout un patrimoine à valoriser et à transmettre aux générations futures. **Pour que les paysages ne résultent pas d'évolutions subies, il est indispensable d'identifier les secteurs à forte sensibilité paysagère afin de diminuer les impacts des projets d'aménagement sur la composition du paysage local mais également sur celle du « Grand paysage ». Le développement urbain doit s'accompagner du maintien de la composition du Grand Paysage et des secteurs à forte valeur environnementale.**

Enfin, il est important de comprendre et d'analyser « Le Paysage » comme un ensemble, avec certes différentes composantes comme un massif forestier, un vignoble, des plaines agricoles... mais qui vont se nourrir les unes des autres et qui seront le plus souvent indissociables.

Les paysages de Champagne sont composés de différentes unités paysagères avec le plus souvent une même gradation : le massif forestier surplombe le vignoble et ce dernier débouche sur les plaines agricoles. Ces éléments paysagers emblématiques entourent et cadrent les villages. Cette trilogie donne une identité singulière à ce territoire et compose un ensemble.

Le paysage de Brimont est l'exemple même de cette trilogie, tout en présentant des caractéristiques qui le rendent unique.

Un paysage harmonieux à grande échelle

Au sein des paysages Champenois, nous pouvons distinguer différents types de paysages qui se déclinent ensuite selon des unités paysagères.

Les particularités de chaque élément, tels que leurs couleurs, leurs formes, leurs implantations composent un paysage différent dans chaque unité paysagère.

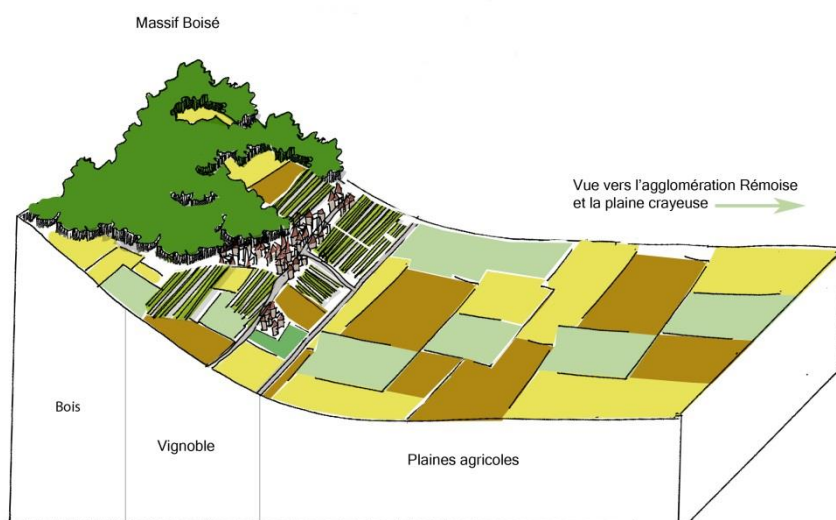
Ici l'unité paysagère concernée est le massif de Saint Thierry. En effet, Brimont marque la fin du massif de Saint Thierry et le début de la plaine crayeuse (plaine champenoise). Il s'agit d'un paysage de cuesta, et plus précisément de cuesta viticole.

A2)

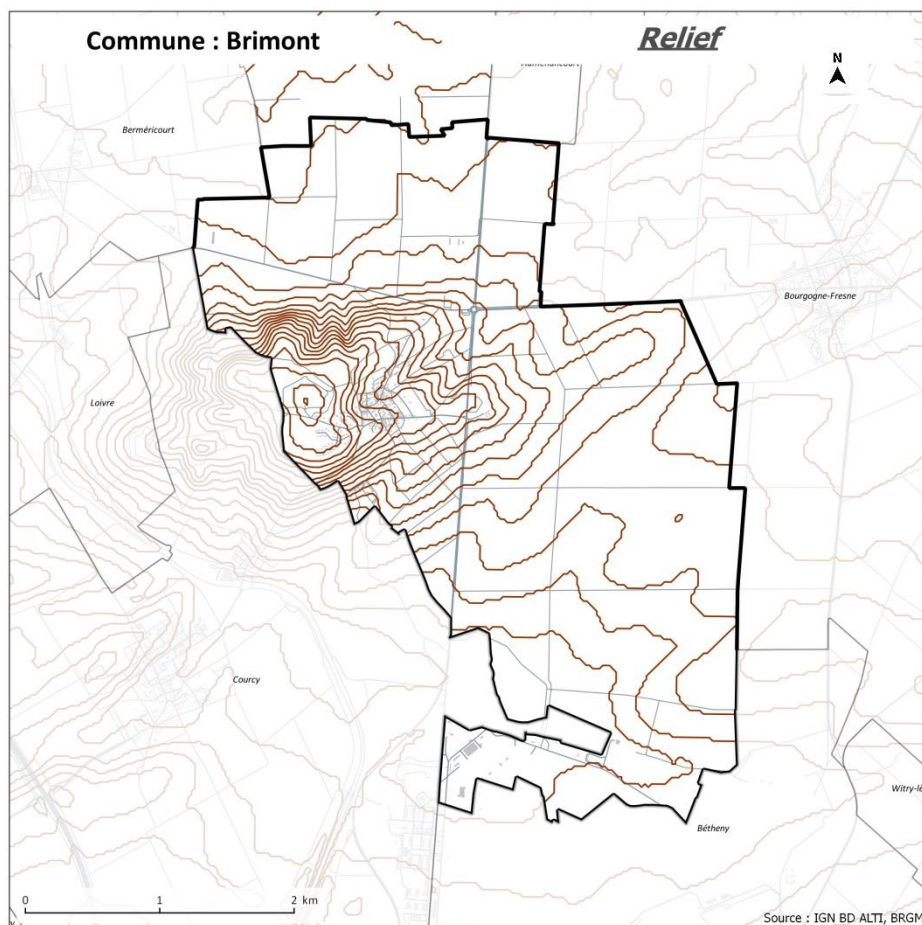
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Ce paysage alterne des zones vallonnées avec des successions d'ondulations de faibles amplitudes qui rythment la traversée de ce paysage ouvert et des zones plates avec de larges étendues marquées par une pente faible et régulière.



La commune de Brimont fait donc partie de l'unité paysagère de Massif de Saint Thierry mais plus précisément d'une sous-unité paysagère viticole appelée le Mont Brimont (141 m d'altitude). Le Mont Brimont est une butte témoin détachée de la cuesta d'Ile de France.



Des structures naturelles ou façonnées par l'homme à protéger

Brimont est situé à proximité du sommet de la butte, occupé par le Fort de Brimont entouré d'un massif boisé imposant.

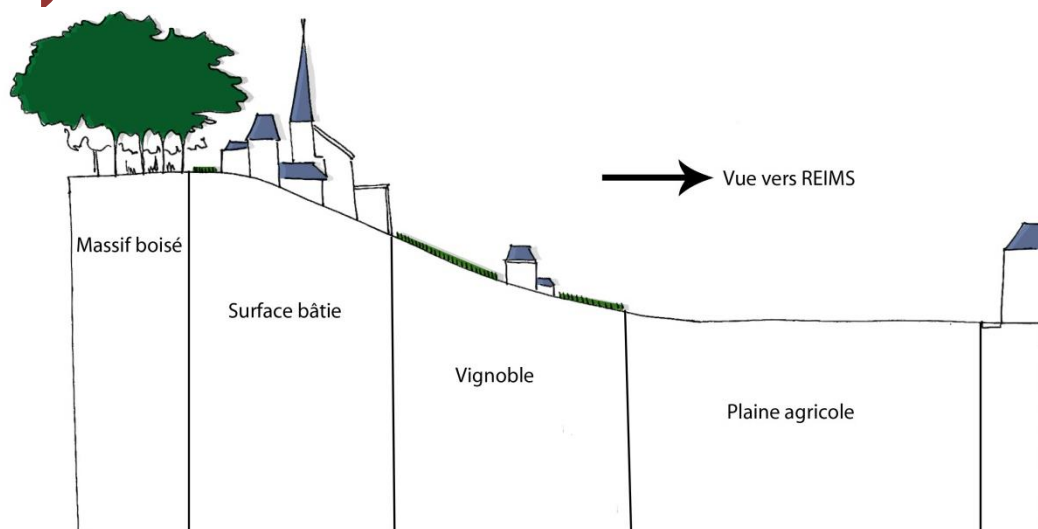
Dans cette partie du paysage champenois le vignoble occupe la partie sud-est de la butte tandis que la partie nord-ouest est occupée par un massif boisé.

Concernant l'architecture villageoise elle est groupée, en haut des pentes entre le massif boisé et le vignoble.

La commune domine donc son vignoble et est constituée de pentes douces, marquée par un relief ample qui offre de nombreux points de vue et une découverte variée du paysage. Les ondulations des coteaux créent des perspectives changeantes par les montées et les descentes successives.

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Comment et de quoi se compose ce paysage ?

1) Les éléments de surface : Les éléments de couverture du sol sont répartis en cohérence parfaite avec l'utilisation potentielle des sols.

- **Le massif forestier** de Brimont constitue un élément marquant dans le paysage. Il s'agit d'un reliquat du massif de Saint Thierry. De ce fait sa situation relictuelle sur le territoire en fait un espace naturel important. D'autant plus qu'il faut préserver le Fort de Brimont implanté en plein cœur de cette masse végétale. La présence du bois renforce par sa teinte sombre, la lecture lointaine de cette butte.

→ **La forte présence de ce massif boisé sera un enjeu important autant dans sa préservation que dans les propositions d'aménagements.**

En effet la lisière forestière est un élément important et principal dans les paysages viticoles champenois. Elle doit être protégée lorsqu'elle surplombe le vignoble.

- **Le vignoble** est étendu et s'impose dans ce paysage. Il est présent surtout dans ce début de plaine champenoise.

Le sens de plantation des rangs de vigne donne un rythme au paysage. L'alignement des rangs de vignes soulignent les courbes et le changement de relief créant un effet « marqueterie de vigne ». Ici le vignoble occupe la partie sud-Est de la butte avec 43.5 ha de vignes champagne AOC majoritairement plantée de pinot meunier.

→ **La présence de ce vignoble reconnu et emblématique sera un élément important à préserver dans les propositions d'aménagements.**

- **La grande culture** s'intègre dans une logique d'agriculture intensive, avec un parcellaire de grande dimension géométrique en damiers, de grands aplats de couleur très purs. C'est un paysage caractéristique de la plaine champenoise où les ondulations topographiques de faible amplitude proposent des lignes d'horizon d'une grande pureté. De plus les plaines agricoles sont un recul nécessaire afin de mieux comprendre le paysage. C'est une respiration dans le paysage

→ **Les enjeux de préservation des vues sur le lointain et de la composition du Grand paysage sont donc importants.**

2) Le Village de Brimont est implanté entre les bois et les vignes. Il est situé sur les hauteurs de la butte de Brimont et donc visible depuis la plaine champenoise. Cette implantation permet surtout d'avoir de nombreux points de vue sur l'agglomération Rémoise.

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune présente à la fois des fermes agricoles, viticoles, des maisons bourgeoises mais aussi une partie avec un secteur résidentiel plus contemporain encastré dans le massif boisé.

La trame villageoise est regroupée au cœur du village. En effet, elle est entourée et contrainte par l'omniprésence de la vigne. L'espace est donc optimisé au maximum tout en gardant des ouvertures et des vues sur l'horizon et l'agglomération rémoise surtout au sud/est du village.



La commune est marquée par la présence de maisons d'architecture du XIX^{ème} siècle et de lotissements résidentiels contemporains.

→ Enfin il s'agit d'un village qui s'est développé le long des axes de circulation en respectant les éléments paysagers, ce qui est un élément à prendre en compte dans l'urbanisation future.

3) Les Sites emblématiques : La commune de Brimont possède des éléments patrimoniaux à préserver et à protéger :

- Le Fort de Brimont : Fort militaire construit vers la fin du XIX^e siècle. Les Allemands l'utilisaient pour garder les prisonniers français pendant la 1^{ère} GM. Il s'agit d'un élément patrimonial important dans la commune de Brimont autant par son ampleur que son histoire.
- Le monument au mort de la Première Guerre Mondiale.
- Les sept sépultures des aviateurs de la Royal Air Force tombés le 17 avril 1943 (dans le cimetière communal)
- L'Eglise Saint Remi, construite en 1920, elle remplace une église romane du XII^e siècle détruite pendant la première guerre mondiale.
- Le Château et son parc situé sur la route de Courcy. La famille Ruinart occupait ce château. On y trouvait un vendangeoir et des caves. Il s'agit aujourd'hui d'une propriété privée.



Eglise Saint-Rémi



Vestiges du Fort de Brimont

- 4) **Les parcours et randonnées** : En termes d'itinérance, la commune de Brimont est située sur la Route touristique du Champagne : il s'agit d'un parcours qui demande d'être motorisé et qui est de plus en plus emprunté, notamment par les touristes. Cette route apporte touristiquement de l'attractivité au lieu et dans le paysage. Elle permet de découvrir le vignoble mais aussi les éléments paysagers et patrimoniaux associés.

Les zones paysagères marquantes, les espaces naturels à protéger

La commune de Brimont présente donc de nombreux atouts paysagers. Certaines zones paysagères ou principes paysagers devront faire l'objet d'une attention particulière.

- Le triptyque : forêt, vignoble, plaines agricoles

Il s'agit d'une succession d'éléments emblématiques des paysages de Champagne, qui fonctionnent les uns avec les autres, se complètent. Ils font la force de ce paysage. D'autre part il s'agit d'une des premières communes à présenter ces caractéristiques sur la plaine champenoise d'où ces éléments emblématiques à protéger, et à ne pas dénaturer.

→ La conservation de ce patrimoine irremplaçable est conseillée.



*Les lignes de forces et vues à conserver***- Les Lignes de forces :**

Cette composition paysagère crée des lignes de forces importantes, des jeux de topographie et surtout des points de vue à protéger. La caractérisation d'un paysage est fortement imprégnée par le relief. En effet, il a une influence sur le regard et la perception de l'observateur.

Les lignes de forces, les points dans le paysage guident et attirent le regard. On trouve des points d'appel, qui attirent l'œil, lui permettant de se fixer sur un élément pour se reposer comme sur le village de Brimont avec le massif forestier, avec l'église de Saint Remi situé sur un promontoire.

Mais on trouve aussi des points de fuite, qui font converger le regard vers un point sur l'horizon, vers l'agglomération rémoise par exemple, à la fois lorsque nous sommes situés sur un promontoire, sur les hauteurs du village mais aussi en se dirigeant vers le vignoble.

Le relief de Brimont a un rôle déterminant dans la perception de la ville de Reims. Cette dernière est perceptible en vue lointaine, en fond de perspective. Cette vue est une toile de fond sur laquelle se détache la silhouette urbaine.

Enfin, la ligne de force majeure de ce paysage est constituée par l'implantation du village à la fois en limite de bois et du vignoble.

Cette composition, structure du paysage, doit être protégée : il faut éviter l'insertion d'éléments verticaux trop imposants qui créeraient un effet d'opposition indéniable et modifierait la butte de Brimont.



Photo AUDRR

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Photo AUDRR

- Les points de vue à conserver :

La position de l'observateur est déterminante, selon qu'il se situe plus haut ou bien au même niveau de ce qu'il perçoit.

Ainsi, les points de vue situés sur les hauteurs avec un avant plan à moyenne ou forte dénivellation sont les plus appréciés car ils permettent de dominer toute l'étendue de l'espace. Il est donc important de les conserver. Brimont présente une mise en scène paysagère favorisée par les pentes.

En effet sur les hauteurs du village, au point de le plus haut à la lisière forestière, certains points de vue sont panoramiques. Ils amènent le regard vers le vignoble, les plaines agricoles et surtout vers l'agglomération de Reims.

D'autres sont plus courts, en effet à l'intérieur du village les vues offrant quelques cadres sur son patrimoine bâti et sur le paysage. Si nous partons vers les plaines agricoles, la vue vers l'agglomération est encore plus frappante mais elle est aussi intéressante vers la commune.

Nous pouvons apprécier la topographie, la composition paysagère et certains points d'appels comme les nouvelles habitations ou les bois sur les hauteurs de la commune.



Point de vue vers le paysage et la ville de Reims à conserver

Photo AUDRR

La perception du paysage, approche sensible

La perception du paysage est une expérience sensorielle et personnelle au travers du ressenti des ambiances qui font appel à tous nos sens.

Les couleurs, la lumière et les textures sont des éléments importants pour comprendre et faire évoluer ce paysage de la meilleure manière.

- Les couleurs :

Les couleurs et les contrastes sont importants pour différencier les éléments du paysage. Elles varient, comme la lumière, selon les saisons ce qui par conséquent engendre une composition paysagère différente. La perception d'un paysage sera donc différente en automne, en hiver, au printemps et en été.

Une mosaïque paysagère se dessine sur la commune de Brimont. Les toits rouges, bruns et les murs clairs du bâti vont ressortir dans le vert tendre du vignoble au printemps et dans le vert dense et profond des bois en hiver.

En été, la verdure de la vigne tranchera sur les tons de la terre, des plaines agricoles. Au printemps les champs auront une multitude de teintes vertes, en ajoutant des couleurs spécifiques aux cultures implantées comme parfois le jaune vif du colza qui contraste avec la vigne et le massif forestier très présent tout au long de l'année.



Toutes ces différentes teintes créent un réel patchwork de couleurs dans le paysage et donc dans la commune de Brimont.

Cet élément sensible est donc à prendre en compte dans l'aménagement afin de garder ce nuancier de couleurs caractéristique de nos paysages.

- Les matières et les textures :

Le regard, en parcourant la surface d'un paysage, fait naître des sensations « tactiles ». L'impression de rugosité d'un massif forestier s'oppose à l'impression de lisse d'un champ de blé. Ces sensations texturales font souvent naître, chez l'observateur, des impressions subjectives de douceur, de calme, d'âpreté...

Elle sera encore une fois très variable selon les saisons surtout dans les paysages agraires et forestiers. Mais elle permettra surtout de distinguer les éléments des uns des autres, d'autant plus si leur couleur est identique. Au printemps se sont les textures, la matière, les formes qui permettront de différencier les bois des vignes.

Les enjeux paysagers sont inévitables étant donné les variations topographiques du territoire communal, mais aussi de par leurs compositions, avec par exemple la forte présence du massif boisé et des parcelles viticoles, éléments paysagers caractéristiques de la commune.

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Des bâtiments caractéristiques des anciennes activités militaires et aéroportuaires du site, qui le ponctuent encore aujourd'hui



Le radar, un élément marquant du paysage perceptible depuis l'ensemble du site



L'ancienne piste de décollage, une horizontalité parfaite



Des espaces vides et des bâtiments à l'abandon, un esprit des activités militaires et aéroportuaires qui demeure



Le bois Soulain au nord du site, une entrée boisée à préserver et à valoriser



Des cultures qui marquent la plaine intérieure du site et offrent des couleurs et des formes différentes dans le paysage au fil des saisons



Un calme général sur le site, rythmé par le passage des engins agricoles



Des espaces en friche, aux ambiances naturelles et plantés de conifères



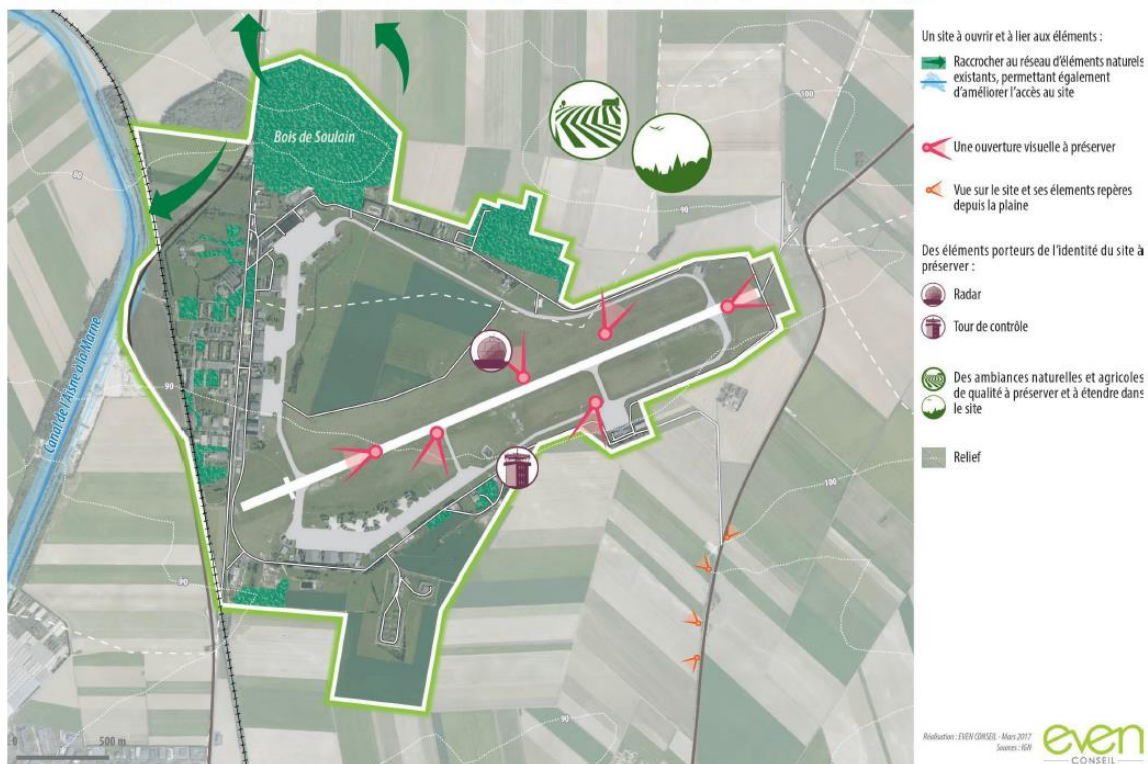
Des espaces en friche reconquis peu à peu par la végétation



Des espaces urbanisés à l'ouest, structurés par la rectitude des voies soulignées par les alignements d'arbres

Analyse paysagère du site Terralab Source : CITADIA, « Études programmatique et opérationnelle sur l'ex. base aérienne 112 » -Terrasolis -décembre 2017

UNE IDENTITÉ PAYSAGÈRE À PRÉSERVER, ENTRE ESPACES TRÈS OUVERTS, AMBIANCES NATURELLES ET IDENTITÉ MARQUÉE



Source : EVEN Conseil ; CITADIA, « Études programmatique et opérationnelle sur l'ex. base aérienne 112 » - Terrasolis -décembre 2017



Le paysage est un élément déterminant de la qualité du cadre de vie mais aussi pour permettre le développement du tourisme. Il ne faut pas oublier que le paysage est une relation entretenue entre l'homme et son espace. Il est vu et vécu.

La commune de Brimont, abrite des milieux d'intérêt paysager et écologique, nécessaires au maintien de la biodiversité locale. Elle est composée d'un ensemble naturel très présent qui crée un paysage hautement qualitatif.

Dans ce contexte la préservation des éléments paysagers et environnementaux doit être intégrée et prise en compte dans les aménagements futurs.

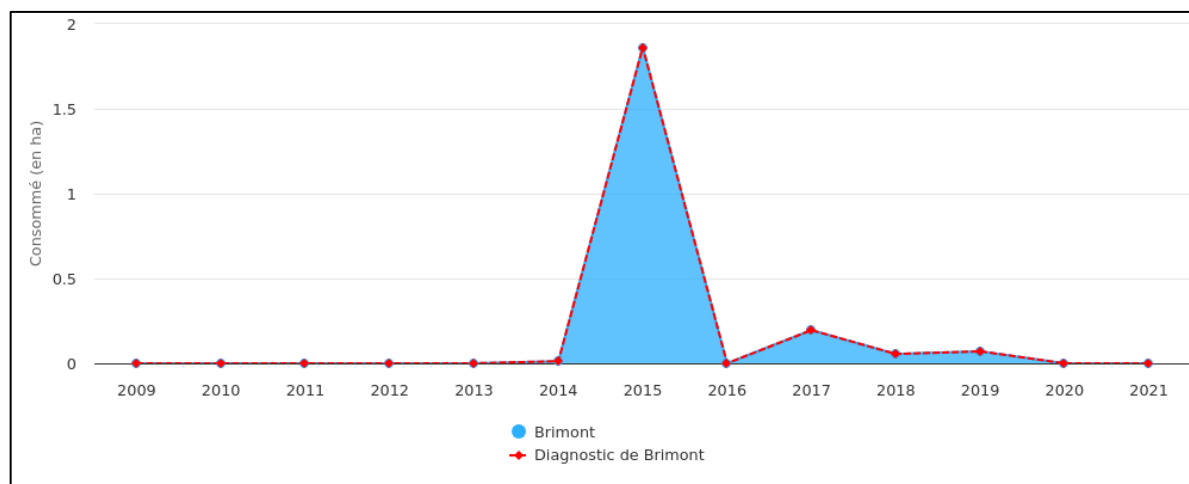
UNE CONSOMMATION D'ESPACE MODEREE CES DERNIERES ANNEES

Bilan de la consommation d'espace

Avec l'extension des zones urbanisées, les pressions sur les sols et les espaces agricoles et naturels augmentent. La nature et l'intensité de ces pressions dépendent du mode d'urbanisation. Le processus d'urbanisation peut prendre plusieurs formes qu'il faut distinguer pour qualifier les pressions exercées sur le territoire en termes de densification du tissu urbain existant ou en l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant, ou étalement, qui peut être linéaire en suivant la voirie existante.

Alors que la densification à l'intérieur du tissu urbain existant a pour effet d'optimiser la consommation d'espace, les nouveaux logements et activités bénéficient de réseaux en place (eau, énergie, télécommunications, transports). L'étalement urbain peut, quant à lui, s'accompagner d'une plus forte consommation d'espaces (densité plus faible en logements par hectare) de la nécessité d'étendre les réseaux et peut impacter ou fragmenter les milieux souvent plus sensibles ou initialement mieux préservés (prairies, cultures...), avec le risque de modifier l'équilibre des paysages à dominante initialement agricole ou naturelle.

Depuis 2009, la consommation d'espace NAF enregistrée dans la commune s'est élevée à 2,2 hectares, dont 1,9 ha en 2015 correspondant à l'extension de la zone urbanisée à l'Ouest le long de l'allée des Merisiers et de la rue des Tilleuls.



Source : SPARTE.bêta.gouv.fr

Ainsi, l'enjeu pour le territoire communal est de poursuivre une urbanisation raisonnée du village dans les secteurs les moins contraignants ou moins sensibles pour l'environnement, en privilégiant la densification.

Les ensembles urbains présent dans la commune

Les espaces résidentiels

Le bourg de Brimont a une vocation dominante résidentielle. Peu de nuisances sont identifiées sur ce secteur.

Les autres espaces urbanisés

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les principales activités économiques (exploitations agri-viticoles, activités artisanales, services, restauration...) sont insérées sans espace dédié dans le tissu urbain. Les parcs aménagés, aires de jeux et équipements publics sont également des espaces artificialisés importants du paysage urbain de la commune.



Aire de jeux pour enfants face à la salle des fêtes

A noter que l'ancienne base aérienne 112 constitue un important espace artificialisé d'environ 14,77 ha sur 89 ha dédiés à l'ancienne base à Brimont. Sont compris des espaces bâtis en friche, des espaces verts d'agrément, des boisements et des espaces de voirie (piste d'atterrissage de l'aérodrome, maillage de circulation routière dont le Taxiway).



Bâtiments HB 3 et HB4 de l'ex-Base Aérienne 112 à Brimont (source : CITADIA- étude programmatique et opérationnelle pour la reconversion de l'ancienne Base Aérienne 112-décembre 2017)

LES DENSITES OBSERVEES SUR LE TERRITOIRE

Les densités bâties de Brimont

La densité bâtie se mesure par le rapport du volume des constructions effectives sur la surface de l'îlot. Pour se faire, le volume des constructions est calculé comme suit : emprise au sol des constructions en m² x 2 (nombre moyen de niveau). La commune n'a pas enregistré d'immeuble collectif d'une hauteur significative.

Les constructions d'une hauteur de type R+2 restent ponctuelles. La cartographie ci-contre illustre les secteurs plus densément bâtis que d'autres.

Densité résidentielle :
$$\frac{\text{nombre de logements}}{\text{surface (en hectares)}}$$

Densité bâtie :
$$\frac{\text{emprise au sol du bâti} \times \text{nombre de niveaux moyen}}{\text{surface de l'îlot}}$$

Les formules /IAU

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

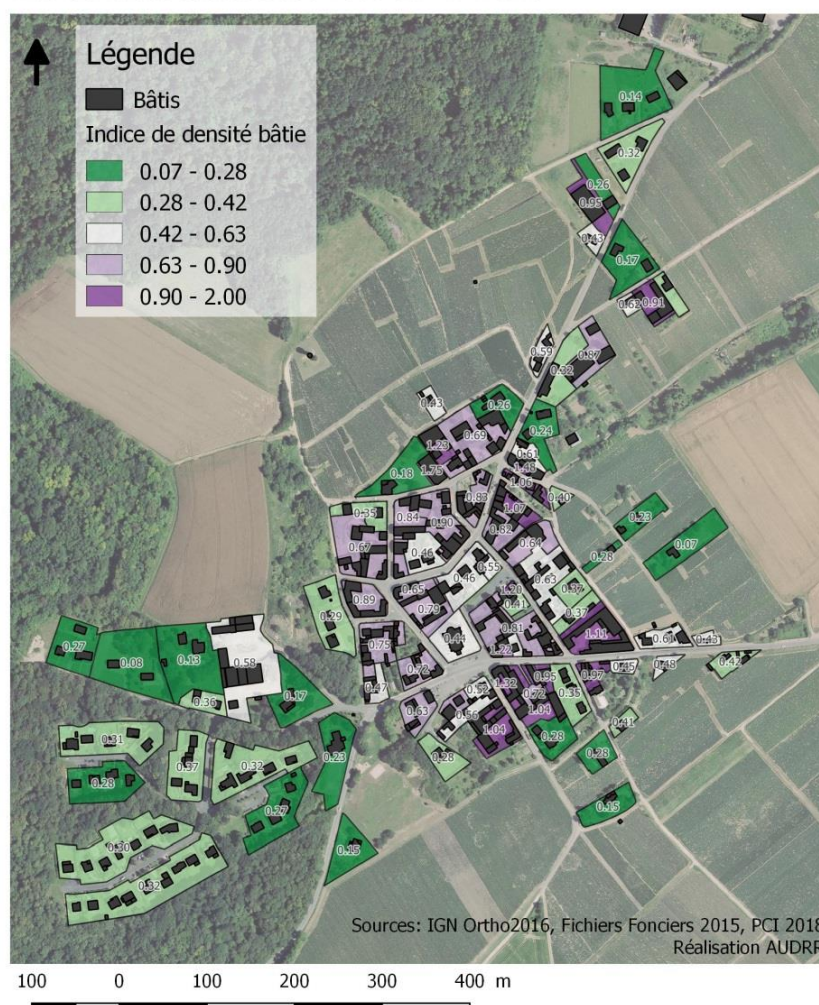
La densité bâtie moyenne⁷ de la zone urbanisée est de 0,5 pour les espaces à vocation dominante d'habitat. Cette densité correspond au tissu d'habitat individuel de bourgs et villages. Les quelques îlots dont les densités bâties sont supérieures sont occupés par des constructions plus anciennes. D'une manière générale, plus le tissu est mixte, le long des voies principales, plus la densité bâtie est grande.

Les îlots les moins denses correspondent aux constructions les plus récentes. Les constructions au coup par coup de maisons isolées ne permettent pas une urbanisation dense de certains secteurs. Bien que la parcelle soit densément bâtie, cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit occupée par un nombre de logements conséquents. Il existe ainsi une différence entre la densité bâtie, ici évoquée, et la densité résidentielle (correspondant au nombre de logements par ha). Cette situation est d'autant plus exacerbée par la mixité fonctionnelle au sein des zones urbaines, le bâti n'étant pas exclusivement destiné à l'habitat (y compris au sein d'une même construction).

Les époques de constructions et les formes bâties influencent les capacités de densification des espaces urbanisés. La qualité paysagère et environnementale des espaces urbains doit être prise en compte pour ne pas densifier exagérément le bourg de Brimont.

En effet, le cadre de vie et les paysages sont des aménités environnementales, vecteurs d'attractivité territoriale.

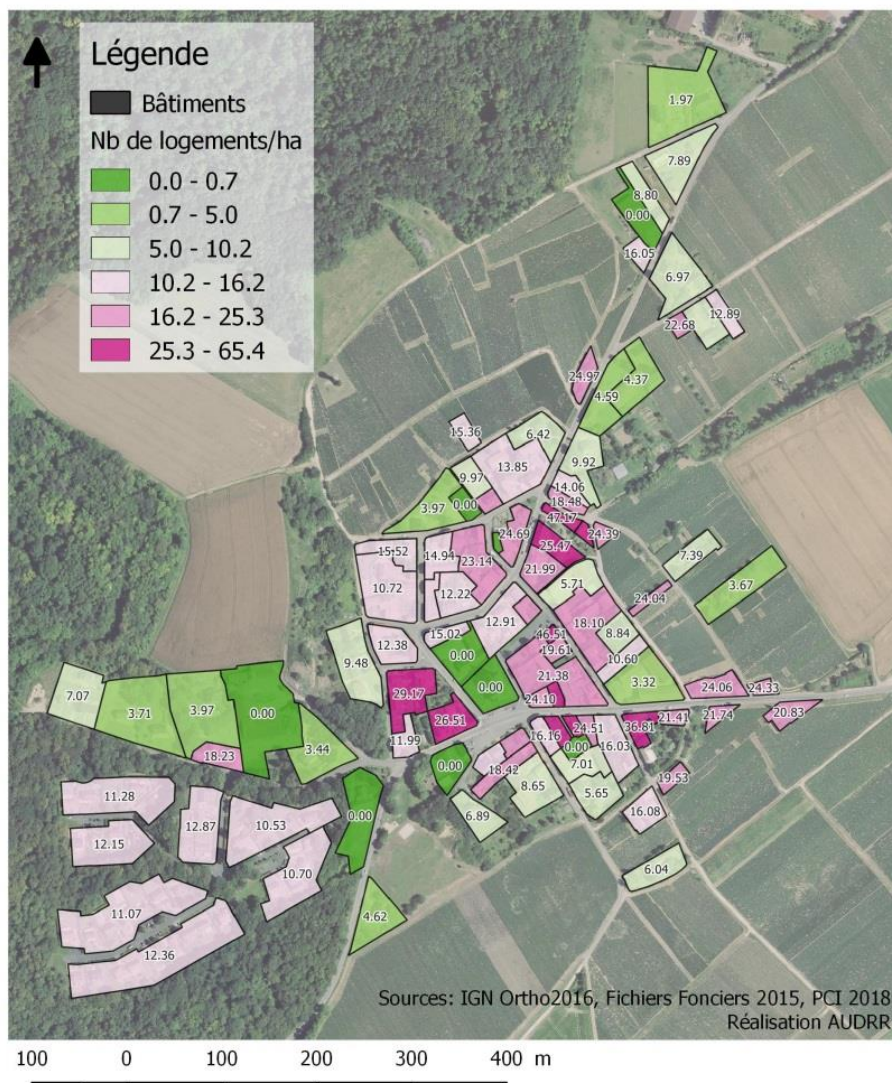
Les densités bâties observées sur Brimont



⁷ Rapport entre superficie des terrains bâtis, et l'emprise au sol des constructions multipliées par une hauteur moyenne des constructions (base : 2 niveaux)

Les densités résidentielles de Brimont

La carte-ci-contre illustre les densités résidentielles par ilots. Au premier regard, les ilots moins denses sont identiques à la carte des densités bâties. La densité résidentielle se mesure en rapprochant le nombre de logements à la surface urbanisée de chaque ilot urbain à vocation

Les densités résidentielles observées sur Brimont

résidentielle⁸.

La densité résidentielle moyenne de l'ensemble des ilots représentés sur la carte (densité résidentielle dite « nette ») est voisine de 14logts/ha. La densité résidentielle « brute » avoisine les 6 logts/ha, prenant en compte les infrastructures et les espaces communs. Le village de Brimont dispose de densité résidentielle variée entre les espaces bâtis récents et anciens. L'écart entre la densité résidentielle moyenne des ilots bâtis et la densité résidentielle de l'ensemble de la tache urbaine illustre un potentiel d'espace à densifier (en nombre de logement). Pour autant certains de ces espaces ont d'autres fonctions et

⁸ Les constructions dédiées à l'activité économique ou les services et équipements ne sont pas pris en compte.

ne peuvent être densifiés pour l'habitat.

LES CAPACITES DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS ET NON BÂTIS

Les formes urbaines influencent les densités

Que la parcelle soit densément bâtie ou non, les capacités de densification sont dépendantes de la vocation du secteur questionné, de l'âge de la construction car les modes architecturaux n'offrent pas les mêmes potentiels de densification. Les capacités de densification sont fonctions des formes urbaines existantes (bien que non figées dans le temps, la démolition partielle ou totale restant possible). Ces capacités sont également contextuelles⁹. En effet, la perception de la densité d'une forme peut varier en fonction de son environnement (mixité fonctionnelle, proximité d'infrastructures, d'espaces verts...).

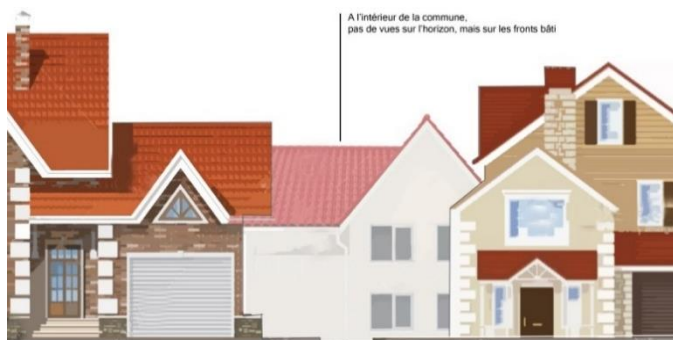
Afin d'estimer les capacités de densification des espaces bâtis, l'analyse des formes urbaines présentes et de la composition urbaine est nécessaire.

Concernant la composition du village, le bâti est dense et les rues étroites. En effet il est entouré et contraint par l'omniprésence de la vigne. L'espace est donc optimisé au maximum ce qui provoque peu de vues sur l'horizon lorsque l'on se situe au cœur du village. La commune est marquée par la présence d'un bâti ancien et de lotissements résidentiels contemporains. C'est pourquoi le village regroupe une diversité de formes urbaines influencées par l'époque de construction du bâti.

Le village s'est développé le long des axes de circulation, notamment la RD26 et le long de la rue Alphonse Hanin et les rues André Faubert et Saint-Nicolas. La forme du village s'est maintenue à travers les siècles, les extensions d'urbanisation ayant suivi un développement dans le prolongement de ces axes. Ainsi, le bourg de Brimont apparaît plus densément bâti en son centre que sur ses franges urbaines plus récentes.

Les formes urbaines sont dépendantes de l'époque de constructions. En matière de densité une dualité s'observe entre les espaces récemment urbanisés et les secteurs anciens. Une différence nette apparaît entre les densités observées sur le bâti résidentiel ancien (densité bâtie élevée entre 0,6 et 3,78) et les constructions résidentielles récentes (densité bâtie faible entre 0,07 et 0,36). La densité des bâtiments agricoles (corps de ferme et maisons viticoles) est intermédiaire, entre 0,36 et 0,78.

Coupe schématique du cœur de la commune et de la disposition du bâti



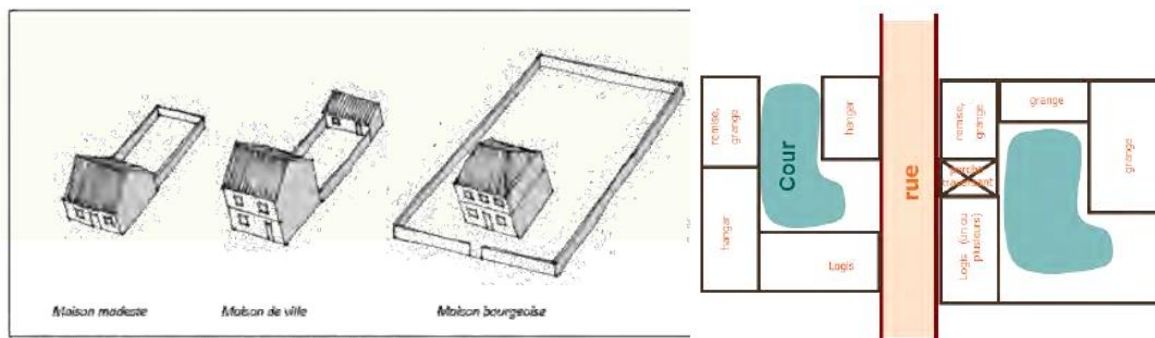
⁹ Densités & Formes urbaines résidentielles sur le territoire du SCOTAM / AGURAM octobre 2017

La typologie du bâti récent



Le bâti ancien est caractérisé par le patrimoine bâti du début du XXème siècle et de l'architecture de la reconstruction d'Après-Guerre. Trois grandes familles typologiques d'édifices anciens sont à noter :

- Les édifices publics et institutionnels : l'église et la mairie
- Les maisons de village
- L'ancien bâti d'activités agri-viticoles, vers la RD966 :
- les fermes - bâti sur cour (schéma d'implantation des bâtis sur cours ci-dessous)



Le bâti villageois est dense en raison de son enserrement aux pieds de la Butte de Brimont.

La typologie du bâti récent

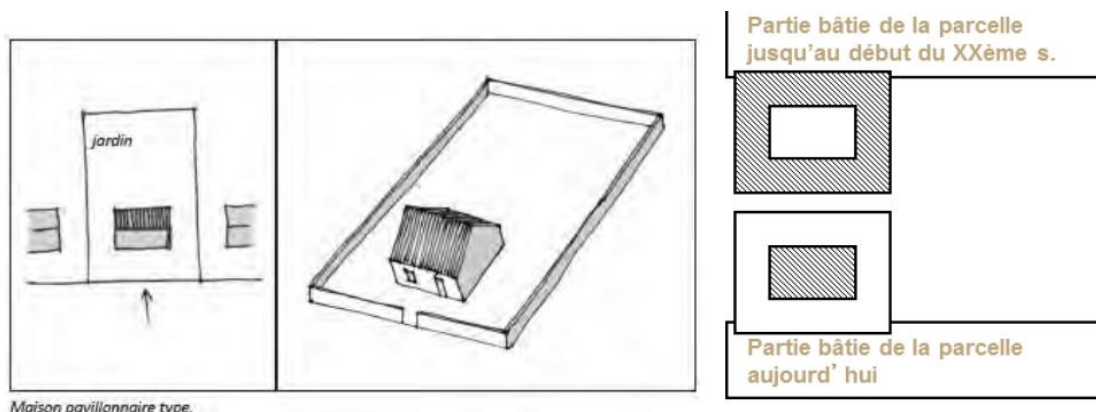


Elle varie selon les époques de construction. Les années 70 développent les habitations sur sous-sol et les toitures à 4 pans. Les années 80 sont marquées par l'utilisation de tuiles mécaniques de ton brun, de l'utilisation d'une pente accentuée, des débords de toiture en façade... ; tandis

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

que dans les années 90 – 2000 se développe les « maisons catalogue » au dessin simple et géométrique. C'est également à cette période que se développent les maisons au style contemporain (toit terrasse...). C'est le développement de la maison dite pavillonnaire implantée en cœur de parcelle, modèle exactement opposé de l'urbanisation jusqu'au 20ème siècle. La Renardière s'est notamment en grande partie développée dans les années 1980.



Au regard de ces typologies les formes urbaines observées sont multiples :

On retrouve des formes issues du tissu ancien :

- Les édifices monumentaux identitaires : église et mairie
- Le centre ancien d'origine rural
- Le centre ancien composé de maisons bourgeoises
- Les villas urbaines
- Les formes urbaines issues du tissu récent sont principalement des pavillons discontinus de type maisons individuelles.

Enfin, d'autres formes urbaines sont présentes relevant de la multifonctionnalité du bourg :

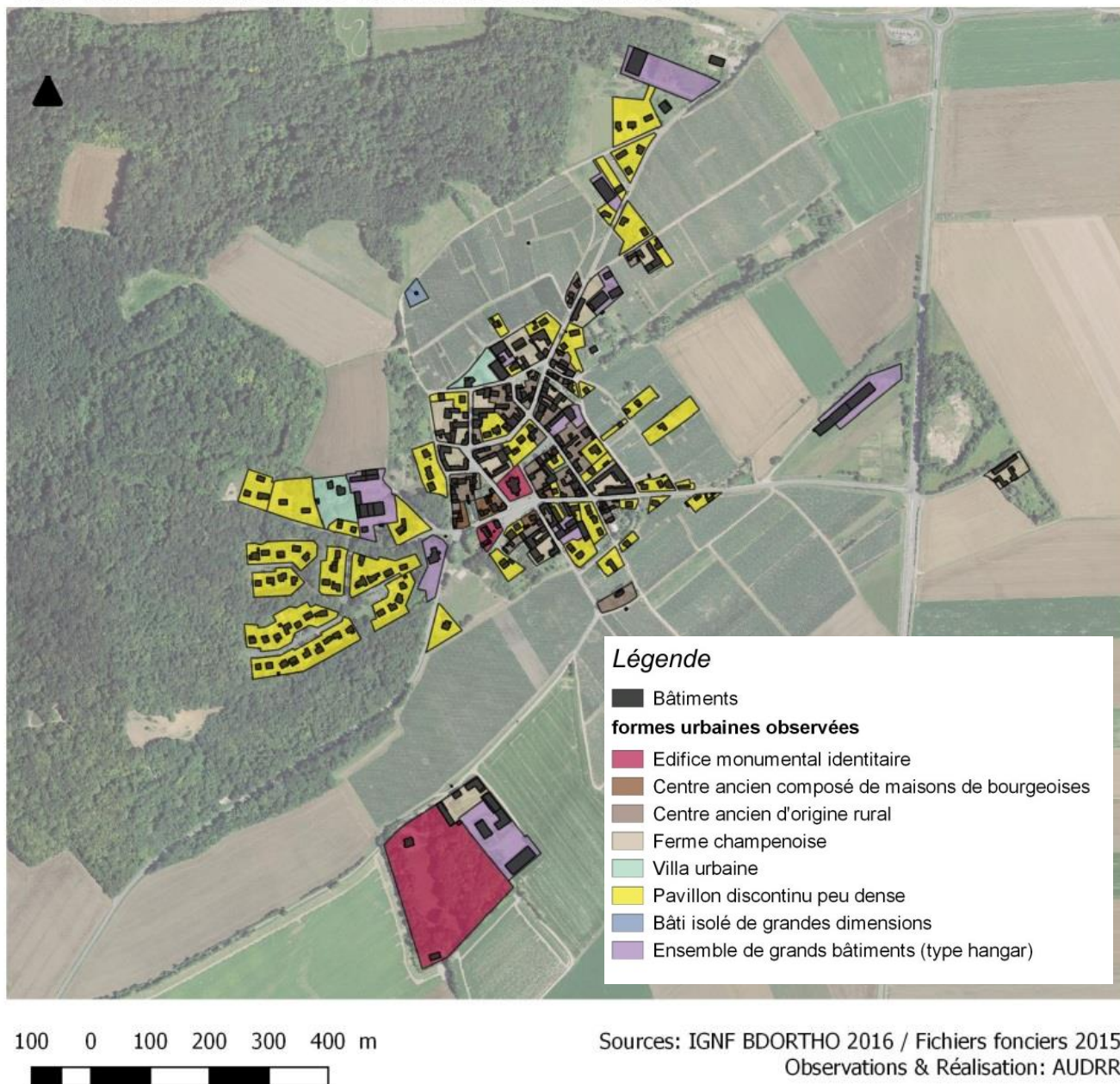
- Les fermes urbaines
- Le bâti isolé de grandes dimensions
- Les ensembles de grands bâtiments de type hangar.

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La carte ci-contre illustre la répartition des formes urbaines au sein du bourg, confortant l'analyse d'un centre dense et minéral ancien et des franges urbaines récentes vertes (prédominance des jardins).

Les formes urbaines identifiées à Brimont



Description des formes urbaines observées et leurs capacités à se densifier

Les édifices monumentaux identitaires sont présentés dans le descriptif du patrimoine de la commune. Ces édifices n'ont pas vocation à muter ou à se densifier.

Le centre ancien d'origine rurale :



Rue Pasteur, Brimont

La forme bâtie est homogène ou composite en cœur de village, compacte sur les axes principaux et composées de maisons de ville, de granges...

La mixité est fonctionnelle sur les axes majeurs (commerce et service, artisanat, habit at, jardin potager, verger), et à vocation dominante d'habitat individuel sur les voies secondaires.

L'implantation bâtie est le plus souvent en alignement sur la voie et plus ou moins en continu, sur au moins une limite séparative.

La parcelle est de forme et de taille variée.

La densité bâtie est forte avec des emprises (au sol) moyenne et une hauteur variable de R à R+1.

La densité résidentielle moyenne est de 24,5 logements/ ha

La densité bâtie et résidentielle est élevée au sein des espaces comprenant cette forme urbaine. Le bâti ancien est multiforme. Selon les capacités financières des ménages à l'époque de la construction/reconstruction du centre-bourg, les maisons sont accolées pour des motifs d'économies d'énergie et de matériaux.

Ponctuellement, la densification pourrait se traduire par une augmentation de la hauteur des constructions existantes par surélévation ou extension de l'emprise au sol des constructions existantes.

Globalement, la densité actuelle laisse peu de possibilité pour une évolution supplémentaire. Les capacités de densification des espaces concernés par cette forme urbaine sont donc faibles.

Les formes du centre ancien disposent également de caractéristiques architecturales à valeur patrimoniale. Cependant, les maisons anciennes modestes ne possèdent pas le niveau d'ornement des façades des autres formes du bâti ancien.

Les efforts en matière de performance énergétique et de gestion du stationnement seront autant de défis à relever afin de poursuivre la densification dans l'espace urbain disposant de cette forme urbaine.

Le centre ancien composé de maisons bourgeoises et les villas :

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les villas sont des **maison individuelle bourgeoise** de caractère, parfois remarquable, et de belles dimensions, bâties au XIXème ou 1ère moitié du XXe siècle au cœur d'un jardin ou d'une grande propriété. Ces maisons sont le plus souvent situées aux abords du centre ancien des villages. Cette forme urbaine se caractérise par la forte présence du végétal sur la parcelle. Le front bâti ne structure pas l'espace. La différence entre les deux classes est la taille du jardin, beaucoup plus conséquents pour les villas que les maisons bourgeoises traditionnelles.

L'implantation bâtie est en retrait de la voie, parfois en angle de rue (illustration ci-dessous), et au cœur de la parcelle, parfois contre une des limites parcellaires pour libérer un bel espace de valorisation, le jardin (qui a parfois été réduit suite à la vente d'un lot).

La parcelle est grande taille et de forme irrégulière.

La densité bâtie est lâche puisque les emprises au sol du bâti sont très faibles avec la présence d'un vaste jardin autour et les hauteurs variées avec de belle toiture (entre R+1+C et R+2+C, ou R+C (parfois en village)).



Rue Pasteur et Rue des Orfèvres Brimont

La densité résidentielle moyenne est de 4 logements/ha

La maison bourgeoise ressemble à la maison individuelle placée au milieu de sa parcelle caractéristique des pavillons récents. La capacité de densification semble forte sur ce type de tissu. En effet, des extensions de l'emprise au sol des constructions existantes et la réalisation de nouvelles constructions sont possibles dans les espaces de jardins attenants. Parfois, ces bâtiments peuvent muter vers les vocations d'activités (tourisme) et/ou d'équipements et services publics. Il n'y a pas de pression foncière forte sur ce territoire ainsi les enjeux de préservation du bâti et des jardins sont plus fort que l'enjeu de densification. En effet, les villas et les maisons bourgeoises dispose d'un caractère patrimonial fort. Ces constructions font partie intégrante du paysage urbain local qu'il est nécessaire de transmettre aux générations futures.

L'ensemble paysager conséquent, les grands parcs participent, quant à eux, à la trame verte urbaine du village. Véritable aménité environnementale, ces jardins offrent un cœur de nature au sein des espaces urbains au-delà de l'intérêt patrimonial dont ils disposent. Au sein d'un tissu

A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

urbain dense entouré de vigne et proche du massif forestier, ces espaces sont des ilots de biodiversité locaux à conserver.

Ainsi, les enjeux de préservation du patrimoine bâti et la valeur environnementale de ces espaces contraignent la densification et plus largement la mobilisation des espaces non bâtis. La faisabilité des opérations se trouve ainsi fortement limitée.

Le potentiel de densification du centre ancien est limité au renouvellement urbain par démolition-reconstruction de bâtiments vieillissants et à la construction en dents creuses.

Des pavillons discontinus peu denses.



Rue des Tilleuls, Brimont

La composition aérée de cette forme est plus ou moins homogène, les maisons individuelles sont identiques ou bien distinctes, formant un tissu urbain très lâche et monofonctionnel (vocation dominante d'habitat). Le front bâti ne structure pas l'espace public. Les caractéristiques prégnantes sont l'absence de point de repère et d'aménité ainsi que la forte place de la voiture.

L'implantation bâtie est en retrait de la voie, en alignement sur une limite séparative, ou le plus souvent au cœur de la parcelle.

Le parcellaire est homogène (parfois différent pour les maisons distinctes) de taille variable : jardin devant et derrière.

La densité bâtie est très faible sur cette forme urbaine car l'emprise bâtie au sol est faible, ainsi que la hauteur (homogène) de R+C à R+1(+C).

La densité résidentielle moyenne est de 11 à 13 logements/ha.

Dans ces secteurs la densification des espaces bâtis est potentielle, de manière très ponctuelle, en division parcellaire ou, de façon plus récurrente, en extension des constructions existantes.

La densité bâtie est souvent basse mais la densité de logement à l'hectare (résidentielle) est assez forte dans les opérations groupées, du fait notamment de l'omniprésence des logements (de la fonction résidentielle) dans ce tissu.

Là plus encore qu'ailleurs, les capacités de densification sont liées plus particulièrement à l'évolution possible des constructions existantes. Le premier lotissement réalisé dans les années 70 est dense et ne semble pas disposer de capacité supplémentaire (en logement).

Globalement, la densité actuelle laisse peu de possibilité pour une évolution supplémentaire. Les capacités de densification des espaces concernés par cette forme urbaine sont donc faibles.

Les fermes urbaines Champenoises :

La forme bâtie est compacte et homogène, avec un grand porche d'entrée. Sa composition est marquée par plusieurs grands corps bâtis de forme rectangulaire, encerclant une cour intérieure dédiée aux activités agricoles.

La mixité fonctionnelle est bien présente sur la parcelle avec plusieurs corps bâtis distincts : habitat, espace libre (potager, stockage...), stockage, cour fermée ou ouverte par une clôture en maçonnerie haute...



Rue de la Paix, Brimont

L'implantation est réalisée en continuité bâtie, en limite séparative, et en alignement sur la voie... La parcelle est de grande taille et de forme variée (petite ou moyenne taille pour le bâti vigneron).

La densité bâtie est forte puisque que les emprises bâties au sol sont moyennes à forte, avec une hauteur homogène de R à R+1+C

La densité résidentielle moyenne est de 11,9 logements/ha

Les fermes ont une densité bâtie très élevée. Disposant de plusieurs bâtiments, certaines fermes conservent leur caractère mixte (habitat + activité agricole). Cette mixité fonctionnelle renforce les densités bâties. En revanche, la densité résidentielle s'amenuise au sein de ce type de tissu urbain. Le potentiel de mutation de cette forme urbaine est donc fort (fermes urbaines dites champenoises). Disposant également de grandes emprises foncières, les évolutions apparaissent favorables à la densification au sein de ces espaces bâtis.

La réhabilitation¹⁰ permet l'exploitation de grands volumes permettant la réalisation de plusieurs logements. La démolition/reconstruction est également possible, puisque ces fermes occupent la plupart du temps de grandes emprises foncières.

Les possibilités sont nombreuses avec ce genre de formes urbaines. Ainsi les fermes urbaines disposent de fortes capacités de densification/ mutation (dans le cas d'une cession d'activité).

Au regard des enjeux environnementaux et de préservation du patrimoine, la réhabilitation de l'existant apparaît plus pertinente au regard du projet de territoire. En effet, ces fermes urbaines sont le témoin du passé de la commune. Celles-ci disposent des caractéristiques architecturales locales (souvent préservés par les propriétaires), sources de qualité du patrimoine et

10 « La réhabilitation consiste à rénover sans détruire, sans raser, à la différence de la rénovation. Elle suppose le respect du caractère architectural des bâtiments et du quartier concerné. Il s'agit parfois de "tromper l'œil" : la façade extérieure respecte les apparences d'un bâtiment qui est entièrement restructurée, réaffecté, à la différence de la restauration impliquant un retour à l'état initial. Souvent coûteuses, les opérations de réhabilitation bénéficient, en France de financements et d'encadrements dédiés tels que ceux de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et autres dispositifs spécifiques (PACT-ARIM, ZPPAU, etc.). La rénovation urbaine prête souvent à confusion avec la réhabilitation. Il s'agit ici, bel et bien, de démolir, de raser pour reconstruire. La rénovation urbaine est une opération lourde qui nécessite une intervention massive des pouvoirs publics. » Réhabilitation / restauration / rénovation urbain / extrait du glossaire/ Géoconfluences

d'attractivité locale. Afin de garantir le maintien des grandes caractéristiques du paysage urbain d'hier et d'aujourd'hui pour les générations futures, il est préférable d'opter pour la restauration/ réhabilitation de ces bâtiments¹¹.

Ce choix n'est pourtant pas sans contraintes, les efforts liés à la performance énergétique des bâtiments et la gestion du stationnement seront autant de défis à relever sur la densification de cette forme urbaine. De plus, la densification et la mutation de ces espaces ne doivent pas contraindre l'exploitation agricole en place accentuer et/ou créer des nuisances liées à la mixité des fonctions.

Ainsi, le potentiel de densification semble fort mais leur capacité réelle est plutôt faible compte tenu de la rétention foncière. En effet, d'après l'analyse des Fichiers Fonciers de 2017 des constructions nouvelles sur une période allant de 2005 à 2015, 12 constructions nouvelles ont été réalisées, dont 6 en densification de l'enveloppe urbaine. Considérant que les terrains étaient disponibles pour la réalisation de 15 constructions d'après les terrains restant à bâtir dans l'enveloppe urbaine actuellement pour 9 constructions, la rétention foncière était de 60% entre 2005 et 2015.

Les capacités de densification sont influencées par la mixité fonctionnelle et les formes urbaines existantes. Les sensibilités environnementales et paysagères sont également à prendre en compte dans l'analyse de ces capacités afin d'éviter la « sur-densification » des espaces urbains pouvant induire des dysfonctionnements très difficiles à résoudre, ou dont la fonctionnalité et l'usage voire le caractère patrimonial, sont incompatibles avec cet objectif d'augmentation de la densité qui doit donc être employé de manière raisonnée.

Le potentiel en densification et en mutation des espaces bâtis et les espaces non bâtis mobilisables

Sans mixité fonctionnelle, la densité résidentielle des ilots (les plus récemment urbanisés) varie de 16 à 18 logements par hectare hors voirie réseaux divers. La densité résidentielle des espaces bâtis à Brimont est donc forte.

Les îlots les moins denses, quant à eux, sont les constructions les plus récentes, de type maisons individuelles avec jardin. Cette caractéristique décline le caractère périurbain de la commune (indicateur de la périurbanisation). La densification de ces espaces est possible sur certains ilots par division foncière ou extension de la construction initiale.

En effet, le cadre de vie périurbain et le contexte rural induisent la présence de jardins ayant un intérêt écologique et social avéré. Bien que la biodiversité existante dans les jardins privés reste peu documentée (par le caractère privatif de ces espaces), ils constituent une trame verte, des ilots verts qui forment autant de refuges, de repères d'alimentation pour la faune mais également des espaces riches en espèces horticoles. Ainsi, ces espaces « artificialisés » présentent un intérêt

¹¹ Fonction de l'état du bâtiment

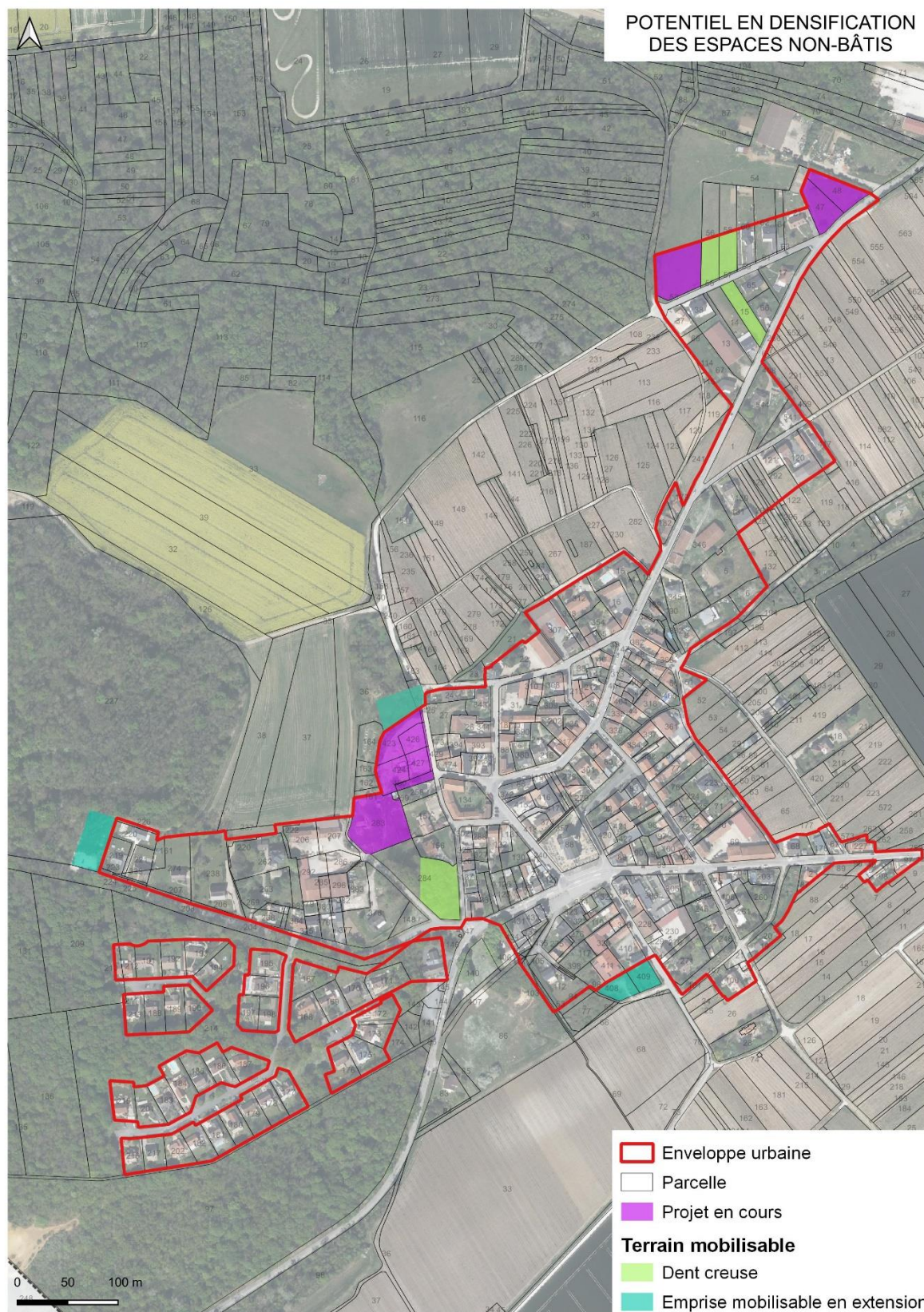
du point de vue de la gestion de la diversité du vivant puisque ces espaces constituent des réservoirs potentiels d'espèces et de milieux intéressants.

La trame des jardins et des boisements et/ou plantations présente au sein du village est un élément prégnant du patrimoine bâti, favorisant notamment son intégration paysagère : les jardins ont un rôle majeur au sein des espaces urbains. Ils participent au verdissement de la commune fortement agricole mais constituent autant de refuges / d'habitat pour les espèces ordinaires (animal et végétal). Cela participe également au maintien des aménités environnementales du cadre de vie tout en répondant à l'idéal d'habiter des ménages. La densification des espaces urbains les moins denses est également contrainte par le maintien des espaces perméables et favorables au cycle de l'eau.

Le cadre environnemental et paysager ainsi que les caractéristiques propres à chaque forme urbaine, ont été pris en compte dans le relevé des capacités de densification à court terme.

La carte ci-après illustre le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine. Elle tient compte :

- Des projets en cours ou récemment réalisés, signalés sur la carte, et par conséquent exclus du volume de dents creuses mobilisables à court terme
- Des terrains ayant une vocation d'agrément dans le prolongement des habitations existantes (jardins privés) et par conséquent exclus du volume de dents creuses mobilisables à court terme
- Des terrains ayant vocation à l'infiltration des eaux pluviales ou au maintien d'espaces végétalisés dans le village et par conséquent exclus du volume de dents creuses mobilisables à court terme
- Des terrains contraints par la topographie et par conséquent exclus du volume de dents creuses mobilisables à court terme



Ainsi, la commune de Brimont est caractérisée par un centre-bourg ancien minéral et resserré sur l'espace privé, au faible potentiel de mutabilité des bâtis anciens et des franges urbaines récentes vertes. Il reste encore quelques dents creuses mais soumises à

rétenction foncière. Le processus de densification est en cours et possible au sein de l'enveloppe urbaine par division foncière des îlots sous-densifiés situés dans les zones urbaines récentes. Cependant, la forte rétenction foncière en fait un potentiel mobilisable à long terme. L'un des enjeux est de parvenir à concilier densification du tissu bâti existant et maintien de la qualité environnementale des espaces urbanisés en préservant notamment, des espaces naturels dans le tissu urbain en tant qu'éléments de continuités écologiques ou espaces de qualité paysagère pour la qualité du cadre de vie.

Perspectives de mutation pour l'ex-Base Aérienne 112

L'ancienne base aérienne 112, dont le site est partagé entre les communes de Brimont, Bétheny et Courcy, constitue un important espace artificialisé d'environ 89 ha, dont 14, 77 à Brimont.

La zone comprend des espaces bâtis en friche, des espaces verts d'agrément, des boisements et des espaces de voirie (piste d'atterrissage de l'aérodrome, maillage de circulation routière dont le Taxiway).

La présence dans la commune d'un site tel que celui de la B.A 112 constitue pour la commune et les porteurs de projets l'opportunité d'enrichir le panel de services et d'activités disponibles sur le territoire tout en valorisant une friche militaire.

Les enjeux identifiés concernant l'occupation du sol, les milieux naturels et les paysages sont :

La préservation des espaces naturels sensibles => Enjeu fort

La gestion durable des espaces et l'entretien des milieux forestiers notamment le Bois Soulain et le Bois de la Bove (Trame Verte) ;

Flore & Faune ordinaires (Favoriser les espèces végétales locales) ;

La préservation du cône de vue sur la Butte de Brimont => Enjeu fort

La modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain => Enjeux forts: Limiter la consommation des espaces agri-viticoles et naturels, en identifiant les besoins de développement urbain, économique et agricole et les capacités de densification de l'espace urbanisé tout en concourant à l'amélioration de la qualité urbaine, environnementale et paysagère ; valoriser l'emprise de l'ex-B.A 112

/// ENJEUX DE SENSIBILITÉS A L'OCCUPATION DU SOL ET A LA QUALITE DES MILIEUX

- ✓ Mobilisation de leviers conjuguant urbanisation et préservation des terres agri-viticoles et forestières
- ✓ L'équilibre entre la préservation de la trame verte urbaine et la densification des espaces urbains
- ✓ Gestion durable des espaces et entretien des milieux forestiers notamment le Bois Soulain et le Bois de la Bove (Trame Verte)
- ✓ Préservation du cône de vue sur la Butte de Brimont
- ✓ Modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain
- ✓ Limitation de la consommation des espaces agri-viticoles et naturels, en identifiant les besoins de développement urbain, économique et agricole et les capacités de densification de l'espace urbanisé tout en concourant à l'amélioration de la qualité urbaine, environnementale et paysagère.
- ✓ Valoriser l'emprise de l'ex – B.A 112

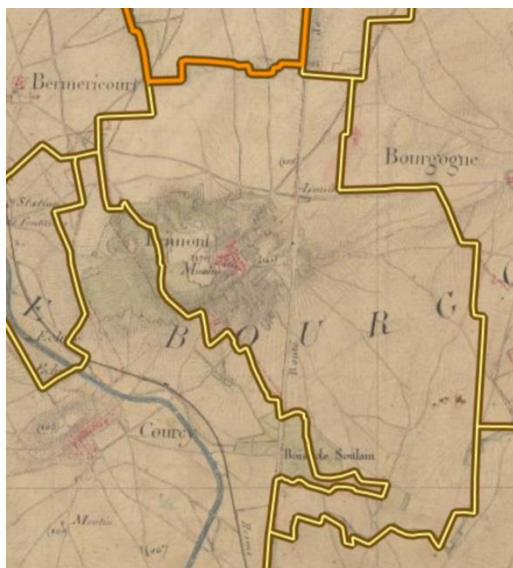
A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'HISTOIRE : L'URBANISATION DE BRIMONT

Un peu d'histoire...

Brimont est une commune traversée par la voie romaine de Reims à Bavay. Le franchissement de colline se nomme « Le cran de Brimont ». La borne Victorin témoignant de ce franchissement est d'ailleurs conservée au musée de Reims. Une tombe de personnage chrétien datant du II^e ou I^{er} siècle a été découverte en 1790. Le duc de Lancastre y établit son camp le décembre 1359 lors du siège de Reims pendant la Guerre de Cent Ans. Les Ruinart deviennent seigneurs de Brimont en 1771. La commune est un lieu important dans la Première Guerre Mondiale puisqu'elle a été le terrain d'une offensive russe sur le Chemin des Dames pour rompre le front et dégager Reims, notamment en raison de la présence stratégique de son fort.



La carte de l'Etat-major de 1866 présente une implantation du village similaire à l'actuelle mais concentrée. Une partie du Bois de la Bove semble avoir été défrichée, notamment à l'emplacement du futur fort, qui verra le jour 9 ans plus tard.

La commune a par ailleurs été décorée de la croix de guerre 1914-1918 le 1^{er} octobre 1920.



A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Une photographie aérienne datant de 1950 permet d'observer une extension de l'enveloppe urbaine sur le pourtour du village. Les contours du fort sont visibles depuis le ciel. De nouvelles constructions apparaissent en périphérie Ouest, notamment des exploitations agri-viticoles. Le Bois de la Bove est partiellement re-végétalisé sur sa partie Est.



Ainsi, le rapport entre le village et le bois attenant a évolué au fil des siècles, au gré des besoins, qu'ils soient militaires ou démographiques. En serré par les vignes, le village n'a eu de cesse de s'étendre vers l'Ouest et le Nord, trouvant des opportunités foncières à son développement.

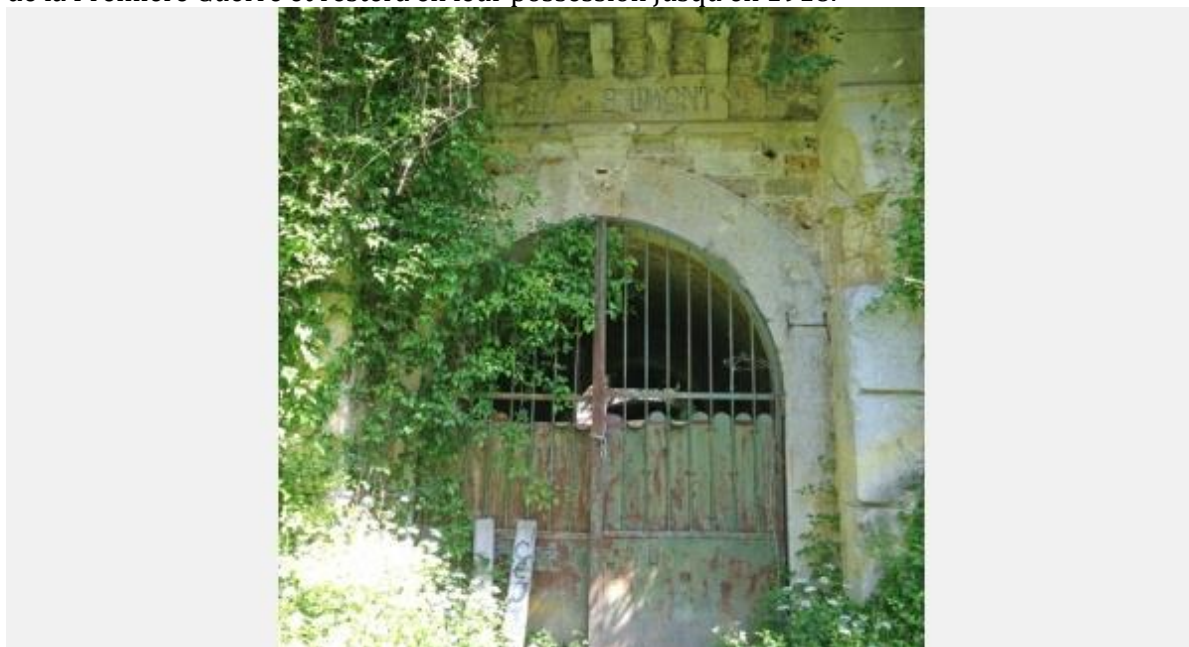
Le patrimoine bâti¹²

Brimont dispose d'un patrimoine bâti témoin de son passé militaire.

Le fort en est l'exemple le mieux conservé. Peu à peu gagné par la végétation, il reste visible à travers le Bois de la Bove. Ce fort fait partie de la ceinture de défense autour de Reims.

Il a été édifié à l'emplacement d'une briqueterie pour créer une ceinture fortifiée Reims, pensée par le Général Adolphe Séré de Rivières. Il se situe sur les hauteurs du village de Brimont à seulement 10 km de Reims. Sa construction qui débuta en 1875, dura 4 années.

Il faisait partie (avec le Cran de Brimont et la batterie de Loivre) d'un ensemble de forts construit en arc de cercle autour de Reims et solidaires les uns des autres : La Pompelle, Witry-lès-Reims, Nogent-l'Abbesse et la « Vigie » de Berru, Montbré, Saint-Thierry, le « Réduit » de Chenay, Fresnes-lès-Reims et la Batterie de Loivre. Il a été utilisé par les Allemands comme prison lors de la Première Guerre et restera en leur possession jusqu'en 1918.



Source : Au-dessus : brimont.fr ; au-dessous : By G.Garitan - Own work, CC BY-SA 4.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=46762217>

¹² Source : Porter à connaissance du PNR de la Montagne de Reims-mai 2015

Le monument aux morts de la Première Guerre Mondiale



L'église Saint-Rémi a été construite entre 1924 et 1925 dans un style néo-roman par les architectes rémois Margotin et Roubert. Elle remplace un édifice Roman datant du XIIe siècle, détruit pendant la Première Guerre Mondiale. Sa disposition est différente de l'originale car elle est orientée selon un axe nord-sud sur un plan en croix latine, alors que la précédente était orientée selon un axe nord-sud. Néanmoins, le vocabulaire architectural rappelle le premier édifice. Elle conserve une statue médiévale en pierre de Saint-Rémi, classée au patrimoine des Monuments Historiques. Le cimetière est distribué tout autour de l'église.

L'église Saint-Rémi (source : brimont.fr)



Le château de Brimont



Carte postale ancienne du château après les combats de la Première Guerre Mondiale



Source : lagrandeguerrecultureforum.net

Ce château situé sur la route de Courcy a été la propriété de la famille Ruinart au XVIII^e siècle. Ils y installent un vendangeoir et des caves. Il a été en partie détruit lors de la Première Guerre Mondiale, Brimont fut alors le théâtre de violents combats.

Le patrimoine archéologique

Depuis le 1^{er} août 2003, la loi prévoit la création par arrêté préfectoral des secteurs géographiques, où sont précisés les zones et les seuils de surfaces à partir desquels les dossiers d'aménagements seront automatiquement transmis pour instruction par le service régional de l'archéologie de la DRAC.

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de préemption de l'existence d'éléments du Patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi la hiérarchisation du potentiel archéologique de l'ensemble du territoire.

A l'heure actuelle, trois types de zone affectée d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique. Ces zones géographiques sont définies sur la carte jointe.

Aussi, l'ensemble des dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers...) sera automatiquement transmis au Préfet en fonction des zones et seuils de surface définis. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Sur le territoire communal, 3 zones sont affectées d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 0 à 500m², 2 000m² et 10 000 m².

Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels, également susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagements.

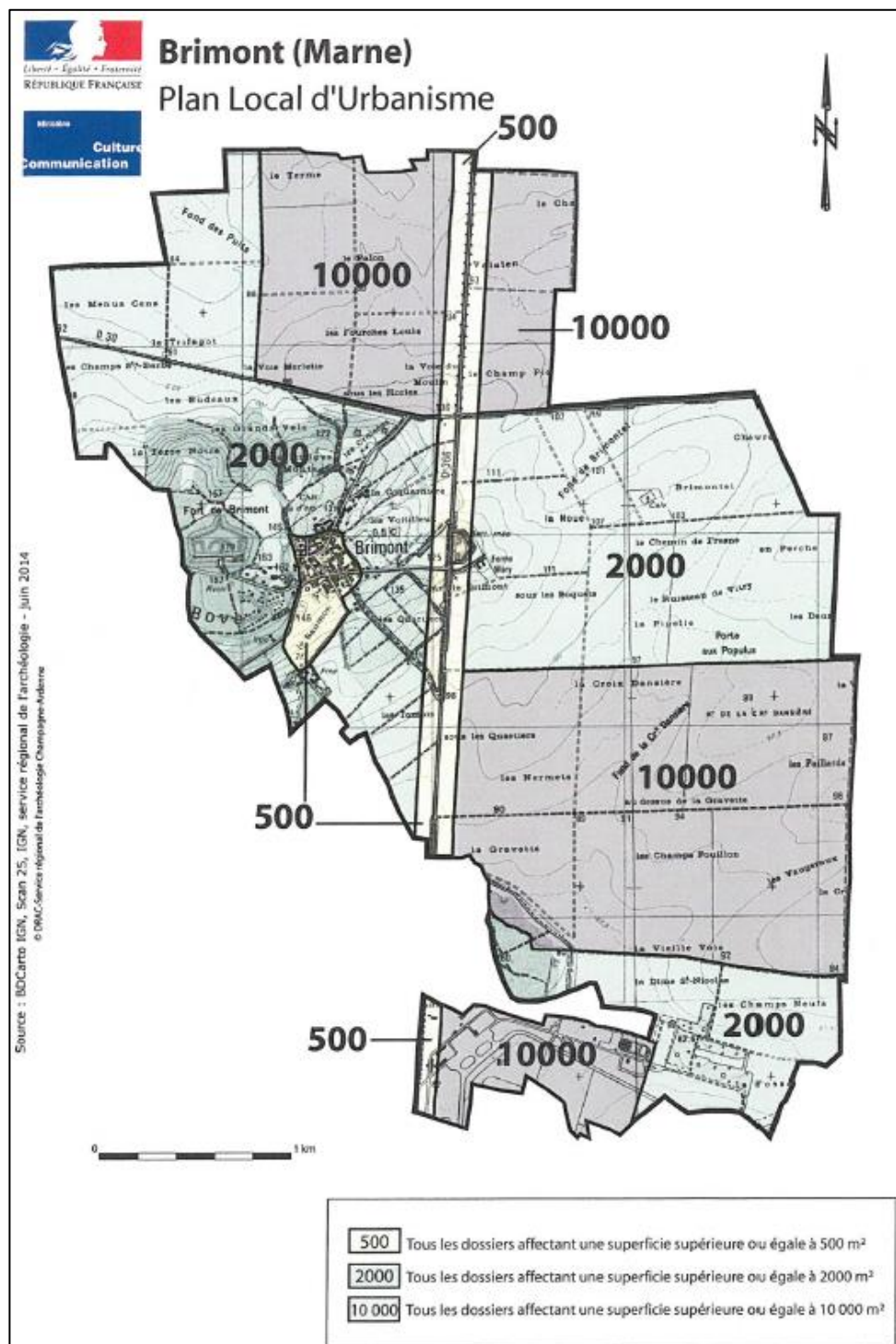
A2)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Toutefois, les arrêtés de zonage ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Ils ne préjugent en aucun cas l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont :

- ✓ Code du patrimoine, notamment son livre 1er, titre 1er et livre V, titres II, III et IV.
- ✓ Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14,
- ✓ Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1.
- ✓ Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.



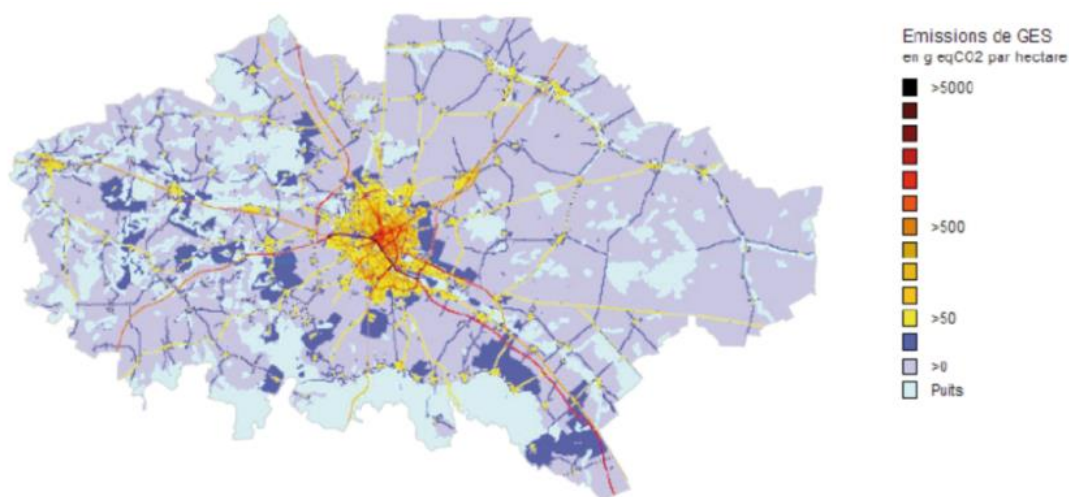
LES NUISANCES ET POLLUTIONS POTENTIELLES A PRENDRE EN COMPTE

Les activités humaines impactent l'environnement du territoire et l'appréciation du cadre de vie, de la santé et sécurité publique. Les déplacements motorisés (par exemple), accentués par les mouvements pendulaires du système périurbain, engendrent des dégradations de la qualité de l'air (émission de polluants dans l'air), mais également du « bruit » sur les axes les plus fréquentés. Les caractéristiques géophysiques du territoire ou encore certains établissements économiques induisent des risques prévisibles qu'il est nécessaire de prendre en compte dans les choix de développement urbain.

La qualité de l'air

« La qualité de l'air constitue un enjeu sanitaire et environnemental important et de manière générale, les Français perçoivent la pollution atmosphérique comme une réelle menace pour la santé. » (ADEME). La lutte contre la pollution de l'air. Selon l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie, les sources de pollution de l'air concernent différents secteurs :

- celui des transports où dans la ville, les véhicules motorisés constituent des sources de polluants au cœur même de nos lieux de vie ;
- celui de l'industrie et de l'agriculture dont les consommations d'énergie et les procédés de fabrication sont à l'origine du rejet de gaz et de particules ;
- celui des bâtiments enfin, dont la conception déterminera fortement l'impact tant par les rejets dus à la consommation d'énergie que par la qualité de l'air intérieur.



Répartition des émissions de gaz à effet de serre par commune et par hectare en 2008

Source : Observatoire régional de Champagne-Ardenne

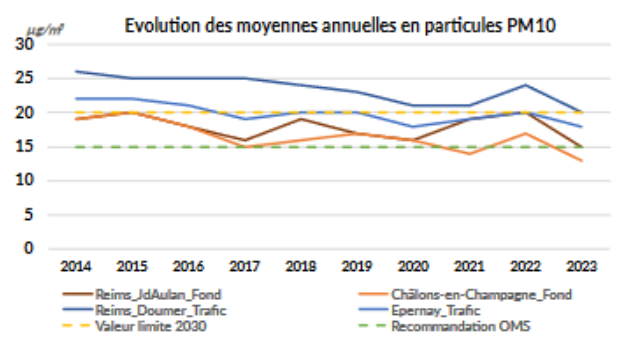
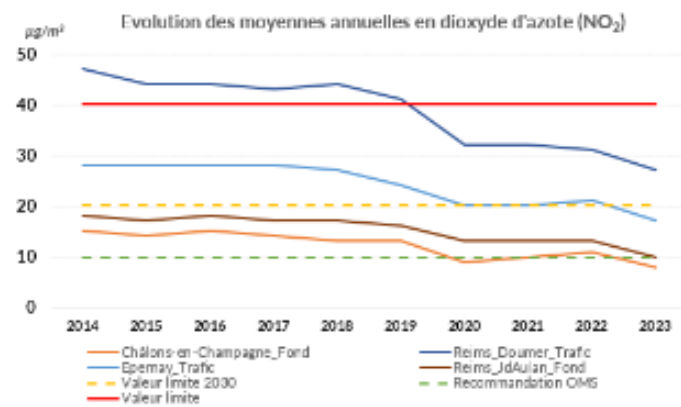
La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) de 1996 reconnaît à chacun le droit de « respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ». Elle rend en particulier obligatoire, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air. En région Grand Est cette mission est assurée par ATMO Grand Est, l'une des 40 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA).

Différents plans sont mis en place pour améliorer la qualité de l'air dans le Grand Est, le Second Plan National Santé Environnement et le Plan régional Santé Environnement qui en découlent ainsi que le Plan climat air énergie régional.

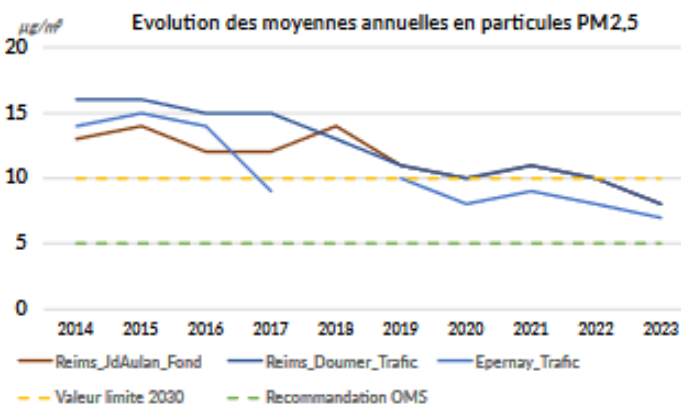
Les dernières données atmosphériques

ATMO Grand Est a publié un bilan de la qualité de l’air dans la Marne en 2023, publié en 2024 :

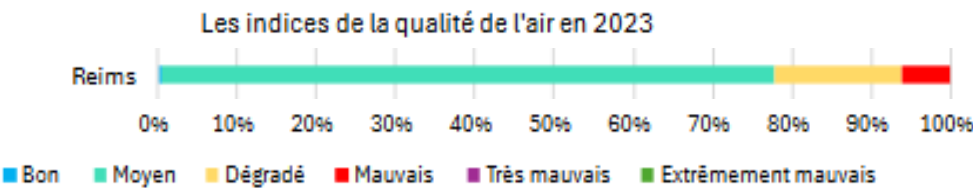
Amélioration de la qualité de l’air ...



...mais des zones encore en dépassements de valeurs réglementaire



Situation au regard des polluants réglementés	Respect	Polluants concernés
Valeurs réglementaires long terme - (VL, VC)	OUI	-
Valeurs réglementaires court terme - (SIR, SA)	NON	SIR PM10
Seuils OMS	NON	NO ₂ , PM10, PM2,5 et O ₃



La qualité de l’air de Brimont peut être considérée comme proche de celle suivie par la station de Bétheny, station périurbaine.

On note une concentration moyenne d’environ 12µg/m³ en PM10, de 10µg/m³ de dioxyde d’azote, et d’environ 55 µg/m³ en ozone sur l’année. Cette concentration s’explique par un important trafic routier dans ce secteur. La traversée du territoire par la RD951 (axe principal entre Epernay et Reims) dégrade la qualité de l’air à Brimont par ce type de polluant.

Concernant la vulnérabilité au pollens, l’Agence Régionale de Santé recommande d’éviter les espèces d’arbres à ornement fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, ... Le réseau national de surveillance aérobiologique établit des prévisions de pollinisation des espèces les plus allergènes.

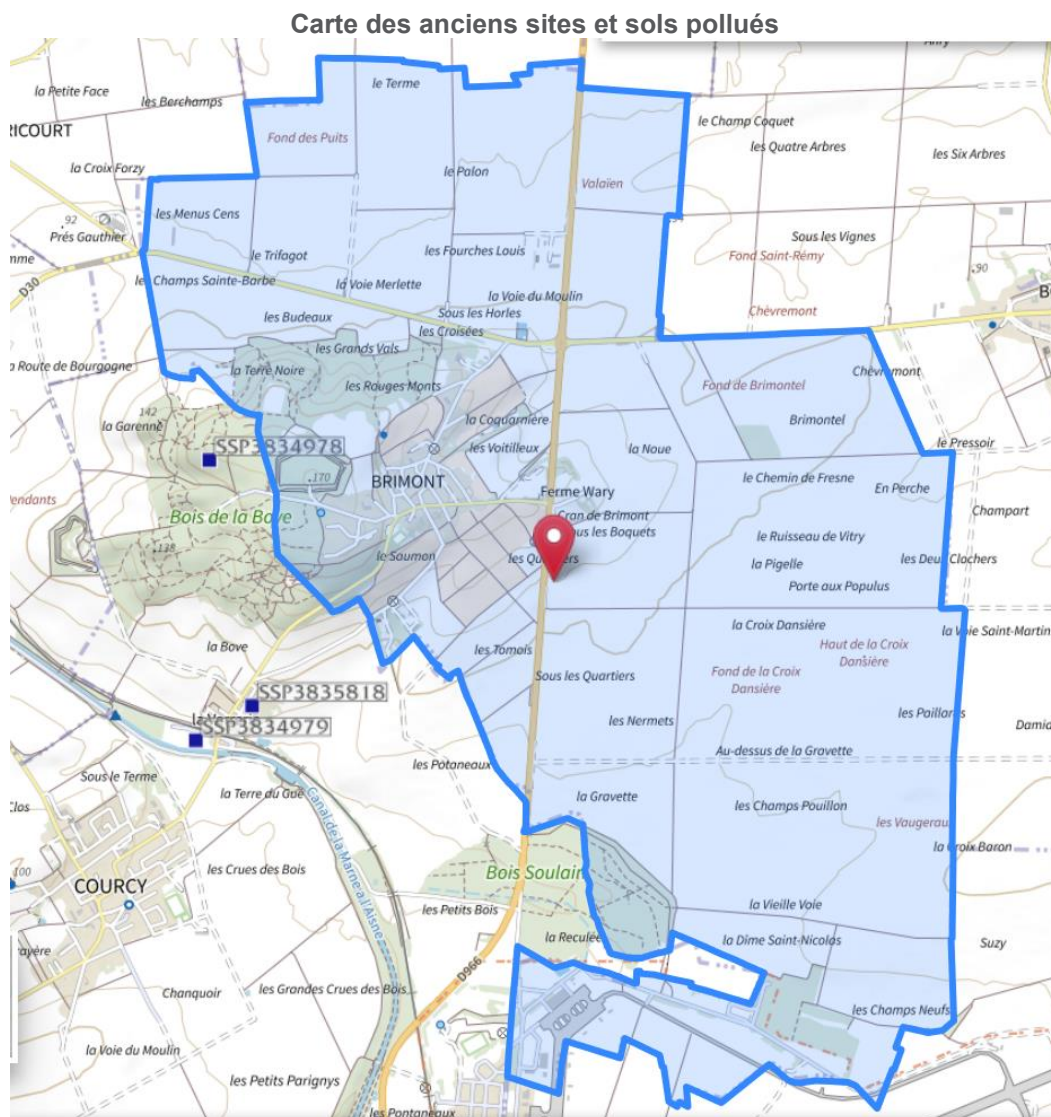
Les sites et sols pollués

Les sites pollués doivent être renseignés. Ils ont pour caractéristiques d'avoir un sol, un sous-sol ou des eaux souterraines pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques. Ainsi, devront être identifiées les friches industrielles ou les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués.

Les données BASIAS renseignent sur les anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'avoir pollué le sol.

Ces données indiquent qu'aucun site industriel ancien n'est susceptible d'avoir pollué le sol dans la commune de Brimont. Néanmoins, trois sites sont répertoriés à Courcy, près de la limite communale avec Brimont :

- Une déchetterie (CHA5100181) en arrêt ;
- Une verrerie (CHA5101039)
- Un dépôt d'engrais liquide et verrerie (CHA5100182)



(source : Géorisques d'après les données BASIAS)

Les données BASOL renseignent sur les sites et sols pollués connus. **Sur la commune de Brimont, d'après ces données, aucun site et sol n'est recensé comme pollué.**

Compte tenu des activités historiques sur l'ancienne BA 112, une pollution pyrotechnique a été suspectée. En effet, la fiche d'analyse du risque pyrotechnique n°508538/SID/ESID-MTZ/DIV-GP/BAD du 10/11/2015 a mis en évidence des événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique (Première et Seconde Guerres mondiales) sur l'ensemble du site de la Base Aérienne 112. Elle mentionne plusieurs interventions à des fins de dépollutions entre 1979 et 2007 sur le site. Enfin, la fiche d'analyse détermine qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une opération de dépollution pour une utilisation en l'état des infrastructures, des bâtiments et des surfaces revêtues existantes sans modification ni travaux. Cependant, « *si l'acquéreur envisage de modifier l'usage de l'immeuble entraînant des démolitions, des activités ou des travaux intrusifs du sol, il aura obligation de réaliser un diagnostic pyrotechnique et de prendre des éventuelles mesures de dépollution pyrotechnique.* ».

Un diagnostic de pollution pyrotechnique a été réalisé par BERENGIER DEPOLLUTION en janvier 2022 sur la partie brimontoise de l'ancienne base aérienne soit plus de 8,3 ha.

Ce diagnostic a conclu à un risque pyrotechnique avéré sur l'ensemble de la zone. *Berengier dépollution* préconise de réaliser des travaux de dépollution sur le site ainsi que de sécuriser les travaux ponctuels et les sondages/forages avant d'entreprendre tous travaux de terrassement ou tout travaux à caractère intrusif. Ce diagnostic est présenté en annexe.

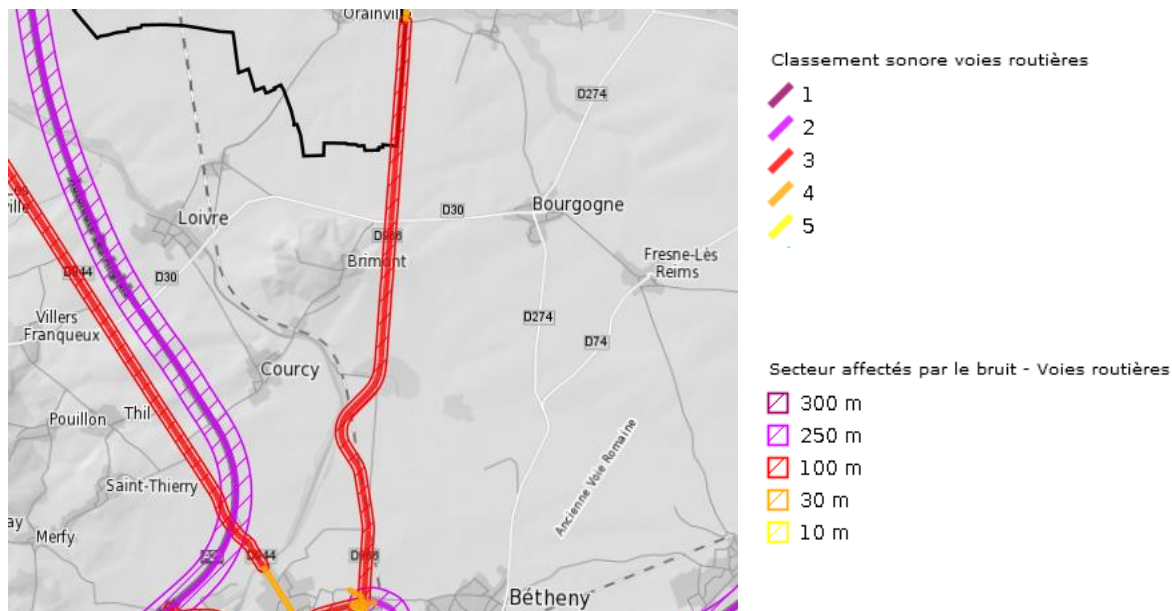


Zone diagnostiquée, en vert sur plan

Les nuisances sonores

Le territoire de Brimont est concerné par un arrêté préfectoral relatif au classement sonore aux abords des routes départementales. En effet la commune est proche de la RD966 causant des nuisances sonores. La RD966 a fait l'objet de l'arrêté du 17 janvier 2024 qui a classé la voie en

catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit de la RD966 est alors de 100m de part et d'autre de la voie. Cette infrastructure de transports est ainsi l'objet de différentes prescriptions notamment en termes d'isolement acoustique.



Extrait de la cartographie du classement sonore des infrastructures terrestres de la Marne Source : DDT 51

Le département identifie des cartes stratégiques du bruit puisque les infrastructures routières ont un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, voir carte ci-avant dans la partie diagnostic du présent rapport.

Ainsi, il est nécessaire dans les choix de développement urbain de limiter l'exposition des habitants de Brimont aux nuisances notamment sonores et aux espaces potentiellement impactés par des pollutions atmosphériques issues des déplacements soutenus en direction du Pôle urbain rémois. Réduire les pollutions issues des émissions des véhicules motorisés passe le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle notamment comme le rabattement des déplacements vers les transports collectifs (transports urbains, train express régional) ou bien des pratiques d'autopartage ou de covoiturage. Cela passe également en matière d'aménagement par le développement des supports de déplacements doux sur le territoire communal.

LES RISQUES NATURELS

Aux regards des caractéristiques géophysiques du territoire, la commune de Brimont est relativement peu impactée par des risques naturels prévisibles. Le risque sismique est faible : zone de sismicité niveau 1. Le niveau d'enjeu est faible.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Marne de 2019 mis à jour en 2020 identifie néanmoins plusieurs risques majeurs dans la commune :

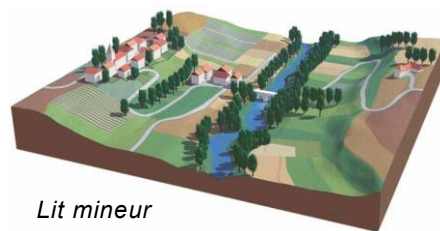
- La présence de cavités ;
- La présence de glissement de terrain,
- Le retrait-gonflement des argiles.

Aucun de ces risques dits « majeurs » ne fait l'objet d'un plan de prévention des risques (PPRN).

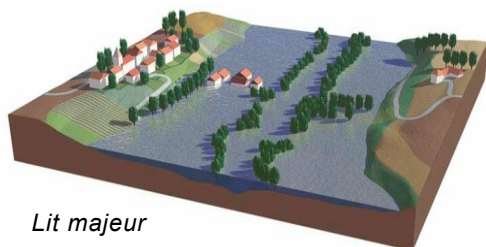
Le potentiel risque naturel « Inondation »

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national, mais également en Europe et dans le monde entier (environ 20 000 morts par an). En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes et des biens. Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

- En temps normal, la rivière s'écoule dans son lit mineur.
- Pour les petites crues, l'inondation s'étend dans le lit moyen et submerge les terres bordant la rivière.



Lit mineur



Lit majeur

- Lors des grandes crues, la rivière occupe la totalité de son lit majeur.
- Lorsque le sol est saturé d'eau, la nappe affleure et inonde les terrains bas.

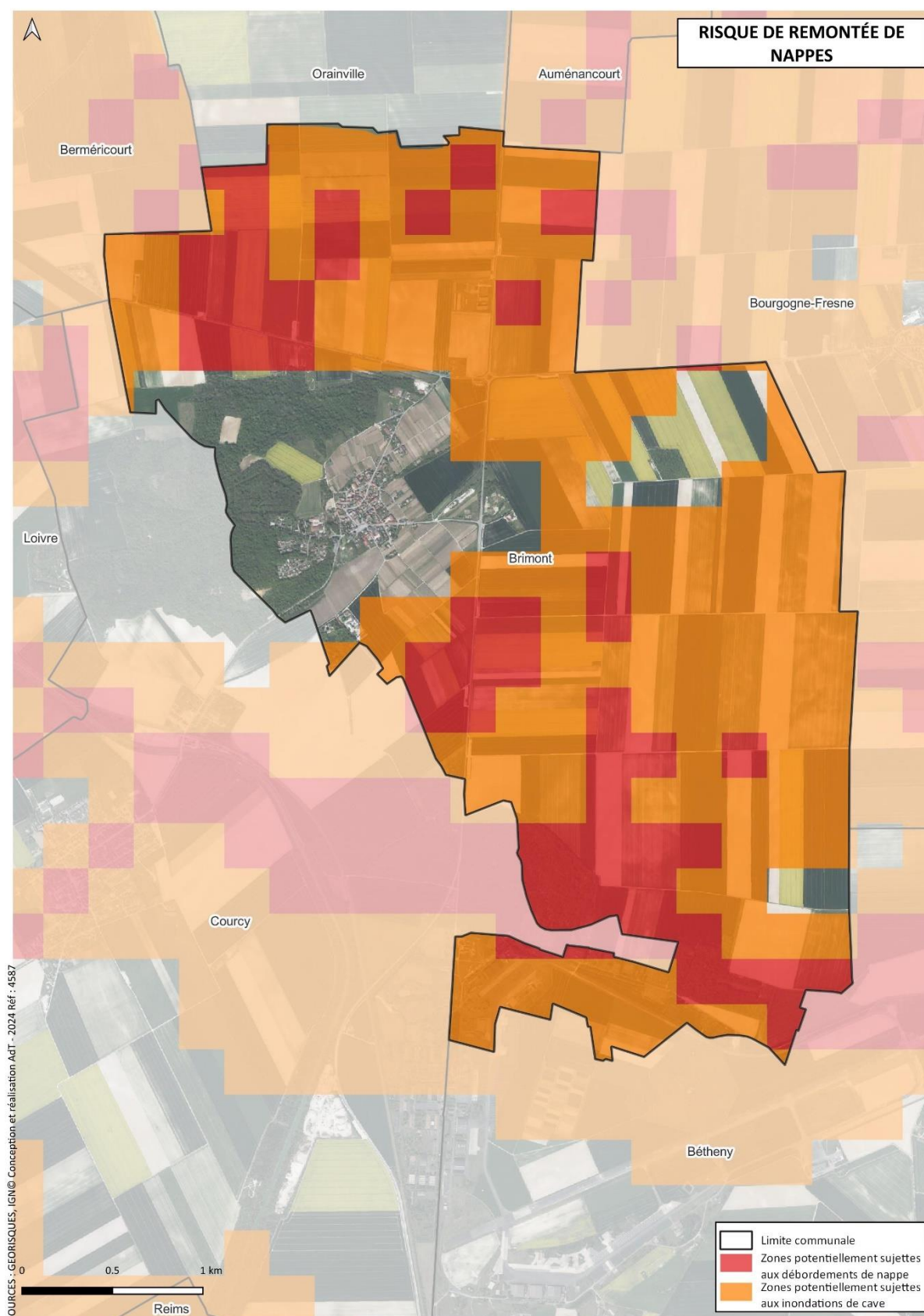
Une crue est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière. Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (en m³) passant en ce point par seconde ; il s'exprime en m³/s.



Remontée de nappe

La commune de Brimont est concernée par le risque inondation par l'aléa « remontée de nappes ». Les espaces sensibles à l'aléa sont situées à l'écart du village. Ils concernent notamment la partie Sud du territoire, autour et dans l'ex-base 112. En effet, il s'agit de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave voire aux débordements de nappe. Lors de forts épisodes pluvieux, ces

espaces sont les plus susceptibles d'être saturés en eau. Cet indicateur est à prendre en compte dans les choix de développement urbain.

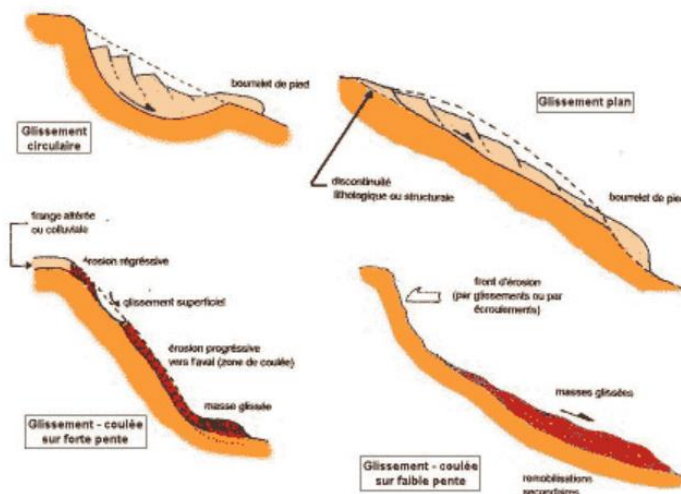


Le risque naturel « Mouvement de terrain »

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Sources : BRGM, DREAL et ministère de l'écologie).

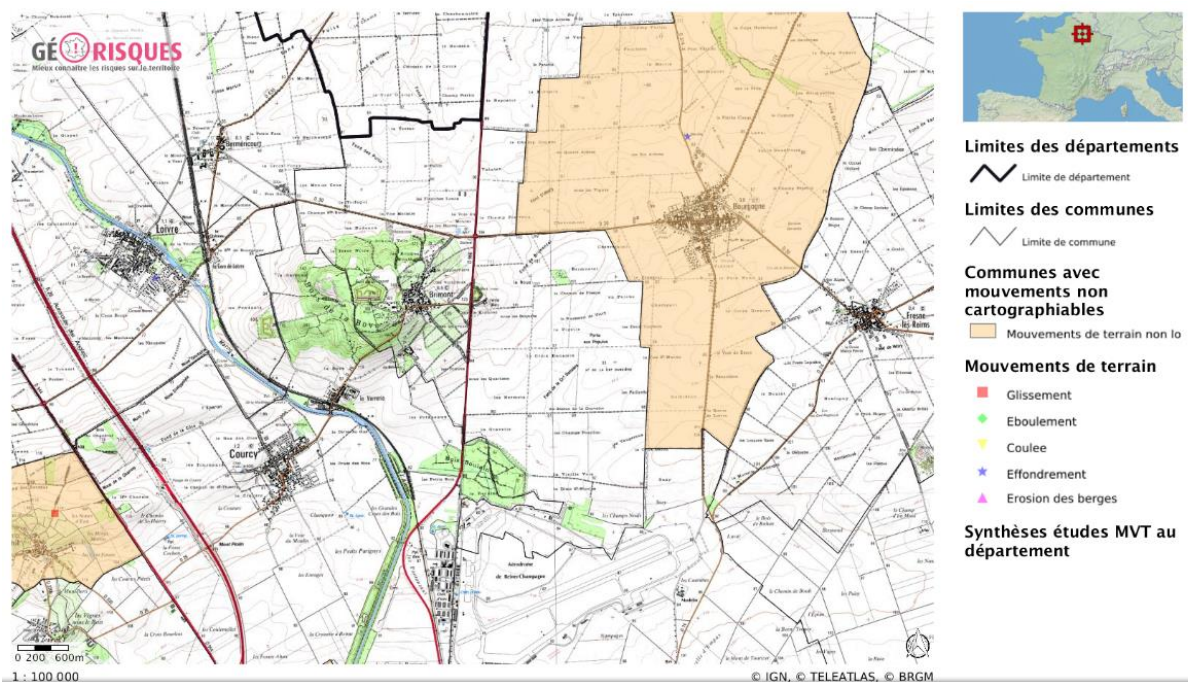
Le risque de glissement de terrain

Selon le service Géorisques, il correspond au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture. La commune de Brimont peut être touchée par ce risque.



Source : georisques.gouv.fr/mouvements-de-terrain

Aucun risque de glissement de terrain n'a été recensé sur le territoire.



Mouvements de terrain sur le territoire de Brimont (source : Géorisques)

L'aléa « effondrement des cavités souterraines »

Le territoire communal est soumis à un risque d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de cavités souterraines.



D'après la carte ci-avant, on note la présence de 2 cavités souterraines liées à des ouvrages militaires au centre du territoire, en périphérie du village. Elles sont localisées au niveau du Fort de Brimont dans le Bois de la Bove et au Cran de Brimont, le long de la route départementale 966.

Aucune cavité non cartographiable n'est présente sur le territoire communal.

L'aléa « Retrait-gonflement des argiles »

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désigné sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et des cloisons, affaiblissement des dallages, rupture de canalisation... Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcroît majeur sur la construction. Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).

Les risques de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le Plan Local d'Urbanisme. Leur prise en compte passera par une réflexion sur la gestion de l'urbanisation existante et sur la définition des zones d'extension future. Néanmoins, le niveau d'enjeu lié à cet aléa est faible, voire nul, car l'implantation d'activités humaines n'est pas envisagée sur les secteurs à risque potentiel.

Sur la carte ci-après, on remarque la présence d'un aléa fort au risque de retrait-gonflement d'argiles au niveau du Fort de Brimont ainsi qu'un aléa modéré au nord et au sud du territoire, sans enjeu urbain. La partie nord de l'ancienne BA 112 est située en aléa faible, n'engendrant aucune prescription particulière.



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Marne de 2019 mis à jour en 2020 identifie le transport de marchandises dangereuses comme risque majeur dans la commune.



Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Les installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de leurs activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, relèvent du régime d'autorisation.

Un établissement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la législation des installations classées est présent sur le territoire communal : La SCEA avicole de Brimont est une ICPE soumise à autorisation. Son activité a cessé en 2021.

Concernant les installations non classées, ces activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une usine non SEVESO est située à Courcy, près de la limite communale avec Brimont.

Un système de traitement des eaux usées est présent à Brimont.

Le risque de transport d'énergie

Brimont est concernée par le risque de transport d'énergie, car elle est traversée par une canalisation d'hydrocarbure liquide entre Witry et Mauregny (voir tracé rose sur la carte ci-avant). Elle traverse la commune sur sa frange Est. Elle est sans enjeu pour les zones urbaines, éloignées de son tracé mais elle croise la RD966.

Aucun risque de transport de matière dangereuse n'est recensé sur le territoire communal.

/// ENJEUX LIES AUX RISQUES ET NUISANCES

- ✓ Un développement urbain à organiser pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et ainsi diminuer les émissions de gaz à effets de serre.
- ✓ La réduction des nuisances liées au bruit généré par la RD 966 dans l'aménagement.
- ✓ Un environnement sain, sûr et de qualité pour tous.
- ✓ La prévention des différents risques liés au mouvement de terrain : le retrait-gonflement d'argile, l'effondrement des cavités souterraines.
- ✓ La prévention du risque de transport d'hydrocarbures.

/// ENJEUX DE SENSIBILITÉS GÉOPHYSIQUES ET HYDROGÉOGRAPHIQUES

- ✓ Prendre en compte les caractéristiques du terrain naturel de la commune, notamment pour la gestion des potentiels risques, la gestion et le traitement de l'eau, le choix des formes urbaines...
- ✓ Contribuer à la préservation de la ressource en eau en quantité et garantir sa qualité.
- ✓ Tirer parti des espaces végétalisés pour participer à la gestion de l'eau.
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation.

/// ENJEUX DE SENSIBILITÉS A L'OCCUPATION DU SOL ET A LA QUALITE DES MILIEUX

- ✓ Mobilisation de leviers conjuguant urbanisation et préservation des terres agri-viticoles et forestières
- ✓ L'équilibre entre la préservation de la trame verte urbaine et la densification des espaces urbains
- ✓ Gestion durable des espaces et entretien des milieux forestiers notamment le Bois Soulain et le Bois de la Bove (Trame Verte)
- ✓ Préservation du cône de vue sur la Butte de Brimont
- ✓ Modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain
- ✓ Limitation de la consommation des espaces agri-viticoles et naturels, en identifiant les besoins de développement urbain, économique et agricole et les capacités de densification de l'espace urbanisé tout en concourant à l'amélioration de la qualité urbaine, environnementale et paysagère.

/// ENJEUX LIES AUX RISQUES ET NUISANCES

- ✓ Un développement urbain à organiser pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et ainsi diminuer les émissions de gaz à effets de serre.
- ✓ La réduction des nuisances liées au bruit généré par la RD 966 dans l'aménagement.
- ✓ Un environnement sain, sûr et de qualité pour tous.
- ✓ La prévention des différents risques liés au mouvement de terrain : le retrait-gonflement d'argile, l'effondrement des cavités souterraines.
- ✓ La prévention du risque de transport d'hydrocarbures.

L'évaluation environnementale présentée dans la partie A4 du rapport s'appuie sur ces enjeux environnementaux.

A3

JUSTIFICATIONS DES CHOIX

Pour le Président,
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE

Transmission en sous-préfecture en annexe de la
délibération du 25 septembre 2025 approuvant
la procédure d'élaboration du PLU de Brimont

A3

JUSTIFICATIONS DES CHOIX	145
LES OBJECTIFS DU PADD, L'EXPRESSION COMMUNALE DU PROJET	149
EXPLICATIONS DES CHOIX DU PADD AU REGARD DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	150
LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	171
JUSTIFICATIONS DE LA COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DES OBJECTIFS DU PADD.....	175
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT	179
1. Justifications de la délimitation des zones	180
2. Justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences entre dispositions du règlement (R151-2, §2°).....	196
Les justifications générales de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	197
Les justifications détaillées de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences entre dispositions du règlement.....	198
MODIFICATIONS APPORTEES APRES L'ENQUETE PUBLIQUE.....	238

Le PLU de **BRIMONT** doit être directement compatible avec le S.Co.T. de la région de Reims et notamment son Document d'Orientations et d'Objectifs ainsi qu'avec le Programme Local de l'Habitat et le Plan de Déplacement Urbain. Le PLU doit également prendre en compte directement le plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Les objectifs sont rappelés dans la partie – Hiérarchie des normes du présent rapport de présentation.

La compatibilité du PLU implique une obligation de non-contrariété des orientations présentes et sous-entend une certaine marge de manœuvre pour préciser ces orientations.

Les choix réalisés dans le PLU intègrent des dispositions qui se justifient au regard de ces documents supra-communaux ou sectoriels avec lesquels le PLU doit être compatible ou doit prendre en compte.

Toutefois, en application du Code de l'Urbanisme, et cela depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le rapport de présentation du PLU n'a plus à démontrer cette compatibilité avec le S.Co.T.2R ou prise en compte du PCAET. **En revanche, en application de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit justifier des choix réalisés pour le PLU de la commune de BRIMONT qui font échos à ces orientations et objectifs de documents supra-communaux.** Il doit notamment, justifier des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables, au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT2R).

Article L.151-4 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 – art.16

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêté du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Conformément à l'article 37 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre

2018. Elles sont applicables à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou à la prochaine révision du plan local d'urbanisme effectuée en application des articles L. 153-31 ou L. 151-34 du code de l'urbanisme.

Article R151-2 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport

LES OBJECTIFS DU PADD, L'EXPRESSION COMMUNALE DU PROJET

La commune de Brimont, se situe dans la dynamique de développement urbain du bassin de vie Nord rémois. Localisée en couronne péri-urbaine proche du pôle urbain, la commune est dans une dynamique d'influences liée à ses relations avec la ville-centre mais également avec les communes proches avec lesquelles elle entretient des liens de complémentarité des fonctions urbaines en termes d'offre de services, d'équipements...

Territoire rural, les surfaces cultivées représentent une proportion importante de l'occupation du sol avec des espaces agricoles et viticoles de l'aire AOC champagne. La commune bénéficie, par ailleurs, d'un patrimoine naturel riche lié aux massifs forestiers.

Bénéficiant de ce patrimoine préservé, la commune offre un cadre de vie de qualité et constitue un lieu de résidence privilégié pour une population souhaitant vivre à la campagne tout en bénéficiant de la proximité de Reims et de bourgs proches, tels que Courcy ou Loivre, offrant commerces, équipements et services de proximité.

Les choix de développement urbain s'inscrivent dans la recherche d'équilibre entre développement urbain répondant aux besoins et préservation de l'environnement pour un développement durable du territoire. La définition du projet d'aménagement et de développement de la commune pour les années à venir s'inscrit nécessairement dans une réflexion à d'autres échelles territoriales, tenant compte à la fois des relations avec les pôles urbains, leurs aires d'influence, mais également des territoires limitrophes, et plus largement des liens avec l'agglomération rémoise.

Il s'agit pour la collectivité de repenser, à travers la définition du PADD, l'évolution de son territoire ainsi que les paysages bâtis et naturels qui le constituent mais également de porter une réflexion sur le positionnement de la commune dans la dynamique de développement du bassin rémois.

La portée fondatrice du PADD est indéniable. Ce document s'appuie sur les éléments fondamentaux du diagnostic, répond à l'ensemble des enjeux et besoins identifiés et rassemble les grandes orientations relatives à l'organisation et l'aménagement de la commune, constituant ainsi un véritable PROJET DE VIE, UN PROJET DE VILLE DURABLE pour l'avenir de la commune. Pour coordonner ces divers ingrédients du projet, le PADD s'emploie à articuler et mettre en œuvre des politiques sectorielles cohérentes en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'habitat, de déplacements, de développement économique et d'environnement.

Le projet de la commune s'inscrit nécessairement dans une perspective de Développement Durable.

Il répond aux grands principes fixés en matière de développement durable (art. L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme), à savoir :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres ruraux notamment, et

l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers et des paysages ainsi que la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles, d'équipements publics, d'équipement commercial...
- La préservation de l'environnement à travers la limitation des émissions de polluants, la conservation du patrimoine naturel et la prévention des risques.

Les choix de développement urbain s'inscrivent dans la recherche d'équilibre entre l'urbanisation nouvelle et la préservation des espaces naturels, agricoles et des paysages.

En application de l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme,

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

[...]

EXPLICATIONS DES CHOIX DU PADD AU REGARD DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La définition des orientations générales du PADD s'est appuyée sur un état initial de l'environnement et sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme.

Le PADD a été déterminé de manière à répondre aux enjeux communaux définis lors du diagnostic territorial de manière efficiente, en composant avec ses atouts et ses faiblesses. Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont permis d'analyser l'évolution passée du territoire d'un point de vue socio-économique et environnemental, de poser plusieurs enjeux sur l'avenir du territoire pour mieux définir les grandes orientations du projet dans une perspective de

développement durable. L'évaluation environnementale du projet a permis de guider les choix vers le scénario de développement le plus favorable pour l'environnement.

A partir des enjeux identifiés, la collectivité a déterminé un choix comportant une forme de priorisation et une complémentarité des orientations déterminant la structure du PADD en axes, ensuite déclinés en orientations.

Dans les paragraphes qui suivent, les explications des choix sont présentées pour les orientations générales retenues, puis par thématiques telles que définies par le Code de l'Urbanisme. La dernière partie présente les justifications des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et d'étalement urbain découlant du projet.

1. Les enjeux et les orientations générales retenues en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Les orientations définies dans tous ces domaines déterminent l'économie générale du projet.

Dans le cadre du PADD de BRIMONT, il s'agit d'affirmer pour la collectivité :

- **La volonté** d'accueillir une population nouvelle mais de maîtriser le développement de l'urbanisation, de prévoir un développement urbain organisé.
- **La nécessité** de tenir compte des contraintes attachées au territoire et de veiller à modérer la consommation des espaces agricoles et forestiers.
- **L'ambition** de préserver le cadre de vie de la commune.

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues dans la définition du PADD par la commune se déclinent en 3 axes traduisant l'ambition communale :

AXE 1 - Redynamisons l'accueil de population dans notre village.

AXE 2 - Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable.

AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie.

L'explication des choix retenus pour établir le PADD est exposée ci-après axe par axe, en s'attachant à rappeler les principaux enjeux ayant nourris la réflexion pour déterminer les choix d'orientations.

AXE 1 - Redynamisons l'accueil de population dans notre village.

Au regard du diagnostic territorial, les premiers enjeux relevés pour le territoire de Brimont sont ceux de s'inscrire dans la dynamique de rayonnement rémoise, en tant que commune rurale périurbaine, et de consolider les partenariats avec les autres territoires, avec les communes

voisines. Ces enjeux soulèvent la question du positionnement de la commune et de son développement à l'échelle du bassin de vie rémois. Le projet communal doit s'inscrire dans le cadre du développement défini par le SCoT2R en vigueur.

En matière d'aménagement et de développement du territoire rémois, le SCoT2R propose un modèle de développement dont l'ambition est d'équilibrer et de mailler le développement territorial en s'appuyant, notamment, sur un réseau urbain, support d'une urbanisation équilibrée et économe en espace. L'armature urbaine territoriale du S.Co.T.2R s'appuie sur une hiérarchisation des polarités du territoire à partir d'un positionnement des communes, suivant leurs fonctions urbaines et leur organisation en réseau. Ainsi, chaque commune se situe à un niveau de l'armature urbaine pour lequel une localisation préférentielle des logements, des emplois, des équipements et des services doit pouvoir se déployer. Pour chaque échelon de l'armature territoriale, le S.Co.T.2R prévoit des capacités de développement et des obligations de faire proportionnées aux capacités des communes et à leur vocation au sein du projet de territoire du SCoT2R, et notamment, d'un point de vue foncier une capacité de développement de l'enveloppe urbaine et des objectifs de production de densités résidentielles et de logements aidés. Cette organisation répond au principe d'équilibrer et de répartir le développement de manière cohérente à l'échelle du bassin de vie rémois.

La commune de Brimont est identifiée dans l'armature urbaine territoriale du SCoT2R, en qualité de **commune ruraine du secteur centre**, à savoir une commune rurale en évolution. Ce caractère rurbain est essentiellement lié à son potentiel à accueillir des activités économiques particulièrement sur le secteur de l'ex-base aérienne, mais aussi à son attractivité liée à son accessibilité au pôle urbain et son cadre de vie préservé.

En dépit d'un déclin démographique régulier au cours des dernières années, en partie lié à la fermeture de la base aérienne mais surtout en raison de l'inadéquation de l'offre de logements au regard des besoins des habitants, la dynamique démographique communale tend à retrouver le chemin de la croissance, passant de 432 habitants en 2017 à 453 en 2020 et atteignant 463 en 2021. Les enjeux soulevés dans le diagnostic recouvrent la nécessité de conforter cette dynamique démographique positive et de maintenir la population sur place, en prenant en compte les besoins attachés au vieillissement et aux changements de modes de vie des ménages. Il s'agit ainsi de permettre aux plus jeunes et aux familles, de s'installer et aux plus âgés de rester sur la commune. Cette situation a amené la collectivité à définir cette priorité exprimée dans ce 1^{er} axe du projet qui est : « Redynamisons l'accueil de population dans notre village ».

Plusieurs scénarios de développement ont été étudiés au cours de la procédure d'élaboration du plan, afin de définir un projet cohérent avec les évolutions passées, au regard des besoins de logement à créer, de la part des logements vacants, de la rétention foncière. Aussi, l'analyse a tenu compte des évolutions sociétales avec le phénomène d'envergure nationale de desserrement des ménages, qui s'explique par différents facteurs : vieillissement, décès, divorce, décohabitation, ...influençant la demande de logement.

Au regard des prévisions démographiques au fil de l'eau, l'évolution du nombre de ménages, la commune devrait atteindre près de 197 ménages à l'horizon 2030. Cependant, compte tenu du desserrement des ménages, ce gain devrait à peine permettre de maintenir l'effectif de population actuel. En conséquence, le projet prévoit le développement de nouveaux secteurs d'habitat dont

le développement devrait permettre de poursuivre la dynamique d'évolution démographique et de production de logements.

L'ambition du projet pour les 10 prochaines années est la création d'une 30^{aine} de logements dans l'enveloppe urbaine actuelle et projetée, et l'accueil potentiel de 60 habitants supplémentaires, soit une poursuite de la tendance actuelle, qui est à l'accélération de la croissance démographique avec 10 habitants gagnés en 1 an contre 4.42 en moyenne sur les 7 dernières années.

Pour atteindre ces objectifs, le projet s'appuie sur deux orientations générales majeures : celles de développer des capacités d'accueil mesurées d'une part et de privilégier une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs d'autre part. Les explications de ces choix sont déclinées respectivement dans le paragraphe qui suit.

1.1. En développant des capacités d'accueil mesurées

La 1^{ère} orientation visant à développer des capacités d'accueil mesurées s'appuie sur deux conditions de mise en œuvre du projet : celle de créer des potentialités foncières dimensionnées permettant une poursuite de la croissance démographique enregistrée et celle d'engager une politique volontariste de construction.

- Concernant la première condition, l'intention est de définir des potentialités foncières suffisantes pour l'accueil d'une population nouvelle, sachant que l'objectif poursuivi est d'entretenir la croissance démographique. A travers cette orientation et ce caractère dit « mesuré » des capacités d'accueil, l'objectif pour l'avenir est à la fois de prévoir des potentialités foncières dimensionnées, en adéquation avec le projet de croissance démographique souhaité d'accueillir une 60^{aine} d'habitants supplémentaires, mais il s'agit aussi d'organiser un développement urbain maîtrisé. La maîtrise de ce développement souhaitée tant dans la répartition spatiale du développement que d'un point de vue quantitatif passe par le choix et le dimensionnement des secteurs de développement qui doivent être guidés par la nécessité de limiter l'étalement urbain et par l'évaluation des incidences du développement sur l'environnement. En outre, ces projections prennent en compte la capacité des réseaux techniques à desservir à la fois la zone urbaine et la zone 1AU (Cf. Infra).
- Le projet exprime également l'objectif d'engager une politique dite « volontariste » de construction. Cette orientation se traduit par une première nécessité qui est de développer des secteurs d'accueil d'habitat pour répondre à la demande en logements au-delà de l'enveloppe urbaine. Ce besoin se justifie au regard de l'analyse des capacités d'urbanisation et de mutabilité du foncier réalisée dans le diagnostic. En effet, l'analyse a montré que le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine s'est largement réduit ces dernières années. Compte tenu de la non-faisabilité opérationnelle de projets permettant de créer une 30^{aine} de logements sur les seules zones encore disponibles, en raison de la configuration des parcelles mais aussi de la forte rétention foncière sur les secteurs libres, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur d'habitat en extension de l'urbanisation est avérée. L'opération projetée en zone à urbaniser par le nombre de logements prévu (considérant la densité résidentielle moyenne de production

de l'ordre de 16 logements par hectare par an) et les quelques opérations possibles en densification permettront d'atteindre l'objectif.

La mise en œuvre d'une politique volontariste de construction implique comme seconde nécessité de poursuivre la création des équipements accompagnant ce développement, et cela en adéquation avec les besoins des habitants en matière d'équipements (sportifs...) mais aussi pour le développement des communications numériques et le réseau d'énergie... L'objectif poursuivi est de prévoir le développement des équipements, des installations ou aménagements participant à la qualité de vie des habitants, des espaces récréatifs (aires de jeux etc.). Il s'agit aussi de conserver l'école, essentielle pour les familles. Ces aménagements et équipements sont indispensables à la qualité d'urbanisation et participent à l'attractivité du territoire.

L'ambition du projet pour redynamiser l'accueil de population dans le village est de prévoir un développement en adéquation les besoins actuels et futurs des habitants tel qu'exprimé dans le volet suivant.

1.2 En privilégiant une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs.

Le diagnostic a montré que le nombre de logement croît de façon plus rapide que la population. Plusieurs facteurs explicatifs existent : la population est vieillissante et les logements de grande taille sont souvent sous-occupés. On a en effet 2,5 personnes par ménage en moyenne et près de 62 % des résidences principales de 5 pièces et plus. Autre facteur, au regard de l'ancienneté d'emménagement des ménages (70% ont emménagé depuis plus de 10 ans) et de la part du nombre de propriétaires (81%) par rapport aux locataires, il y a peu de mobilité, de rotation au sein du parc de logement. Le parc de logement existant apparaît inadapté à la demande. Il existe un besoin de logements neufs pour renouveler le parc et pour être en phase avec les besoins des jeunes ménages et l'accueil de familles. Parallèlement, le nombre de logements vacants est en train de se résorber grâce à des travaux de rénovation. En 2024, 3 logements sont identifiés comme vacants sur le ban communal.

Cette situation implique la nécessité de relancer la production de logements pour répondre à la demande.

Au regard de ces enjeux soulevés dans le diagnostic, le projet prévoit de favoriser le développement d'une offre d'habitat de qualité. Il s'agit en premier lieu d'encourager la production de logements adaptés aux besoins en logements des habitants actuels (demande endogène) dans leur parcours résidentiel et des populations extérieures pour avoir des capacités à accueillir (demande exogène).

Cette offre doit être à même d'intégrer, en particulier, le besoin de logement répondant aux parcours résidentiels, sachant que les besoins en logement évoluent tout au long de la vie (pour la population en perte d'autonomie par exemple), aux évolutions de la société (phénomène de décohabitation, desserrement des ménages ...). Le projet souhaite également favoriser la diversification de l'offre de logements par la création de logements neufs de type pavillonnaire pour l'accueil de famille mais aussi la création de logements par réhabilitation du parc ou encore la transformation de bâtiments pouvant créer plusieurs logements, en habitat collectif plutôt

qu'en logement individuel. Cette diversification de l'offre de logement permet de maintenir la mixité sociale. Les dernières opérations de réhabilitation de constructions observées récemment sur la commune ont montré la tendance et l'opportunité de concevoir une offre de logement différente de type appartement, avec une taille de logement plus petite... pouvant être en accession comme à la location et pouvant répondre aux besoins des personnes ne souhaitant pas forcément acquérir un bien de grande taille. Les opérations en renouvellement urbain peuvent aussi être l'occasion de créer un parc de logements répondant aux préoccupations environnementales, moins énergivores, ayant recours à des énergies renouvelables... Ces opérations peuvent nécessiter parfois de nouvelles formes architecturales. La collectivité souhaite préserver le caractère traditionnel des constructions, toutefois des formes architecturales nouvelles répondant aux préoccupations environnementales peuvent être acceptées dans certains secteurs, dès lors qu'elles sont intégrées dans leur environnement (au regard des constructions existantes) et qu'elles présentent des qualités environnementales améliorées, des performances énergétiques...

Les orientations décrites sous ce premier axe concourent à développer des capacités d'accueil d'une population nouvelle et à répondre aux besoins actuels des habitants, avec une offre de logement adaptée aux nouveaux besoins en logement et permettant un parcours résidentiel complet sur la commune. L'objectif est double : celui de répondre quantitativement et qualitativement aux nouveaux besoins en logements.

L'enjeu pour le territoire est de réussir à s'adapter sans cesse aux dynamiques d'évolution, à celles des besoins en logements comme vu précédemment, mais aussi aux besoins d'organiser le développement dans toutes ses dimensions dans une perspective de développement durable du territoire. Cette ambition recouvre une conception de la croissance qui s'inscrit dans une perspective de long terme et qui intègre les contraintes écologiques et sociales à l'économie. Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le 2^{ème} axe du projet qui exprime la volonté d'accompagner les mutations urbaines du territoire s'inscrit dans cette perspective.

AXE 2.- Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable

Ce second axe retenu dans le projet s'appuie sur deux orientations majeures : celle de favoriser un développement économique équilibré et celle d'organiser le développement.

2.1 En favorisant un développement économique équilibré

Le caractère « équilibré » du développement économique relève de la capacité à organiser le développement en parvenant à soutenir les activités existantes, à répondre à leurs besoins de croissance tout en veillant à préserver l'environnement, le cadre de vie.

La commune étant rurale et proche de Reims, actuellement, il n'y a pas de commerces ou d'activités de services. L'offre commerciale la plus proche est située sur Courcy, Loivre, Bourgogne et la zone commerciale de La Neuville à Reims. Toutefois, dans la perspective d'accueil d'une population nouvelle, la collectivité n'exclue pas l'éventualité de voir ce type d'activité se développer. L'une des premières orientations est d'autoriser dans certains secteurs le développement d'activités en place et l'accueil de nouvelles activités : en matière d'équipement

commercial, d'artisanat, de services de proximité. Cette orientation permettrait de favoriser la mixité des fonctions urbaines dans la zone urbanisée actuelle, pour répondre aux besoins des entreprises et des habitants.

Au regard du diagnostic, le tissu économique local est dominé par l'activité agricole et plus particulièrement l'activité viticole et les services. La surface agricole utilisée (SAU) représentait 723 hectares (ha) en 2020 soit 57% du territoire. Les emplois sur le territoire communal sont dominés par le secteur de l'agriculture, et la viticulture est forte pourvoyeuse d'emplois avec 35% des postes salariés. Plusieurs maisons de Champagne participent à l'animation touristique du village. Les prévisions économiques au fil de l'eau laissent entrevoir au vu des évolutions par secteur de ces dernières années, que la viticulture, ses activités liées, ainsi que le secteur de la construction (18% des établissements actifs en 2018, 19 en 2020) sont les secteurs moteurs de l'économie locale pour les prochaines années. Les enjeux relevés pour le territoire sont de conforter ces activités motrices de l'économie locale, d'assurer le maintien et la valorisation des activités céréalière et viticole. L'un des enjeux est aussi d'anticiper les conflits d'usage entre l'activité viticole et l'habitat. Considérant cette situation, les orientations retenues dans le projet sont de soutenir l'activité agricole, en répondant aux besoins d'implantation des exploitations agricoles et en contribuant à améliorer les conditions d'exploitation. L'intention est de préserver à la fois le cadre de vie des habitants et les exploitations agricoles dans leur fonctionnement. Il s'agit aussi de permettre le développement du tourisme, en autorisant le développement d'une offre d'hébergement hôtelier tels que les gîtes, chambres d'hôtes... activités actuellement absentes sur le territoire. Celles-ci peuvent sous conditions s'inscrire dans le prolongement des activités agricoles et développer l'activité économique touristique.

Autre enjeu soulevé dans le diagnostic, celui de valoriser le site de l'ancienne base aérienne. Sur le plan économique, la fermeture de la base aérienne 112 a eu des conséquences sur le territoire, créant une zone particulière, occupée auparavant par des activités militaires. Celle-ci nécessite d'envisager son évolution pour ne pas voir se transformer le site en friche. Le projet prévoit en conséquence d'accompagner la mutation du site de l'Ex-Base Aérienne 112. Ce vaste secteur présente des potentialités foncières de renouvellement urbain et l'ambition est d'accompagner et valoriser au mieux sa mutation vers de nouvelles activités.

2.2 En organisant le développement

La volonté de maîtriser le développement dans le projet s'exprime aussi à travers la nécessité d'organiser le développement urbain, en rationalisant tout d'abord le développement, pour économiser le foncier, pour optimiser les aménagements et s'inscrire en cohérence avec le développement passé. Les choix d'orientations concourent ainsi à privilégier le renouvellement urbain et des extensions urbaines maîtrisées et respectueuses de l'environnement.

Il s'agit particulièrement de privilégier la reconquête des « vides » tout en veillant à la préservation du caractère patrimonial propre au village. L'objectif foncier est de favoriser l'urbanisation des secteurs en « dents creuses » et anticiper le renouvellement urbain des secteurs potentiellement mutables. Ces orientations du PADD ont été définies à l'appui des orientations et objectifs du ScoT2R qui définit pour orientation de conforter et d'ancrer le développement des communes dans leur contexte paysager et rural. Il préconise le réemploi du foncier urbanisé, des réseaux existants et du bâti en place, ainsi que le remplissage des espaces non bâtis au sein de

l'enveloppe urbaine. Dans les choix, priorité doit être donnée à la réutilisation des espaces en mutation, dents creuses, friches, en contiguïté de l'existant. Le projet s'inscrit ainsi dans une perspective de développement urbain économe en termes de consommation d'espace, et optimisé au regard des besoins de développement.

Toutefois, le degré de densification du tissu urbain doit être envisagé de manière différenciée. L'enjeu relevé dans l'état initial de l'environnement est de trouver l'équilibre entre la préservation de la trame verte urbaine et la densification des espaces urbains. La préservation du caractère patrimonial propre au village tel que décrit dans cette orientation répond à cet enjeu et vise à préserver le tissu urbain au regard de ses qualités paysagères et urbaines dans les perspectives de densification. L'état initial de l'environnement a souligné le fait que la qualité paysagère et environnementale des espaces urbains doit être prise en compte pour ne pas densifier exagérément le bourg de Brimont. En effet, le cadre de vie et les paysages sont des aménités environnementales, vecteurs d'attractivité territoriale, et maintenir les espaces verts, de jardin comme espaces de respiration est essentiel tout comme préserver la composition des ensembles urbains disposant d'un caractère patrimonial fort. On peut citer pour exemple : les maisons bourgeoises bâties au cœur d'un jardin ou d'une grande propriété ou bien encore les pavillons dans un cadre verdoyant, entourées de boisements vus dans l'état initial de l'environnement.

L'une des orientations est de prévoir également d'organiser le développement en créant de nouveaux lieux de vie en continuité et en lien avec l'existant, pour un développement rationnel et une optimisation des investissements. Cette orientation indique que le développement urbain doit être organisé en continuité de l'urbanisation actuelle. Ce qui implique de ne pas favoriser le développement d'écarts d'urbanisation éloignés de la zone actuellement urbanisée pour ne pas entraîner une forme de « mitage » des zones naturelles et agricoles. L'objectif est de prévoir un développement en lien avec l'existant. Ce lien doit être fonctionnel. Ces conditions ainsi énoncées doivent orienter les choix de localisation préférentielle des secteurs de développement urbain vers des secteurs dont le prolongement des réseaux et de voirie nécessiterait des investissements moins importants. L'objectif est qu'ils soient moins coûteux par leur facilité d'accès, leur capacité de réseau suffisante pour accueillir ce développement en extension de l'urbanisation. Dans l'organisation du développement, la volonté est aussi de renforcer le lien social et la vie du village. Il s'agit d'organiser un lien de proximité avec le cœur et la vie du village pour l'accueil et l'intégration de la population installée dans ces nouveaux secteurs d'habitat.

Dans les perspectives d'évolutions du village, l'ambition est aussi de créer de nouveaux pôles de vie possiblement dans la partie actuellement urbanisée en autorisant la multiplicité des fonctions urbaines : logements, services, commerces de proximité, espaces de loisirs... redonnant une vitalité au cœur du village.

Ces orientations choisies pour accompagner les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable sont complétées par un 3^{ème} axe qui vise particulièrement à préserver la richesse du patrimoine et le cadre de vie.

AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie

Ce troisième axe retenu dans le projet s'appuie sur deux orientations majeures : celle de veiller à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie mais aussi d'améliorer les

déplacements et la promotion d'une mobilité active. Ces orientations touchent le cadre de vie dont la préservation est essentielle pour être une commune attractive et s'inscrire dans le respect de l'environnement.

3.1 En veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie

La richesse patrimoniale du territoire vue dans l'état initial de l'environnement revêt plusieurs aspects : naturel, paysager, agricole et historique, tant dans les édifices que dans la qualité architecturale du bâti. Les orientations retenues concourent à sa préservation et sa valorisation :

L'un des enjeux est la mobilisation de leviers conjuguant urbanisation et préservation des terres agri-viticoles et forestières. Ainsi l'une des premières orientations retenues est de **protéger les espaces de valeur agronomique**. Il s'agit au sens large des terres agricoles et plus spécifiquement des zones agricoles viticoles classées dans l'aire AOC d'appellation Champagne. Tel qu'observé, les espaces plantés de vignes sont localisés autour du village, en avant-butte. Les espaces naturels et forestiers marquent la limite de l'AOC Champagne. Le vignoble AOC, s'étend sur 42 ha (selon la modélisation du sol de Brimont sur le portail GéoAgreste) et n'est pas en conflit avec l'extension de l'urbanisation. Quelques habitations isolées sont localisées sur le domaine. Cependant, pour faire perdurer cette situation, cette orientation vise à protéger ces terres viticoles et les prescriptions doivent permettre de les protéger, en limitant notamment les règles de constructibilité des extensions et annexes des constructions existantes.

Les espaces agricoles présentent une valeur économique car ils sont des espaces de production mais aussi une forte valeur ajoutée du point de vue du paysage en tant que coupures vertes, espaces d'ouverture et de mise en scène du paysage, espaces de transition entre les secteurs urbanisés... Les paysages viticoles de Brimont font partie de la zone d'engagement pour le respect des principes de bonne conduite vis-à-vis du paysage et du patrimoine, pour la préservation de la valeur universelle du Bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette situation renforce ce besoin de protection et justifie d'autant plus cette orientation.

Concernant le patrimoine naturel le territoire comprend des espaces boisés et forestiers situés majoritairement à l'ouest et au nord du bourg avec le Bois de la Bove et ceux du Bois Soulain sur la partie sud du territoire. Des espaces boisés sont également présents sous la forme d'îlots plus ou moins conséquents situés à proximité immédiate du tissu urbain du village. Ils sont constitués de bois (2,55% des espaces naturels), de forêt fermée de conifères (1,59% des espaces naturels), de forêt fermée de feuillus (88,74% des espaces naturels), de haie (7,12% des espaces naturels). Les réservoirs de biodiversité des milieux boisés sont des éléments importants du patrimoine naturel. L'un des enjeux soulevés dans l'état initial de l'environnement est de prévoir une gestion durable des espaces et entretien des milieux forestiers notamment le Bois Soulain et le Bois de la Bove (Trame Verte). Ce couvert végétal justifie cette orientation choisie de **veiller à une gestion du patrimoine forestier**. L'objectif est de conserver les espaces boisés en proportion, pour maintenir les massifs en les préservant majoritairement par un classement. Il s'agit aussi d'envisager des mesures compensatoires dès lors que ces espaces font l'objet de défrichement soumis à autorisation (cf. Arrêté préfectoral de la Marne 01/06/2004 Portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation).

Ce patrimoine naturel existe aussi dans l'espace urbain. L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale ont relevé l'importance de préserver ces espaces verts de continuités écologiques créant la trame verte au cœur du village. Le patrimoine naturel présent au sein de l'espace urbain est une composante essentielle de la trame verte et des continuités écologiques. Les jardins, les espaces verts et les bosquets constituent des espaces de respiration

qu'il est important de conserver. La préservation de ces espaces est essentielle selon l'analyse environnementale, car ils sont favorables à la faune locale et créent le lien avec le bois de la Bove, et autres continuités boisées et les espaces agricoles du territoire.

En conséquence, le PADD prévoit de préserver la richesse patrimoniale et le cadre de vie **en confortant dans l'espace urbain, le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration**. Les dispositions du PLU doivent en conséquence permettre le maintien de ces espaces naturels de continuités écologiques identifiés, pour assurer la protection de la qualité de l'environnement, du cadre de vie et du paysage.

Aussi, toujours dans cette perspective de préservation de la qualité environnementale et paysagère, pour accompagner l'urbanisation, une autre orientation indique **qu'il doit être prévu dans le développement des opérations des mesures paysagères** pour améliorer la trame verte dans le village, et participer à l'embellissement du village.

Concernant la composition du grand paysage, l'analyse a souligné le fait que le développement urbain doit s'accompagner du maintien de la composition du Grand Paysage, caractéristique du paysage de champagne (Le triptyque : forêt, vignoble, plaines agricoles) et des secteurs à forte valeur environnementale. La commune domine son vignoble et est constituée de pentes douces, marquée par un relief ample qui offre de nombreux points de vue et une découverte variée du paysage. Le village de Brimont est implanté entre les bois et les vignes. Il est situé sur les hauteurs de la butte de Brimont et donc visible depuis la plaine champenoise. Cette implantation permet surtout d'avoir de nombreux points de vue sur l'agglomération Rémoise. Cette composition, structure du paysage, doit être protégée : il faut éviter l'insertion d'éléments verticaux trop imposants qui créeraient un effet d'opposition indéniable et modifierait la butte de Brimont.

Cette situation a amené l'orientation qui est **de veiller à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions**. Les dispositions du PLU doivent en conséquence permettre de préserver ces points de vue.

La commune présente à la fois des fermes agricoles, viticoles, des maisons bourgeoises mais aussi une partie avec un secteur résidentiel plus contemporain encastré dans le massif boisé. La commune de Brimont possède des éléments patrimoniaux à préserver et à protéger tels que : le Fort de Brimont, l'église Saint Remi, le Château et son parc situé sur la route de Courcy, propriété privée. L'identité du village s'appuie sur plusieurs éléments qu'il est important de préserver : paysage urbain, morphologie et typologie urbaines, typologie des constructions (corps de ferme champenois...). L'enjeu est de développer les constructions de manière harmonieuse par rapport aux formes urbaines existante, en termes de hauteur, densité... et de conserver la qualité paysagère des espaces et l'orientation retenue pour cela est de **préserver le caractère architectural et urbain du noyau villageois**.

L'ensemble des choix opérés dans le développement doivent amener à préserver ces qualités patrimoniales du territoire et à concilier les besoins de protection et les besoins d'usages pour maintenir la qualité du cadre de vie et une bonne cohabitation entre activités et habitat. Le PADD traduit cette intention dans l'orientation visant à **veiller à réduire les risques de gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement**.

La préservation du cadre de vie relève aussi de l'organisation et du développement du territoire au regard des besoins de mobilité.

**3.2 Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une
mobilité active**

Dans l'expression globale du projet, la collectivité ambitionne le maintien d'un cadre de vie de qualité, ce qui nécessite de réguler les sources de nuisances, telles que les flux de déplacements.

La commune est traversée du nord au sud par un axe principal venant de Reims, la route départementale 966. Les autres routes traversant le territoire sont la RD30 reliant Bourgogne à Loivre au nord et la D26 traversant le village et le reliant à Courcy au sud-ouest, et à la RD966 à l'est. La commune est donc facilement accessible par la route, et relativement proche du pôle urbain rémois, distant de moins de 10km au sud via la RD966. Cette situation attire une part non négligeable d'actifs travaillant sur d'autres communes, notamment vers le pôle urbain rémois. Seuls 16,4% des actifs occupés travaillent sur leur lieu de résidence en 2020. Les habitants de Brimont sont dépendants de la voiture individuelle notamment pour fréquenter les commerces ou services de quotidien situés à Courcy, Loivre, Bourgogne et sur la zone commerciale de la Neuville. Aussi, la voiture reste le mode de transport privilégié des ménages, pour les déplacements domicile-travail puisque 89,7% la privilégient à tout autre mode mais également pour tout autre motif (les loisirs, les achats, la santé...). Seulement 1,5% des actifs domiciliés dans la commune empruntent les transports en commun pour leurs trajets domicile-travail alors que la majorité d'entre eux travaille dans l'agglomération rémoise. La commune est localisée à proximité de la halte ferroviaire située sur la commune voisine de Courcy (ligne régionale Reims/Laon), à environ 3 minutes en voiture. Le village de Brimont n'est pas directement desservi par le réseau de transports en commun hormis pour les scolaires. L'arrêt le plus proche est situé dans la commune voisine de Bourgogne. Comme alternative, à ces modes de déplacement il existe quelques itinéraires « doux » et des aménagements ont été réalisés pour apaiser la circulation sécuriser les déplacements piétons.

Au regard de cette situation, les enjeux du diagnostic en matière de mobilité ont soulevé la nécessité d'agir sur les points suivants :

- Améliorer la desserte interne et externe du territoire, en poursuivant la création d'aménagements des infrastructures communales de transport adaptés aux besoins de circulation (aménagement pour réduction de la vitesse, cheminement piéton, ...) ;
- Créer des infrastructures adaptées aux besoins de circulation (gabarit des voies à créer) et une organisation du stationnement pour ne pas générer de conflits d'usage ;
- Rechercher dans le développement du réseau des infrastructures une logique de « maillage » pour une optimisation des voiries existantes et un déplacement à l'échelle humaine au sein du village.

Les enjeux soulevés dans l'état initial de l'environnement en termes de sécurité routière et de cadre de vie sont d'améliorer les déplacements de toute nature afin de sécuriser les modes doux et les personnes à mobilité réduite notamment. Les déplacements motorisés (par exemple), accentués par les mouvements pendulaires du système périurbain, engendrent des dégradations de la qualité de l'air (émission de polluants dans l'air), mais également du « bruit » sur les axes les plus fréquentés. La collectivité doit promouvoir la réduction des obligations de déplacements motorisés induisant les émissions GES et de particules fines dans l'atmosphère, de limiter l'exposition des habitants aux nuisances notamment sonore et aux espaces potentiellement impactés par des pollutions atmosphériques issues des déplacements soutenus en direction du Pôle urbain rémois. Réduire les pollutions issues des émissions des véhicules motorisés passe par

le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle notamment comme le rabattement des déplacements vers les transports collectifs (transports urbains, train express régional) ou bien des pratiques d'autopartage ou de covoiturage. Cela passe également en matière d'aménagement par le développement des supports de déplacements doux sur le territoire communal.

Considérant ces enjeux, la collectivité a retenu un ensemble d'orientations visant à améliorer les déplacements et à promouvoir la mobilité active. Les premières orientations portent sur les aménagements des infrastructures existantes et l'organisation des circulations et du stationnement. La première orientation est **d'améliorer la desserte interne et externe du territoire** : en poursuivant la création d'aménagements des infrastructures communales de transport, adaptés aux besoins de circulation en lien avec le besoin généré par les migrations alternantes en direction de l'agglomération de Reims, et en direction des communes environnantes. Ensuite, l'orientation est de **prévoir des alignements permettant des dessertes aisées** connectées aux zones urbanisables et en prévoyant des élargissements des voies et faciliter l'accès aux équipements collectifs (cimetière, terrain de foot, etc...). Cette orientation implique la définition de règles d'implantation des constructions, d'accès et de desserte pour y répondre. L'une des orientations est aussi **d'organiser la circulation et le stationnement pour ne pas générer de conflits d'usage**, notamment avec l'activité agricole. Il s'agit le cas échéant de mettre en œuvre un plan de circulation et de stationnement. La prise en compte des contraintes fonctionnelles des exploitations agricoles et notamment leur besoin de circulation sont primordiaux pour la pérennité de l'activité.

L'objectif est d'intégrer la mobilité active (hors véhicule motorisé) dans l'application d'une vision durable et responsable du territoire, en repensant leur politique d'aménagement de manière à favoriser la proximité des lieux d'intérêts (écoles, loisirs, etc.) pour que les déplacements actifs puissent se faire plus aisément et en toute sécurité.

Le projet se traduit ainsi par les orientations visant à **aménager des liaisons internes entre de nouveaux îlots de vie et l'existant**, avec la création d'un maillage viaire, de liaisons douces entre quartiers et le centre du village. Il s'agit de créer des aménagements favorables à l'environnement, pour les piétons, en **privilégiant l'accessibilité à la gare**, en prévoyant le développement de liaisons douces (cheminement piéton, piste cyclables...) jusqu'à la gare située sur la commune voisine. L'objectif est ici de favoriser l'usage des modes de déplacement doux comme la marche ou le vélo et en encourageant des changements dans les habitudes de circulation, de transport mais également de stationnement.

Ces orientations prennent en compte les enjeux du territoire et les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans son projet de développement, en encourageant les modes de déplacements doux, les transports alternatifs à l'usage de la voiture ; contribuant à réduire le bilan des émissions de gaz à effet de serres...

2. Les orientations générales retenues concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :

	ORIENTATIONS GENERALES RETENUES DANS LE PADD
Habitat	Le développement d'une politique volontariste de construction : - En développant des secteurs d'accueil d'habitat pour répondre à la demande en logements. - En privilégiant une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs Le développement d'une offre d'habitat de qualité : - En favorisant le développement d'une offre adaptée aux besoins d'une population vieillissante, une offre de logement adaptée aux jeunes ménages, aux familles... - En produisant un habitat répondant aux parcours résidentiels ; - En produisant une offre diversifiée de logements suivant les secteurs en constructions neuves, en autorisant les réhabilitations en logement individuel ou en petits collectifs
Transports et Déplacements,	Une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active : - En améliorant la desserte interne et externe du territoire - En prévoyant des alignements permettant des dessertes aisées connectées aux zones urbanisables ; - En prévoyant des élargissements des voies et faciliter l'accès aux équipements collectifs (cimetière, terrain de foot, etc...) - En organisant la circulation et le stationnement - En aménageant des liaisons inter quartiers entre de nouveaux îlots de vie et l'existant, - En privilégiant l'accessibilité à la gare
Réseaux d'énergie	Le développement d'une politique volontariste de construction : - En poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement, en adéquation avec les besoins des habitants en matière d'équipements (sportifs...) mais aussi pour le développement des communications numériques et le réseau d'énergie, permettant notamment le recours aux énergies renouvelables... grâce aux projets tels que les fermes photovoltaïque ou les unités de méthanisation possibles sur certains secteurs du territoire. (L'objectif est d'accompagner le développement et de prévoir des équipements, installations ou aménagements participant à la qualité de vie des habitants, des espaces récréatifs : aires de jeux, de créer un secteur d'équipement. L'objectif est aussi de conserver l'école, essentielle pour les familles.)
Communications numériques	
Loisirs	
Equipement commercial	- Par la création de lieu de vie permettant le renforcement du lien social, la vie du village - En créant de nouveaux pôles de vie (autorisant la multiplicité des fonctions urbaines : logements, services, commerces de proximité, espaces de loisirs...)
Développement économique	Un développement économique équilibré : - En autorisant dans certains secteurs le développement d'activités en place et l'accueil de nouvelles activités : en matière d'équipement commercial, d'artisanat, de services de proximité. - En accompagnant la mutation du Site de l'Ex-Base Aérienne 112. - En soutenant l'activité agricole - En permettant le développement du tourisme
Risques	La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire : - En informant les habitants et éventuels pétitionnaires sur les risques recensés sur le ban communal - En encadrant la reconversion de l'ex-B.A 112

3. Les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT de la Région de Reims et au regard des dynamiques économiques et démographiques :

En termes d'objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le S.Co.T. de la région de Reims, a défini dans le DOO, comme OBJECTIF 1 de développer un réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces et notamment l'objectif 1.3. Chiffrer la consommation économe des espaces.

Les principaux objectifs sont :

- la priorité affectée à la densification
- le conditionnement des extensions urbaines dans un souci d'optimisation de la consommation foncière
- la mise en œuvre de formes urbaines adaptées aux besoins des populations
 - au regard de leurs consommations énergétiques
 - du foncier nécessaire
 - de leur accès à l'ensemble des aspects favorisant un environnement urbain agréable, en recourant moins à la voiture
- la préservation et la valorisation des espaces agricoles, forestiers et naturels, tant au niveau des sites et des milieux sensibles à préserver, que du maintien de leur fonctionnalité et de la remise en état des corridors écologiques permettant de relier ces milieux

Pour répondre aux objectifs du DOO et ainsi « CREER DES RESEAUX ET DES SYNERGIES TERRITORIALES » en cohérence avec le PADD donc pour « FAIRE LE CHOIX D'UN TERRITOIRE A TAILLE HUMAINE », des enveloppes maximales de consommation foncière ont été définies en termes temporel et spatial.

Il s'agit de :

- définir des objectifs chiffrés et réalistes de consommation d'espaces par secteur géographique dans une perspective de réduction de l'ordre de 25% par rapport aux consommations passées dans les dix dernières années précédant l'approbation du SCoT.
- articuler les politiques publiques pour un développement urbain et le maîtriser dans le temps
- coordonner les stratégies et politiques foncières locales et globales à court, moyen et long termes
- encourager la mixité fonctionnelle par des espaces résidentiels dans lesquels l'activité et l'emploi sont compatibles en termes d'usage
- optimiser les déplacements et les infrastructures en favorisant les déplacements de courtes distances, en modes actifs vers les équipements et services générateurs de flux et préparer les mobilités de demain.

Pour ce faire, des enveloppes maximales de consommation foncière ont été définies en termes temporel et spatial et le rythme de la consommation foncière pour les extensions qu'elles soient

A3

Explications des choix retenus pour établir le PADD (L151-4)

résidentielles, économiques ou pour des infrastructures portées par les collectivités territoriales doivent s'inscrire dans une fourchette de compatibilité avec les objectifs chiffrés définis à l'échelle du territoire du SCoT :

- Près de 511 ha pour les 6 années qui suivent l'approbation du SCoT à savoir la période 2016-2022 qui ne représentent qu'une consommation de 0,39% de la superficie du SCoT.
- Près de 511 ha pour les 6 années suivantes à savoir la période 2022-2028
- Près de 681 ha pour les 8 dernières années à savoir la période 2028-2036
- portant ainsi la prévision de consommation foncière sur 20 ans à 1704 ha soit 1,31% de la superficie totale du SCoT.

Ces enveloppes dévolues à l'extension urbaine (nouvelle artificialisation) sont dimensionnées en fonction des objectifs inscrits au PADD du SCoT pour répondre aux besoins en termes de :

- Logements par la production annuelle de 1200 logements par an
- Emplois par la création de près de 500 emplois exogènes par an.

En compatibilité avec ces objectifs, les politiques d'urbanisme et d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux doivent organiser la programmation pluriannuelle de leurs opérations, afin de réaliser les objectifs définis en matière d'artificialisation, de densification et de mixité sociale. De plus, pour limiter la consommation d'espace, les secteurs d'extension (c'est-à-dire en dehors de la partie actuellement urbanisée) des documents locaux d'urbanisme doivent s'inscrire dans le respect d'une densité moyenne minimale de logements à l'hectare (cf : tableau ci-joint). Celle-ci s'applique à l'échelle des secteurs d'extension et en fonction de l'armature urbaine.

Les objectifs de production et de densité pour chaque commune au sein des divers niveaux de l'armature urbaine

Structure de l'armature urbaine	Part prise dans la production nouvelle* (enveloppe urbanisée existante)** (dans un rapport de compatibilité)	Part de logements aidés*** (dans un rapport de compatibilité)	Objectif de densité (dans un rapport de compatibilité)
Pôle urbain	45%	30%	40-80 log/ha
Pôles secondaires	25%	25%	25-30 log/ha
Bourgs structurants	15%	15%	20-25 log/ha
Bourgs d'appui	10%	10%	16-20 log/ha
BRIMONT Communes urbaines	7%	5%	16-20 log/ha
Communes rurales	5%	En fonction des besoins	12-16 log/ha

* la production nouvelle concerne l'artificialisation en extension (sans le renouvellement urbain ou les dents creuses)

** s'entend comme la partie actuellement urbanisée dont l'appréciation relève du code de l'urbanisme pour les communes non dotées de document d'urbanisme et en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...

*** comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété

LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN RETENUS DANS LE PADD

Ces objectifs ont été définis de manière proportionnée aux enjeux du territoire, avec la recherche d'équilibre entre le besoin de développement urbain : pour l'accueil de nouveaux habitants et d'activités économiques, et la nécessité de préserver l'environnement et les secteurs agricoles.

Considérant la sensibilité environnementale du territoire et la qualité de commune rurale au regard du SCoT2R, le choix s'est porté sur une nouvelle définition de l'enveloppe urbaine et à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités.

En matière de production de logements et de dynamique d'évolution démographique :

- L'ambition du projet pour les 10 prochaines années est **la création d'une 30aine de logements dans l'enveloppe urbaine actuelle et projetée**, et l'accueil potentiel de **60 habitants supplémentaires**.
- Le développement de l'habitat est envisagé en tenant compte de la possibilité de densification de l'enveloppe urbaine avec la **mobilisation possible du foncier constructible disponible à hauteur de 60% pour la création de logements**.
- **L'extension urbaine pour le développement de l'habitat est limitée à environ 5 % de la zone d'habitat** actuelle et l'optimisation de la consommation foncière est prévue par une **densité résidentielle moyenne de l'ordre de 16 logements à l'hectare**.

Les objectifs recouvrent également :

- **La consommation de l'espace agricole et forestier projetée pour le développement de l'habitat représente moins de 0,1% de l'ensemble des terres naturelles et agricoles actuelles.**
- **En compensation du défrichement** d'espace forestier rendu nécessaire pour l'extension de la zone d'habitat, **un espace boisé à planter représentant plus de deux fois la surface défrichée** est prescrit et sera localisé en continuité du Bois de la Bove.

En matière de développement économique :

- **Le secteur de développement économique inscrit correspond à un secteur de renouvellement urbain des terrains de l'ex-base aérienne 112**, en partie construit et artificialisé sur une **emprise de près de 19 hectares**.
- Afin de créer des conditions favorables au développement des activités agricoles et viticoles, la commune a pour objectif de préserver les terres agricoles en inscrivant **près de 29% des terres agricoles en espaces protégés (Ab et Av)**.

En ce qui concerne la protection de l'environnement : plus de 8 % du territoire est protégé en espaces naturels.

Ces objectifs chiffrés ont été définis en cohérence avec les orientations du PADD. Ils traduisent de manière quantifiée les orientations du projet en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces chiffres sont exprimés en proportion, en

moyenne ou bien en surface. Les dispositions du PLU (zonage réglementaire...) ont été définies en cohérence avec ces objectifs chiffrés.

La méthode de détermination des objectifs chiffrés du projet s'est appuyée sur l'analyse des besoins de développement estimés en tenant compte des évolutions passées, des enjeux et des perspectives envisageables d'évolution. Plusieurs scénarios ont été regardés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure d'élaboration du projet, guidé par l'évaluation environnementale. Ainsi, de nombreuses versions du projet ont été étudiées pour parvenir à un choix de scénario de développement le plus satisfaisant au regard des possibilités de se développer, en s'intéressant au plus près à la faisabilité du projet et en mesurant dans toutes ses dimensions les incidences environnementales du projet.

La définition des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard du développement de l'habitat s'est appuyée sur le choix de scénario de croissance démographique souhaité. Ce choix a été décidé à partir d'une analyse des évolutions démographiques passées, de projections démographiques à l'horizon 2030. Ensuite, le besoin de consommation foncière a été estimé en fonction des capacités à créer des logements dans l'enveloppe urbaine, de la densité résidentielle pouvant être projetée.

De l'analyse sont ressortis les éléments suivants :

Les prévisions démographiques au fil de l'eau réalisées dans le diagnostic prolongeant les évolutions passées ont montré **une diminution progressive du nombre de personnes par ménage**. En termes de projections à l'horizon 2030, ce nombre actuel de 2,5 personnes/ ménage va diminuer. En considérant que l'écart entre la variation du nombre de ménages et la variation de la population tend à diminuer depuis 1990, **l'indicateur de 2,34 personnes par ménage** a été retenu dans le calcul des prévisions démographiques à l'horizon 2030. Suivant cette projection, la commune devrait atteindre près de 197 ménages (177 aujourd'hui).

Considérant ces évolutions, les choix se sont orientés vers le scénario de développement visant à encourager la production de logements pour relancer la dynamique d'évolution démographique. La commune vise une croissance démographique modérée préservant l'identité villageoise. Pour atteindre ce regain, l'accueil d'environ 60 nouveaux habitants est projeté à l'horizon 2030 et le besoin de logements est estimé de la manière suivante :

- 6 parcelles doivent être disponibles à la construction pour répondre au desserrement des ménages, nombre évalué selon une baisse de 0,17 personne par ménage.
- Environ 25 nouveaux logements sont à prévoir pour l'accueil de nouveaux habitants, afin d'anticiper le regain démographique projeté.
- 3 logements vacants restent potentiellement mobilisables.

Cette estimation des besoins se traduit par conséquent de la manière suivante :

En matière de production de logements et de dynamique d'évolution démographique, L'ambition du projet pour les 10 prochaines années est la création d'environ **25 logements** dans l'enveloppe urbaine actuelle et projetée, et l'accueil potentiel de **60 habitants supplémentaires**.

A travers les choix d'orientations du PADD, le projet vise à poursuivre la maîtrise urbaine observée au regard des évolutions passées, à continuer le mouvement de densification de l'enveloppe urbaine et à prévoir également des zones de développement en adéquation avec le scénario de développement retenu.

Le développement de l'habitat est envisagé en tenant compte de la possibilité de densification de l'enveloppe urbaine avec la **mobilisation possible du foncier constructible disponible à hauteur de 60% pour la création de logements**.

L'extension urbaine pour le développement de l'habitat est limitée à environ 7 % de la zone d'habitat actuelle et l'optimisation de la consommation foncière est prévue par une **densité résidentielle moyenne de l'ordre de 16 logements à l'hectare**.

Les objectifs recouvrent également :

- **La consommation de l'espace agricole et forestier projetée pour le développement de l'habitat représente moins de 0,1% de l'ensemble des terres naturelles et agricoles actuelles.**
- **En compensation du défrichement** d'espace forestier rendu nécessaire pour l'extension de la zone d'habitat, **un espace boisé à planter - et représentant plus de deux fois la surface défrichée** - est prescrit et sera localisé en continuité du Bois de la Bove.

L'analyse des dernières évolutions, au regard des permis récemment accordés et des projets à court terme, a montré un mouvement de densification de l'enveloppe urbaine qui s'est intensifié. Certaines parcelles restent néanmoins difficilement mobilisables à court ou moyen terme dans la mesure où ces terrains sont libres depuis de nombreuses années et qu'il n'existe aucun projet privé connu à ce jour. Les secteurs en dents creuses représentent près de 0.4 hectares, **soit 7 à 8 logements réalisables par mobilisation de ces dents creuses. Cette estimation est en légère baisse par rapport à la première version du projet de PLU arrêté suite à l'urbanisation, complète ou en cours, de certaines parcelles initialement classées en dents creuses (rue de la Couverault notamment).**

A noter que l'analyse du bâti mutable sur la commune et notamment dans son centre ancien a montré un potentiel quasi nul

Ensuite, l'extension urbaine de 1,09 ha inscrite au plan (en zone à urbaniser) devrait permettre la construction d'environ 17 logements. Par conséquent, la somme de ces potentialités foncières en densification et en extension devrait permettre de répondre aux besoins de création de logements, soit environ 25 à 30 logements.

La densité résidentielle moyenne retenue est de 16 logements/ha. Cette moyenne se situe dans la fourchette basse en densité moyenne minimale définie dans le SCoT2R (16 à 20 logements par hectares pour les communes rurales), mais reste en compatibilité avec la proportion de 16 logements/ha.

Cette densité résidentielle a été retenue car elle est déjà supérieure à la densité résidentielle moyenne de l'ensemble du tissu urbain communal (densité résidentielle dite « nette ») qui est voisine de 14 logements/ha. Ensuite, cette densité est aussi supérieure à la densité moyenne observée dans le tissu urbain existant environnant qui est comprise entre 11 et 13 logements/ha

pour le secteur d'habitat de « La Renardière ». Le type d'habitat projeté en extension sera plutôt pavillonnaire sous forme de lotissement. Comme le choix est de prolonger l'urbanisation en contiguïté du secteur d'habitat actuel et de veiller à une intégration de cette urbanisation nouvelle dans son environnement, la densité résidentielle de 16 logements/ha a été estimée comme étant la plus adéquate. Par ailleurs, il est nécessaire de maintenir des espaces verts dans le tissu urbain. En effet, le SCoT2R encourage à ce titre à créer des espaces de respiration dans l'urbanisation et à rechercher l'intégration paysagère pour chaque opération d'habitat groupé. Le SCoT2R indique aussi qu'il faut privilégier des densités élevées pour tout type d'opération, à proximité des points d'arrêt des transports collectifs. Or Brimont n'est pas desservi directement par une ligne de transport collectif hormis pour les scolaires. Opter pour une densité résidentielle plus élevée irait en conséquence à l'encontre de ces objectifs de qualité de l'urbanisation future.

Les objectifs de modération de consommation foncière se traduisent aussi dans le dimensionnement précis de l'enveloppe foncière en extension de l'urbanisation. L'extension urbaine pour le développement de l'habitat est limitée à environ 7 % de la zone d'habitat. La Partie Actuellement Urbanisée de la commune étant aujourd'hui calculée à 26 ha, les possibilités d'extension doivent être comprises dans une enveloppe de 1.82 ha.

Le zonage défini sur la commune présente les surfaces d'urbanisation en extension suivantes :

- En zone 1AU : 1.09 hectares
- En zone U (parcelles urbanisables classées en zone U et situées en dehors de l'enveloppe urbaine) : 0.58 hectares

Synthèse de la répartition des objectifs de production de logements

- En intensification urbaine :
 - o Dents creuses : environ 6 logements ;
 - o Remise sur le marché des logements vacants : 3 logements.
- En extension urbaine :
 - o Extension de la zone urbaine : environ 5 logements ;
 - o Extension en zone AU : 17 logements

A noter que cet objectif est un maximum théorique puisqu'il nécessiterait la réalisation de la zone à urbaniser, ainsi que l'urbanisation de toutes les dents creuses et la remise sur le marché du nombre de logements vacants visés.

Les secteurs à urbaniser pour l'habitat couvrant en tout 1,09 ha inscrits au plan sont le résultat d'une analyse poussée entre estimation des besoins fonciers et mesures des conséquences environnementales du développement. La configuration comme le dimensionnement des secteurs ont été ajustés au regard des besoins quantifiés de création de logements (densité résidentielle), de conserver des espaces libres, végétalisés (densité bâtie), de la faisabilité opérationnelle, de la nécessité de prévoir les accès et desserte en réseaux suffisamment calibrées pour ce développement. Ces secteurs ont été délimités en fonction de l'exigence de préserver des secteurs sensibles par des mesures d'évitement et de compensation guidées par l'évaluation environnementale. Ainsi, en compensation du défrichement d'espace forestier rendu nécessaire pour l'extension de la zone d'habitat, un espace boisé à planter - et représentant plus de deux fois la surface défrichée - est prescrit et sera localisé en continuité du Bois de la Bove.

Compatibilité par rapport au PLH 2019/2024

Pour les communes rurales, dont Brimont, l'objectif de construction s'élève à environ 100 à 105 logements à construire sur le temps du PLH, soit 17 par an.

D'après le PLH et selon une répartition au poids de population, l'objectif de Brimont en matière de construction de nouveaux logements est fixé à 11 logements, soit environ 2 logements par an à horizon 2024.

Par ailleurs, le PLH préconise pour les communes rurales de veiller à un développement quantitativement maîtrisé et spatialement modéré, mais suffisant a minima pour stabiliser le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants.

Les nouvelles constructions veilleront par ailleurs à s'intégrer harmonieusement au sein des tissus urbains existants, en particulier à proximité des noyaux villageois anciens et en modérant les incidences sur le foncier agricole, naturel et forestier.

Le programme de logements envisagée dans le PLU (à l'horizon 2030) est de 25 à 30 logements soit 2.5 à 3 logements par an sur 10 ans.

La production de logements envisagée dans le PLU s'inscrit légèrement en compatibilité des objectifs du PLH. A noter toutefois que le PLH est caduc depuis 2024. Le PLUI-HD du Grand Reims en cours d'élaboration précisera les objectifs en matière de production de logements pour les années à venir.

Les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain concernent également le développement économique. Ceux-ci traduisent les orientations du PADD concourant à un développement économique équilibré :

- En autorisant dans certains secteurs le développement d'activités en place et l'accueil de nouvelles activités : en matière d'équipement commercial, d'artisanat, de services de proximité.
- En accompagnant la mutation du site de friche militaire de l'Ex-Base Aérienne 112.
- En soutenant l'activité agricole
- En permettant le développement du tourisme

En matière de développement économique :

- **Le secteur de développement économique inscrit correspond à un secteur de renouvellement urbain des terrains de l'ex-base aérienne 112, en partie construit et artificialisé sur une emprise de près de 19 hectares.**
- Afin de créer des conditions favorables au développement des activités agricoles et viticoles, la commune a pour objectif de préserver les terres agricoles en inscrivant **près de 29% des terres agricoles en espaces protégés (Ab et Av).**

Ainsi, dans le projet de développement, la requalification urbaine et une forme de « recyclage » des espaces artificialisés et en partie construit de l'ex-base aérienne est prévue et s'est traduit par l'inscription d'un secteur de 19 hectares dédiés au développement économique.

Parallèlement, une grande partie des terres agricoles sont protégées en étant peu ou non constructibles, pour limiter la consommation des terres agricoles, ressources indispensables à la

A3

Explications des choix retenus pour établir le PADD (L151-4)

production et pour les prémunir de l'artificialisation des sols. En proportion, la commune a pour objectif de préserver les terres agricoles en inscrivant près de 29% des terres agricoles en espaces protégés (secteurs Ab et Av). Cela correspond d'une part aux terres plantées en vignes en AOC Champagne et d'autre part à des terres dont l'intérêt agronomique et paysager justifient leur préservation. Les mesures de protection sont précisées au règlement écrit et les espaces sont délimités au plan du règlement.

De même, les espaces naturels, correspondant notamment aux espaces forestiers, sont préservés en proportion importante, pour maintenir la qualité environnementale du territoire. Les mesures de protection sont précisées au règlement écrit et les espaces sont délimités au plan du règlement et correspondent aux secteurs de la zone naturelle.

<u>En ce qui concerne la protection de l'environnement :</u> plus de 8 % du territoire est protégé en espaces naturels.
--

LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les OAP ont été définies sur une zone à urbaniser à vocation d'habitat (zone 1AU) et sur l'ex-B.A 112 pour des activités (zone UX).

OAP de la Renardière

La Commune fait le choix d'ouvrir une extension au lotissement de la Renardière afin d'atteindre son objectif démographique.

OAP le secteur de l'ex-B.A 112

La Commune dispose d'une importante emprise d'ores et déjà urbanisée correspondant à une partie de l'ex-Bas Aérienne 112. Plusieurs porteurs de projets se sont manifestés pour réinvestir le site autour de projets artisanaux (menuiserie) et industriels (fabrique de biochar – charbon biologique).

- **Le choix a été de définir pour ces secteurs, des OAP dont les conditions d'aménagement et d'équipement sont encadrées par des dispositions réglementaires.**
- **Les orientations d'aménagement et de programmation définissent sur ces zones, les conditions d'aménagement et d'équipement.** Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Concernant la Renardière, le secteur sera urbanisé dans une seule opération d'aménagement d'ensemble, pour une cohérence des aménagements.

Concernant le secteur de l'ex- B.A 112 à vocation d'activités et compte tenu de l'existence de réseaux et du besoin potentiel de les prolonger et de les mettre à niveau, les conditions d'aménagement et d'équipement sont plus adaptées.

- **Ces OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements.** (L151-6 Code de l'Urbanisme). La justification de la cohérence de ces OAP avec le PADD est définie dans le chapitre suivant.

Les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur :

Les OAP d'aménagement

Les orientations d'aménagement et d'équipement la Renardière déterminent les conditions de raccordement aux réseaux : d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et d'électricité et du numérique. La capacité existante doit être suffisante, à la périphérie immédiate du secteur à urbaniser, pour être ouvert à

l'urbanisation. La desserte doit être assurée dans le prolongement des réseaux existants depuis la rue du Fort et/ou de la rue des Merisiers. Pour les eaux pluviales : le règlement de la zone revoie explicitement au Plan Pluie en vigueur. Selon la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Reims, la consommation d'eau potable sur la zone s'élèverait à 11m³/jour, tandis que la charge supplémentaire appliquée à la station d'épuration resterait inférieure à la charge nominale de l'ouvrage.

Concernant le secteur de l'ex B.A 112 à vocation d'activités, de manière générale, la desserte par les réseaux peut être réalisée dans le prolongement des réseaux desservant les bâtiments existants, raccordés au réseau principal desservant la voirie de desserte actuelle (longeant la limite ouest du secteur). La gestion des eaux pluviales est explicitement renvoyée par le règlement de la zone au Plan Pluie en vigueur.

Les OAP pour l'habitat

Le secteur de l'ex-B.A 112 n'est pas concerné par ces orientations en matière d'habitat.

Les orientations en matière d'habitat de la Renardière :

- La zone résidentielle présentera un programme de logements comprenant une offre diversifiée en matière d'habitat. L'opération de logements locatifs comprendra la programmation de **5% de logements aidés minimum** sous la forme de logements locatifs sociaux (public ou privé) ou de dispositifs d'accession sociale à la propriété ou des dispositifs liés au « 1% logement ».
- **L'urbanisation sera réalisée en lien et en continuité du secteur d'habitat actuellement urbanisé et de manière intégrée à l'environnement.** Il s'agit de favoriser la qualité environnementale des constructions, installations et aménagements. Les nouvelles constructions devront présenter une qualité architecturale et écologique favorable à l'environnement et s'intégrer sur le plan architectural et urbain avec l'habitat limitrophe. L'aspect bâti, les implantations et les espaces libres s'inscriront en cohérence urbaine et architecturale avec le voisinage bâti du lotissement de La Renardière.
- **La densité résidentielle brute (incluant les accès et la voirie à créer) moyenne sera de 16 logements à l'hectare sur l'ensemble des secteurs.**

Ces orientations définissent des éléments de programmation des types de constructions à réaliser et suivant une proportion définie en compatibilité avec les orientations du SCoT2R. La part de logements aidés (dans un rapport de compatibilité) créée doit être de 5% pour les communes rurales (cf. tableau extrait du DOO du SCoT2R). Cela comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété. Dans les principes d'urbanisation, les orientations incitent sur le fait que le développement doit se faire en lien et en cohérence avec l'urbanisation environnante, à savoir le lotissement existant. La densité résidentielle brute reprend celle définie dans les objectifs chiffrés du PADD (voir justifications page précédente).

Les OAP pour les transports, les déplacements

Pour la zone d'habitat, les orientations définissent les caractéristiques des accès et des voiries avec un sens de circulation et des caractéristiques des aménagements pour permettre des aires de retournement, pour assurer la sécurité routière de circulation, ainsi que la répartition du stationnement. Des cheminements piétons sont également à prévoir indépendamment des voies de circulation et de manière connectée au maillage piéton existant. Ces orientations sont qualitatives et sont complémentaires avec les caractéristiques des voiries qui sont normées au règlement.

Pour la zone de l'ex B.A 112, les orientations d'aménagement et de programmation retenues en matière d'aménagement, de transport et de déplacements sont définies en adéquation avec les perspectives de développement d'une zone d'activités économiques et le schéma de principe d'organisation de la trame viaire tout en maximisant la reprise des infrastructures existantes.

Les orientations d'aménagement et de programmation complémentaires :

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les OAP peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

Concernant La Renardière :

- En limite d'opération tel que figurant sur le schéma, un traitement paysager sera réalisé entre les zones à urbaniser et les espaces boisés sous forme de haies au niveau des clôtures. Les clôtures implantées sur la rue du Fort auront un traitement particulier. Elles devront assurer un corridor écologique entre les espaces boisés sous forme de haies dont les espèces végétales choisies seront adaptées au milieu et diversifiées. Plusieurs espèces végétales sont préconisées, variées, indigènes, et donc adaptées au climat local pour garantir leur pérennité.
- Dans les principes d'aménagement à observer, la dimension paysagère sera intégrée à l'ensemble de la trame des espaces publics. Les cheminements piétons seront aussi aménagés et paysagés pour leur conserver un caractère d'itinéraire de promenade.

Concernant l'ex-B.A 112 :

- Les principes paysagers retenus sur l'ex-B.A 112 doivent permettre la mise en cohérence de l'occupation du sol sur le site avec les continuités écologiques alentours et de le valoriser au titre d'entrée de ville.
- Ces principes s'articulent autour de deux ensembles :
 - Les franges végétalisées d'ores et déjà présentes sur le site et qu'il s'agira de pérenniser

- Les espaces libres existants ou qui seront créés suite au renouvellement de la zone

Ces orientations ont été définies en tenant compte de l'état initial de l'environnement. Ces plantations à réaliser, maintenir ou renouveler visent à réduire les incidences du développement sur le paysage, l'architecture et le patrimoine, relevées dans l'évaluation environnementale.

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

Cette possibilité n'a pas été retenue.

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

Cette possibilité n'a pas été retenue dans la mesure où le secteur à urbaniser à vocation d'habitat et l'ex - B.A sont ouverts intégralement à l'urbanisation, afin de répondre aux objectifs de production de logements défini et car le site de l'ex- B.A est d'ores et déjà urbanisé.

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ; L'ensemble des OAP définies pour le secteur de l'ex-base aérienne peuvent être considérées comme telles.

Les orientations en matière d'activités sur le secteur prévoient notamment que :

- La zone accueillera principalement des constructions et installations artisanales et/ou industrielles compatibles avec son environnement agricole et militaire.
- Ces constructions et aménagements sont autorisés à la condition qu'ils ne compromettent pas le développement ultérieur de la totalité de la zone, dans le respect des principes d'urbanisation et d'aménagement définis ci-après.
- Les projets développés dans la zone prendront appui sur le bâti et les infrastructures existants. Les nouveaux bâtiments auront une identité architecturale, urbaine et paysagère qui s'inscrira dans l'esprit de l'ancienne base aérienne 112. En cas d'activité industrielle et/ou logistique occasionnant une contrainte sur l'aspect architectural, il sera demandé un effort d'intégration architecturale en cohérence avec la nature de l'activité et avec le site.
- Le projet recherchera la mixité des fonctions de services et activités économiques.

Ces OAP visent à accompagner la mutation du secteur vers une diversité d'activités.

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

Pour les secteurs d'habitat et d'activités, le choix retenu est d'accompagner les OAP de schémas de principes d'aménagement précisant les orientations d'aménagement et de programmation retenues en matière d'aménagement, de transport et de déplacements.

Justification de la cohérence des OAP avec les orientations et les objectifs du PADD (R151-2, §1°)

JUSTIFICATIONS DE LA COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DES OBJECTIFS DU PADD

⇒ LES OAP DEFINIES EN MATIERE DE MAITRISE DE L'URBANISATION

Orientations du PADD	OAP	Cohérence entre le PADD et l'OAP
1. Redynamisons l'accueil de population dans notre village - En organisant un développement urbain maîtrisé. - En poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement,	La zone sera urbanisée dans une seule opération d'aménagement d'ensemble	Les OAP sont cohérentes avec le PADD en prévoyant pour la zone à urbaniser une opération d'aménagement d'ensemble. Ainsi, les opérations ont une cohérence d'ensemble et permettent de maîtriser le développement et de garantir la réalisation des aménagements qu'ils soient de desserte d'infrastructures, en réseaux ou d'aménagements paysagers en les intégrant dans l'opération d'aménagement d'ensemble.
2. Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable - En accompagnant la mutation du Site de l'Ex-Base Aérienne 112.	Ce secteur sera renouvelé au fur et à mesure de la mise à niveau des équipements internes à la zone.	Les OAP sont cohérentes avec le PADD en prévoyant pour le secteur de l'ex- B.A un mode d'urbanisation permettant le renouvellement urbain et un traitement environnemental renforcé de la zone.

Justification de la cohérence des OAP avec les orientations et les objectifs du PADD (R151-2, §1°)

⇒ LES OAP DEFINIES EN MATIERE D'HABITAT

Orientations du PADD	OAP	Cohérence entre le PADD et l'OAP
1. Redynamisons l'accueil de population dans notre village - En privilégiant une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs	La zone résidentielle présentera un programme de logements comprenant une offre diversifiée en matière d'habitat. L'opération de logements locatifs comprendra la programmation de 5% de logements aidés minimum sous la forme de logements locatifs sociaux (public ou privé) ou de dispositifs d'accession sociale à la propriété ou des dispositifs liés au « 1% logement ».	Les OAP sont cohérentes avec le PADD visant à diversifier l'offre d'habitat et à répondre aux besoins de la population actuels et futurs, en proposant une programmation de logements diversifiée.
En objectifs chiffrés : l'optimisation de la consommation foncière est prévue par une densité résidentielle moyenne de l'ordre de 16 logements à l'hectare.	La densité résidentielle brute (incluant les accès et la voirie à créer) moyenne sera de 16 logements à l'hectare sur l'ensemble des secteurs.	La densité résidentielle est en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD.

⇒ LES OAP DEFINIES EN MATIERE D'ACTIVITES

Orientations du PADD	OAP	Cohérence entre le PADD et l'OAP
2. Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable - En favorisant un développement économique équilibré	Sur le secteur de l'ex-base 112 : La zone accueillera principalement des constructions et installations artisanales et/ou industrielles compatibles	Les OAP sont cohérentes avec le PADD en prévoyant pour ce secteur à vocation d'activités, des orientations conciliant notamment développement économique et agricole et renouvellement urbain.

Justification de la cohérence des OAP avec les orientations et les objectifs du PADD (R151-2, §1°)

- En accompagnant la mutation du Site de l'Ex-Base Aérienne 112. - En soutenant l'activité agricole, en répondant aux besoins d'implantation des exploitations agricoles et en contribuant à améliorer les conditions d'exploitation.	avec son environnement agricole et militaire.	
--	---	--

⇒ LES OAP DEFINIES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET DE PAYSAGEMENT ET DE DESSERTE EN RESEAUX

Orientations du PADD	OAP	Cohérence entre le PADD et l'OAP
A) Redynamisons l'accueil de population dans notre village - En poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement B) Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable - En accompagnant la mutation du Site de l'Ex-Base Aérienne 112	Pour le secteur d'urbanisation future, les conditions de raccordements aux réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité et numérique sont définies.	Les OAP sont cohérentes avec le PADD visant à accompagner ces secteurs de développement en desserte et réseaux.
C) Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie - En veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie	En zone 1AU, les nouvelles constructions devront présenter une qualité architecturale et écologique favorable à l'environnement et s'intégrer sur le plan architectural et urbain avec l'habitat limitrophe. En zone UX, le projet s'inscrira dans un principe de requalification du bâti existant. Les nouveaux bâtiments auront une identité architecturale,	Les OAP sont cohérentes avec le PADD visant à prévoir des mesures de préservation environnementales et paysagères dans le cadre des opérations d'aménagement et dans la préservation du patrimoine architectural.

Justification de la cohérence des OAP avec les orientations et les objectifs du PADD (R151-2, §1°)

	urbaine et paysagère qui s'inscrira dans l'esprit de l'ancienne base aérienne 112. En cas d'activité industrielle et/ou logistique occasionnant une contrainte sur l'aspect architectural, il sera demandé un effort d'intégration architecturale en cohérence avec la nature de l'activité et avec le site.	
--	--	--

⇒ LES OAP DEFINIES EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Orientations du PADD	OAP	Cohérence entre le PADD et l'OAP
D) Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie - Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active	Pour les secteurs les principes de desserte et d'accès ou de stationnement sont définies pour une amélioration des déplacements. Pour la zone d'habitat, en plus du schéma de principes d'aménagement, les OAP décrivent le principe de création de cheminements piétons	Les OAP sont cohérentes avec le PADD visant à participer à la maîtrise de la circulation automobile pour ne pas générer de conflits d'usage. Et à celle visant à développer des liaisons douces favorisant la mobilité active : l'usage des modes de déplacement doux en prévoyant dans l'OAP Habitat des cheminements doux à créer. Afin d'organiser la desserte de ce secteur sans générer de conflits d'usages les principes de desserte ont été définis en matière de transports et de déplacements pour assurer une organisation des déplacements de qualité pour les flux routiers et les liaisons douces.

⇒ LES OAP DEFINIES EN MATIERE DE RISQUES

Orientations du PADD	OAP	Cohérence entre le PADD et l'OAP
E) Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie - En limitant l'exposition du territoire et de ses habitants aux risques	Pour le secteur d'habitat ainsi que pour l'ex-B.A 112, le règlement informe des risques rencontrés dans ces zones.	Les OAP sont cohérentes avec le PADD visant à diffuser et prendre compte l'information sur les risques.

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT

AVANT PROPOS : méthodologie et objectifs du règlement

La constitution du document d'urbanisme

- Le règlement a été établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.
- La formulation réglementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés du territoire et dans la recherche de cohérence de règles pour la mise en œuvre du projet communal exprimé dans les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Le règlement a été construit à partir d'une confrontation entre trois « déterminants » :
 - Les caractéristiques du territoire (réalité de l'occupation du sol).
 - La morphologie urbaine (apparence et caractéristiques physiques de cette occupation).
 - Les volontés d'aménagement exprimées (dynamique souhaitée : préservation, évolution, mutation, renouvellement urbain, rupture...).
 - Les sensibilités environnementales du territoire.
- Les choix ont ensuite été affinés à partir :
 - des éléments d'informations externes (annexes, porter à connaissance de l'Etat...),
 - d'un examen approfondi des règles à instituer et de leur application territoriale souhaitable (travail avec le Conseil municipal et les partenaires du territoire).

Les principaux objectifs du règlement

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral ayant la même portée normative, de :

- fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD,
- les présenter de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet (les OAP jouent également ce rôle de traduction du projet) dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le P.L.U.

A3 *Explications des choix retenus pour établir le règlement*

1. Justifications de la délimitation des zones

1.1. Les grands principes d'élaboration du zonage

1.1.1. Les choix de zonage, de délimitation de l'enveloppe urbaine actuelle et future, de la zone naturelle ont été orientés en tenant compte des objectifs du SDAGE de :

- ⇒ **Préservation des éléments de paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70)**, des mesures réglementaires ont été introduites pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle et la limitation de l'imperméabilisation des sols par la création ou le maintien d'espaces verts.
- ⇒ **Protection des zones humides (d64)** : Certaines parties du territoire communal sont identifiées par la DREAL comme étant une zone à dominante humide, en raison de la faible profondeur des eaux souterraines notamment. Lors des prospections de terrain, aucune zone humide au sens réglementaire (critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement) n'y a été identifiée, ni dans l'enveloppe urbaine ni au niveau des projets de développement. (cf. rapport d'étude en annexe de ce rapport de présentation)

1.1.2. Les choix de zonage, de délimitation de l'enveloppe urbaine actuelle et future, de la zone naturelle ont été orientés en tenant compte des risques et nuisances :

- ⇒ **Prise en compte du risque inondation lié à la remontée de nappe**. Les espaces les plus sensibles à l'aléa sont situés dans la partie Sud du territoire, autour et dans l'ex-base 112. En effet, la nappe y apparaît comme ayant une sensibilité moyenne ou étant subaffleurante. Ces risques apparaissent comme maîtrisés compte tenu de l'occupation passée de la zone.
- ⇒ **Prise en compte du risque de mouvement et d'effondrement de terrain** lié à des cavités souterraines dans le zonage. Sur le territoire, elles sont localisées au niveau du Fort de Brimont dans le Bois de la Bove et au Cran de Brimont, le long de la route départementale 966. Les secteurs de développement retenus ne sont pas concernés par un risque connu d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de cavités souterraines.
- ⇒ **Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles**, la commune étant concernée par le retrait et gonflements des argiles : Aléa fort au risque de retrait-gonflement d'argiles au niveau du Fort de Brimont et des habitations à ses abords sud-est. Aléa modéré au niveau du château de Brimont et à ses abords nord-est. Aléa faible au nord et au sud du territoire, sans enjeu sur les zones urbaines., le choix a consisté à ne pas définir de zonage spécifique et de porter l'information au rapport de présentation dans la mesure où, conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction.
- ⇒ **Prise en compte des sols pollués et sites industriels** : La commune est concernée par l'exposition aux sols et aux sous-sols pollués issus de l'historique militaire du secteur de l'ex-base 112. Ces nuisances seront prises en compte dans les projets de renouvellement urbains. Le choix a consisté à ne pas définir de zonage spécifique et de porter l'information au rapport de présentation.

- ⇒ **Prise en compte de l'environnement et du développement urbain aux abords des principaux axes routiers, en particulier de la RD966** : concernée par un arrêté préfectoral relatif au classement sonore aux abords des routes départementales. Elle fait l'objet d'un classement en catégorie 3 sur la majeure partie de son tracé dans la commune et en catégorie 4 sur la petite portion réglementée à 70km/h. La largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est respectivement de 100m et de 30m ce qui ne concerne aucune habitation de la commune.

1.1.3. Les choix de zonage, de délimitation de l'enveloppe urbaine actuelle et future, de la zone naturelle et des secteurs de protection ont été définis en fonction des milieux naturels et continuités écologiques et des paysages

En tenant compte des enjeux de :

- ⇒ Préservation de l'environnement au titre de la biodiversité et des paysages
- ⇒ Prise en compte des sites naturels remarquables aux alentours (site NATURA 2000 et des ZNIEFF)
- ⇒ Prise en compte des enjeux fonctionnels en termes de continuité écologique pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques (boisements...).
- ⇒ La Trame verte et bleue au regard du SRCE, déclinée à l'échelle locale.
- ⇒ L'Alimentation en eau et la gestion des eaux pluviales.

1.1.4. Les choix de zonage, de prise en compte du PCAET

Avec les objectifs de :

- ⇒ Privilégier un aménagement économe en ressources
- ⇒ Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte
- ⇒ Développer les projets d'urbanisme durable
- ⇒ Créer des conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs, favoriser les modes de transport alternatifs.
- ⇒ Favoriser les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables, la maîtrise des besoins de déplacements, et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air et l'adaptation aux changements climatiques.

Les choix de zonage ont été guidés par l'évaluation environnementale du projet et des incidences mesurées sur l'environnement. (cf partie A4 de ce rapport de présentation)

1.2. Le découpage en zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (zone U), en zones à urbaniser (zones AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières ou non équipées (zone N). La définition et la répartition spatiale de ces quatre grandes délimitations sont issues du projet de développement communal.

Les espaces urbains majeurs (zones U) déterminent les processus d'urbanisation dans un objectif d'utilisation économe de l'espace en limitant l'étalement urbain périphérique (concentré dans les zones en extension).

L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres destinés aux activités agricoles ou à la préservation des espaces naturels et forestiers.

Chaque zone du P.L.U. a été définie à partir d'une confrontation entre son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. Le règlement d'urbanisme qui leur est associé exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones.

Le diagnostic territorial présent dans le rapport de présentation a montré que Brimont est au croisement de plusieurs milieux spécifiques: les milieux humains, urbains ou anthropiques, fortement liés à l'activité humaine, les milieux agricoles (activité humaine participant à la composition du paysage et au fonctionnement biologique, économique et social du territoire), les milieux naturels et forestiers et les éléments de nature à préserver ou à mettre en valeur concourent aux aménités environnementales du territoire. Le territoire est donc composé de trois entités principales différentes : l'espace agricole, l'espace naturel et l'espace urbain.

La définition réglementaire et la délimitation spatiale de chacune de ces entités ont été définies au sein du PLU à partir d'une étude globale de l'occupation du sol, de la morphologie et des volontés d'aménagement exprimées dans le PADD.

Les objectifs poursuivis par le PLU sur ces différentes entités spatiales sont juridiquement et politiquement différents. On cherchera d'une part, à préserver au mieux les espaces naturels et agricoles tout en considérant les besoins liés à l'activité agricole. D'autre part, dans les espaces bâtis, on cherchera à accompagner, encadrer, ou faire évoluer ces espaces et les constructions qui s'y trouvent.

Ainsi, le « couple réglementaire » que forme le plan de zonage et le règlement littéral s'exprime nécessairement différemment à l'encontre de chacune de ces grandes entités, afin de permettre de répondre au mieux à leurs enjeux spécifiques et intrinsèques. Il s'agit de créer des ensembles homogènes compréhensibles, afin d'y exprimer le projet de la collectivité de manière lisible.

Ainsi, le PLU de Brimont a identifié plusieurs zones et secteurs :

- 1 zone urbaine mixte à dominante habitat : UD divisée en plusieurs secteurs ;
- 1 zone urbaine spécifique d'activités militaires : UM ;
- 1 zone en renouvellement urbain couvrant l'ex- B.A 112 : UX
- 1 zone à urbaniser d'habitat : 1AU ;
- 1 zone agricole : A divisée en plusieurs secteurs ;
- 1 zone naturelle : N divisée en plusieurs secteurs.

1.2.1. Définition de la zone urbaine

Les principes reposent sur la distinction entre la vocation dominante des zones soit d'habitat, soit d'activités, soit militaire. Ainsi, une réglementation est prévue distinctement entre la zone urbaine d'habitat (UD), la zone de l'ex-B.A 112 (UX) et la zone urbaine d'activités spécifiques (UM).

Les principes de découpage de la zone urbaine d'habitat (UD) :

La délimitation de la zone urbaine (UD) a été réalisée dans un premier temps, à partir de l'analyse de l'occupation du sol montrant la répartition entre les espaces artificialisés (le tissu urbain à vocation d'habitat et d'équipements...).

Elle s'est appuyée sur la définition de la zone urbaine au titre du R151-18 du CU :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le classement des parcelles en tout ou partie en zone urbaine repose sur des critères objectifs liés à cette définition mais repose aussi sur les orientations du projet. Les principes de zonages la zone urbaine d'habitat traduisent les orientations du PADD et plus particulièrement celles définies sous l'axe 3 : *« Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie, en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie ».*

Le zonage a été établi comme suit :

La zone UD

La délimitation de la zone urbaine a été réalisée de manière à prendre en compte majoritairement l'enveloppe urbaine existante correspondant aux secteurs déjà urbanisés, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le choix des limites a été orienté à partir de plusieurs hypothèses redéfinissant la limite entre la zone urbaine et la zone à urbaniser et la limite de maintien des espaces naturels ou agricoles. En effet, les choix ont été établis de manière à maintenir une compacité urbaine, garantissant la pérennité de l'identité villageoise et limitant l'étalement urbain et l'urbanisation des espaces agricoles ou naturels et périurbains. Les limites de zonage ont été affinées pour tenir compte des enjeux environnementaux et des objectifs de préservation des terres.

Parmi les évolutions notables de la zone urbaine, on a le retrait des espaces boisés autour du secteur d'habitat existant « la Renardière ». La limite de la zone urbaine s'est appuyée sur les limites parcellaires des îlots bâtis, excluant les espaces boisés préservés au plan en zone naturelle. La création du secteur naturel d'équipement (Ne) et le maintien en espace naturel (N) de parcelles situées au sud du village sur le secteur « Le Saumon » car ils présentent une sensibilité paysagère et sont dédiés dans le projet à une zone de loisirs participant à la qualité du cadre de vie.

Les espaces libres délimités dans l'enveloppe urbaine, ont été intégrés en zone urbaine en fonction des potentialités à y construire, des conditions de desserte, d'accès et de raccordement au réseau

public devant être satisfaisantes pour desservir les constructions à implanter. Ainsi, certaines parcelles souvent situées en marge des parcelles bâties, ont été maintenues dans la zone urbaine, car elles disposent des conditions d'accès et de raccordements possibles (restant à charge du pétitionnaire) au réseau public, grâce, par exemple à une servitude de passage sur fond voisin. Il s'agit en outre, des parcelles situées sur le secteur dit des Rougemonts au nord du village, mais aussi des parcelles comptabilisées en dents creuses.

Cette zone UD a été divisée en secteurs. Cette distinction par sectorisation correspond à la définition de règles particulières. Celles-ci sont justifiées par des particularismes locaux au sein de la zone urbaine qui relèvent essentiellement de la morphologie et de la typologie sur le plan architectural et urbain.

Le zone UD comprend les secteurs UDa et UDb.

Le secteur UDa couvre le noyau villageois et ses constructions plus variées, où se côtoient le bâti ancien caractérisé par le patrimoine bâti du début du XXème siècle et de l'architecture de la reconstruction d'Après-Guerre et constructions récentes.

Le secteur UDb correspond spécifiquement au secteur d'habitat pavillonnaire de l'opération du lotissement « La renardière ». L'homogénéité des constructions et d l'urbanisation de ce secteur justifient sa délimitation accompagnée de règles particulières (pavillons discontinus peu denses).

Ce secteur UDa comprend un sous-secteur UDa1 comprenant des règles particulières compte tenu des potentialités à construire dans ce secteur.

La densité autorisée des constructions et l'organisation spatiale prescrite doivent conduire à un type d'architecture resserré du village actuel tout en conservant un tissu urbain aéré respectueux du caractère villageois. Ce choix de zonage est cohérent avec l'orientation du PADD qui vise à préserver le caractère architectural et urbain du noyau villageois. L'identité du village s'appuie sur plusieurs éléments qu'il est important de préserver : paysage urbain, morphologie et typologie urbaines, typologie des constructions (corps de ferme champenois) ...

La zone UX

Depuis sa fermeture, le site de l'ex-base aérienne est devenu un secteur en renouvellement urbain. La commune de Brimont est concernée par une partie seulement de l'emprise de l'ancienne base. Le secteur d'activités délimité au plan recouvre la partie majoritairement artificialisée et comprenant quelques bâtiments (hangars). Ce secteur est d'ores et déjà desservi par un ensemble de voiries et réseaux. Pour ce secteur la collectivité souhaite un développement d'activités économiques qui puissent apporter des emplois pour le territoire.

La définition de ce secteur est cohérente avec le PADD qui prévoit d'accompagner la mutation du site de l'Ex-Base Aérienne 112.

La zone UM

Cette zone correspond à un secteur particulier situé sur l'ex-base aérienne, dédié à des activités militaires implantées sur site.

1.2.2. Définition de la zone à urbaniser

Celle-ci s'est appuyée sur la définition de la zone à urbaniser au titre du R151-20 du CU :

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Justification des choix des secteurs à urbaniser :

La zone d'habitat future (1AU) située sur le secteur de « la Renardière »

Le choix de ce secteur a été établi en fonction de la pertinence de la localisation du développement de l'habitat, dans le prolongement de l'actuel lotissement de la Renardière. En cohérence avec l'orientation du PADD visant à créer de nouveaux lieux de vie en continuité et en lien avec l'existant, pour un développement rationnel et une optimisation des investissements, ce choix est nécessairement en contiguïté de l'urbanisation et des réseaux techniques existants.

Ensermé par les vignes et des espaces boisés le développement du village a toujours été très contraint. Une opération d'habitat réalisée sous forme d'un lotissement dans les années 70 dans le secteur de la Renardière a permis au village de s'étendre de manière significative vers l'Ouest vers le Bois de la Bove. Le choix s'est porté sur l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat dans le prolongement de ce secteur proche du cœur du village. Considérant la possibilité de prolonger les infrastructures existantes qui passent par les rues du Fort et des Merisiers, ce choix permet d'optimiser les investissements dans la continuité de l'urbanisation existante.

Ce choix a également été étudié en fonction de la faisabilité d'un projet et donc suivant la configuration des parcelles du caractère plus ou moins mobilisable des terrains, de la desserte et de la capacité des réseaux, nécessitant donc des efforts plus ou moins importants dans les réseaux. Le secteur a été retenu car il peut être ouvert à l'urbanisation à court/moyen terme dans la mesure où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Pour rappel, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Reims estime à 11m³/jour l'impact de la zone 1AU sur la consommation communale. La charge supplémentaire ne dépassera par ailleurs pas la capacité nominale de la station d'épuration.

La zone a été dimensionnée et délimitée après l'étude de plusieurs scénarios visant à limiter l'étalement urbain. Le secteur a été ajusté au plus près des besoins de surfaces foncières pour permettre la création du nombre de logement projeté. (cf partie A3 Explication des choix retenus

pour le PADD, paragraphe 2.3. Les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain de ce rapport).

Sa surface a été dimensionnée de manière à prévoir des aménagements de qualité et prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers. Tel que défini dans le PADD, le projet doit prévoir dans le développement de l'opération des mesures paysagères pour améliorer la trame verte dans le village, et participer à l'embellissement du village.

L'impact de l'urbanisation de ce secteur sur l'environnement a également été un élément clé ayant guidé ce choix. L'étude Faune Flore (Cf. annexe du rapport de présentation) a permis d'analyser la présence potentielle ou avérée d'espèces protégées, d'établir la présence ou non des espèces remarquables, de formuler des mesures Eviter-Réduire-Compenser pour l'aménagement de la zone et en ce qui concerne les boisements compensatoires par la commune. Le secteur a été délimité en évitant les espaces de sensibilités écologiques fortes (voir partie A5 du rapport d'évaluation environnementale). La modification du périmètre du futur lotissement correspond à la deuxième mesure d'évitement (ME 2) pour s'écarter au plus de la zone abritant la flore patrimoniale. L'urbanisation du site entraînera également la mise en œuvre de mesures de compensation au sein du Bois de la Bove. En effet, 2.2 hectares de zone compensatoire, identifiée sur le règlement graphique au titre d'emplacement réservé sont prévus de façon à renforcer le boisement dans le prolongement du bois actuel.

1.2.3. Définition de la zone agricole

Celle-ci s'est appuyée sur la définition de la zone agricole au titre du R151-22 du CU :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

La commune a fait le choix de décliner la zone en plusieurs secteurs :

Zone A	Le secteur Aa	Secteur de la ferme Wary (STECAL au titre du L.151-13 du CU)
	Le secteur Ab	Secteur agricole spécifique d'intérêt paysager
	Le secteur Ac	Secteur agricole spécifique recouvrant les terres de l'ex-base aérienne
	Le secteur Av	Secteur agricole spécifique recouvrant les terres viticoles plantées et comprenant des habitations existantes
	Le secteur At	Secteur agricole spécifique du château (STECAL au titre du L.151-13 du CU)

Les choix ont été réalisés en compatibilité avec les orientations du SCoT2R ainsi, en ce qui concerne les secteurs agricoles constructibles, ils sont localisés en fonction de la sensibilité paysagère des sites, en recherchant l'impact minimal. Les choix sont aussi liés à la nécessité de valoriser les ensembles paysagers emblématiques, préserver les lignes de crêtes et notamment le Mont de Brimont tel que défini dans le DOO du SCoT2R. Les documents locaux d'urbanisme :

- délimitent des vues paysagères afin de mettre en valeur les silhouettes urbaines, les ensembles ou les éléments bâtis de qualité, qu'ils soient ponctuels (ferme isolée, demeure de maître, etc.) ou groupés

- limitent le développement ou les extensions de bâtiments isolés, dont ceux liés à l'exploitation agricole/forestière ou touristique. Les secteurs agricoles autorisant les constructions sont délimités en fonction de la sensibilité paysagère des sites, dans une recherche d'impact minimal

- ménagent des coupures non bâties significatives afin d'éviter de créer des continuums bâtis ceci afin d'offrir des vues sur le lointain

Dans les secteurs viticoles, les politiques d'urbanisme et d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux qui les traduisent préservent ou restaurent les points de vue qu'ils identifient permettant de mettre en valeur les perceptions du vignoble, notamment depuis les grands axes de transport et la route touristique du Champagne.

Le découpage de ces secteurs a été défini en compatibilité avec le SCoT2R et traduisent les orientations du PADD suivantes, pour un développement durable du territoire :

- « *veillant à réduire les risques de gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement* » Cette orientation s'est traduite par la création du secteur agricole (Aa).
- « *veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie, en protégeant les espaces de valeur agronomique (l'aire AOC Champagne)* » Cette orientation s'est traduite notamment par la création du secteur viticole (Av)
- « *veillant à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions.* » Cette orientation s'est traduite notamment par la création du secteur agricole spécifique d'intérêt paysager (Ab).
- « *accompagnant la mutation du Site de l'Ex-Base Aérienne 112* ». Cette orientation s'est traduite notamment par la création du secteur (Ac).
- « *En permettant le développement du tourisme, en autorisant le développement d'une offre d'hébergement hôtelier tels que les gîtes, chambres d'hôtes...* ». Cette orientation s'est traduite notamment par la création du secteur (At).

La zone A

La zone A est réservée à l'exploitation agricole. Elle concerne les espaces de grandes cultures de la plaine champenoise situés essentiellement au nord, à l'est du territoire. Cette délimitation permet le développement des constructions et installations nécessaires à la pérennisation des exploitations sur le ban communal.

Le secteur agricole (Aa) (STECAL au titre du L.151-13 du CU)

Le secteur Aa est réservé à l'activité agricole. Ce secteur a été délimité autour des terres agricoles et des parcelles comprenant les bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles existantes. Le secteur Aa a été délimité aussi spécifiquement autour des fermes existantes situées aux abords du chemin du château au sud du village et pour la ferme Wary. Cette délimitation permet le développement des constructions et installations nécessaires à la diversification de l'activité. En effet, la réglementation attachée à ce secteur admet le développement de ces activités agricoles et dans des secteurs éloignés des zones d'habitat. Ceci pour favoriser une bonne cohabitation entre activités et habitat. Ce secteur est ainsi défini en cohérence avec le PADD prévoyant un développement : « *veillant à réduire les risques de*

gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement ».

Le secteur agricole (Av)

Le secteur Av recouvre l'ensemble des parcelles plantées en vignes, délimitées dans l'aire de production et d'appellation AOC Champagne. Comme vu précédemment, l'un des enjeux est la mobilisation de leviers conjuguant urbanisation et préservation des terres agri-viticoles et forestières. Ainsi, l'une des premières orientations retenues du PADD est de protéger les espaces de valeur agronomique. Il s'agit ici plus spécifiquement des zones agricoles viticoles classées dans l'aire AOC d'appellation Champagne. Tel qu'observé, les espaces plantés de vignes sont localisés autour du village, en avant-butte. Quelques habitations isolées sont localisées sur le domaine. Cependant, pour limiter le développement des constructions existantes, la délimitation de ce secteur et la réglementation qui s'y applique traduisent l'orientation visant à protéger ces terres viticoles. Ce secteur est donc défini en cohérence avec le PADD prévoyant un développement : *« veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie, en protégeant les espaces de valeur agronomique (l'aire AOC Champagne).*

Le secteur agricole (Ab)

Pour rappel, concernant la composition du grand paysage, l'analyse a souligné le fait que le développement urbain doit s'accompagner du maintien de la composition du Grand Paysage, caractéristique du paysage de champagne (Le triptyque : forêt, vignoble, plaines agricoles) et des secteurs à forte valeur environnementale. La commune domine son vignoble et est constituée de pentes douces, marquée par un relief ample qui offre de nombreux points de vue et une découverte variée du paysage. Le village de Brimont est implanté entre les bois et les vignes. Il est situé sur les hauteurs de la butte de Brimont et donc visible depuis la plaine champenoise. Cette implantation permet surtout d'avoir de nombreux points de vue sur l'agglomération Rémoise. Comme souligné dans les enjeux, cette composition, structure du paysage, doit être protégée : il faut éviter l'insertion d'éléments verticaux trop imposants qui créeraient un effet d'opposition indéniable et modifierait la butte de Brimont.

Le secteur Ab a été délimité pour protéger ces espaces sensibles. Il couvre les terres agricoles situées au sud du village, aux abords de la RD966 et de la RD 30 offrant une vue dégagée de la plaine agricole en direction de la butte de Brimont.

Ce secteur est donc défini en cohérence avec le PADD prévoyant un développement : *« veillant à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions. ».*

Le secteur agricole (Ac)

Le secteur délimité concerne les espaces de grandes cultures situés sur l'ex-base 112. La justification de la détermination d'un secteur spécifique est la réglementation qui s'y applique. Y sont notamment autorisées, sous conditions, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de nature technique concourant à la production d'énergie. Ce secteur, identifié au titre des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR), est

donc défini en cohérence avec le PADD prévoyant un développement : « *accompagnant la mutation du Site de l'Ex-Base Aérienne 112* ».

Le secteur agricole (At) (STECAL au titre du L.151-13 du CU)

Ce secteur correspond à un écart d'urbanisation correspondant au Château de Brimont. Ce secteur est délimité autour de la construction principale existante pour y autoriser des constructions ou installations liées à l'activité agricole mais de manière très limitée, compte tenu de la nécessité de le préserver en secteur naturel, dans la mesure où ce secteur est isolé et éloigné de l'enveloppe urbaine. Des contraintes d'emprise au sol, de hauteur et de densité ont été définies. Ce secteur a été délimité pour y autoriser des constructions en lien avec l'activité agri-touristique. Ce secteur est donc défini en cohérence avec le PADD prévoyant un développement : « *En permettant le développement du tourisme, en autorisant le développement d'une offre d'hébergement hôtelier tels que les gîtes, chambres d'hôtes...* ».

1.2.4. Définition de la zone naturelle et forestière

Celle-ci s'est appuyée sur la définition de la zone naturelle et forestière au titre du R151-24 du CU :

« *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Ainsi, la définition de la zone naturelle et des règles qui s'y appliquent a été envisagée à partir du mode d'occupation du sol observé et de la sensibilité environnementale et paysagère analysée, justifiant le maintien des terrains en zone naturelle. la définition de la zone naturelle et des différents secteurs traduit l'axe 3 du PADD : « *Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie* ».

Cette zone est composée de 3 secteurs :

Zone N	Le secteur N (naturel)
	Le secteur Np, (secteur « du Fort »)
	Le secteur Ne (équipement)

Le secteur naturel (N) Il correspond majoritairement aux espaces naturels sensibles. Ces secteurs sont à maintenir et à remettre en état. Ils contribuent aux continuités écologiques de la trame verte traduite à l'échelle locale. Ces secteurs correspondent principalement aux secteurs

naturels boisés. La délimitation de la zone naturelle a été réalisée à l'appui de l'état initial de l'environnement qui a permis de repérer les espaces naturels en l'occurrence les espaces boisés contribuant aux continuités écologiques au titre du Schéma régional de Continuité Ecologique (SRCE) mais aussi les espaces parfois cultivés parfois maintenus en prairie, jouxtant les espaces naturels. Tel est le cas notamment des parcelles cultivées situées au nord du bourg entre le village et le bois de la Bove. Certaines parcelles vont recevoir des plantations en compensation du défrichement rendu nécessaire par l'extension de la zone d'habitat. Aussi, pour rappel, la Butte de Brimont est visible depuis les plaines des communes voisines et se découvre notamment sur l'axe de la RD966. Ce classement les protège. Il contribue à préserver les qualités environnementales et paysagères de la butte de Brimont et à maintenir le caractère naturel ou cultivé de ces espaces localisés à proximité de la zone urbaine en prévoyant leur caractère inconstructible.

Le secteur naturel (Np)

Ce secteur coïncide avec l'emprise du fort de Brimont dont il reste de beaux vestiges mais non visitables, envahis de végétation. Ce secteur particulier est d'intérêt patrimonial. La qualité et l'intérêt historique du site justifie ce classement et la réglementation spécifique.

Le secteur naturel (Ne)

Il correspond au secteur situé en limite sud du village, au droit de la salle des fêtes et proche de l'école élémentaire, dans l'espace de transition entre la partie urbanisée et la plaine agricole. Ce site bénéficie d'une ouverture paysagère et un cône de vue remarquable vers la ville de Reims. Il présente aussi un intérêt environnemental car il borde un secteur boisé préservé (N) et prolonge un ensemble d'espaces naturels traversant le village du nord au sud créant un lien avec le bois de la Bove et le reste du maillage boisé mais aussi avec les espaces agricoles. La qualité du site et du paysage justifie ce classement en zone naturelle inconstructible. Ce secteur particulièrement bien situé pour la réalisation d'équipements contribuant à la qualité de vie locale a été classé en un secteur devant conserver son caractère naturel, pouvant recevoir des aménagements nécessaires à l'activité sportive, aux aires de jeux ou de loisirs d'où sa réglementation spécifique (en Ne).

1.2.5. Définition des espaces boisés classés (EBC)

Au titre de l'article L151-19° du Code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

La commune a fait le choix de redéfinir les espaces boisés classés en fonction de la présence effective de boisement méritant un classement pour leur préservation.

Au plan sont identifiés des espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer qui sont classés.

Rappel pour les espaces boisés classés figurant au plan, Au titre de l'article L113-2 CU.

« *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Ces espaces correspondent aux espaces boisés et forestiers du Bois de la Bove situés majoritairement à l'ouest et au nord du bourg et ceux du Bois Soulain, sur la partie sud du territoire. Mais les espaces boisés sont également présents sous la forme d'îlots boisés plus ou moins conséquents à proximité immédiate du tissu urbain du village. Ces espaces boisés sont constitués de bois (2,55% des espaces naturels), de forêt fermée de conifères (1,59% des espaces naturels), de forêt fermée de feuillus. Les secteurs en EBC ont été détournés de manière à avoir un recul des zones urbanisées ou à urbaniser (secteur « la renardière ») ou encore des infrastructures de transport pour des besoins d'entretien courants ou pour éviter des désagréments liés à la présence trop rapprochée d'arbres des constructions.

Ces prescriptions traduisent l'axe 3 du PADD « Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie [...] en veillant à une gestion du patrimoine forestier ». Les réservoirs de biodiversité des milieux boisés sont des éléments importants du patrimoine naturel. L'objectif est de conserver les espaces boisés en proportion, en les préservant majoritairement par ce classement.

Sur le plan figure l'espace boisé à créer en compensation du défrichement lié aux besoins de l'extension urbaine de la zone d'habitat. Le choix s'appuie sur des obligations qui ont été données dans les perspectives de dépôt de la demande de défrichement du boisement sur le secteur de « La Renardière » qui sont de :

- Choisir un site proche du village : le site retenu est sur la butte de Brimont, en contiguïté du bois de la Bove, au nord du village. Le périmètre de la zone de compensation a été choisi à l'appui de l'évaluation environnementale. Il a été adapté afin de contourner fortement le petit secteur où est implanté la Myosotis et préserver son exposition au soleil. (cf. l'étude faune flore)
- Replanter en proportion au moins deux fois la surface défrichée : 2,2 hectares vont être plantés. (cf. évaluation environnementale)
- Replanter des essences forestières : le règlement écrit indique que dans les espaces boisés classés à créer, les essences à planter sont locales et forestières.

Cet espace de boisement compensatoire fait aussi l'objet d'un classement en EBC, de manière à le pérenniser.

1.2.6. Définition des éléments remarquables du paysage

Au plan de zonage figurent des secteurs identifiés au titre des articles L153-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.

La collectivité a fait le choix au règlement d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Éléments identifiés au titre de l'article L.151-19	Éléments identifiés au titre de l'article L.151-23
- La destruction est interdite - Le déplacement est toléré à condition que ces éléments soient déplacés sur le domaine public ou en limite de domaine public, ou, s'il s'agit de domaine privé, qu'ils restent visibles depuis le domaine public.	- Les constructions et installations sont interdites ; - Les dépôts de toute nature sont interdits ; - Les ouvrages, les travaux et aménagement sont autorisés à condition d'être nécessaires à l'entretien des talus ou des espaces plantés.

De plus, s'agissant des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 :

- Les terrains doivent être maintenus en espaces non bâtis, cultivés ou plantés pour le maintien des continuités écologiques ou en qualité d'espace de transition avec la zone agricole.
- Les secteurs boisés ou espaces de verger doivent être préservés et font l'objet d'un entretien courant. Leur défrichement partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seraient remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition et des essences de qualité équivalente et pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie.
- Les plantations linéaires et ponctuelles existantes identifiées au plan seront maintenues et prolongées sur une emprise de 3m minimum. Les plantations en alignement sont à préserver en continuité. Toutefois, dans le cas de travaux rendus nécessaires au fonctionnement des infrastructures routières, les coupes et abattages sont autorisés et celles-ci seront remplacées ou repositionnées de manière à assurer une continuité végétale. Les plantations à créer doivent être constituées d'essences locales et variées.

Ce sont des éléments de la trame verte locale, qu'ils soient linéaires ou surfaciques.

Concernant les éléments linéaires, ce sont des alignements d'arbres, de haies...existants ou à prolonger assurant l'intégration paysagère des constructions situées dans la plaine agricole. Ils participent donc également à la qualité paysagère. Concernant les éléments surfaciques, certains secteurs sont des boisements résiduels d'autres sont des espaces de prairies (tels que sur le site de la BA112) et leur classement permet de contrôler leur évolution sous la pression urbaine. Ce classement permet de maintenir une trame verte à l'échelle locale.

Ces éléments désignent à la fois :

- la trame verte située en périphérie des zones urbanisées, ce qui permet de visualiser les zones de circulation des espèces et les petits réservoirs locaux au niveau des interfaces entre la zone urbaine et les espaces agricoles (au nord de la commune) ou au sein même des espaces agricoles (au niveau de l'ancienne base aérienne par exemple).

A3

Explications des choix retenus pour établir le règlement

- la trame verte située au cœur du village, composée de toutes les strates de végétation et relativement peu entretenue (selon les secteurs). Ces continuités écologiques sont très favorables à l'avifaune, aux chiroptères (pour la chasse notamment), ainsi qu'aux petits mammifères tels que le Hérisson d'Europe. Ils permettent notamment une connexion avec le Bois de la Bove et le reste du maillage boisé mais aussi avec les espaces agricoles.

Trame verte au cœur du village : (Cf. Evaluation environnementale.)



Figure 1 : Couvert boisé mis en évidence par infrarouge (Source : Géoportail) et localisation de la zone de continuité écologique, en jaune.

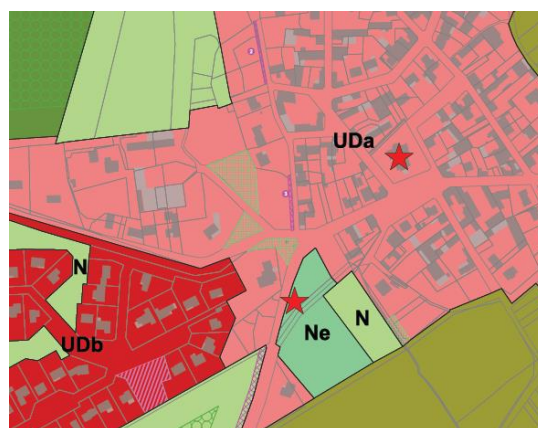


Figure 2 : Continuité écologique figurée sur le règlement graphique comme prescription surfacique

La définition de ces prescriptions pour ces espaces de continuité écologique comme espaces naturels à préserver traduit l'axe 3 du PADD « Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie [...] en confortant dans l'espace urbain, le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration ». Ce choix a été réalisé en compatibilité avec les orientations du SCoT2R qui préconise d'encourager les pratiques agroenvironnementales sur tout le territoire. Le DOO indique à ce titre que : « *les politiques publiques et notamment les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser dans la plaine céréalière et dans les zones viticoles, les actions permettant de renforcer la biodiversité : plantation de haies, création de bandes enherbées, talus viticoles* ». De plus, le SCoT2R préconise : « *la préservation et la valorisation des espaces agricoles⁸¹, forestiers et naturels, tant au niveau des sites et des milieux sensibles à préserver, que du maintien de leur fonctionnalité et de la remise en état des corridors écologiques permettant de relier ces milieux* ».

1.2.7. Définition des emplacements réservés

Conformément à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, la collectivité peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Les ER sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste figurant sur le cartouche du plan de zonage. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination. L'inscription d'un ER rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

- **Emplacement réservé n°1** : Il vise la création d'une liaison douce en direction de Courcy. Cet emplacement, établi au bénéfice de la Communauté Urbaine du Grand Reims, s'inscrit dans le schéma communautaire des mobilités cyclables.

- **Emplacements réservés n°2 et n°3** : Ils concernent les rues du château d'eau et des Acacias et visent à l'élargissement de la voirie. Le bénéficiaire est la Communauté Urbaine du Grand Reims.
- **Emplacement réservé n°4** : Cet emplacement de 2,2 hectares correspond au site retenu pour réaliser la mesure compensatoire liée au lotissement de La Renardière. Afin de maximiser l'intérêt de nouvelles plantations, la localisation de ce boisement compensateur s'inscrit en continuité de l'actuel bois de la Bove, qu'il contribue à renforcer.

Ces emplacements réservés traduisent bien le PADD et l'objectif de préserver le cadre de vie par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active, en privilégiant notamment l'accessibilité à la gare. Le quatrième permet quant à lui de mettre en œuvre les mesures compensatoires induites par la réalisation du lotissement de La Renardière.

1.2.8. Définition des secteurs inconstructibles ou contraintes

Conformément à l'article R151-31-2 du Code de l'urbanisme, dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

A ce titre, un secteur est inscrit au plan : il s'agit d'une zone de remblais et d'infiltration des eaux pluviales du lotissement.

Ces prescriptions traduisent bien le PADD et l'objectif de préserver le cadre de vie, en veillant notamment à réduire les risques de gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement.

1.2.9. Autres informations figurant au plan, nécessaires à l'application du règlement écrit

- **Les bâtiments d'habitation existants en zone agricole**

Conformément à l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Au plan de zone figurent les bâtiments d'habitation existants en zone agricole, pour lesquels les règles définies dans le règlement écrit s'appliquent. Ces habitations sont en zone AOC Champagne à préserver, la constructibilité est donc limitée.

Ces prescriptions traduisent bien les orientations du PADD visant à protéger les espaces de valeur agronomique et à permettre le développement du tourisme, en autorisant le développement d'une

A3

Explications des choix retenus pour établir le règlement

offre d'hébergement hôtelier tels que les gîtes, chambres d'hôtes... sous condition par changement de destination.

1.3. Tableaux des surfaces du zonage réglementaire

1AU	1,09
Aa	688
Ab	324,6
Ac	32,85
At	0,329
Av	48,3
N	108,72
Ne	0,755
Np	11,1
UDa	17,56
UDa1	2,96
UDb	4,69
UM	3,96
UX	18,95
Total général	1264,86

Zone urbaine et zone à urbaniser

UDa	17,56
UDa1	2,96
UDb	4,69
UM	3,96
UX	18,95
Total	48,12
1AU	1,09
Total	49,21

Zone Agricole

Aa	688
Ab	324,6
Ac	32,85
At	0,329
Av	48,3
Total	1094,079

Zone naturelle

N	108,72
Ne	0,755
Np	11,1
Total	120,575
EBC	81.18
Eléments remarquables du paysage	0.8
Emplacements réservés	2.55

2. Justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences entre dispositions du règlement (R151-2, §2°)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Ces objectifs relèvent des principes généraux du Code de l'urbanisme. En premier lieu, en application du L101-1, le code indique que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. ». En second lieu le règlement doit s'inscrire dans le respect des objectifs de développement durable décrit au L101-2 du CU. Enfin, suivant l'article L101-3 du CU, « la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions... ».

Depuis la mise en application du Décret de la Loi ALUR, une nouvelle série d'outils réglementaires sont mis à la disposition des collectivités territoriales pour traduire leur projet d'aménagement et de développement durables. Les outils sont conservés et réorganisés thématiquement avec les nouvelles possibilités ouvertes par le décret.

La collectivité a fait le choix de retenir dans la présentation du règlement, une nouvelle nomenclature organisée par thématique qui découle de la structure même du Code de l'Urbanisme réformé. Ce choix permet de mettre en cohérence le contenu du PLU avec la nomenclature de la Loi ALUR.

Ainsi, les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en 3 grands chapitres :

Chapitre 1 : Destination des constructions et usages des sols

Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Article 1.3. Mixité fonctionnelle

Article 1.4. Mixité sociale

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Implantation des constructions

Article 2.2. Volumétrie

Article 2.3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.4. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Article 2.5. Stationnement

Chapitre 3 : Équipement et réseaux

Article 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article 3.2. Desserte par les réseaux

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre.

Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

En application du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation, dans son contenu, doit apporter **la justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone.** Ce rapport de présentation doit également exposer **les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Ainsi, les dispositions réglementaires doivent s'inscrire en cohérence avec les orientations générales du PADD. Chacune des règles doit donc pouvoir être justifiée au regard de ces orientations.

Dans la partie qui suit, sont exposées les dispositions retenues par la collectivité à l'appui des orientations générales du PADD et les justifications de ces choix. L'objectif est de démontrer la nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD, sachant que les dispositions réglementaires n'ont plus de caractère obligatoire dans les PLU depuis les dernières évolutions législatives. En conséquence, le paragraphe suivant s'attache à justifier de la nécessité des règles inscrites au document à la fois au règlement littéral, aux dispositions retenues parfois complétées par des dispositions figurant au règlement graphique. En effet, les règles peuvent être écrites et graphiques. Les règles figurant sur le plan sont opposables au même titre que les dispositions inscrites au règlement écrit. Le choix de les faire figurer au plan est lié à la nécessité parfois de localiser spatialement les règles et servitudes d'utilisation des sols. En effet, certaines règles se justifient parfois uniquement sur certains secteurs et non de manière générale.

Les justifications générales de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Tel que présenté précédemment, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et

forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues dans la définition du PADD par la commune se déclinent en 3 axes traduisant l'ambition communale :

AXE 1 - Redynamisons l'accueil de population dans notre village.

AXE 2 - Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable.

AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie.

L'économie générale du projet s'articule en un premier grand axe, celui de redynamiser l'accueil de population dans le village. Ce premier axe du PADD vise essentiellement une maîtrise quantitative du développement au travers des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace, du dimensionnement des secteurs d'urbanisation future...en fonction des objectifs démographiques et économiques souhaités. Ces éléments se traduisent réglementairement par un zonage au règlement graphique et un ensemble de règles n'interdisant pas la densification, notamment, résidentielle dans les zones urbaines et à urbaniser. Celles-ci recouvrent notamment toutes les règles sur la destination des constructions et les usages des sols, les règles d'implantation des constructions, de hauteur... La volonté de maîtriser ce développement de manière plus ou moins forte s'est traduite à plusieurs degrés différents, suivant les enjeux et orientations retenues par des dispositions inscrites au règlement (opposables dans un rapport strict de conformité) et les OAP (plus souples).

Le second axe du PADD présente la volonté d'accompagner les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable. Ce second axe retenu dans le projet s'appuie sur deux orientations majeures : celle de favoriser un développement économique équilibré et celle d'organiser le développement. Ces orientations ont induit un ensemble de règles permettant le développement d'activités pour soutenir les activités existantes, répondre à leurs besoins de croissance tout en veillant à préserver l'environnement, le cadre de vie. Ainsi, les règles sont définies par cohérence avec la justification des zones et secteurs spécifiques identifiés.

Le troisième axe du PADD porte essentiellement sur une maîtrise qualitative du développement se traduisant réglementairement par un zonage au règlement graphique et un ensemble de règles interdisant ou soumettant à conditions les destinations des constructions et les usages des sols. A cela s'ajoutent des orientations d'aménagement et de programmation portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementales et paysagères, et des règles et orientations garantissant la qualité du cadre de vie à travers la gestion du stationnement, des aménagements de desserte et réseaux...

Les justifications détaillées de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences entre dispositions du règlement

Dans le tableau suivant, la nécessité et la justification des règles générales et spécifiques retenues suivant les secteurs est présentée en référence au code de l'urbanisme et aux orientations du PADD.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD			
Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
(L151-9 CU) Délimitation des zones urbaine et à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.	Plan de zonage du règlement	AXE 1 - Redynamisons l'accueil de population dans notre village. AXE 2 - Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable. AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie.	Les choix réalisés pour établir le zonage ont été exposés précédemment. Ces choix s'appuient sur les 3 axes du PADD en ciblant certaines orientations. Chaque zone du P.L.U. a été définie à partir d'une confrontation entre son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres destinés aux activités agricoles ou à la préservation des espaces naturels et forestiers. Les dispositions réglementaires retenues pour chacune des zones se sont appuyées sur la définition même de ces zones au regard du Code de l'Urbanisme (en introduction pour chaque zone sont rappelés les textes du code de l'urbanisme en vigueur) et sur les besoins de réglementation spécifique pour traduire le PADD. Les règles d'affectation des sols et de destination des constructions sont différenciées en fonction des secteurs délimités au plan, suivant leurs caractéristiques principales : naturelles et forestières, agricoles, à urbaniser ou urbaines. Le règlement d'urbanisme associé à chaque secteur exprime par ses spécificités et différenciations, les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les orientations du PADD de la collectivité. Ainsi, des règles vont être différenciées à l'intérieur de chacune des zones pour lesquelles un indice va permettre d'identifier les règles applicables. Comme par exemple pour la zone agricole (Av) le « v » fait référence à la vigne en AOC...

A3

Explications des choix retenus pour établir le règlement

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
---	---	-----------------------------	---

Chapitre 1 - Destination des constructions et usages des sols

En zone urbaine et à urbaniser

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	<u>En zone urbaine et à urbaniser d'habitat (zone U et 1AU)</u> Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités et Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En préservant le caractère architectural et urbain du noyau villageois.</i> <i>En veillant à réduire les risques de gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement. L'objectif est de favoriser une bonne cohabitation entre activités et habitat.</i>	Des règles d'interdiction ou de limitation pour préserver le cadre de vie Pour les interdictions fixées en zone urbaine (U) et à urbaniser (1AU), les principes d'élaboration du règlement répondant au PADD ont été de préserver le cadre de vie des habitants en interdisant ou limitant des usages, affectations des sols, des constructions et des activités incompatibles avec l'occupation actuelle des zones et secteurs délimités au plan. Dans les zones urbaines à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat, vont être interdites ou autorisées sous condition. Cela afin de garantir l'attractivité du village, la mise en valeur du patrimoine ainsi que la maîtrise des flux de circulation. Dans cette perspective, en zone à dominante d'habitat, sont notamment interdites, les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole liées à l'activité d'élevage d'animaux, destinées à l'exploitation forestière. D'autres secteurs peuvent accueillir ces activités. Sont aussi interdites les activités économiques incompatibles avec la zone d'habitat les constructions et installations destinées aux activités des secteurs : secondaire ou tertiaire liées à l'industrie... Sont interdites les créations d'installations classées pour l'environnement soumises à autorisation. Aussi, sont interdits les nouveaux entrepôts de plus de 250m² en cohérence avec le PADD... Cette interdiction vise à préserver la zone d'habitat actuelle ou future de l'implantation d'activité d'entrepôt et à privilégier la fonction d'habitat au cœur du village. Aussi, la création d'entrepôt peut amener à des déplacements de véhicules agricoles ou poids-lourds qui pourraient générer des nuisances pour les habitants et des difficultés pour les activités. Ces dispositions sont donc nécessaires. Certains travaux, installations et aménagements sont également interdits ou soumis à conditions dans la mesure où ces affectations ne sont pas compatibles avec le maintien du caractère de la zone ou peuvent nuire à la qualité environnementale et le cadre de vie tel que défini dans le PADD.

Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	Des dispositions particulières dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 CU, figurant au plan de zonage, pour les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. - Les constructions et installations sont interdites ; - Les dépôts de toute nature sont interdits. Les ouvrages, les travaux et aménagement sont autorisés à condition d'être nécessaires à l'entretien des talus ou des espaces plantés. Des dispositions particulières dans le secteur UDb : - Les changements de destination des constructions annexes implantées en limite séparative sont interdites.	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En confortant dans l'espace urbain, le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration</i> <i>En veillant à réduire les risques de gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement. L'objectif est de favoriser une bonne cohabitation entre activités et habitat</i>	Ces règles interdisant ou soumettant à conditions certaines constructions d'activités et affectations et usages sont nécessaires pour répondre à l'orientation du PADD visant à définir un parti d'aménagement dans l'organisation des fonctions urbaines pour limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances et à préserver le cadre de vie. Les espaces libres dans la zone urbaine sont : soit voués à être construits en réponse à l'orientation du PADD visant à privilégier la reconquête des « vides » tout en veillant à la préservation du caractère patrimonial propre au village et en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD, soit à être préservés pour conforter le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain. A ce titre, il est prévu dans le règlement des dispositions pour préserver les espaces naturels identifiés au zonage. Au plan de zonage figurent des secteurs identifiés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. La collectivité a fait le choix au règlement d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et de définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation en réponse à l'orientation citée en référence. Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Le secteur UDb correspond à la zone d'habitat existante du secteur « La renardière ». Ce secteur est entièrement une zone résidentielle. Cette règle est définie de manière à éviter le changement de destination des annexes et particulièrement celles situées en limite séparative vers de l'activité par exemple et donc pour préserver la tranquillité des habitants. Cette mesure vise à prévenir les conflits de voisinage. De plus, la collectivité souhaite éviter que ces annexes se transforment en habitation en lieu et place de garage pour éviter de réduire le nombre de places de stationnement privées ayant été exigé au moment de l'autorisation de construire. Cette règle contribue à la préservation du cadre de vie.
---	---	---	---

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	Des dispositions particulières dans le secteur UDb : Dans le secteur figurant au plan au titre du R151-31-2 °CU (situé dans le lotissement de la Renardière) sont interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.	AXE 2 - Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable.	Tel que vu précédemment, conformément à l'article R151-31-2 du Code de l'urbanisme, dans les zones U, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. A ce titre, le secteur au sein de la zone urbaine d'habitat de la renardière correspond à une zone de remblais et d'infiltration des eaux pluviales du lotissement. Y sont en conséquence, interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. L'ensemble des limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités définies à l'Article 1.2 sont définies dans ces mêmes perspectives, préserver le cadre de vie.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	Des dispositions particulières dans la zone 1AU Au regard de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. Il ne sera autorisé qu'une construction d'habitation par lot.	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En préservant le caractère architectural et urbain du noyau villageois. [...] Il s'agit de développer les constructions de manière harmonieuse par rapport aux formes urbaines existante, en termes de hauteur, densité... et de conserver la qualité paysagère des espaces.</i>	L'article R151-21 CU indique que « <i>Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.</i> ». Le choix communal a été de s'y opposer et de prévoir que les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à la totalité des règles appliquée à l'ensemble du projet. Dans le cas de lotissement, l'application des règles à chaque lot. Cette disposition permet, en outre de faire appliquer, notamment, les règles de recul des constructions des limites séparatives pour chaque lot issu de la division parcellaire et de ne pas considérer l'ensemble des terrains d'assiette du projet comme un seul terrain. Ainsi, dans ce cas, il n'y a pas de règles alternatives applicables dans le cadre de ce type d'opération. Cette règle répond directement à l'orientation citée en référence, elle permet une bonne intégration urbaine de l'opération dans le prolongement du tissu urbain existant.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	En zones urbaines UM et UX Des dispositions particulières dans la zone UM Toute construction qui n'est pas directement liée ou nécessaire aux activités militaires est interdite. Des dispositions particulières dans la zone à urbaniser UX Certaines destinations de constructions et activités non autorisées.	AXE 2 - Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable. <i>En favorisant un développement économique équilibré</i> <i>En accompagnant la mutation du Site de l'Ex-Base Aérienne 112.</i>	Pour la zone UM située sur l'ex-base aérienne, la réglementation a été définie de manière minimale, car elle doit permettre les activités militaires maintenues sur le site. Cette réglementation est en réponse à l'orientation citée en référence La zone UX correspond à un secteur d'activités en renouvellement urbain. Les prescriptions sont définies en cohérence avec le développement urbain projeté. Ainsi, les constructions à destination d'habitat sont réglementées et seuls sont autorisés de logement à condition de correspondre à un logement de gardiennage, dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux et d'être intégrées au bâtiment. Dans ce secteur sont également interdits des constructions et équipements destinés à recevoir du public (équipements d'intérêt collectif et services publics recouvrant : salles d'art et de spectacles, équipements sportifs ...) ou susceptibles d'attirer du public, telles que les activités commerciales, de services... Ces activités ne sont pas autorisées car il pourrait exister des conflits de voisinage, de sécurité...dans la mesure où ce secteur est voué à développer des activités industrielles, des installations classées pour l'environnement... Ces prescriptions visent à préserver le cadre de vie des habitants et à favoriser un développement économique équilibré, tel que défini dans le PADD. Ce secteur est desservi par un ensemble de voiries et réseaux, qui seront mis à niveau au regard des futures activités accueillies sur le site. Considérant la perspective du renouvellement urbain de la zone, l'installation d'éoliennes de plus de 12 m de hauteur est proscrite en zone UX et ce en cohérence avec l'objectif de voir des activités y être redéveloppées. La possibilité de produire de l'énergie éolienne sur la zone n'est cependant pas fermée (éoliennes de moins de 12 mètres autorisées).

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
La distinction entre construction existante et nouvelle	<u>Construction existante et nouvelle</u> Des règles différentes sont définies suivant qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone.	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En préservant le caractère architectural et urbain du noyau villageois. [...] Il s'agit de développer les constructions de manière harmonieuse par rapport aux formes urbaines existante, en termes de hauteur, densité... et de conserver la qualité paysagère des espaces.</i>	La distinction des règles entre construction existante et nouvelle construction Cette distinction vise à : - veiller à l'intégration des constructions nouvelles dans leur environnement. Ces dispositions se retrouvent notamment en zone urbaine. Considérant les évolutions souhaitées de l'urbanisation tendant notamment vers de nouvelles formes urbaines, l'objectif est de respecter l'architecture existante et de favoriser la densification. Ainsi, des règles dérogatoires peuvent s'appliquer pour des implantations en limite séparative ou du domaine public dans le cas d'agrandissement et/ou de reconstruction de constructions existantes qui ne satisfont pas aux règles pour tenir compte du tissu urbain. Des règles d'aspect architectural sont également précisées et peuvent être imposées au même aspect que les constructions existantes pour les constructions ou des extensions pour conserver une unité architecturale tel que précisé pour les toitures en zone UD, pour préserver le caractère architectural du noyau villageois (cf PADD) Dans le même objectif, ces dispositions sont aussi prévues pour les clôtures. - Définir des obligations pour les constructions nouvelles notamment en matière de raccordement aux réseaux alors que des constructions existantes peuvent avoir été autorisées auparavant sans obligations liées au nouveau règlement. Aussi, dans le cas d'extension de constructions existantes, ces obligations sont à respecter, ce qui peut être l'occasion d'une mise aux normes de la construction existante. - Prévoir pour les constructions nouvelles des plantations d'accompagnement qui seront exigées au moment de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager et qui ne peuvent être exigées lorsque la construction est existante sauf à inscrire des espaces à planter au bénéfice de la collectivité.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Zones naturelles, agricoles ou forestières (L151-11)			
Affectation des sols et destination des constructions	<u>Les dispositions générales communes aux zones naturelles, agricoles ou forestières :</u> Les constructions et installations de toute nature sont interdites, sauf celles mentionnées, pour lesquelles sont définies une limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités. En plus, des interdictions développées en zone urbaine et à urbaniser, pour les travaux, installations et aménagements listés, en zone naturelle et agricole sont interdits en outre, les dépôts de véhicules et de matériaux non nécessaires à l'exploitation agricole. <u>En zone naturelle</u> Les constructions, ouvrages et travaux, installations et aménagements listés sont autorisés sous conditions de correspondre à des aménagements nécessaires à : la	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie</i> <i>En veillant à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions</i>	La préservation des secteurs agricoles (A) et naturels (N) est assurée par des règles écrites interdisant ou limitant des usages, affectations des sols, des constructions et des activités incompatibles avec l'activité agricole ou le maintien des espaces naturels sensibles. Par conséquent, en zone agricole et en zone naturelle, la liste des usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités est limitative. En effet, afin de garantir la pérennité de la zone agricole, ou naturelle, ce qui est autorisé est soumis à conditions et décrit à l'article 2.2. du chapitre 1. Dans le règlement de la zone agricole et de la zone naturelle, des dispositions communes prévoient que seules sont autorisées des constructions et installations nécessaires au service public, liées à des servitudes d'utilité publique ou pour des motifs écologiques. Aussi, pour la préservation du milieu, seuls les affouillements et exhaussements directement liés à la réalisation des équipements publics d'infrastructures ou des services publics sont autorisés. Ces règles sont nécessaires pour limiter l'artificialisation et la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ainsi elles sont nécessaires à la mise en œuvre des orientations du PADD. Pour les secteurs situés en zone naturelle et forestière, les justifications des interdictions et limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités sont liées à la nature même de la zone naturelle et forestière qui doit être à protéger, en application de l'article R151-24 CU en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols et destination des constructions	gestion des eaux ; à la remise en bon état environnemental du site. Sous condition de correspondre à des constructions techniques nécessaires au fonctionnement du service public et pour le fonctionnement des réseaux et services urbains dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Des dispositions particulières dans le secteur Ne Seul en Ne, sont autorisés les aménagements nécessaires à l'activité sportive, aux aires de jeux ou de loisirs. Des dispositions particulières dans le secteur Np Seul en Np, les travaux, constructions et installations sont autorisés à condition d'être nécessaires à la restauration ou à la mise en valeur du Fort.	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En veillant à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions</i>	En conséquence, les constructions de toute nature y sont interdites hormis celles qui sont visées expressément au règlement écrit, ou fortement contraintes. La zone naturelle correspond à la zone naturelle et forestière, à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger. La zone N est divisée en secteurs : N (secteur naturel) ; Ne (équipements) Np (protégé : Fort). L'ensemble des règles visent à préserver le caractère naturel des secteurs. Les règles différenciées dans la zone naturelle se justifient au regard de ce zonage spécifique correspondant directement à l'affectation du sol. Ces dispositions répondent directement aux orientations citées en référence. Concernant le secteur Ne, ce site bénéficie d'une ouverture paysagère et un cône de vue remarquable vers la ville de Reims. Il présente aussi un intérêt environnemental. La qualité du site et du paysage justifie ce classement en zone naturelle inconstructible. Ce secteur particulièrement bien situé pour la réalisation d'équipements contribuant à la qualité de vie locale a été classé en un secteur devant conserver son caractère naturel, pouvant recevoir des aménagements nécessaires à l'activité sportive, aux aires de jeux ou de loisirs d'où sa réglementation spécifique (en Ne). Ces règles répondent aux orientations du PADD citées en référence. Concernant le secteur Np, ce secteur particulier est d'intérêt patrimonial. La qualité et l'intérêt historique du site justifie ce classement et la réglementation spécifique.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols et destination des constructions	En zone agricole Des dispositions particulières : En zone agricole, sont aussi interdites toute construction ou plantation dans une bande de 12 m de part et d'autre de l'axe du pipeline Châlons-en-Champagne/Cambrai, conformément à la servitude I3. Sont interdites les éoliennes de plus de 12m à moins de 5 km des habitations. Les changements de destination des constructions existantes sont interdits, hormis pour les bâtiments désignés au plan de zones. (Bâtiments de la Ferme Wary dans le secteur Aa)	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En veillant à réduire les risques de gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement.</i> AXE 2 - Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable. <i>En permettant le développement du tourisme, en autorisant le développement d'une offre d'hébergement hôtelier tels que les gîtes, chambres d'hôtes...</i>	La zone agricole comprend des dispositions particulières tenant compte des constructions et installations existantes mais aussi des besoins de préservation des terres agricoles. L'interdiction relative au pipeline est mentionnée pour rappel de la servitude d'utilité publique existante qui s'applique quelques soient les règles du PLU. (voir les documents Annexes du PLU) Les éoliennes sont interdites dans toutes les zones du PLU hormis en zone agricole, mais à condition d'être situées à plus de 5 km des habitations. Ces installations ont un impact paysager et les autoriser serait contradictoire avec les objectifs de préservation du paysage. De plus, la création de ces types d'installation proche des zones d'habitat est mal appropriée et non cohérente avec les orientations du PADD. Ces dispositions réglementaires répondent aux orientations du PADD et sont donc nécessaires pour préserver la qualité du paysage de Champagne et préserver le cadre de vie des habitants. En application du Code de l'Urbanisme, les changements de destination ou d'usage d'un local ou d'un bâtiment d'habitation sont soumis à autorisation. Cela permet de contrôler et de prévenir des changements de destination de constructions dans le cadre des règles du PLU et de répondre aux objectifs de l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. En secteur Aa, dans les bâtiments indiqués sur le plan autour de la ferme Wary, sont autorisés au titre de changement de destination les chambres d'hôtes, au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et les meublés de tourisme (type gîte) dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières. Cette règle a été définie en fonction de l'arrêté du 10 novembre 2016

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols et destination des constructions	Des dispositions particulières par secteur agricole : Dans les secteurs Aa et Ac Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées à la condition d'être nécessaires à activité agricole. Les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sont autorisées à condition d'être nécessaires aux infrastructures routières, à l'exploitation agricole (hormis celles visées au règlement) et sous réserve qu'elles ne génèrent pas de périmètre de protection venant toucher les zones d'habitat.	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En veillant à réduire les risques de gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement.</i>	définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées dans les règlements des plans locaux d'urbanisme. Les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme. La sous-destination logement recouvre également les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ; les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Cette autorisation ciblée permet la diversification des activités dans le prolongement de l'activité agricole et n'impacte pas la qualité paysagère car elles concernent des constructions existantes. Le secteur Aa est réservé à l'activité agricole et aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La réglementation attachée à ce secteur admet le développement des activités agricoles et des constructions et installations qui leur sont nécessaires et dans des secteurs éloignés des zones d'habitat. Ceci pour favoriser une bonne cohabitation entre activités et habitat. La règle de recul de la zone urbaine d'habitat est définie en réponse à l'orientation du PADD citée en référence.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols et destination des constructions	<u>Toutefois, seulement en Ac, les constructions et installations classées pour l'environnement nécessaires à une unité de méthanisation sont autorisées.</u> Dans le secteur Aa et Ac Dans le cas de nouvelles constructions, la création d'une surface de plancher habitable qui leur est nécessaire est autorisée mais sous réserve que cette dernière soit intégrée dans le bâtiment d'activité agricole et limitée à 80m² au sol.	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En veillant à réduire les risques de gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement.</i> <i>En veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie</i> <i>En veillant à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions</i>	Concernant les interdictions des constructions et installations nécessaires à une unité de méthanisation, autoriser ce type de destinations pose la question du besoin des agriculteurs. Suivant le type d'installation à savoir si la construction relève de l'activité agricole ou non (matières premières issues à minima à 50% de l'agriculture) et si elle est nécessaire aux agriculteurs locaux ou liée à l'activité agricole. Dans ce dernier cas, pourrait se poser la question de création d'un secteur particulier entrant dans le champ des STECAL dans lequel des droits à construire seraient octroyer avec une réglementation spécifique, dans la mesure où cette activité serait de transformation de matières premières pas forcément issues de la production locale. Sur l'estimation du besoin, suite à la présentation du projet du PLU, il n'y a pas eu de besoin exprimé. De plus, il n'y a pas de projet connu sur la commune. Par ailleurs, la commune souhaite préserver l'environnement et son cadre de vie et ne souhaite pas voir s'implanter ce type de constructions dans ce secteur Aa, au regard des nuisances qu'elles pourraient occasionner notamment en termes de trafic routier, de nuisances. Ce type d'activité peut néanmoins se développer sur le secteur Ac situé sur le site de l'ex base aérienne, dans la mesure où il est éloigné de la zone d'habitat et des secteurs agricoles préservés pour des raisons paysagères. Toujours dans la perspective de préserver la qualité paysagère et de veiller à une bonne intégration des constructions tel que défini dans le PADD, les constructions destinées au logement d'habitation doivent être intégrés au bâtiment d'activité agricole. Les constructions individuelles de maison ne sont donc pas autorisées pour au moins deux raisons. Ce type de construction peut se faire en zone urbaine d'habitat. Le besoin d'un logement d'habitation au sein d'une exploitation agricole est rendu nécessaire que dans des cas précis, en raison du besoin de proximité de l'exploitant de son élevage par exemple. Aussi, dans la perspective de cessation de l'activité agricole, la maison d'habitation pourrait être revendue à une personne n'exerçant pas d'activité agricole et constituer un écart d'urbanisation. La surface de plancher consacrée au logement représente 80m² au sol pour limiter la consommation

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols et destination des constructions	Dans le secteur Aa et Ac Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sont autorisées lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages Dans le secteur Ac uniquement sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de nature technique à condition de correspondre aux constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions concourant à la production d'énergie (de type agri-	AXE 2 - Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable. <i>En soutenant l'activité agricole, en répondant aux besoins d'implantation des exploitations agricoles et en contribuant à améliorer les conditions d'exploitation</i> AXE 1 - Redynamisons l'accueil de population dans notre village. <i>En poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement, (...) pour le développement</i>	d'espace. Cette surface habitable peut être supérieure, s'il existe plusieurs niveaux dans la construction. Dans le secteur Aa et Ac, ces dispositions spécifiques ont été choisies de manière à autoriser la vente de produits issus de l'activité agricole afin de permettre la pérennisation de l'activité agricole et de répondre potentiellement au besoin de développement de circuit court. Ces dispositions répondent aux orientations du PADD citées en référence puisqu'elles préservent les terres agricoles et répondent aux besoins de développement. Dans le secteur Ac, le règlement autorise ce type de constructions et installations favorisant le recours aux énergies renouvelables dans ce vaste secteur agricole de l'ex-base aérienne car il est situé à proximité d'une zone de renouvellement urbain et de projet de développement d'activités. La condition est de maintenir les terres agricoles et l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées pour limiter l'artificialisation des terres et soutenir l'activité agricole en réponse au PADD. De plus, ces installations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ce secteur Ac situé sur le site de l'ex-base aérienne ne présente pas une sensibilité paysagère marquée contrairement aux autres secteurs du territoire, c'est la raison pour laquelle cette règle est définie en Ac.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols et destination des constructions	voltaïsme, unité de méthanisation...) et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans le secteur Ab et Av Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités sont communes aux autres secteurs. En revanche, les limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités sont plus restrictives.	<i>(...) du réseau d'énergie, permettant notamment le recours aux énergies renouvelables... grâce aux projets tels que les fermes photovoltaïques ou les unités de méthanisation possibles sur certains secteurs du territoire.</i> AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En protégeant les espaces de valeur agronomique En veillant à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions.</i>	La réglementation du secteur agricole Ab limitant fortement la constructibilité permet de préserver les paysages, les vues éloignées et la typicité du grand paysage, en interdisant les constructions et y protégeant de fait les terres cultivées et espaces naturels en cohérence avec les orientations du PADD. En zone Ab seuls les constructions, travaux, installations nécessaires à l'écoulement des eaux ou traitement sont autorisés ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et d'intérêt public. Pour le secteur Av, correspondant aux espaces plantés en vigne de l'aire AOC Champagne, les mêmes dispositions s'appliquent pour préserver la valeur agronomique des terres et le paysage. Pour les constructions d'habitations existantes toutefois, des dispositions particulières s'appliquent au titre du L151-12 CU (voir explications pages suivantes) Ces dispositions sont nécessaires en réponse aux orientations du PADD citées en référence.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Extension de bâtiments d'habitation ou annexes en zones agricoles, naturelles ou forestières (L151-12) et STECAL (L151-13)			
Extension de bâtiments d'habitation ou annexes en zones agricoles	Des dispositions particulières en Aa et Av pour les bâtiments d'habitation ou annexes existants Dans le secteur Av Les bâtiments d'habitation existants (visés au plan au titre de bâtis isolés) peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes à condition que leur insertion dans l'environnement soit assurée et sous réserve de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La remise en état des bâtiments d'habitation existants et leur reconstruction à l'identique est autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages du secteur.	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En protégeant les espaces de valeur agronomique</i> <i>En veillant à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions.</i>	Dans le secteur Av, il y a des bâtiments d'habitation existants. En application du Code de l'urbanisme (au titre du L151-12), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes mais le règlement du PLU doit prévoir des règles précisant : la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La collectivité a écarté le choix de créer des secteurs de type STECAL, autour de ces constructions existantes pour éviter le « mitage » de la zone agricole par l'urbanisation. Dans le respect du Code de l'urbanisme et en réponse aux orientations du PADD visant à préserver les espaces agricoles et à veiller à une intégration paysagère des constructions situées en zone Aa et Av, les règles retenues sont très limitatives : Concernant les annexes d'habitation, leur implantation devra respecter une distance maximale de 5 mètres par rapport aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU (distance comptée au point le plus proche entre la construction existante et la construction nouvelle). L'emprise au sol des nouvelles constructions (extensions ou annexes) n'excèdera pas 50m² et cette surface ne peut être atteinte qu'une seule fois après approbation du PLU. La hauteur des extensions des bâtiments d'habitation et des annexes de bâtiment d'habitation n'excèdera pas 6m de l'égout du toit ou à l'acrotère et ne peuvent comporter plus de deux niveaux habitables (voir conditions) ou une hauteur n'excédant pas la hauteur de la construction existante.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
STECAL Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (L151-13)	Des dispositions particulières pour le Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée Dans le secteur Aa, sont autorisées : - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole à la condition suivante : dans le cas de nouvelles constructions, la création d'une surface de plancher habitable qui leur est nécessaire est autorisée sous réserve que cette dernière soit intégrée dans le bâtiment d'activité agricole et limitée à 80m² au sol. - Hormis les constructions et installations classées pour l'environnement nécessaires à une unité de méthanisation, les installations classées pour l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration à condition d'être nécessaires aux infrastructures routières, à l'exploitation	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En veillant à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions.</i> AXE 2 - Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable. <i>En permettant le développement du tourisme, en autorisant le développement d'une offre d'hébergement hôtelier tels que les gîtes, chambres d'hôtes...</i>	Ces dispositions sont nécessaires pour les orientations du PADD citées en référence. Au titre du L151-13 du Code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions. Il doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. La distinction du secteur Aa avec la zone agricole (A) est justifiée dans la mesure où, il s'agit des deux écarts construits correspondant à la ferme Wary. Ces deux secteurs sont délimités de sorte à permettre la diversification de l'activité agricole en dehors de la stricte exploitation. En application du Code de l'urbanisme pour ce secteur sont donc définies des règles assurant l'insertion des constructions dans l'environnement. La hauteur est limitée : à 12m pour les bâtiments d'activités, celle des nouvelles constructions d'habitation, des extensions d'habitation et des annexes n'excèdera pas 6m de l'égout du toit ou à l'acrotère et ne peuvent comporter plus de deux niveaux habitables (voir conditions) ou une hauteur n'excédant pas la hauteur de la construction existante (comme en Av) L'emprise au sol limite l'artificialisation : celle des extensions de construction existante et celle des annexes n'excèdera pas 100m². Ces surfaces permettent des extensions limitées.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	agricole (hormis celles visées au règlement) et sous réserve qu'elles ne génèrent pas de périmètre de protection venant toucher les zones d'habitat. - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes à condition que leur insertion dans l'environnement soit assurée et sous réserve de leur		Des règles sont inscrites permettant une densité faible. Le recul de toutes les constructions, y compris agricoles, par rapport aux autres voies et emprises publiques et privées sera au moins de 3 mètres. Les constructions doivent être implantées soit en recul de 3 mètres d'une ou plusieurs limites séparatives ; soit sur une ou plusieurs limites séparatives. (sauf exceptions) Aussi, en cas de constructions, des plantations d'accompagnement sont à créer. Des règles de raccordement aux réseaux sont prévues conformément à la réglementation en vigueur.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. - La remise en état des bâtiments d'habitation existants et leur reconstruction à l'identique est autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages du secteur. Dans le secteur At, sont autorisées : - les changements de destination des constructions existantes vers les destinations autorisées. - Les changements de destination des constructions existantes et les nouvelles constructions ou installations sont autorisées sous conditions d'être : - destinées à l'habitation incluant logement et hébergement, les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme		La distinction du secteur At avec la zone agricole (A) est justifiée dans la mesure où, il s'agit d'un écart d'urbanisation situé aux abords du village, en zone agricole et correspondant au château de Brimont. Ce secteur situé dans un espace paysager sensible doit s'insérer dans la zone agricole et naturelle environnante et il est nécessaire de limiter en conséquence son développement urbain. La collectivité a retenu le choix de délimiter un secteur constructible de type STECAL. En application du Code de l'urbanisme pour ce secteur sont donc définies des règles assurant l'insertion des constructions dans l'environnement. La hauteur est limitée : à 10m pour les bâtiments d'activités, celle des nouvelles constructions d'habitation, des extensions d'habitation et des annexes n'excèdera pas 6m de l'égout du toit ou à l'acrotère et ne peuvent comporter plus de deux niveaux habitables (voir conditions) ou une hauteur n'excédant pas la hauteur de la construction existante (comme en Av)

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	et les meublés de tourisme (type gîte). - destinées au commerce et activité de service correspondant à l'hébergement hôtelier et touristique recouvrant les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial. - nécessaires à l'exploitation agricole pour l'exercice d'une activité agricole ou pastorale.		L'emprise au sol limite l'artificialisation : celle des extensions de construction existante et celle des annexes n'excèdera pas 100m². Ces surfaces permettent des extensions limitées. Des règles sont inscrites permettant une densité faible. Le recul de toutes les constructions, y compris agricoles, par rapport aux autres voies et emprises publiques et privées sera au moins de 3 mètres. Les constructions doivent être implantées soit en recul de 3 mètres d'une ou plusieurs limites séparatives ; soit sur une ou plusieurs limites séparatives. (sauf exceptions) Aussi, en cas de constructions, des plantations d'accompagnement sont à créer. Des règles de raccordement aux réseaux conformément à la réglementation en vigueur. En At, sont autorisées les changements de destination des constructions existantes et les nouvelles constructions sous conditions. L'affectation des sols et les destinations des constructions autorisées permettent le développement d'une activité touristique, en cohérence avec le PADD.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
--	------------------------------------	----------------------	--

Chapitre 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

<u>Qualité du cadre de vie</u> Règle d'implantation des constructions (L151-17)	Recul du domaine public, alignement Des dispositions particulières en zone urbaine (UD) Les règles d'implantation des constructions par rapport au domaine public, sont réglementées et différenciées entre UDa et UDb	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En préservant le caractère architectural et urbain du noyau villageois. (...)préserver : paysage urbain, morphologie et typologie urbaines, typologie des constructions (corps de ferme champenois). Il s'agit de développer les constructions de manière harmonieuse par rapport aux formes urbaines existante, en termes de hauteur, densité... et de conserver la qualité paysagère des espaces.</i>	En zone urbaine, afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives déterminent des conditions permettant d'atteindre des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus. Le secteur UDb correspond au secteur d'habitat en lotissement de la Renardière. Tel que vu dans l'analyse diagnostic, ce tissu urbain se distingue de celui de la zone UDa. Le retrait du domaine public demandé est cohérent au regard des constructions existantes. La distinction de règle entre UDa et UDb est liée à la différence de morphologie urbaine et la volonté de la respecter dans les perspectives de création de constructions nouvelles. Les règles d'alignement définies répondent directement aux orientations du PADD visant à préserver le caractère architectural du village. Concernant le secteur UDa et UDa1, la possibilité d'implantation en limite du domaine public, permet de respecter les alignements, de s'insérer dans le tissu urbain existant au regard des constructions existantes, et la densification du tissu urbain. Les reculs imposés par rapport au domaine public permettent le cas échéant la création de places de stationnement, ou assurent un dégagement pour une meilleure lisibilité des débouchés des véhicules en direction du domaine public. Ce recul libère un espace potentiel pour la création d'espace vert et répond aux orientations du PADD pour promouvoir la qualité d'aménagement.
--	---	---	--

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Règles de dimensions, de conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport aux limites séparatives et l'aménagement de leur abords (L151-18)	Des dispositions particulières en zone urbaine d'activités (UX) Les règles d'implantation des constructions par rapport au domaine public permettant l'alignement ou le retrait de 3m minimum. Des dispositions particulières en zone agricole définies aux abords des routes départementales La servitude d'alignement (EL7) rue des Voitilleux(ex chemin des remparts)	<i>En prévoyant des alignements permettant des dessertes aisées connectées aux zones urbanisables</i>	En zone UX, pour ce secteur de renouvellement urbain, les règles d'implantation des constructions par rapport au domaine public sont réglementées pour permettre la création d'alignement et structurer le développement du tissu urbain de façon homogène. Ce recul est possible et utile considérant le besoin de sécuriser les abords des bâtiments d'activités et la nécessité de prévoir des vues dégagées pour la sécurité de la circulation. Le recul permet aussi de limiter l'impact visuel des constructions qui sont autorisées jusqu'à 18 mètres / terrain naturel. En zone agricole, les reculs du domaine publics sont définis particulièrement aux abords des routes départementales, sur les recommandations du Conseil Départemental. Ces règles sont applicables hors agglomération (hors zone située entre les panneaux de signalisation de la commune) et dans les autres secteurs. Ces reculs sont prescrits pour des raisons de sécurité de visibilité, et de limitation d'exposition au bruit aux abords de ces infrastructures (La RD 966 est une route concernée l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales). La servitude d'alignement (EL7) n'est plus mentionnée dans la liste des servitudes d'utilité publique indiquée en annexes du PLU. La collectivité ne souhaite pas qu'elle soit reconduite pour la rue des Voitilleux; (dont le plan a été approuvé en 1925) dans la mesure où les effets de ces alignements sont peu utiles car cette rue dessert des parcelles plantées en vignes dans l'aire AOC et non la zone urbaine. Il ne se justifie donc pas au regard de constructions existantes ou futures. Cette mesure de suspension ou « mise en sommeil » du plan d'alignement sur voirie ne vaut pas suppression. Cette mesure pourrait être un préalable à la suppression effective du plan d'alignement par la procédure adéquate (enquête publique...) lors d'une prochaine évolution du PLU.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Règles de dimensions, de conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport aux limites séparatives et l'aménagement de leur abords (L151-18)	Recul depuis les limites séparatives Des dispositions particulières en zone urbaine (UD) Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, sont réglementées et différenciées entre UDa et UDb. Des règles différenciées pour les annexes et les constructions principales.	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En préservant le caractère architectural et urbain du noyau villageois. (...) préserver : paysage urbain, morphologie et typologie urbaines, typologie des constructions (corps de ferme champenois). Il s'agit de développer les constructions de manière harmonieuse par rapport aux formes urbaines existante, en termes de hauteur, densité... et de conserver la qualité paysagère des espaces.</i>	Le secteur UDb correspond au secteur d'habitat en lotissement de la Renardière. Tel que vu dans l'analyse diagnostic, ce tissu urbain se distingue de celui de la zone UDa. Le retrait demandé est cohérent au regard des constructions existantes. La distinction de règle entre UDa et UDb est liée à la différence de morphologie urbaine et la volonté de la respecter dans les perspectives de création de constructions nouvelles. Les règles de recul des limites séparatives définies répondent directement aux orientations du PADD visant à préserver le caractère architectural du village. La distinction faite entre construction principale et annexe est réalisée car les constructions annexes sont souvent au regard de leur fonction, d'une qualité architecturale qui peut être moindre. Le recul de ce type de construction en fonction de la hauteur peut éviter des conflits de voisinages, pour préserver le cadre de vie. En UD, les constructions annexes présentant une hauteur de plus de 3 m à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport au terrain naturel ne sont pas autorisées en limite séparative. Leur implantation doit être à une distance au moins égale à la hauteur divisée par 2 ($d=H/2$) et jamais inférieure à 3 m. La hauteur prise en compte est celle mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère (en cas de toiture en terrasse), pour considérer la hauteur des murs avec acrotère le cas échéant et non la hauteur totale avec toiture. Les reculs imposés en limites séparatives en fonction des hauteurs considérées permettent d'assurer les bonnes conditions d'éclaircissement des constructions voir des économies d'énergie. Pour le secteur UDb, les constructions annexes présentant une hauteur de moins de 3 m à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport au terrain naturel sont autorisées en limite séparative mais avec des conditions supplémentaires : d'être implantées sur une seule des limites séparatives et que les autres constructions soient en retrait d'au moins 3m des autres limites séparatives. Ces conditions évitent le cloisonnement, laissent des

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	Des dispositions particulières en zone à urbaniser (1AU) Des dispositions particulières en zone urbaine (UX) et en zone agricole (A)		ouvertures paysagères en zone bâtie participant à la qualité urbaine souhaitée dans le PADD. En zone à urbaniser (1AU), on retrouve la distinction faite entre construction principale et annexe, pour les mêmes raisons qu'évoqué précédemment. La réglementation est comparable avec celle du secteur UDb, dans la mesure où l'urbanisation se fait dans son prolongement avec toutefois des reculs un peu plus importants (4m au lieu de 3m) pour préserver un tissu urbain aéré dans cette à urbaniser. En zone urbaine (UX) et en zone agricole (A) des reculs sont possibles à 3 mètres comme le recul du domaine public, ou des implantations en limite séparative mais avec la condition de créer un dispositif coupe-feu précisée en zone d'activités futures. Ce recul permet des accès aux bâtiments d'activités et libère un espace potentiel pour la création d'espace vert ou les plantations d'accompagnement à réaliser et répondent aux orientations du PADD pour promouvoir la qualité d'aménagement.
Règle d'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées (L151-18) Hauteur	Hauteur Des dispositions particulières en zone urbaine (UD) pour limiter les surélévations des constructions	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En préservant le caractère architectural et urbain du noyau villageois. (...) préserver : paysage urbain, morphologie et typologie urbaines, typologie des constructions (corps de ferme champenois). Il s'agit de développer les constructions de manière</i>	En zone urbaine (UD), la hauteur est définie suivant une hauteur maximale et suivant les niveaux de manière à mieux maîtriser le profil des constructions. La distinction est faite entre construction principale et annexe qui doivent être plus basses. Les règles déterminent des conditions permettant d'atteindre des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus. Des dispositions particulières ont été déterminées afin de limiter la surélévation des nouvelles constructions notamment depuis la rue, ainsi la hauteur maximale du niveau du rez-de chaussée est fixée à 80 centimètres par rapport au niveau de la rue. Aussi, le niveau de la dalle du rez-de-chaussée des nouvelles constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder plus de 1,00 m par rapport au terrain naturel. Ces dispositions sont rendues nécessaires pour limiter l'impact visuel des constructions dans le paysage, considérant la sensibilité paysagère en direction de la butte de Brimont, de la plaine et du paysage de Champagne (classement UNESCO). La hauteur maximale des constructions a été définie pour les nouvelles constructions avec des règles alternatives

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Hauteur	Des dispositions particulières en zone à urbaniser (1AU) pour les annexes implantées en limite séparative édifiée en ordre continu Des dispositions particulières : Proportionnées aux activités autorisées en zone urbaine (UX), en zone agricole (A) et zone naturelle (N)	<i>harmonieuse par rapport aux formes urbaines existante, en termes de hauteur, densité... et de conserver la qualité paysagère des espaces.</i>	pour assurer une bonne intégration paysagère des constructions en réponse au PADD. Les exceptions à la règle sont mentionnées pour autoriser les dépassements pour s'inscrire en continuité de l'existant (dans le cas extensions et aux reconstructions ou réhabilitations des constructions existantes ne respectant pas les normes) ou pour permettre l'intégration de dispositifs permettant le recours à des énergies renouvelables. Toutes ces dispositions sont rendues nécessaires pour concrétiser les orientations du PADD citées en référence. En zone à urbaniser (1AU) les dispositions réglementaires sont comparables à celles en UD, avec une règle spécifique concernant les annexes implantées en limite séparative édifiée en ordre continu avec une autre construction annexe. Afin d'harmoniser la hauteur de ces constructions en limite séparative, leur hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère doit être identique. Cette disposition est inscrite car il s'agit d'une opération d'aménagement d'ensemble et que la collectivité souhaite prévoir une qualité de l'urbanisation, et maîtriser l'impact visuel de l'implantation des constructions en limite séparative. En zone urbaine (UX), la hauteur a été définie à l'appui des besoins fonctionnels des constructions et installations nécessaires aux activités pouvant être implantées dans ce secteur et afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions. Ainsi, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 18 mètres par rapport au terrain naturel, hors éléments techniques. Par exception, l'ensemble des règles citées ci-avant ne s'appliquent pas aux équipements et services publics d'intérêt collectif et les bâtiments de gardiennage ou de contrôle d'accès. En zone agricole, les règles de hauteur sont différenciées en fonction des secteurs, des types de constructions autorisées et de la sensibilité paysagère. Dans le principe, la hauteur des constructions en zone agricole est limitée pour minimiser l'impact visuel des constructions pouvant s'implanter dans ce milieu ouvert de grande culture. Les hauteurs des constructions d'habitations sont réduites. Celle des bâtiments d'activité varie suivant la sensibilité paysagère des secteurs. En outre, la hauteur des stations radio sont limitées en

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Façades Aspects des constructions	Des dispositions particulières en UD et 1AU Des dispositions particulières en zone agricole et naturelle	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En préservant le caractère architectural et urbain du noyau villageois. (...) préserver : paysage urbain, morphologie et typologie urbaines, typologie des constructions (corps de ferme champenois). Il s'agit de développer les constructions de manière harmonieuse par rapport aux formes urbaines existante, en termes de hauteur, densité... et de conserver la qualité paysagère des espaces.</i>	zone A et N. Ces dispositions répondent au PADD visées en référence, sur l'aspect paysager des espaces agricoles et sur la qualité d'image des zones d'activités. Dans le principe général, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Dans le cas de dispositifs favorisant les énergies renouvelables, il peut être parfois dérogé aux règles concernant les hauteurs et toitures. Il est précisé que tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit. Les constructions devront être en harmonie avec l'architecture locale d'inspiration régionale. La collectivité souhaite un aspect des constructions qui permette de préserver l'identité du village et son caractère architectural tant dans les couleurs, l'aspect des matériaux utilisés... et souhaite éviter tout pastiche architectural, à savoir par exemple le type architectural vendéen, mas provençaux... cette formulation de disposition laisse à l'appréciation de la collectivité au moment de l'instruction de la demande d'autorisation. En zone UD et 1AU, Concernant l'aspect des façades et des clôtures, les prescriptions visent à donner des aspects finis aux constructions, au regard des matériaux utilisés et choisis en cohérence avec l'existant. Des règles précises sont prescrites pour l'aspect des toitures pour privilégier des toitures comparables à celles existantes. Toutes ces règles sont rendues nécessaires pour traduire le PADD visant à préserver le caractère architectural et urbain du noyau villageois. En zone agricole et naturelle La teinte des constructions doit être mate et permettre aux bâtiments de se fondre dans son environnement dans l'objectif d'intégration paysagère des constructions et notamment des

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
			bâtiments de gros volumes. Les règles d'aspect des toitures sont comparables à celles de la zone urbaine. Les clôtures doivent être constituées d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage. Les haies constituées de résineux sont interdites pour la qualité environnementale. Ces dispositions répondent directement au PADD, citées en référence.
Elément de paysage, site et secteurs identifiés et localisés à protéger pour des raisons écologiques et prescriptions associées. (L151-23)	Des règles spécifiques pour préserver les fossés d'écoulement Des règles pour préserver les secteurs de continuité écologique visés au plan de zone (Cf partie 1.2.6. Définition des espaces de continuité écologique au plan de zonage)	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En confortant dans l'espace urbain, le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration</i>	Au règlement, sont interdits tous travaux et aménagements, y compris remblaiement altérant le fonctionnement hydraulique et/ou écologique des fossés d'écoulement. Sont autorisés sous conditions : de part et d'autre des fossés d'écoulement des eaux pluviales certains travaux et aménagements du sol. Les fossés d'écoulement participent au cycle de l'eau, à l'alimentation des cours d'eau, à la gestion des eaux pluviales... et peuvent présenter un intérêt écologique pour leur caractère humide. Leur préservation dans leur fonctionnement hydraulique participe à la volonté de préserver les espaces naturels sensibles, reconnus pour leur richesse et leur fonctionnalité écologique. Il s'agit d'une mesure d'évitement des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité. Cette disposition réglementaire répond directement à l'orientation du PADD citée en référence. Cette disposition est donc indispensable. Des dispositions complémentaires à l'interdiction vue précédemment, visent à préserver ces fossés en autorisant leur entretien par des travaux adaptés à leur maintien. Elles répondent directement à l'orientation du PADD citée en référence. Cette disposition est donc indispensable. Le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. - Les constructions et installations sont interdites ; - Les dépôts de toute nature sont interdits ; - Les ouvrages, les travaux et aménagement sont autorisés à condition d'être nécessaires à l'entretien des talus ou des espaces plantés.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
			De plus, en zone urbaine : - Les terrains doivent être maintenus en espaces non bâtis, cultivés ou plantés pour le maintien des continuités écologiques ou en qualité d'espace de transition avec la zone agricole. - Les secteurs boisés ou espaces de verger doivent être préservés et font l'objet d'un entretien courant. Leur défrichement partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seraient remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition et des essences de qualité équivalente et pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Aussi, les éléments identifiés aux documents graphiques et représentés dans la légende afférente par des prescriptions surfaciques, linéaires, ou ponctuelles pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, doivent être protégés : - Les secteurs identifiés au plan doivent être préservés et font l'objet d'un entretien courant. Leur défrichement partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seraient remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition et des essences de qualité équivalente, pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. - Les plantations linéaires et ponctuelles existantes identifiées au plan seront maintenues et prolongées sur une emprise de 3m minimum. Les plantations en alignement sont à préserver en continuité. Toutefois, dans le cas de travaux rendus nécessaires au fonctionnement des infrastructures routières, les coupes et abattages sont autorisés et

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
			celles-ci seront remplacées ou repositionnées de manière à assurer une continuité végétale. Les plantations à créer doivent être constituées d'essences locales et variées.
Les espaces boisés classés (EBC) (L421-4CU)	Classement des principaux massifs boisés (figurant au plan). En application de l'article L421-4CU, le classement des boisements interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Dans les secteurs en EBC, les défrichements sont interdits. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En veillant à une gestion du patrimoine forestier</i>	Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Lieu de développement des espèces forestières, et abris pour la faune et la flore, les boisements participent à l'épuration des sols et de l'air, à la lutte contre l'érosion et l'appauvrissement des sols. La préservation de ces massifs boisés par un classement participe au maintien de la qualité paysagère. Leur classement assure une pérennité du couvert végétal en interdisant tout défrichement. Les ensembles boisés classés ont été déterminés à partir d'un inventaire des boisements existants avec l'objectif de couvrir au maximum les surfaces réellement boisées, de manière à maintenir le taux de boisement actuel. Est comprise au sein de l'EBC du Bois de la Bove, l'emprise identifiée pour accueillir la compensation liée à l'extension du lotissement de la Renardière.
Densité	Emprise au sol Des dispositions particulières dans le secteur UDa1, UDb et 1AU	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie.	La définition de règles s'appuie sur l'objectif de densifier en zone urbaine et à urbaniser. L'analyse de la capacité de densification a permis de définir des règles cohérentes au regard du parcellaire, de la morphologie urbaine souhaitée que l'on retrouve au chapitre 2 du règlement écrit. La définition des règles applicables aux zones urbaines et à urbaniser a été l'occasion de modifier les règles autorisant des densités supérieures en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD visant une densité résidentielle moyenne de l'ordre de 16 logements/ha et d'organiser le développement. En UDa, l'emprise au sol n'est pas réglementée, permettant une densification adaptée aux contraintes du terrain. Toutefois, afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, des

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	Des dispositions particulières dans la zone agricole	<i>En accompagnant la mutation du Site de l'Ex-Base Aérienne 112.</i> <i>En soutenant l'activité agricole, en répondant aux besoins d'implantation des exploitations agricoles et en contribuant à améliorer les conditions d'exploitation.</i>	règles sont définies pour préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles. Ce sont notamment les autres règles définies telles que les reculs, les obligations de planter... En UDa1 et UDb, l'emprise au sol des constructions est limitée pour préserver un tissu urbain intégrant d'ores et déjà des espaces verts suffisants pour le verdissement et l'infiltration des eaux pluviales notamment. En 1AU, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de l'unité foncière de sorte à encourager la compacité des formes urbaines dès la conception de l'opération d'aménagement sur le site sans entraver la possibilité pour les futurs résidents de disposer d'une surface extérieure privative. Les principes d'élaboration du règlement répondant au PADD ont été de permettre la densité urbaine, le renouvellement urbain par économie d'espace tout en préservant des espaces libres pour la préservation des espaces verts nécessaires à la qualité environnementale du tissu urbain. Ces dispositions répondent au PADD visées en référence. La zone agricole est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les règles d'emprise au sol sont définies dans ce sens. Elles visent à limiter la constructibilité et donc la consommation d'espace des terres agricoles. Ces règles concernent les secteurs concernés par des constructions à vocation d'habitation existante, dont l'emprise au sol des extensions et annexes est limitée en Ac, Aa et At. Concernant le secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est différenciée suivant le type d'occupation du sol projeté. Pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, l'emprise au sol ne pourra pas excéder 70% de la parcelle. Cette règle vise

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	Espaces verts / plantations à créer	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>En confortant dans l'espace urbain, le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration.</i> <i>En prévoyant, dans le développement des opérations des mesures paysagères pour améliorer la trame verte dans le village, et participer à l'embellissement du village.</i>	à ne pas empêcher la possibilité de créer des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de nature technique correspondants aux constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions concourant à la production d'énergie (de type centrale photovoltaïque, unité de méthanisation...). Sachant qu'elles ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour les autres constructions autorisées, l'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 40% de l'unité foncière pour répondre aux besoins de création de constructions nécessaires à l'activité agricole. Ces dispositions en Ac visent à accompagner le développement du secteur de l'ex-base aérienne en veillant au maintien de l'activité agricole et des terres. Afin d'atténuer l'impact des constructions nouvelles dans le paysage, des plantations d'accompagnement doivent être créées aux abords de la construction. En zone urbaine et à urbaniser le type de plantation et la proportion à créer est donc préciser en réponse aux orientations du PADD citées en référence. Ces règles permettent de maintenir une trame verte urbaine et la surface minimum maintenue en espace verts admet une perméabilité des espaces pour infiltration des eaux pluviales.
Stationnement L151-30 obligations en	Obligation de réalisation d'aires de stationnement	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie.	Les principes d'élaboration du règlement répondant au PADD ont été de : prévoir un nombre minimum de place de stationnement pour répondre à l'orientation visant

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
matière de stationnement des véhicules motorisés et vélos		<i>Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active.</i> <i>En organisant la circulation et le stationnement pour ne pas générer de conflits d'usage notamment avec l'activité agricole.</i>	l'organisation des déplacements et le stationnement pour ne pas générer des conflits d'usage. Les normes de stationnement retenues dans les différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'usage de la voiture, au profit des autres modes de transport. Divers objectifs ont été fixés en vue de l'élaboration de cet article et de son application notamment la prise en compte de la réalité du stationnement aussi bien que de la morphologie du tissu urbain et de son évolution par le biais d'extension, agrandissement. Si les normes varient en fonction du type de constructions, elles doivent aussi évoluer en fonction des secteurs de la commune. Par exemple, il est indispensable d'appliquer des normes différentes selon qu'il s'agit de zone d'habitat ou d'activités. Le choix a donc été fait de décliner les futures normes en fonction de ces occupations et utilisation du sol. Il a été nécessaire de distinguer la problématique résidentielle (les constructions à usage d'habitation) de celle des autres types de constructions. En effet, la réflexion concernant les habitations fait référence au lieu de vie (morphologie, urbaine, taille des logements...) ainsi qu'aux taux de motorisation des ménages. En revanche, la réflexion concernant les autres types de constructions intègre pleinement la notion de déplacements et la distance à effectuer en qualité de migrant (domicile - travail). Les nouvelles normes ont été fixées sur la base du taux de motorisation moyen des ménages (représentatif de la réalité des besoins moyens d'un ménage en matière de stationnement) observé dans les secteurs selon différents types et tailles de logements. Les modalités de stationnement ont été dimensionnées en fonction de la typologie des activités. Dans le cas d'extension des constructions existantes et notamment des garages, celles-ci ne pourront être réalisées que si les aires de stationnement ne sont pas réduites.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD			
Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
			Dans le secteur 1AU, dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements, il est prévu au minimum 0.5 place ouverte au public par logement. Ces places de stationnement ouvertes au public devront être intégrées à l'opération et pourront être réalisées sur un parking commun. Cette disposition vise à anticiper le besoin de stationnement pour les visiteurs et à ne pas consommer trop d'espace au regard du nombre de places à créer. Ces dispositions définies répondent directement aux orientations citées en référence.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
--	------------------------------------	----------------------	--

Chapitre 3 – Equipements et réseaux

L151-38 Tracé et caractéristiques des voies de circulation	Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès.	AXE 3 - Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie. <i>Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active.</i> <i>En organisant la circulation et le stationnement pour ne pas générer de conflits d'usage notamment avec l'activité agricole.</i>	Ces règles s'appuient sur l'orientation visant à améliorer la mobilité et les équipements accompagnant le développement pour préserver le cadre de vie Ces règles ont été définies pour permettre de mettre en œuvre l'axe du PADD visant à préserver le cadre de vie en organisant la desserte, le stationnement et notamment de favoriser la mobilité durable. Pour accompagner le développement par des règles portant sur la desserte par les voies publiques ou privées, les accès et emprise de voirie garantissant la sécurité des usagers, et la desserte en réseaux d'eau, d'assainissement, préservant l'environnement, et le développement du réseau de communication électronique, pour de bonne condition d'urbanisation. Afin d'organiser le maillage de voiries, dans l'ensemble des zones, l'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de la zone à desservir en termes de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble urbain. Les principes de dimensionnement et de localisation des voiries posés par le PLU sont en cohérence avec les caractéristiques de la commune. Ainsi, le PLU doit tenir compte, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, des règles de partage de l'espace pour
---	--	--	---

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
L151-39 Conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements	Des dispositions particulières : Les accès au secteur sur la rue des Crétilleux sont interdits. Des dispositions particulières : Dans le secteur UDa1 En cas de division parcellaire, la parcelle issue de cette division et située à l'arrière de la parcelle en front de rue, devra comporter un accès indépendant de la première. Cet accès aura une largeur minimale de 3m sur toute la longueur et sera implanté à 3m minimum de la construction en front de rue.		chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures). En effet, la voirie devrait être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte. Certaines largeurs d'emprise minimale des voiries sont indiquées et tiennent compte des principes évoqués ci-dessus. Cela répond, entre autres, aux exigences de l'Etat qui demande une largeur utilisable pour le passage des véhicules d'incendie. Dans ce cas leur dimensionnement ainsi que le nombre de terrains desservis et leur capacité constructible limitée répondent à des exigences en termes de sécurité et de fonctionnement. Afin de traiter les accès et assurer la desserte en réseaux, la configuration des accès doit répondre aux impératifs en termes de sécurité et d'accessibilité. De plus, toujours dans un objectif de gestion du paysage urbain et de traitement architectural, les accès sont réglementés en fonction des besoins et du bon fonctionnement urbain. La rue des Crétilleux est une ruelle en impasse de faible gabarit (au nord du noyau villageois) débouchant sur la rue Pasteur. Cette rue longeant les parcelles de vignes dessert une construction d'habitation et longe l'arrière d'un îlot de construction dont les accès sont situés à l'avant, depuis la rue des Orfèvres. La collectivité ne souhaite pas de nouveaux débouchés sur cette ruelle dans la perspective de mutation urbaine pour limiter les conflits d'usage, liés notamment à la circulation des véhicules agricoles. Cette disposition particulière en UDa1 est liée à la configuration du secteur et à ses capacités de densification, possible par un découpage parcellaire « en drapeau ». La réglementation de la largeur d'accès tout au long de la parcelle permet de maintenir les accès suffisants et de limiter les conflits d'usages.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau Conditions de desserte par les réseaux publics d'assainissement Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement Les obligations en travaux, installations et aménagements pour les réseaux de communications électroniques, Et les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'énergie, d'électricité	AXE 1 - Redynamisons l'accueil de population dans notre village. <i>En poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement, (...)</i>	Ces conditions de raccordement sont précisées en application de la réglementation applicable dans la bonne gestion des réseaux. Celle-ci répond à des obligations de respect de norme sanitaires pour la santé publique et pour limiter les rejets de polluants. Des dispositions réglementaires visant une gestion des eaux pluviales et de ruissellement sont définies. De manière générale, la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une infiltration sur l'unité foncière génératrice des eaux pluviales, empêchant tout ruissellement sur le domaine public. Pour limiter l'imperméabilisation outre la création d'espace verts, les aires de stationnement seront aménagées, en tout ou partie de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement sur l'unité foncière. Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant sera raccordée au réseau de communication électronique dès lors qu'il existe. Cette disposition est définie pour poursuivre le déploiement du réseau et de l'accès aux communications électroniques en prévoyant les infrastructures au moment de la création des aménagements et constructions. Lorsque le réseau électrique est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments. Cette disposition est définie pour poursuivre l'enfouissement des réseaux, ce qui participe à l'embellissement du paysage. Ces dispositions définies répondent aux orientations du PADD.

Explications des choix retenus pour établir le règlement

Justifications de la complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP (R151-2, §3°)

La réalisation d'OAP sectorielles est obligatoire pour toute zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Concernant le territoire, les OAP ont été définies sur des secteurs couverts par un règlement. Ces OAP ne sont donc pas des OAP de secteurs d'aménagement définies à l'article R151-8CU. Ces OAP sont donc sectorielles et les règles sont complémentaires pour traduire les objectifs d'aménagement des secteurs. Contrairement, aux OAP d'aménagement, les OAP sectorielles ne comportent pas de contenu obligatoire tel que défini à l'article R151-8CU.

Toutefois, tel que le précise l'article R151-8CU, lorsque ces OAP s'accompagnent d'un règlement, elles doivent en priorité répondre à l'objectif d'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'au respect du PADD.

Les orientations du PADD trouvent écho dans la traduction de dispositions réglementaires complémentaires aux OAP, notamment, sur les points suivants :

- Les dispositions réglementaires sont complémentaires aux Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles définies pour la zone à urbaniser. En effet, ces règles permettent de répondre à l'enjeu de développer l'urbanisation de ces secteurs en lien et en continuité des secteurs actuellement urbanisés, et à l'enjeu d'intégration paysagère, au travers des règles comparables à celles de la zone urbaine en termes de forme architecturale et urbaine. En conséquence, les dispositions réglementaires définies en zone à urbaniser sont souvent reprises de la réglementation applicable en zone urbaine.
- Ces dispositions réglementaires sont complémentaires aux OAP, en définissant des normes d'urbanisation visant à atteindre cet objectif. Ces règles autorisent les formes d'habitat ou d'activité décrites dans l'OAP, précisent les caractéristiques des infrastructures et aménagement à réaliser, dont l'organisation et la qualité sont décrites dans les OAP. Celles-ci définissent le parti d'aménagement au travers des principes et un schéma d'aménagement. Lorsque les règles ne sont pas définies, les OAP autorisent la souplesse et la compatibilité en phase avec un urbanisme de projet.
- Le règlement définit les interdictions ou les limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités. Les OAP décrivent le projet souhaité par secteur en matière d'activité ou d'habitat, en précisant, par exemple, la typologie de logement souhaitée en cohérence avec les orientations du PADD.
- Les dispositions définies au règlement, Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont complétées par des principes d'aménagement en matière de paysagement et d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Le règlement donne la norme minimale de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions permettant de traduire l'OAP.
- Une seule opération d'aménagement ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone : le règlement prévoit des dispositions suivant les cas. Les OAP définies décrivent par un schéma les principes d'aménagement souhaités pour la mise en œuvre de cette opération d'aménagement d'ensemble. Les règles définies au chapitre 3 « équipements et réseaux », sont complémentaires aux OAP et particulièrement au schéma décrivant l'organisation souhaitée en matière de transports et déplacements, donnant des précisions de localisation d'accès d'aménagement.

Pour répondre à l'ambition communale exprimée dans le Projet d'aménagement et de développement durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies. Ces OAP permettent de

A3

Explications des choix retenus pour établir le règlement

renforcer les orientations générales du PADD en leur apportant un caractère opposable aux autorisations d'urbanisme, en termes de compatibilité (et non de conformité comme une règle). Les demandes d'autorisations (permis de construire, d'aménager...) devront, par conséquent, prendre en considération ces orientations d'aménagement et de programmation. Les dispositions réglementaires viennent compléter les OAP en définissant une norme qui est rendue nécessaire pour mettre en œuvre le PADD.

Zone UX		
Règlement	Complémentarité	OAP
Règles générales	+ dans l'organisation et le prolongements des infrastructures existantes	Les orientations en matière de transports et de déplacements précisent la localisation et la répartition des aménagements, la qualité. Le schéma de principes d'organisation de la trame viaire, situe des accès et sens de circulation sur le plan.
Règles générales	+ les modalités de raccordements aux réseaux existants	Les orientations en matière d'aménagement précisent le mode d'urbanisation. Elles précisent aussi les conditions de raccordement aux réseaux d'électricité, du numérique, d'eau (en nommant les lieux de raccordement / rues)
Normes infiltration in situ	+ dispositif spécifique aux pluviales	Renvoi au Plan Pluie en vigueur
Normes aspects des constructions	+ préservation patrimoine architectural	Un principe de requalification du bâti existant dans l'esprit de l'ancienne base aérienne 112 ou un effort d'intégration architecturale en cohérence avec la nature de l'activité et avec le site
Normes espaces verts	+ dans la qualité et localisation des aménagements paysagers et liste d'espèces	Les OAP précisent les formes et la qualité du paysage attendu.
Règles de limitation des destinations	+ qualité et mixité des activités	Activités artisanales et/ou industrielles

Zone 1AU		
Règlement	Complémentarité	OAP
Règles générales accès et voie	+ dans l'organisation et le prolongements des infrastructures existantes	Les orientations en matière de transports et de déplacements précisent la localisation et la répartition des aménagements, la qualité. Le schéma de principes d'organisation de la trame viaire, situe des accès et sens de circulation sur le plan.
Règles générales réseaux	+ les modalités de raccordements aux réseaux existants	Les orientations en matière d'aménagement précisent le mode d'urbanisation, à savoir : une seule opération d'aménagement d'ensemble.
Normes infiltration des eaux pluviales	+ dispositif spécifique aux pluviales	Elles précisent aussi les conditions de raccordement aux réseaux d'électricité, du numérique, d'eau (en nommant les lieux de raccordement / rues) et les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales (infiltrées dans des aménagements paysagers plantés, renvoi au Plan Pluie).
Règles de limitation des destinations	+ dans la mixité de l'offre de logement à créer	Les OAP précisent la programmation de logements pour la mixité : la part de logements aidés.

A3

Explications des choix retenus pour établir le règlement

Normes espaces verts à créer	+ dans la qualité et localisation des aménagements paysagers et liste d'espèces	Les OAP précisent les formes de paysagement accompagnant les aménagements (clôture, cheminement piéton...la qualité des plantations) et le schéma localise les secteurs de traitements paysagers.
------------------------------	---	---

Modifications apportées après l'enquête publique

Suite à l'arrêt du projet de PLU par la CUGR le 26 septembre 2024, le projet de PLU a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte :

- Des avis des personnes publiques associées ayant émis un avis sur le dossier ;
- De l'avis du commissaire enquêteur et des doléances des personnes qui se sont exprimées lors de l'enquête publique.

Les modifications apportées relèvent de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à enquête publique en 2025.

Les principales modifications intégrées au dossier de PLU de Brimont sont les suivantes :

- Rapport de présentation
 - Compléments apportés à l'étude de densification avec remise en cohérence des potentialités urbaines et des chiffres relatifs aux objectifs de production de logements ;
 - Evaluation de la compatibilité du projet vis-à-vis du PLH 2019-2024.
- Règlement graphique
 - Reclassement des parcelles cadastrées AD 229 et AD 259 qui correspondent à des bassins de rétention et qui n'ont pas de vocation agricole de la zone A au secteur Ne (naturel d'équipement) ;
 - Reclassement de la parcelle cadastrée ZB 6 actuellement occupée par un espace boisé de la zone A vers la zone N ;
 - Identification des cavités souterraines connues des services de l'Etat (2) ;
 - Identification des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme ;
 - Identification des ICPE présentes sur le ban communal ;
 - Compléments apportés au recensement des habitations isolées en zone naturelle ou agricole au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme ;
 - Réduction de l'emprise du secteur Np dédié aux constructions nécessaires à l'entretien du fort de Brimont.
- Règlement écrit
 - Modification de l'emprise au sol des constructions à vocation agricole en zone A ;
 - Mention faite au passage de canalisation de transport de matière dangereuse (TRAPIL) en zone A et secteur Ab ;
 - Ajout de prescriptions afin d'encadrer l'implantation, la volumétrie et les conditions de desserte aux réseaux des constructions en secteur Np.

A4

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Pour le Président,
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE

Transmission en sous-préfecture en annexe de la
délibération du 25 septembre 2025 approuvant la
procédure d'élaboration du PLU de Brimont

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	233
A. RESUME NON TECHNIQUE	236
1. Contexte communal de l'élaboration du PLU	236
2. L'Articulation du PLU avec les documents supérieurs	236
3. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales	241
B. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL	245
1. Contexte environnemental	245
2. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU.	251
C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	253
1. La recherche de cohérence des politiques publiques	253
2. L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible	255
3. Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte	265
4. Les autres documents, plans et programmes	268
D. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	271
1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU	271
2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	273
3. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors site Natura 2000	283
4. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales	292
5. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000	296
E. EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	297
1. Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD	297
2. Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs	298
F. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS	302
1. Contexte	302
2. Présentation des indicateurs	302
G. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE	304
1. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale	304
2. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés	305

ANNEXES	307
- RAPPORT D'ETUDE FAUNE FLORE	307
- RAPPORT D'ETUDE ZONE HUMIDE	307

A. RESUME NON TECHNIQUE

1. Contexte communal de l'élaboration du PLU

Le 22 avril 2014, le conseil municipal de Brimont a prescrit l'élaboration de son PLU, la commune étant alors soumise au RNU. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) est devenue compétente en matière d'urbanisme et a repris la procédure en cours.

L'Atelier des territoires est missionné pour la réalisation du volet environnemental du document (études faune-flore, études zones humides, évaluation environnementale comprenant l'évaluation des incidences Natura 2000).

Par délibération en date du 30 septembre 2021, la Communauté urbaine du Grand Reims a arrêté le bilan de concertation et le projet de plan local d'urbanisme de la commune de BRIMONT.

Cette procédure soumise à évaluation environnementale a été arrêtée en conseil communautaire du 30/09/2021. Le dossier arrêté a été transmis aux PPA dont les avis n'étaient pas favorables. La MRAe a engagé fortement la collectivité à ne pas mettre à l'enquête publique le dossier d'élaboration du PLU de Brimont et la Chambre d'agriculture avait émis plusieurs oppositions.

Dans ce cadre, une réunion a été programmée avec la MRAe, la Chambre d'agriculture, la DDT, afin d'apporter des précisions sur les avis et les attentes en termes de modifications avant approbation. Également, vu les avis et l'alerte de la MRAe dans son avis, le dossier n'a pas été présenté en enquête publique.

Le dossier du PLU a alors été repris en vue d'un nouvel arrêt de projet afin de prendre en compte les dispositions de la loi climat et résilience, les avis PPA et les demandes des élus (de réduction de zone AU notamment).

2. L'Articulation du PLU avec les documents supérieurs

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

La commune de Brimont est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, avec lequel le PLU doit être compatible. Il s'agit du SCoT de la Région Rémoise (SCoTRR) qui joue un rôle intégrateur. C'est donc au regard de ce SCoT que le PLU devra être rendu compatible.

Le SCoT de la Région Rémoise a été approuvé le 17 décembre 2016. Il est actuellement en cours de révision.

La commune de Brimont est inscrite en **commune rurale** dans le **DOO du SCoTRR**. Ce niveau de l'armature est important dans le fonctionnement global du bassin et de l'attractivité territoriale du SCoT. Son développement est nécessaire au maillage équilibré du territoire, mais son expansion spatiale doit rester mesurée dans un souci de modération des consommations foncières.

Les objectifs de production et de densité fixés par le Document d'Orientations et d'Objectifs concernent la commune de BRIMONT en tant que commune rurale. Ils sont les suivants :

- Part prise dans la production nouvelle*(enveloppe urbanisée existante)**(dans un rapport de compatibilité) : 7% ;
- Part de logements aidés***(dans un rapport de compatibilité) : 5% ;
- Objectif de densité (dans un rapport de compatibilité) : 16-20 logts/ha.

** la production nouvelle concerne l'artificialisation en extension (sans le renouvellement urbain ou les dents creuses)*

*** s'entend comme la partie actuellement urbanisée dont l'appréciation relève du code de l'urbanisme pour les communes non dotées de document d'urbanisme et en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...*

**** comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété*

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTRR comprend cinq thèmes centraux qui se divisent en plusieurs orientations et objectifs :

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTRR comprend cinq thèmes centraux qui se divisent en plusieurs orientations et objectifs. La compatibilité du PLU avec ces orientations et objectifs est résumée dans le tableau suivant :

Thème	Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme de BRIMONT
OBJECTIF 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces	Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement	En tant que commune rurale, Brimont affiche un objectif de développement maîtrisé et modéré lui permettant de limiter son expansion spatiale tout en répondant à ses besoins démographiques (desserrement des ménages) et en anticipant ses besoins futurs liés à la reconversion d'une partie de l'ancienne BA112. Le maintien de l'école est prévu et permet à la commune de jouer un rôle de pôle de proximité. Compatibilité avec le SCoT.
	Optimiser les ressources foncières	La commune de Brimont, prévoit une urbanisation d'environ 0,4 ha de dents creuses en priorité ainsi que la reconversion de l'ancienne BA 112, déjà urbanisée mais en friche. L'insertion paysagère de l'extension urbaine, en continuité du village, est prévue dans le règlement qui édicte des règles de volumétrie et de caractéristiques architecturales permettant de respecter l'identité locale. Les OAP permettent par ailleurs un aménagement cohérent. Compatibilité avec le SCoT.

	Chiffrer la consommation économe des espaces	- Limitation des zones en extension à environ 5% de l'enveloppe bâtie existante pour répondre aux objectifs de développement. - Application d'une densité de 16 logements à l'hectare sur les secteurs en extension afin de limiter l'étalement urbain. - Consommation envisagée : 0,4ha en densification, 0,29 ha urbanisables en extension et 1,09 ha en extension, soit 1,78 ha. Près de 2,2 ha d'espaces agricoles sont consommés pour compenser le déboisement de la zone d'extension. Compatibilité avec le SCoT.
	Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux	L'un des objectifs du PADD est de « redynamiser l'accueil de population dans [le] village en privilégiant une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs par le développement d'une offre d'habitat de qualité : - en favorisant le développement d'une offre adaptée aux besoins d'une population vieillissante, une offre de logement adaptée aux jeunes ménages, aux familles... ; - en produisant un habitat répondant aux parcours résidentiels. » Compatibilité avec le SCoT.
OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d' attractivité territoriales	Assurer un développement économique équilibré et diversifié	- Soutien de l'activité agricole, qui constitue un atout majeur de la commune, avec notamment l'AOC Champagne. - L'orientation 2.1 du PADD vise à favoriser la mixité des fonctions urbaines dans la zone urbanisée actuelle, pour répondre aux besoins des entreprises et des habitants. - La reconversion d'une partie de l'ancienne BA 112 permet d'accueillir de nouvelles activités en renouvellement urbain. Par conséquent, le PLU de Brimont vise à impulser un nouveau développement économique sur la commune sans consommer de foncier agricole ou naturel. Compatibilité avec le SCoT.
	Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE)	Commune non concernée par une ZAE
	Préciser les localisations préférentielles des commerces	Commune non concernée
	Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)	Commune non concernée
OBJECTIF 3 : Réseau agricole : viticole : facteur de compétitivité locale		Protection des espaces de valeurs agronomique (AOC Champagne) pour sa valeur économique, paysagère et identitaire. Les terres viticoles bénéficient d'ailleurs d'un zonage spécifique (Av). Au total, près de 33% des terres agricoles sont en espaces protégés (Ab et Av). Compatibilité avec le SCoT.
OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie	Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature »	- Préservation des espaces naturels par une inscription en zone N mais surtout par un classement en EBC de 81,18 ha de boisements. - Mesure compensatoire proposant un ratio de plus de 2 pour 1 pour le reboisement permettant de renforcer le bois de la Bove en superficie. - Réflexion sur la trame verte au sein de l'enveloppe urbaine et figuration des continuités écologiques identifiés dans le règlement graphique. Compatibilité avec le SCoT.
	Protéger et gérer durablement les ressources	- Développement de l'urbanisation conditionné à la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération (parcelle) de façon à compenser l'imperméabilisation liée à l'urbanisation. - Aucune servitude liée à un périmètre de protection puisque les captages ne sont pas en fonctionnement à des fins d'AEP. - Le PLU permet le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture. Compatibilité avec le SCoT.

	Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	- Urbanisation à l'écart des infrastructures routières émettrices de nuisances sonores (RD966) et de l'ICPE. - Réhabilitation de l'ancienne BA112 sous conditions : en raison des risques de pollution pyrotechnique retenus sur le site, un diagnostic pyrotechnique sera réalisé et des éventuelles mesures de dépollution seront prises si les activités accueillies nécessitent de modifier l'usage de l'immeuble entraînant des démolitions, des activités ou des travaux intrusifs du sol. Compatibilité avec le SCoT.
	Se prémunir faces aux risques majeurs	Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction. De plus, le projet de développement de Brimont ne concerne aucune zone vulnérable aux mouvements de terrains liés aux cavités souterraines. Compatibilité avec le SCoT.
OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée	Axer le développement urbain sur la mobilité durable	Projet de développement de la commune permettant de conserver l'accessibilité du village pour les voitures comme pour les déplacements doux.
	Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme	Aménagement d'une liaison douce le long de la RD 26 permettant de relier le village à Courcy où se situe la gare la plus proche. Compatibilité avec le SCoT.
	Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes	- Projet de développement de la commune autour du maillage routier existant et notamment les axes structurants : la RD 966 et la RD 26. - Aménagement d'une liaison douce le long de la RD 26 permettant de relier le village à Courcy où se situe la gare la plus proche. Compatibilité avec le SCoT.

a. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains. Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

Le Plan de Déplacements Urbains du Grand Reims a été révisé en 2016 afin d'intégrer les nouvelles communes rattachées à Reims Métropole en 2013. Bien qu'intégrée au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims, la commune de Brimont ne fait pas partie de la Communauté d'Agglomération Rémoise (Reims Métropole). Un Plan de Mobilités (PDM) est en cours d'élaboration à l'échelle du Grand Reims.

Il n'existe pas actuellement de PDU s'appliquant à la commune de Brimont.

b. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération. Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH de la Communauté Urbaine de Grand Reims a été adopté le 27 juin 2019 pour la période 2019-2024. En raison de l'hétérogénéité du territoire, le plan distingue différents pôles territoriaux correspondant aux anciennes intercommunalités. **Ainsi, Brimont est concernée par ce plan à travers les dispositions et objectifs énoncés pour les communes urbaines du pôle Nord Champenois.**

Le PLH du Grand Reims s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Orientation 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet du territoire et la réalité de ses besoins ;
- Orientation 2 : Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
- Orientation 3 : Préserver l'attractivité du parc existant ;
- Orientation 4 : Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

Orientation 1 : Le PLH formule l'objectif de produire 112 logements par an sur l'ensemble des 34 communes urbaines soit 17 logements pour les 7 communes urbaines du pôle Nord Champenois. Cela correspond à une moyenne d'environ 3 logements produits par an et donc 30 sur 10 ans. **L'objectif chiffré dans le PLU de Brimont est donc cohérent avec cette orientation.**

Orientations 2 et 3 : Concernant le parc de logements de la commune de Brimont, il est constaté qu'il est peu diversifié. Ces observations correspondent à l'analyse faite dans le PLH sur les communes urbaines à l'extérieur du cœur urbain du Grand Reims. Ainsi, cet enjeu est intégré aux objectifs du PADD : « 1.2 Redynamisons l'accueil de population dans notre village en privilégiant une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs par le développement d'une offre d'habitat de qualité :

- En favorisant le développement d'une offre adaptée aux besoins d'une population vieillissante, une offre de logement adaptée aux jeunes ménages, aux familles...
- En produisant un habitat répondant aux parcours résidentiels ».

Orientation 4 : Le PADD traduit une volonté de développer Brimont de manière cohérente avec son rôle de commune urbaine. Cela traduit sa réflexion à l'échelle du pôle territorial sur ses choix quantitatifs et qualitatifs en matière de logements et d'équipements.

Le PLU est donc compatible avec les orientations et les actions du PLH qui relèvent de son domaine de compétences.

3. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Adaptation aux changements climatiques	/	Gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice	/	Dans l'ensemble des zones urbaine à urbaniser : - Gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice - Les aires de stationnement doivent être plantées et les espaces interstitiels végétalisés	+
Réduction des gaz à effet de serre	/	/	Emplacement réservé permettant l'aménagement d'une liaison douce facilitant les déplacements à pied ou à vélo vers la gare de Courcy.	/	+
Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat	/	/	/	Dans les zones 1AU, UD et A, les panneaux photovoltaïques sont autorisés. Certaines règles liées à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont assouplies en cas d'implantation de panneaux sur les toitures.	+
Développement des énergies renouvelables	1.1 Redynamisons l'accueil de population dans notre village « en poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement [...] mais aussi pour le développement des communications numériques et le réseau d'énergie, permettant notamment le recours aux énergies renouvelables... grâce aux projets tels que les fermes photovoltaïque ou les unités de méthanisation possibles sur certains secteurs du territoire. »	OAP – secteur de l'ex-base aérienne : Les orientations en matière d'activités : « Les constructions ou aménagements favorisant les activités économiques [...] seront privilégiées en premier lieu, ceux liés aux énergies renouvelables : photovoltaïque... »	/	Dans les zones 1AU, UD et A, les panneaux photovoltaïques sont autorisés. Certaines règles liées à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont assouplies en cas d'implantation de panneaux sur les toitures.	++
Changement du système de déplacements	3.3 Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active : « - En aménageant des liaisons inter quartiers entre de nouveaux îlots de vie et	OAP – secteur au lieu-dit « la Renardière » : Les orientations en matière de transports et déplacements : « Des circulations piétonnes seront connectées au maillage	Emplacement réservé permettant l'aménagement d'une liaison douce facilitant les déplacements à pied ou à vélo vers la gare de Courcy.	Règles pour les aires de stationnement des vélos, à intégrer dans les nouveaux projets de constructions en zones 1AU et UD.	++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
	l'existant, avec la création d'un maillage viaire, de liaisons douces entre quartiers et le centre du village. Il s'agit de créer des aménagements favorables à l'environnement, pour les piétons. - En privilégiant l'accessibilité à la gare, en prévoyant le développement de liaisons douces (cheminement piéton, piste cyclables...) jusqu'à la gare située sur la commune voisine. »	piéton existant, par l'aménagement d'un accès piéton en prolongement de l'allée des Merisiers et vers le chemin rural de la « voie des Cochelets ».			
Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	1.1 Redynamisons l'accueil de population dans notre village en développant des capacités d'accueil mesurées en créant des potentialités foncières dimensionnées permettant une croissance démographique modérée et En accompagnant la mutation du Site de l'Ex-Base Aérienne 112. 2.2 Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable en organisant le développement en privilégiant le renouvellement urbain et des extensions urbaines maîtrisées et respectueuses de l'environnement	/	Préservation des terres agricoles en inscrivant près de 33% des terres agricoles en espaces protégés (Ab et Av). Classement de 81,18 ha d'EBC	-Limitation des constructions en zone A ; -Interdiction de construire en zone N (sauf constructions en lien avec les activités forestières ou nécessaires aux services publics).	++
Préservation de la ressource en eau	/	Toutes les OAP : La gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice	/	-Règles pour le raccordement au réseau d'eau potable des nouvelles constructions ainsi qu'au réseau d'eau usée (assainissement collectif ou non), -Règles pour la gestion des eaux pluviales	+
Nature ordinaire	3.1 Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie : en confortant dans l'espace urbain, le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces	Toutes les OAP : Les plantations privilégieront des essences locales. OAP sectorielle en zone 1AU: Prescription pour la plantation de	-Zones naturelles classées N au plan de zonage -Figuration des Espaces Boisés Classés (EBC)	-Obligation d'accompagner les constructions (ou aménagements en zone N) de plantations dans l'ensemble des zones ;	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
	verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration et en veillant à une gestion du patrimoine forestier.	haies au niveau des clôtures entre la zone à urbaniser et le bois constituant une zone tampon	-Figuration de la Trame verte communale : Obligation de maintien ou de remplacement des plantations existantes par des plantations équivalentes dans ces zones.	-Interdiction de construire en zone N (sauf constructions en lien avec les activités nécessaires aux services publics).	
Restauration des continuités écologiques	3.1 Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie : - en veillant à une gestion du patrimoine forestier. - en confortant dans l'espace urbain, le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration. - en prévoyant, dans le développement des opérations des mesures paysagères pour améliorer la trame verte dans le village, et participer à l'embellissement du village.	OAP sectorielle en zone 1AU: Prescription pour la plantation de haies au niveau des clôtures entre la zone à urbaniser et le bois constituant une zone tampon et figuration d'un corridor écologique à conserver le long de la rue du Fort, au nord de la zone. OAP sectorielle en zone Ux: Prescriptions concernant le traitement paysager de la frange nord de la zone permettant de soutenir la circulation des espèces à proximité du Bois Soulain.	- Figuration des Espaces Boisés Classés -Figuration de la Trame verte communale au sein du village et en périphérie, le long d'un tronçon de la RD 966, aux abords de la Ferme Wary et du château de Brimont, et sur l'ancienne base aérienne, en zone agricole.	-Obligation d'accompagner les constructions (ou aménagements en zone N) de plantations dans l'ensemble des zones; -Interdiction de construire en zone N (sauf constructions en lien avec les activités nécessaires aux services publics). - Dans les zones de trame verte : Obligation de maintien ou de remplacement des plantations existantes par des plantations équivalentes dans ces zones. De plus, « les plantations linéaires et ponctuelles existantes identifiées au plan seront maintenues et prolongées sur une emprise de 3m minimum. Les plantations en alignement sont à préserver en continuité. »	+++
Entrée de ville	/	/	/	/	-
Paysage naturel et urbain	3.1 Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie : - en prévoyant, dans le développement des opérations des mesures paysagères pour améliorer la trame verte dans le village, et participer à l'embellissement du village ; - en veillant à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions ;	Toutes les OAP : Prescriptions concernant le paysagement et notamment en zone 1AU où : « la dimension paysagère sera intégrée à l'ensemble de la trame des espaces publics. Le végétal devra être structurant dans l'aménagement. Ainsi, les espaces verts ne seront pas traités en espaces verts communs, concentrés dans des parcs, mais répartis en plantation d'accompagnement des aménagements du domaine	- Figuration des Espaces Boisés Classés -Figuration de la Trame verte communale au sein du village et en périphérie, le long d'un tronçon de la RD 966, aux abords de la Ferme Wary et du château de Brimont, et sur l'ancienne base aérienne, en zone agricole. -Zonage spécifique aux zones viticoles	-Obligation d'accompagner les constructions (ou aménagements en zone N) de plantations dans l'ensemble des zones; -Règles de volumétrie et d'implantation des constructions; -Règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère; -Règles esthétiques pour les façades principalement. - Rappel pour l'ensemble des zones : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les	++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
	- en préservant le caractère architectural et urbain du noyau villageois ; - en protégeant les espaces de valeur agricole (l'aire AOC Champagne)	public. Ces espaces verts seront prédominants dans l'occupation de l'espace par rapport aux aires de stationnement. Les cheminements piétons seront aménagés et paysagés pour leur conserver un caractère d'itinéraire de promenade		constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »	
Prévention des risques technologiques	/	/	Figuration d'un secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques correspondant aux abords d'une ICPE.	/	+
Prévention des risques naturels	/	/	/	/	-
Prévention des nuisances	3.1 Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie en veillant à réduire les risques de gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement.	/	Figuration d'un secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques correspondant aux abords d'une ICPE.	En zone A : « Les constructions situées au voisinage des infrastructures de transports terrestres concernées par les arrêtés préfectoraux réglementant le bruit aux abords du tracé de ces infrastructures doivent respecter des prescriptions d'isolation acoustique définies par ces arrêtés. »	++
Réduction des déchets	/	/	/	/	-

B. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

1. Contexte environnemental

Le 22 avril 2014, le conseil municipal de Brimont a prescrit l'élaboration de son PLU, la commune étant alors soumise au RNU. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) est devenue compétente en matière d'urbanisme et a repris la procédure en cours.

L'Atelier des territoires est missionné pour la réalisation du volet environnemental du document (études faune-flore, études zones humides, évaluation environnementale comprenant l'évaluation des incidences Natura 2000).

Par délibération en date du 30 septembre 2021, la Communauté urbaine du Grand Reims a arrêté le bilan de concertation et le projet de plan local d'urbanisme de la commune de BRIMONT.

Cette procédure soumise à évaluation environnementale a été arrêtée en conseil communautaire du 30/09/2021. Le dossier arrêté a été transmis aux PPA dont les avis n'étaient pas favorables. La MRAe a engagé fortement la collectivité à ne pas mettre à l'enquête publique le dossier d'élaboration du PLU de Brimont et la Chambre d'agriculture avait émis plusieurs oppositions.

Dans ce cadre, une réunion a été programmée avec la MRAe, la Chambre d'agriculture, la DDT, afin d'apporter des précisions sur les avis et les attentes en termes de modifications avant approbation. Également, vu les avis et l'alerte de la MRAe dans son avis, le dossier n'a pas été présenté en enquête publique.

Le dossier du PLU a alors été repris en vue d'un nouvel arrêt de projet afin de prendre en compte les dispositions de la loi climat et résilience, les avis PPA et les demandes des élus (de réduction de zone AU notamment).

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Brimont. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- ⇒ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ⇒ Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants ;
- ⇒ Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4 ;
- ⇒ Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

Les évolutions récentes du cadre réglementaire sont à noter :

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience)
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) et le Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 apportant diverses dispositions d'application de cette loi.
- Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

L'Atelier des Territoires a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat à partir notamment de l'état initial de l'environnement réalisé par l'Agence d'Urbanisme de la Région de Reims (AUDRR) et mis à jour par l'Atelier des Territoires, qu'il a complété par des observations de terrain.

Un diagnostic environnemental a pu être réalisé, et la synthèse des principaux éléments est présentée ci-après.

Enjeux et contraintes		Importance
MILIEU PHYSIQUE		
Relief	Commune implantée sur les flancs de la Butte de Brimont, induisant un relief de pente au centre de la commune et plat à ses extrémités Nord et Sud. La topographique varie de 85 mètres en plaine à 170 m d'altitude sur la butte.	+
Géologie	Au niveau de la butte de Brimont, formations affleurantes sableuses et argilo-sableuses du tertiaire (Thanétien et Sparnacien) reposant sur la Craie du Campanien affleurant sur le reste de la commune. Au nord de la commune, ces craies côtoient les limons des plateaux. Les exploitations des ressources lithologiques ne sont plus en activité sur la commune.	+
Hydrographie	Aucun cours d'eau ne s'écoule sur la commune de Brimont. Le bassin de rétention des eaux pluviales situé au Nord-est du bourg est la seule surface en eau de la commune.	+
Hydrogéologie	La commune de Brimont repose sur la masse d'eau souterraine de Craie de Champagne nord, masse d'eau sédimentaire à écoulement libre, sollicitée pour un usage industriel, agricole et pour la consommation. ⇒ État qualitatif médiocre (pesticides et nitrates) : Objectif bon état 2027 ; ⇒ Bon état quantitatif. D'après les cartes piézométriques du BRGM, la nappe s'écoule à une altitude variant entre 75 et 85m soit une profondeur d'environ 80m au niveau du village et affleure près du bois Soulain au sud de la commune. La vulnérabilité est évaluée moyenne à forte par le BRGM en raison d'une forte perméabilité du sol et du sous-sol et de la proximité de la nappe au sud de Brimont.	++
MILIEU NATUREL ET PAYSAGE		
Occupation du sol et sensibilités écologiques	Occupation du sol : environ 80% de terrains agricoles (dont 4% de vignes appartenant à l'AOC « Champagne »), 11% de surfaces urbanisées 7% de milieux naturels (5,5% de la commune est boisé). Milieux naturels nettement dominés par des boisements (forêts de feuillus et haies). Études faune-flore sur la parcelle ZL033 et ses abords, située au nord-ouest du château d'eau, au niveau du lieu-dit « la Renardière », aux abords ouest des lotissements existants ainsi que sur l'ancienne base aérienne 112. Elle a permis d'observer : - Au niveau du lieu-dit « la Renardière » : ⇒ des arbres à gîtes potentiellement utilisés par le Pipistrelle et Séroline communes (niveau d'intérêt assez élevé) ; ⇒ l'Orobanche du lierre et le Conodope dénudé non loin des ouvrages militaires (niveau d'intérêt moyen) ; ⇒ des passereaux de cortèges ubiquistes et deux espèces strictement forestières (Hulotte et Gobemouche gris) dont la surface de leur habitat est réduite et bénéficiant de milieux relais à proximité (niveau d'intérêt faible) ; ; ⇒ La tourterelle des bois, plus au sud du secteur (niveau d'intérêt moyen) .	+++

	- Au niveau de la parcelle ZL033 : ⇒ la Myosotis raide (niveau d'intérêt moyen) ; - De nombreuses espèces patrimoniales ont été observées sur l'ancienne BA 112 en raison de la mosaïque d'habitat que constitue la friche : entités prairiales, pelouses calcicoles, petits boisements, zones embroussaillées, bâtiments désaffectés...	
Milieus naturels répertoriés	Aucun milieu naturel répertorié (dont site Natura 2000) sur la commune de Brimont. Dans un rayon de 5km autour de la commune : - ZNIEFF de type I : « <i>Vallée et cours de la Suippe d'Orainville à Condé-sur-Suippe</i> » (220120032) à 2,5 km au nord de la commune ; - ZNIEFF de type I : « <i>Bois des Grands Usages à Auménancourt et Pignicourt</i> » (210000657) à 4,3km au nord de la commune. - ZNIEFF de type II : « <i>Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon</i> » (10000726) à 4,6km au sud-ouest de la commune La zone Natura 2000 la plus proche est distante de 6 km : il s'agit de la ZSC « <i>Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims</i> » (FR2100274) Pas d'espace boisé relevant du régime forestier dans la commune.	+
Trame verte et bleue	Aucun élément de la TVB du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) ne concerne Brimont. Compte tenu du faible couvert boisé de la Marne, le bois de la Bove et le Bois Soulain couvrant les reliefs de la commune présentent un intérêt de conservation. Le SCoT de la région rémoise mentionne l'objectif de développer une trame verte avec le territoire rural.	+++
Zones humides	La partie sud du territoire communal est identifiée par la DREAL comme étant une zone à dominante humide, en raison de la faible profondeur des eaux souterraines dans ce secteur. Lors des prospections de terrain, aucune zone humide au sens réglementaire (critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement) n'y a été identifiée.	+
Paysages	- Une occupation du sol marquée par les terres agricoles (80% de la surface du territoire), et un relief agissant comme un point de repère dans le paysage local, la butte de Brimont et son couvert boisé (butte témoin de la Cuesta d'Île de France). - Unité paysagère du Massif de Saint Thierry et sous-unité paysagère viticole appelée le Mont Brimont. - Organisation du paysage de la butte vers la plaine avec le massif boisé, le village, le vignoble puis la plaine agricole s'inscrit comme une transition entre les éléments du paysage de la cuesta vers les paysages typiques de la plaine champenoise. - De nombreux éléments à préserver (cônes de vues, secteurs de grande sensibilité, entrées de ville, éléments du patrimoine...)	+++

Patrimoine	Brimont dispose d'un patrimoine bâti témoin de son passé militaire mais aucun monument historique, site classé ou inscrit ou site patrimonial remarquable.	+
Sensibilités archéologiques	Sur le territoire communal, 3 zones sont affectées d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m², 2 000m² et 10 000 m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	++
RISQUES ET NUISANCES		
Risques naturels	Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Marne de 2012 n'identifie aucun risque majeur dans la commune. Risques inondations : - Très forte sensibilité aux remontées de la nappe (nappe affleurante) dans la partie sud du territoire au niveau de l'ancienne BA-112 et ses environs. Le reste de la commune est en zone d'aléa très faible à faible. Retrait et gonflements des argiles : Aléa fort au risque de retrait-gonflement d'argiles au niveau du Fort de Brimont et des habitations à ses abords sud-est. Aléa modéré au niveau du château de Brimont et à ses abords nord-est. Aléa faible au nord et au sud du territoire, sans enjeu sur les zones urbaines. Glissements de terrain : Aucun risque de glissement de terrain n'a été recensé sur le territoire. Cavités souterraines : 2 cavités souterraines liées à des ouvrages militaires au centre du territoire, en périphérie du village. Elles sont localisées au niveau du Fort de Brimont dans le Bois de la Bove et au Cran de Brimont, Risque sismique : -Zone d'aléa très faible	+++
Risques de pollution des sols	Aucun site industriel n'est recensé sur les bases de données BASOL ou BASIAS pour la commune de Brimont. Toutefois, des activités sont recensées à moins d'un kilomètre, sur la commune de Courcy (Basias) : - Une déchetterie (activité terminée) à environ 250m de la limite communale de Brimont et 650m de ses premières habitations ; - Deux sites de fabrication de verre, l'un avec un dépôt de liquides inflammables, l'autre avec stockage de produits phytosanitaires et d'engrais (en activité), à environ 600m au plus proche des limites communales et à 800m des premières habitations. En raison de l'historique des activités de l'ancienne BA112, un diagnostic a été réalisé sur le secteur Brimontois. Il a conclu à un risque pyrotechnique avéré sur l'ensemble de la zone. Il a été préconisé de réaliser des travaux de dépollution sur le site ainsi que de sécuriser les travaux ponctuels et les sondages/forages avant d'entreprendre tous travaux de terrassement ou tout travaux à caractère intrusif	++

Risques technologiques	La commune de Brimont n'est concernée par aucun PPRT. Une activité située sur la commune est une ICPE soumise au régime d'autorisation pour l'élevage de plus de 40000 volailles. Elle est située à l'est du bourg, à environ 225m au plus proche des habitations de Brimont. Une canalisation de transport d'hydrocarbures traverse du nord-ouest au sud-est la partie nord-est de la commune de Brimont. Aucune habitation n'est implantée à moins d'un kilomètre de la canalisation.	++
Nuisances	La RD966 traversant le territoire de Brimont est concerné par un arrêté préfectoral relatif au classement sonore aux abords des routes départementales. Elle fait l'objet d'un classement en catégorie 3 sur la majeure partie de son tracé dans la commune et en catégorie 4 sur la petite portion réglementée à 70km/h. La largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est respectivement de 100m et de 30m ce qui ne concerne aucune habitation de la commune.	++
CLIMAT ET ENERGIES		
Climat	Climat tempéré océanique à tendance continentale.	+
Consommation énergétique et répartition des émissions	-Aucune desserte par les transports en commun ni par le transport ferroviaire. -Qualité de l'air représentant un enjeu important dans l'agglomération de Reims en raison de nombreux dépassements des valeurs réglementaires en dioxyde d'azote (NO₂), notamment influencés par le trafic routier. La commune de Brimont n'accueille pas d'industrie polluante mais elle est traversée par la RD966, voie très fréquentée et accueille des activités agricoles génératrices de GES (Gaz à Effet de Serre).	++
GESTION DE L'EAU		
Eau potable et assainissement	- Commune alimentée par le captage de la nappe de Craie situé à Auménancourt. L'eau est occasionnellement dégradée par une forte concentration en nitrates. Un réservoir d'eau est implanté à l'ouest du village près du lieu-dit « <i>la Renardière</i> ». La compétence eau potable est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims (régie communautaire). - Compétence assainissement est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune de Brimont dispose actuellement d'un système d'assainissement individuel et collectif et possède pour cela une station de traitement des eaux usées, au nord du bourg d'une capacité nominale de 700 équivalent habitant. -réseau d'eaux pluviales formé de canalisations et de canaux naturels	++
MILIEU HUMAIN		
Dynamique de population	Diminution du nombre d'habitant depuis 1990 (-5,5% en 27 ans)	+
Activités	Majorité des activités autres qu'agricoles intégrées dans la zone urbaine (commerces, services...). Les activités agricoles ont une grande place dans la commune (environ 50% des établissements actifs de Brimont). La fermeture de la BA 112 en 2012 impacte le dynamisme de la commune. Plus de 80% des habitants travaillent en dehors du territoire de Brimont.	++

2. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Cadre juridique

■ Le droit européen :

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n°2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

■ Le droit français :

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Nota bene : Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé partiellement plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (articles R.104-1 à R.104-16, articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.151-3 du code de l'environnement :

- A/ Résumé non technique,
- B/ Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- C/ Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
 - Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
 - Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- D/ Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- E/ Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issue des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, par ailleurs repris dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver le cadre de vie avec une qualité urbaine, architecturale et paysagère.
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux liés au contexte hydrogéologique, à la présence éventuelle de ressources en eau potable...),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, protection contre les risques inondation...) et des nuisances.

C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

1. La recherche de cohérence des politiques publiques

Le territoire de Brimont faisant partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims, les différents enjeux liés à l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement... peuvent faire l'objet de divers documents fixant les orientations à tenir. Néanmoins, ces thématiques sont fondamentalement transversales et les enjeux qu'elles présentent sont souvent communs. Il convient donc de s'assurer que ces documents aient une vision cohérente.

De ce fait, le Code de l'Urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel l'article R151-3 cité ci-dessus, mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoquée dans l'article R151-3, consiste à montrer que les orientations du PLU et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. A noter que ces notions ont une valeur juridique différente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Pour le PLU de Brimont, le SCoT de la Région Rémoise (SCoTRR) joue un rôle intégrateur. C'est donc au regard de ce SCoT que le PLU devra être rendu compatible.

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT, du PLH et du PDU, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

Bien qu'une description de l'articulation entre le PLU de Brimont et le SCoTRR, le PLH de la Communauté Urbaine de Grand Reims et le PDU de la Communauté Urbaine de Grand Reims suffise, elle sera aussi effectuée avec les autres plans, schémas, programmes de rang supérieur s'appliquant à la commune de BRIMONT.

D'après l'article 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent être **compatibles** avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodomes,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI),
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

D'après l'article L131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent **prendre en compte** :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), intégrés dans le SRADDET,
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières,
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation du PLU de BRIMONT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Une mention à d'autres documents, plans et programmes qui s'appliquent à ce territoire sans être de rang supérieur au SCoT ou PLU sera aussi effectuée, comme éléments de connaissance.

2. L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible

c. Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire de la Région Rémoise en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la période 2016-2036.

Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, s'organise selon cinq grandes lignes :

- réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces ;
- réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriale ;
- réseau agricole : facteur de compétitivité locale ;
- réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie
- réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée.

Le SCoT de la Région Rémoise a été approuvé le 17 décembre 2016. Il est actuellement en cours de révision.

La commune de Brimont est inscrite en **commune ruraine dans le DOO du SCoTRR**. Ce niveau de l'armature est important dans le fonctionnement global du bassin et de l'attractivité territoriale du SCoT. Son développement est nécessaire au maillage équilibré du territoire, mais son expansion spatiale doit rester mesurée dans un souci de modération des consommations foncières. Les enjeux pour ces communes sont identifiés dans le SCoT comme étant les suivant :

« Le développement de ces communes rurbaines et rurales ont pour objectif de veiller à un développement quantitativement maîtrisé et spatialement modéré, mais suffisant a minima pour stabiliser le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants.

Pour conforter et ancrer le développement de ces communes dans leur contexte paysager et rural, les documents d'urbanisme et de planification locaux devront privilégier le réemploi du foncier urbanisé, des réseaux existants et du bâti en place, ainsi que le remplissage des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe bâtie et la réutilisation prioritaire des espaces en mutation, dents creuses, friches, en contiguïté de l'existant.

Ces documents veilleront à ce que l'urbanisation nouvelle se définisse par une implantation ou une volumétrie des nouvelles constructions favorisant leur insertion harmonieuse au sein des tissus urbains existants, en particulier à proximité des noyaux villageois anciens et en modérant les incidences sur le foncier agricole, naturel et forestier. Ils veillent également à s'appuyer sur des limitations à l'urbanisation (comme les lisières urbaines, les ceintures vertes, les zones agricoles préservées ...) par une stabilisation des franges urbaines.

De toute évidence et conformément au code de l'urbanisme, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification locaux, le développement résidentiel sous forme d'extensions urbaines devra s'articuler avec les besoins d'une croissance démographique, permettant le maintien de conditions favorables pour assurer la sauvegarde des équipements publics existants. »

Les objectifs de production et de densité fixés par le Document d'Orientations et d'Objectifs concernent la commune de BRIMONT en tant que commune rurale. Ils sont les suivants :

- Part prise dans la production nouvelle*(enveloppe urbanisée existante)**(dans un rapport de compatibilité) : 7% ;
- Part de logements aidés***(dans un rapport de compatibilité) : 5% ;
- Objectif de densité (dans un rapport de compatibilité) : 16-20 logts/ha.

** la production nouvelle concerne l'artificialisation en extension (sans le renouvellement urbain ou les dents creuses)*

*** s'entend comme la partie actuellement urbanisée dont l'appréciation relève du code de l'urbanisme pour les communes non dotées de document d'urbanisme et en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...*

**** comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété*

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTRR comprend cinq thèmes centraux qui se divisent en plusieurs orientations et objectifs :

Thème	Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme de BRIMONT
OBJECTIF 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces	Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement	En tant que commune rurale, Brimont affiche un objectif de développement maîtrisé et modéré lui permettant de limiter son expansion spatiale tout en répondant à ses besoins démographiques (desserrement des ménages) et en anticipant ses besoins futurs liés à la reconversion d'une partie de l'ancienne BA112. Le maintien de l'école est prévu et permet à la commune de jouer un rôle de pôle de proximité. Compatibilité avec le SCoT.
	Optimiser les ressources foncières	La commune de Brimont, prévoit une urbanisation d'environ 0,4 ha de dents creuses en priorité ainsi que la reconversion de l'ancienne BA 112, déjà urbanisée mais en friche. L'insertion paysagère de l'extension urbaine, en continuité du village, est prévue dans le règlement qui édicte des règles de volumétrie et de caractéristiques architecturales permettant de respecter l'identité locale. Les OAP permettent par ailleurs un aménagement cohérent. Compatibilité avec le SCoT.
	Chiffrer la consommation économe des espaces	■ Limitation des zones en extension à environ 5% de l'enveloppe bâtie existante pour répondre aux objectifs de développement. ■ Application d'une densité de 16 logements à l'hectare sur les secteurs en extension afin de limiter l'étalement urbain. ■ Consommation envisagée : 0,4ha en densification, 0,29 ha urbanisables en extension et 1,09 ha en extension, soit 1,78 ha. Près de 2,2 ha d'espaces agricoles sont consommés pour compenser le déboisement de la zone d'extension. Compatibilité avec le SCoT.
	Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux	L'un des objectifs du PADD est de « redynamiser l'accueil de population dans [le] village en privilégiant une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs par le développement d'une offre d'habitat de qualité : - en favorisant le développement d'une offre adaptée aux besoins d'une population vieillissante, une offre de logement adaptée aux jeunes ménages, aux familles... ; - en produisant un habitat répondant aux parcours résidentiels. » Compatibilité avec le SCoT.
OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales	Assurer un développement économique équilibré et diversifié	■ Soutien de l'activité agricole, qui constitue un atout majeur de la commune, avec notamment l'AOC Champagne. ■ L'orientation 2.1 du PADD vise à favoriser la mixité des fonctions urbaines dans la zone urbanisée actuelle, pour répondre aux besoins des entreprises et des habitants. ■ La reconversion d'une partie de l'ancienne BA 112 permet d'accueillir de nouvelles activités en renouvellement urbain. Par conséquent, le PLU de Brimont vise à impulser un nouveau développement économique sur la commune sans consommer de foncier agricole ou naturel. Compatibilité avec le SCoT.
	Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE)	Commune non concernée par une ZAE
	Préciser les localisations préférentielles des commerces	Commune non concernée
	Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)	Commune non concernée

OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale		Protection des espaces de valeurs agronomique (AOC Champagne) pour sa valeur économique, paysagère et identitaire. Les terres viticoles bénéficient d'ailleurs d'un zonage spécifique (Av). Au total, près de 33% des terres agricoles sont en espaces protégés (Ab et Av). Compatibilité avec le SCoT.
OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie	Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature »	■ Préservation des espaces naturels par une inscription en zone N mais surtout par un classement en EBC de 81,18 ha de boisements. ■ Mesure compensatoire proposant un ratio de plus de 2 pour 1 pour le reboisement permettant de renforcer le bois de la Bove en superficie. ■ Réflexion sur la trame verte au sein de l'enveloppe urbaine et figuration des continuités écologiques identifiés dans le règlement graphique. Compatibilité avec le SCoT.
	Protéger et gérer durablement les ressources	■ Développement de l'urbanisation conditionné à la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération (parcelle) de façon à compenser l'imperméabilisation liée à l'urbanisation. ■ Aucune servitude liée à un périmètre de protection puisque les captages ne sont pas en fonctionnement à des fins d'AEP. ■ Le PLU permet le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture. Compatibilité avec le SCoT.
	Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	■ Urbanisation à l'écart des infrastructures routières émettrices de nuisances sonores (RD966) et de l'ICPE. ■ Réhabilitation de l'ancienne BA112 sous conditions : en raison des risques de pollution pyrotechnique retenus sur le site, un diagnostic pyrotechnique sera réalisé et des éventuelles mesures de dépollution seront prises si les activités accueillies nécessitent de modifier l'usage de l'immeuble entraînant des démolitions, des activités ou des travaux intrusifs du sol. Compatibilité avec le SCoT.
	Se prémunir faces aux risques majeurs	Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction. De plus, le projet de développement de Brimont ne concerne aucune zone vulnérable aux mouvements de terrains liés aux cavités souterraines. Compatibilité avec le SCoT.
OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée	Axer le développement urbain sur la mobilité durable	■ Projet de développement de la commune permettant de conserver l'accessibilité du village pour les voitures comme pour les déplacements doux. ■ Aménagement d'une liaison douce le long de la RD 26 permettant de relier le village à Courcy où se situe la gare la plus proche. Compatibilité avec le SCoT.
	Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes	■ Projet de développement de la commune autour du maillage routier existant et notamment les axes structurants : la RD 966 et la RD 26. ■ Aménagement d'une liaison douce le long de la RD 26 permettant de relier le village à Courcy où se situe la gare la plus proche. Compatibilité avec le SCoT.

d. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun.

Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains.

Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

Le Plan de Déplacements Urbains du Grand Reims a été révisé en 2016 afin d'intégrer les nouvelles communes rattachées à Reims Métropole en 2013. Bien qu'intégrée au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims, la commune de Brimont ne fait pas partie de la Communauté d'Agglomération Rémoise (Reims Métropole). Un Plan de Mobilités (PDM) est en cours d'élaboration à l'échelle du Grand Reims.

Il n'existe pas actuellement de PDU s'appliquant à la commune de Brimont.

e. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles,
- les communautés urbaines,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le PLH de la Communauté Urbaine de Grand Reims a été adopté le 27 juin 2019 pour la période 2019-2024.

En raison de l'hétérogénéité du territoire, le plan distingue différents pôles territoriaux correspondant aux anciennes intercommunalités. **Ainsi, Brimont est concernée par ce plan à travers les dispositions et objectifs énoncés pour les communes urbaines du pôle Nord Champenois.**

Le PLH du Grand Reims s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Orientation 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet du territoire et la réalité de ses besoins ;
- Orientation 2 : Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
- Orientation 3 : Préserver l'attractivité du parc existant ;
- Orientation 4 : Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

Orientation 1 : Le PLH formule l'objectif de produire 112 logements par an sur l'ensemble des 34 communes urbaines soit 17 logements pour les 7 communes urbaines du pôle Nord Champenois. Cela correspond à une moyenne d'environ 3 logements produits par an et donc 30 sur 10 ans. **L'objectif chiffré dans le PLU de Brimont est donc cohérent avec cette orientation.**

Orientations 2 et 3 : Concernant le parc de logements de la commune de Brimont, il est constaté qu'il est peu diversifié. Ces observations correspondent à l'analyse faite dans le PLH sur les communes urbaines à l'extérieur du cœur urbain du Grand Reims. Ainsi, cet enjeu est intégré aux objectifs du PADD : « 1.2 Redynamisons l'accueil de population dans notre village en privilégiant une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs par le développement d'une offre d'habitat de qualité :

- En favorisant le développement d'une offre adaptée aux besoins d'une population vieillissante, une offre de logement adaptée aux jeunes ménages, aux familles...
- En produisant un habitat répondant aux parcours résidentiels »

Orientation 4 : Le PADD traduit une volonté de développer Brimont de manière cohérence avec son rôle de commune urbaine. Cela traduit sa réflexion à l'échelle du pôle territorial sur ses choix quantitatifs et qualitatifs en matière de logements et d'équipements.

Le PLU est donc compatible avec les orientations et les actions du PLH qui relèvent de son domaine de compétences.

f. Les dispositions particulières aux zones de bruits des aérodrômes

Aucun aéroport n'est présent sur le territoire communal, et celui-ci n'est pas soumis aux nuisances liées aux aérodrômes.

g. Le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) – en l'absence de SCOT

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La commune de BRIMONT est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, également appelé SDAGE Seine-Normandie. Le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022.

Les SDAGE sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain. Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le territoire de BRIMONT étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la compatibilité du PLU révisé avec le SDAGE n'est pas à analyser. Néanmoins la prise en compte de ses défis dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Orientations fondamentales du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Aucune zone humide n'a été identifiée ni au sein de l'enveloppe urbaine ni au niveau des projets de développement.
2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	Le captage AEP présent sur la commune n'est pas utilisé. L'alimentation de la commune en eau potable est assurée par des captages situés au sein de communes voisines.
3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération. Étude de densification permettant de mobiliser en premier lieu les potentialités en zone urbaine et donc déjà raccordées aux réseaux.
4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	Gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter le risque de ruissellement Projets urbains à l'écart de zones humides et des zones inondables.
5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	Commune non concernée

h. Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe couvre la commune de Brimont tout comme une grande partie du territoire du SoT de la Région Rémoise. Il a été approuvé en décembre 2013 par arrêté interpréfectoral. La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE).

Le SAGE comprend deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et le règlement, dotés chacun d'une portée juridique.

Les documents d'urbanisme, (parmi lesquels les PLU en l'absence de ScoT) doivent être compatibles avec le PAGD ; tandis que le règlement est directement opposable à toute personne publique ou privée lors de l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés dans le Code de l'Environnement (L.214-2).

Le PAGD du SAGE Aisne-Vesle-Suippe expose les six enjeux suivants :

- la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- la préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
- les inondations et le ruissellement,
- la gouvernance de l'eau.

Un ou plusieurs objectifs répondent à chacun de ces enjeux. Ces objectifs sont, eux-mêmes, divisés selon plusieurs orientations.

Le territoire de BRIMONT étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le SAGE Aisne-Vesle-Suippe n'est pas à analyser. Néanmoins la prise en compte de ses enjeux dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Enjeux du SAGE	Prise en compte dans le PLU
Enjeu 1 : gestion quantitative de la ressource en période d'étiage	Aucune mention au PLU
Enjeu 2 : l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles	Gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération.
Enjeu 3 : la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable	Le captage AEP présent sur la commune n'est pas utilisé. L'alimentation de la commune en eau potable est assurée par des captages situés au sein de communes voisines
Enjeu 4 : la préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,	Aucune zone humide n'a été identifiée ni l'enveloppe urbaine ni au niveau des projets de développement
Enjeu 5 : inondations et le ruissellement,	Commune non concernée
Enjeu 6 : gouvernance de l'eau.	Aucune mention au PLU

i. Les règles du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Créés par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), devront à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET de la région Grand Est est approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le SCoT de la région rémoise étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision (article L. 131-3). Celle-ci est en cours.

La compatibilité du PLU est donc à analyser avec le SCoT approuvé et non avec le SRADDET. Néanmoins la traduction de ses objectifs à l'échelle locale de Brimont à travers le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Règles du SRADDET	Prise en compte dans le PLU
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Commune non concernée
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
6. Améliorer la qualité de l'air	Aucune mention au PLU
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	La Trame Verte et Bleue est déclinée localement avec une figuration spécifique dans le règlement graphique permettant d'identifier les corridors écologiques en zone urbaine.
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	- Préservation des espaces boisés en surface, et principalement le Bois de la Bove et le Bois Soulain présentant de forts enjeux. - Préservation à long terme des boisements de qualité avec le classement en EBC de 81,18 ha - Projet de développement communal prenant en compte les dynamiques écologiques du territoire en préservant les espaces naturels et les corridors écologiques recensés sur le territoire communal.

9. Préserver les zones humides	Aucune zone humide n'a été identifiée ni l'enveloppe urbaine ni au niveau des projets de développement
10. Réduire les pollutions diffuses	Aucune mention au PLU
11. Réduire les prélèvements d'eau	Aucune mention au PLU
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Aucune mention au PLU
13. Réduire la production de déchets	Aucune mention au PLU
14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Aucune mention au PLU
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Aucune mention au PLU
Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	Priorité donnée aux parcelles en dents creuses et volonté d'afficher des objectifs démographiques cohérents.
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Aucune mention au PLU
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Commune non concernée
19. Préserver les zones d'expansion des crues	Commune non concernée
20. Décliner localement l'armature urbaine	Commune non concernée
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Commune non concernée
22. Optimiser la production de logements	Priorité donnée aux parcelles en dents creuses et volonté d'afficher des objectifs démographiques cohérents
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centre-villes	Commune non concernée
24. Développer la nature en ville	Commune non concernée
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Gestion des eaux pluviales à la l'échelle de l'opération. Les aires de stationnement seront plantées et les espaces interstitiels végétalisés afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales
Transports et mobilités	
26. Articuler les transports publics localement	Commune non concernée
27. Optimiser les pôles d'échanges	Commune non concernée
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Commune non concernée
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Commune non concernée
30. Développer la mobilité durable des salariés	Commune non concernée

j. Plan de gestion des risques inondations (PGRI)

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi Grenelle II. Cette transposition du droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du Bassin de Seine-Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations, a été approuvé le 3 mars 2022, pour une période de cinq ans (2022-2027). Il fixe pour l'ensemble du territoire du bassin quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondations en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI intervient, en partie, sur des domaines complémentaires à ceux du SDAGE tels que la réduction du risque d'inondation, la connaissance des aléas, la prévision et la gestion des crises. D'autres domaines d'intervention du PGRI sont communs avec ceux du SDAGE : la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI poursuit quatre objectifs généraux :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le PGRI retient également des objectifs spécifiques pour les 16 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) identifiés dans le bassin Seine Normandie.

La commune de Brimont n'appartient à aucun de ces TRI.

Le territoire de Brimont étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le PGRI n'est pas à analyser. De plus, il n'est pas concerné par ce document réservé aux territoires vulnérables au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

3. Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte

a. Le Plans Climat-air-énergie territorial (PCAET)

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il a été institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle et la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Son élaboration est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.

La Communauté d'Agglomération de Reims Métropole disposait d'un PCAET approuvé en novembre 2015 qui a été révisé afin de couvrir l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Cette révision a été adoptée le 15 décembre 2022.

Le PCAET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Le projet de stratégie bas carbone du Grand Reims est ainsi conçu comme une démarche globale et ambitieuse qui repose sur des objectifs quantifiés et ambitieux :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (-22 % d'ici à 2030),
- réduire la consommation d'énergie (-14 % d'ici 2030),
- augmenter la production d'énergie renouvelable (pour atteindre d'ici à 2030 41 % de la consommation globale d'énergie),
- réduire les émissions de polluants de l'air,
- s'adapter aux effets du changement climatique.

Cette stratégie s'accompagne d'un plan de 80 actions pour le territoire concernant diverses thématiques :

- Bâtiments performants et habitats ;
- Mobilité et urbanisme ;
- Agriculture et alimentation ;
- Production d'énergie ;
- Activités économiques services et écologie industrielle territoriale ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Pilotage de la stratégie bas carbone et formation Climat-Air-Energie.

A son échelle, le PLU de Bourgogne a intégré les objectifs concernant :

- la gestion des eaux pluviales,
- l'ouverture aux modes de production d'énergie renouvelable,
- la déclinaison à l'échelle locale de la trame verte et bleue, des enjeux paysagers et des cibles transversales comme la trame jardins,
- l'aménagement de voies douces.

b. Le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières, il prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les orientations de réaménagement des carrières.

Le premier Schéma Départemental des Carrières de la Marne révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 novembre 2014.

Le bassin de Reims produit des granulats alluvionnaires mais est dépendant des ressources sédimentaires des territoires voisins, notamment concernant les roches calcaires et les roches éruptives pour lesquels il n'y pas de production locale en Marne.

Brimont est située à l'écart des vallées alluviales et ne présente pas d'enjeu vis à vis de l'exploitation du sous-sol.

c. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au SRADDET

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE) a été adopté le 8 décembre 2015, par arrêté du préfet de région. L'objectif de ce schéma est de constituer une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de la région et de développer ainsi une stratégie globale qui intègre tant la nature ordinaire que remarquable.

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques aux niveaux national et transfrontalier et au niveau régional.

Dans le secteur de BRIMONT, les continuités écologiques définies dans le SRCE ont été reprises et précisées dans le ScoT, qui constitue un relais pour la mise en œuvre au niveau local de la TVB.

Le SRCE n'est pas opposable aux tiers mais s'appuie sur les outils existants en privilégiant des actions volontaires et contractuelles.

La trame verte et bleue du SRCE prend en compte sept enjeux régionaux :

- un enjeu transversal : maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages ;
- maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides ;
- favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques ;
- limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité ;
- développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains ;
- prendre en compte les continuités interrégionales et nationales ;
- assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Les actions permettant de répondre à ces enjeux sont regroupées en cinq catégories :

- les actions de déclinaison du SRCE ;
- les actions de formation, sensibilisation et communication ;
- les actions liées à la connaissance ;
- les actions de conservation des composantes de la TVB ;

A travers le SRADDET du Grand-Est, le SRCE a été pris en compte et décliné dans le SCoTRR approuvé, document avec lequel le PLU de BRIMONT doit être compatible.

Brimont est une commune caractérisée par son couvert boisé et notamment par le Bois de la Bove et le Bois Soulain qui composent la trame verte locale. Toutefois aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique n'est identifié à l'échelle du SRCE.

4. Les autres documents, plans et programmes

a. Le Plan de Protection de l'atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Reims Métropole a été approuvé en novembre 2015 par arrêté préfectoral.

Ce plan a été rendu obligatoire en raison de dépassements récurrents des normes de qualité de l'air sur l'agglomération de Reims. En effet, certaines stations en proximité trafic ont enregistré des dépassements de concentration pour le dioxyde d'azote (NO₂) et les poussières fines (PM₁₀) supérieures aux valeurs limites et/ou valeurs cibles.

Le PPA comprend un panel de 23 actions, qui peuvent être regroupées par secteurs cibles :

- 9 actions « transport et urbanisme »,
- 7 actions « agriculture et chauffage résidentiel/tertiaire »,
- 4 actions « industrie »,
- 3 actions « transversales ».

Dans le domaine des transports, les actions visent à diminuer les émissions du trafic routier, à promouvoir les déplacements moins polluants, à la réalisation de plans de déplacements pour les plus grands générateurs de trafic (entreprises, administrations, établissements scolaires) et à développer des véhicules moins polluants.

Une action est spécialement consacrée à définir les attendus minimaux relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, parmi lesquels apparaît le PLU.

Le PPA de Reims porte sur le territoire de Reims Métropole, et la commune de BRIMONT n'est donc pas couverte par un PPA.

b. Les plans nationaux et locaux relatifs aux déchets

Il n'existe pas de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en application dans le département de la Marne.

Le Plan Départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics dans le département de la Marne a été approuvé en 2004.

La compétence d'élaboration et de suivi de ces plans a été transférée du Département à la Région Grand Est. Le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) du Grand-Est a été approuvé le 17 octobre 2019.

Le document repose sur 3 axes majeurs s'inscrivant dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement :

- Prévenir la production de déchets et augmenter la valorisation (matière organique) des déchets ;
- Traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations du Grand Est (valorisation énergétique, incinération et stockage) ;
- Promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies.

Les stratégies locales en matière de prévention et gestion des déchets doivent être cohérentes avec les objectifs de ce plan. La commune de Brimont est donc concernée par ce document. Toutefois, le PRPGD est un document planificateur thématique intégré dans le SRADDET, document supérieur au SCoT. Ainsi, c'est à ce dernier d'entrer en compatibilité avec le SRADDET et le PRPGD lors de sa prochaine révision.

La compatibilité du PLU est à analyser avec le SCoT approuvé.

c. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le document régional qui oriente la gestion des forêts privées dans le cadre de la politique de développement durable définie par l'État est le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

Élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et approuvé par le ministre chargé des forêts, il décrit les forêts de la région, les peuplements rencontrés et les principaux enjeux.

Il fixe également les objectifs et les interventions types qui garantissent une gestion durable des forêts. Les documents de gestion des propriétés privées doivent être élaborés conformément au SRGS.

La commune de BRIMONT est constituée de nombreuses forêts privées dont les documents de gestion devront respecter le SRGS.

d. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La loi du 5 juillet 2000 prévoit l'élaboration et l'approbation, conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes (de plus de 5 000 habitants) de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Département de la Marne pour la période allant de 2019 à 2025 a été élaboré.

La Communauté Urbaine du Grand Reims dispose de trois aires d'accueil à Bétheny, La Neuville et Fismes, pour un total de 67 emplacements ainsi que d'une aire de grand passage

au Moulin de la Housse d'une capacité de 130 caravanes.

L'aire de Cormontreuil est intégrée au schéma et devrait être réhabilitée sans indication de capacité. Le projet de Tinquex, prévoyant 8 emplacements et prévu depuis 2010, figure lui-aussi dans le document.

Aucun emplacement ne concerne la commune de Brimont.

e. Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER)

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années, la Région Champagne-Ardenne, en partenariat avec l'État et l'ADEME a, dès 2007, pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques de demain et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Ce plan a ensuite été enrichi pour répondre aux exigences réglementaires de la loi Engagement National pour l'Environnement de 2010, dite « Grenelle 2 », grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux en la matière.

En juin 2012, le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) a été approuvé par le Conseil Régional en séance plénière et arrêté par le Préfet de Région. Il s'agit d'un document énonçant les grandes orientations stratégiques de l'ancienne région aux horizons 2020 et 2050.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne- Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

Le PCAER intègre un Schéma Régional Eolien, qui définit par zone géographique le potentiel énergétique valorisable en évitant le mitage du territoire, la dégradation des paysages, des patrimoines architecturale et archéologique et les atteintes à la biodiversité. **Ce Schéma éolien n'identifie pas Brimont comme étant une zone favorable au développement de l'éolien.**

D. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU

Un PLU peut avoir des conséquences sur la consommation de l'espace, la protection des milieux naturels et des paysages ou encore sur la protection contre les risques et nuisances.

La réalisation du PLU de Brimont s'inscrit dans une volonté communale de mieux prendre en compte l'environnement et le développement durable notamment à travers le développement raisonné du tissu urbain. La commune de **Brimont est actuellement soumise au RNU**, qui limite fortement tout développement de la commune.

Une comparaison des scénarii d'évolution avec l'élaboration du PLU et sans est réalisée au regard des enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement.

Tableau 1 : Comparaison de l'évolution de la prise en compte des enjeux environnementaux en cas d'élaboration du PLU de Brimont et sans son élaboration

Enjeux environnementaux du territoire communal	Rôle possible du RNU	Rôle possible du PLU
SENSIBILITÉS GÉOPHYSIQUES ET HYDROGÉOGRAPHIQUES		
Prise en compte des caractéristiques du terrain naturel de la commune, notamment pour la gestion des potentiels risques, la gestion et le traitement de l'eau, le choix des formes urbaines	+	++
Contribution à la préservation de la ressource en eau en quantité et garantir sa qualité	+	++
Usage des espaces végétalisés pour participer à la gestion de l'eau	+	++
Limitation de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation	+	++
OCCUPATION DU SOL ET QUALITÉ DES MILIEUX		
Mobilisation de leviers conjuguant urbanisation et préservation des terres agri-viticoles et forestières	++	+++
L'équilibre entre la préservation de la trame verte urbaine et la densification des espaces urbains	+	++
Gestion durable des espaces et entretien des milieux forestiers notamment le Bois Soulain et le Bois de la Bove (Trame Verte)	+	++
Préservation du cône de vue sur la Butte de Brimont	+	+++

Modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain	+++	++
Limitation de la consommation des espaces agri-viticoles et naturels, en identifiant les besoins de développement urbain, économique et agricole et les capacités de densification de l'espace urbanisé tout en concourant à l'amélioration de la qualité urbaine, environnementale et paysagère	++	++
Favorisation des espèces végétales locales	+	++
RISQUES ET NUISANCES		
Développement urbain à organiser pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et ainsi diminuer les émissions de gaz à effets de serre	+	++
Réduction des nuisances liées au bruit généré par la RD 966 dans l'aménagement	++	++
Prévention des différents risques liés au mouvement de terrain : le retrait-gonflement d'argile, l'effondrement des cavités souterraines	++	+++
Prévention du risque de transport d'hydrocarbures	++	+++

Cette comparaison permet de conclure à un effet globalement positif de l'élaboration du PLU de Brimont par rapport à un scénario sans son élaboration et notamment vis-à-vis des enjeux concernant l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels, la gestion de l'eau ou encore la prise en compte des risques naturels.

Selon l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme doit comporter une « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

De plus, cette partie « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

La partie précédente présentait les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU. Cela a permis de voir l'évolution attendue du territoire si le présent PLU révisé n'était pas appliqué.

Par l'analyse de l'État initial de l'environnement, la présente partie recense, quant à elle, les enjeux qui ont été mis en évidence sur la commune de Brimont, et qui pourraient être impactés, positivement ou négativement, par la mise en œuvre de ce PLU.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre de ce PLU sont les suivants :

- les zones où ont été observé des espèces patrimoniales et leur habitat ;
- les zones naturelles et paysagères et notamment les zones constitutives de la trame verte (réservoirs de biodiversité, réservoirs locaux, corridors et continuums...) ;
- les zones de sensibilité aux remontées de nappe ;
- les zones concernées par l'aléa fort et moyen au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- Les zones d'identité paysagère forte (cônes de vues, entrées de villes, éléments du patrimoine) ;
- les zones concernées par l'AOC Champagne ;
- les zones affectées par un risque technologique lié à la présence d'une ICPE et d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ;
- les zones affectées par les nuisances dues aux infrastructures routières et en l'occurrence, la RD966.

Le présent chapitre présente de manière plus approfondie que dans l'État Initial de l'Environnement, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

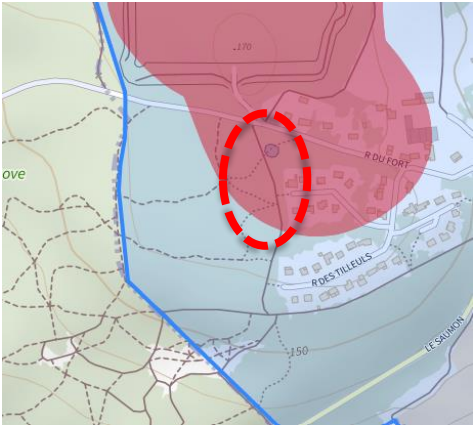
Ces zones à enjeux peuvent être touchées de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU. Il peut s'agir de zones en densification, en extensions urbaines ou d'emplacements réservés.

La suite du chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU et à comprendre les enjeux s'y attachant.

a. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'OAP thématique

Le PLU de BRIMONT ne présente pas d'OAP thématique, mais 2 OAP sectorielles.

b. Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par un secteur de projet avec OAP

OAP Zone 1AU – Secteur au lieu-dit la « Renardière »	
Description	
La zone d’OAP est située au lieu-dit « la Renardière », en prolongement de l’allée des Merisiers et de la rue des Tilleuls. Localisée dans le bois de la Bove, elle concerne une surface d’1,09 ha de boisements. Elle est vouée à l’accueil d’environ 17 nouveaux logements et à l’aménagement de nouvelles voies de circulation (voirie et cheminements piétons).	
Cycle de l’eau	
La zone n’est pas inondable. Aucune masse d’eau superficielle n’est située à proximité de la zone 1AU.	
Zones humides	
Secteur à l’écart des zones humides.	
Paysage	
Totalité de la surface inscrite dans le bois de la Bove, massif constituant un enjeu paysager fort et un élément d’intérêt pour la Trame Verte. Le couvert boisé ne permet aucune perception sur la plaine Champenoise. De même, aucune perception de la zone depuis les alentours du Mont de Brimont.	
Nuisances	
La zone n’est pas soumise à des nuisances caractérisées	
Risques majeurs	
Retrait et gonflements des argiles : Aléa fort au risque de retrait-gonflement d’argiles. ▼ Exposition au retrait-gonflement des argiles - Exposition forte - Exposition moyen - Exposition faible <i>Figure 1: Exposition au retrait-gonflement des argiles au niveau de la zone 1AU (Source : Géorisques)</i>	
	
Pollution des sols	
Pas de pollution des sols référencée sur la zone	
Énergie et émissions de GES	
Non significatif	

Biodiversité

Zone située au sein d'une station de Chênaie-charmaie, avec quatre types de peuplement :

- ⇒ deux peuplements de futaies, l'un ombragé (à Lierre Grimpant) et l'autre légèrement clairsemée (favorable aux Ronces) ;
- ⇒ deux peuplements de taillis sous futaies, l'un jeune et l'autre mature.

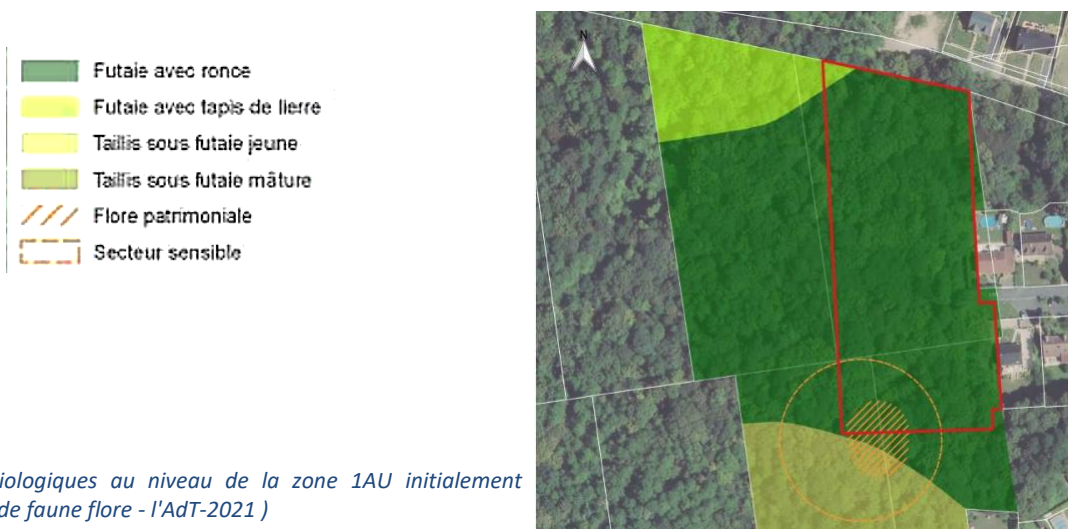


Figure 2 : Habitats biologiques au niveau de la zone 1AU initialement envisagée (Source : Etude faune flore - l'AdT-2021)

Etudes faune-flore sur la zone et ses environs proches ayant permis l'observation :

- ⇒ d'arbres à gîtes potentiellement utilisés par la Pipistrelle et Sérotine communes (niveau d'intérêt assez élevé) ;
- ⇒ de l'Orobanche du lierre et le Conodope dénudé non loin des ouvrages militaires (niveau d'intérêt moyen) ;
- ⇒ de passereaux de cortèges ubiquistes et de deux espèces strictement forestières (Hulotte et Gobemouche gris) dont la surface de leur habitat est réduite et bénéficiant de milieux relais à proximité (niveau d'intérêt faible) ;
- ⇒ de la Tourterelle des bois, plus au sud du secteur (niveau d'intérêt moyen) .



Figure 3 : Enjeux liés aux Chiroptères sur la zone 1AU et à proximité (Source : Etude faune flore - l'AdT-2021)

Aucun enjeu lié aux milieux naturels remarquables : les milieux patrimoniaux des alentours (ZNIEFF I « Vallée et cours de la Suippe d'Orainville à Condé-sur-Suippe » et « Bois des Grands Usages à Auménancourt et Pignicourt ») sont respectivement inféodés aux milieux humides et aux milieux secs et thermophiles, qu'ils soient ouverts ou forestiers. Ces milieux n'ont pas été observés sur l'aire d'étude, reposant de surcroît sur des formations géologiques différentes de celles de ces deux ZNIEFF.

Patrimoine

Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis. Zone localisée à proximité de fortins militaires désaffectés.

Qualité de l'air

Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.

OAP– Secteur de l'ancienne Base Aérienne 112

Description

La zone est située à l'extrémité sud de la commune de Brimont. Elle est ainsi limitrophe de Courcy et de Bétheny. Il s'agit d'une portion de l'ancienne BA112 de près de 19 ha déjà urbanisée et comportant notamment des hangars et un important réseau de voiries. Le secteur a pour vocation d'accueillir des activités économiques. Il est situé en grande partie en zone Ux, mais aussi en zones UM (secteur militaire) et N.

Risques majeurs

■ Risque inondation :

Présence d'une nappe souterraine sub-affleurante à proximité : L'OAP est située en zone sensible aux remontées de nappes pour des inondations de cave. La fiabilité est toutefois jugée faible.

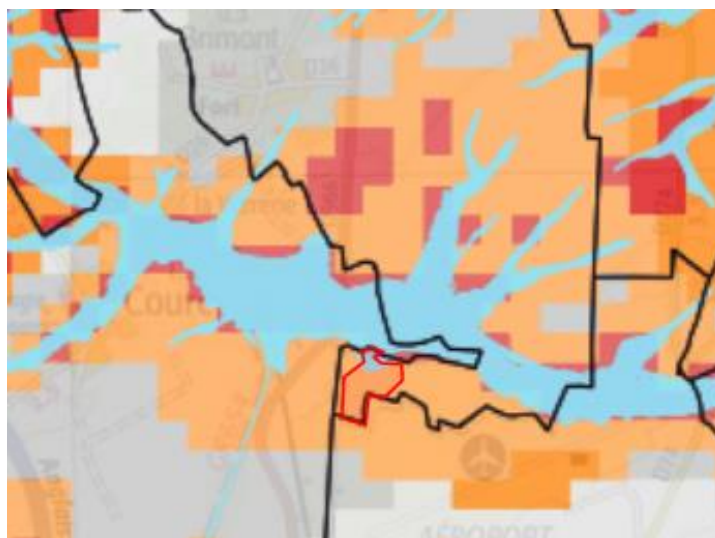


Figure 4 : Sensibilité aux remontées de nappe au niveau de la zone UX. (Source : Géorisques)



■ Aléa retrait gonflement des argiles :

La partie nord de la zone est soumise à une exposition faible au retrait gonflement des argiles. L'exposition de la moitié sud est nulle.

Nuisances

La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées

Qualité de l'air

Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.

Zones humides

LA DREAL Champagne-Ardenne a effectué un inventaire régional de signalement des zones humides (Zone à Dominante Humide – ZDH). La totalité de l'OAP est comprise dans une ZDH. Toutefois, une étude « Zone humide » sur l'ensemble de la zone et ses alentours a permis de conclure à une absence de zone humide sur la base de critères pédologiques et de végétation.

Cycle de l'eau

La zone est localisée à l'écart des masses d'eau superficielles. Le canal de l'Aisne à la Marne est distant de 600m au plus près de la zone Ux.

Pollution des sols

Aucune pollution recensée sur les bases de données BASOL, BASIAS et SIS. Toutefois, la fiche d'analyse du risque pyrotechnique n°508538/SID/ESID-MTZ/DIV-GP/BAD du 10/11/2015 a mis en évidence des évènements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique (Première et Seconde

Guerres mondiales) sur l'ensemble du site de la Base Aérienne 112. Elle mentionne plusieurs interventions à des fins de dépollutions entre 1979 et 2007 sur le site.

Un diagnostic de pollution pyrotechnique a été réalisé par BERENGIER DEPOLLUTION en janvier 2022 sur la partie brimontoise de l'ancienne base aérienne soit plus de 8,3 ha.

Ce diagnostic a conclu à un risque pyrotechnique avéré sur l'ensemble de la zone. *Berengier dépollution* préconise de réaliser des travaux de dépollution sur le site ainsi que de sécuriser les travaux ponctuels et les sondages/forages avant d'entreprendre tous travaux de terrassement ou tout travaux à caractère intrusif.



Zone diagnostiquée, en vert sur plan

Énergie et émissions de GES

Les activités sur le site étant fortement limitées, les émissions n'y sont pas jugées significatives.

Paysage

La présence de boisements entourant le site de l'ancienne base aérienne limite fortement les perceptions de la zone UX depuis les alentours et notamment depuis la RD966, à l'ouest. Les boisements au nord, en continuité du Bois Soulain viennent s'inscrire dans le réseau d'espaces naturels local. De plus, la zone s'inscrit dans la mosaïque paysagère de la base aérienne relativement peu anthropisée et constituée de champs, de prairies, de friches, de boisements, et de linéaires de haies.

Biodiversité

Enjeux identifiés au cours de l'étude réalisée pour le compte de l'association AGRO RESSOURCES ET BIO ECONOMIE DEMAIN par la société MIROIR Environnement dans le cadre de la formalisation d'une analyse préliminaire globale en vue de la définition d'un schéma directeur d'aménagement de l'ancienne Base Aérienne 112 :

⇒ Habitats :

- Boisements spontanés, principalement de feuillus, au nord de la zone (enjeu modéré) ;
- Boisements anthropiques et notamment plantations de pins (enjeu faible) ;
- Communautés herbacées graminéennes secondaires mésophiles à nitrophiles (enjeu faible à modéré).

⇒ Une biodiversité assez importante a été observée sur le site. Parmi les espèces présentant des enjeux modérés à fort sur l'ancienne base sont recensés :

- l'Alouette des champs ;
- le Bruant proyer ;
- le Chardonneret élégant ;
- l'Effraie des clochers ;
- le Faucon crécerelle ;
- l'Œdicnème criard ;
- la Perdrix grise ;
- le Tarier pâtre ;
- le Traquet motteux ;
- le Vanneau huppé ;
- le Verdier d'Europe
- la zone Ux est jugée peu favorable aux chiroptères du fait de l'absence d'arbre-gîte, de cavité et de bâtiment propices à la reproduction, au repos et à l'hivernage des chauves-souris. Les haies, bosquets et petits boisements peuvent toutefois constituer des zones de chasse ;
- les enjeux relatifs à l'entomofaune sont principalement recensés en dehors de la zone Ux.

Les enjeux liés à la biodiversité ont été évalués à l'échelle de l'ancienne base aérienne. Les enjeux locaux, au niveau de l'OAP peuvent être plus faibles principalement dans le cas de l'avifaune.

Aucun milieu naturel remarquable n'est recensé dans un rayon de 5km autour de la zone.

Patrimoine

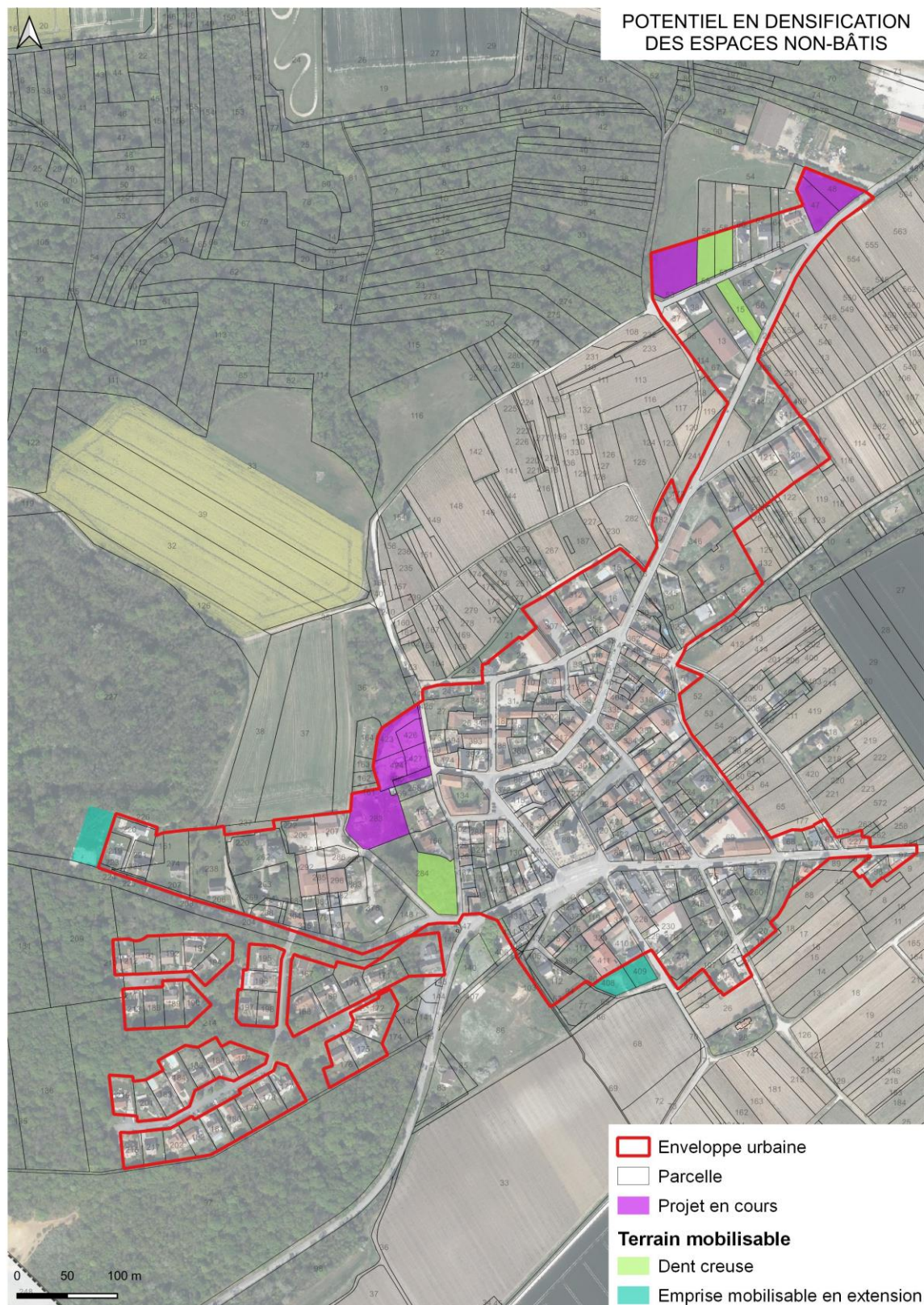
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.

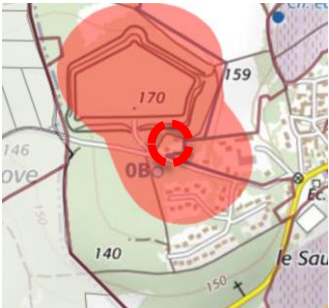
Les bâtiments de l'ancienne base aérienne font partie du patrimoine local. La construction de certains bâtiments date des années 1920-1930 à l'image du hangar du 12eme régiment d'aviation et de bombardement qui constitue ainsi élément remarquable du cœur historique de la base.

c. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet en AU et U hors OAP

Le PLU de BRIMONT comprend plusieurs projets à réaliser dans le cadre de son application mais qui ne font pas l'objet d'OAP. Il s'agit uniquement de projets de densification localisés au niveau de dents creuses.

Ces dents creuses sont au nombre de 4 et concernent une superficie totale de 0,4 ha classés en zones UDa et UDa1. Le projet communal compte aussi 2 secteurs desservis par les réseaux et donc urbanisables mais localisés en dehors de la zone urbaine. Ces secteurs concernent une surface totale de 0,29 ha. Les caractéristiques de ces zones sont développées ci-après :



Secteur	Nombre de dent creuse ou d'extension	Enjeux identifiés
Près du fort de Brimont	1	Risques : - zone à proximité de cavité souterraine du Fort de Brimont. - Zone localisée en aléa fort au risque de retrait-gonflement d'argiles.  ▼ Exposition au retrait-gonflement des argiles - Exposition forte - Exposition moyen - Exposition faible <i>Figure 5 : Exposition à l'aléa retrait gonflement des argiles (Source : Géorisques)</i> Sensibilités écologiques : zone accolée au Bois de la Bove Patrimoine : Zone à proximité du Fort de Brimont Sensibilités archéologiques : Dent creuse située dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000m².
Près du cœur du village	1 dent creuse et 1 secteur d'extension	Trame verte et bleue : Zones accolées à des éléments constitutifs de la trame verte locale  <i>Figure 6 : Trame verte locale</i> Paysage : Selon les zones, vue partielle ou non de qualité sur la plaine. Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m².
Près des lieux-dits « les Croisées » et « les Rouges Monts »	3	Trame verte et bleue : Zones accolées à des éléments constitutifs de la trame verte locale  <i>Figure 7 : Trame verte locale</i>

		Paysage : Depuis certaines dents creuses : vue sur la plaine Agriculture et économie : A proximité vignes appartenant à l'AOC « Champagne Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000m ² .
--	--	--

d. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé

Les emplacements réservés (ER) sont établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leur groupement, des établissements publics et de certaines personnes en charge de la gestion de services publics. Ils peuvent s'appliquer aux voies publiques, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou modifier et aux espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques. Ainsi, tout comme pour les zones AU et U, les projets concernant ces emplacements réservés peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Pour le présent PLU, trois emplacements réservés sont projetés.

Emplacement réservé	Superficie (en m ²)	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable
1- Création d'une liaison douce le long de la RD26 entre la limite communale et l'entrée dans la zone urbaine et paysagement de ses abords	2811,92	Zone boisée correspondant au Bois de la Bove
2- Élargissement de la rue du Château d'eau en zone Uda	129	Zone occupée par une végétation spontanée et notamment des arbustes.
3- Élargissement de la rue des Acacias en zone Uda	134,3	Zone occupée par une végétation spontanée et notamment des arbustes.
4- Création de boisement en compensation	22484,84	Friche agricole

e. Caractéristiques des Espaces Boisés Classés (EBC)

Les boisements couvrent 116ha soit environ 9% du territoire de Brimont. Puisqu'il n'existe aucune lande ni prairie, ils sont les seuls milieux dits « naturels » de la commune. Les boisements les plus importants sont le Bois de la Bove couvrant le relief du Mont de Brimont et le Bois Soulain, juste au nord de la BA 112. Des boisements de plus petite superficie sont présent aux abords du village et au cœur des espaces agricoles. Ils sont complétés par des linéaires de haies et des bosquets.

Le couvert boisé représente un enjeu local mais aussi départemental puisqu'il ne représente que 16,6% de la Marne. Dans ce contexte, la commune classe 81,18 ha des boisements de Brimont en EBC. Cette surface comprend la majeure partie du Bois de la Bove et notamment le futur boisement compensateur, des boisements bordant la RD966 et le Bois Soulain.

Les constructions y sont donc interdites, sauf celles ayant un lien avec les activités forestières (réglementation en zone N). Le défrichement est également interdit dans les EBC.

Cette inscription en EBC de ces boisements permet de renforcer leur préservation.

f. Caractéristiques d'autres secteurs d'intérêt susceptibles d'être impactés.

La commune de Brimont accueille une partie du projet Terralab au sud du territoire, au niveau de l'ancienne BA112. Ce projet de ferme expérimentale sur les communes de Brimont et Bétheny a pour but de tester les innovations agricoles en conditions réelles pour être un vecteur d'innovation pour les agriculteurs locaux.



Figure 8 : Secteur agricole (projet Terralab) sur l'ancienne base aérienne (Source RPG 2019, Géoportail)

3. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors site Natura 2000

Le projet d'élaboration du PLU de BRIMONT peut avoir des conséquences notables prévisibles sur l'environnement pour lesquelles des mesures d'évitement, réduction et compensation doivent être mises en œuvre. Ces éléments sont décrits dans les prochaines parties, selon le type de projets (OAP, zone AU/U sans OAP, ER...).

a. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La principale incidence négative de l'OAP en Zone 1AU – Secteur au lieu-dit la « Renardière » est la consommation d'espace boisé et des incidences qui en découlent sur les sensibilités écologiques, le patrimoine et le paysage. Les incidences prévisibles ainsi que les mesures permettant d'éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives sont présentées dans le tableau suivant. Les impacts et mesures concernant la faune, la flore et les habitats sont tirées des études techniques présentées précédemment.

OAP Zone 1AU – Secteur au lieu-dit la « Renardière »						
Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle			
Consommation foncière de 1,09 ha soit moins de 2,2 ha depuis 1999		/				
Perte d'une surface boisée d'intérêt patrimonial et paysager de 1,09 ha		Plantation d'une surface d'environ 2,2 ha	Modérée à court terme, faible à moyen terme			
Sensibilité au retrait gonflement des argiles		Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction.				
Perte éventuelle de gîtes arboricoles de chiroptères (en particulier de la Pipistrelle commune contactée au sein du projet) et du Pic épeiche		Plantation d'une surface d'environ 2,2 ha.	Modérée à court et moyen termes			
Destruction de chiroptères lors des travaux		Respect du cycle biologique des chauves-souris pour réaliser les travaux de déboisement sans détruire les gîtes, voire les individus. Le déboisement sera effectué entre le 1 ^{er} septembre et 15 octobre précédant les travaux de viabilisation des terrains. La période hivernale est proscrite en raison de hibernation des chauves-souris (à partir de début novembre), et la période printanière et estivale est favorable à la reproduction de l'avifaune puis des chauves-souris en septembre. Plantation d'une surface d'environ 2,2 ha.				
Destruction éventuelle et la perturbation de nichées pour les passereaux		Respect de la période de reproduction de l'avifaune pour réaliser les travaux de déboisement sans détruire les gîtes, voire les individus. Le déboisement sera effectué entre le 1 ^{er} septembre et 15 octobre précédant les travaux de viabilisation des terrains. La période hivernale est proscrite en raison de hibernation des chauves-souris (à partir de début novembre), et la période printanière et estivale est favorable à la reproduction de l'avifaune puis des chauves-souris en septembre. Plantation d'une surface d'environ 2,2 ha.				
Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE

Réduction des habitats de reproduction pour l'avifaune et perte de milieux favorables à moyen terme à la Chouette hulotte et de la Tourterelle des bois (espèces se reproduisant en dehors du projet)		Respect de la période de reproduction de l'avifaune pour réaliser les travaux de déboisement sans détruire les gîtes, voire les individus. Le déboisement sera effectué entre le 1^{er} septembre et 15 octobre précédant les travaux de viabilisation des terrains. La période hivernale est proscrite en raison de hibernation des chauves-souris (à partir de début novembre), et la période printanière et estivale est favorable à la reproduction de l'avifaune puis des chauves-souris en septembre. Plantation d'une surface d'environ 2,2 ha.	
Perturbation du territoire vital des de la Chouette hulotte et de la Tourterelle des bois au sein des habitats terrestres (impact indirect)		Respect de la période de reproduction de l'avifaune pour réaliser les travaux de déboisement sans détruire les gîtes, voire les individus. Le déboisement sera effectué entre le 1^{er} septembre et 15 octobre précédant les travaux de viabilisation des terrains. La période hivernale est proscrite en raison de hibernation des chauves-souris (à partir de début novembre), et la période printanière et estivale est favorable à la reproduction de l'avifaune puis des chauves-souris en septembre. Plantation d'une surface d'environ 2,2 ha.	
Destruction éventuelle d'une zone de Conopode dénudé et d'Orobanche du Lierre (flores très rares), implantée en périphérie de l'emprise du lotissement au cours des travaux (impact indirect)		Modification du périmètre du lotissement pour s'écarter au plus de la zone abritant la flore patrimoniale. Surface préservée, retirée du projet de lotissement Figure 10 : Périmètre initial de la zone de projet d'extension (à gauche) et périmètre modifié, définitif (à droite) Respect des emprises de chantier pour éviter tout impact indirect. Cette mesure compléterait la mesure d'évitement précédente en préservant la zone boisée entre les extensions du projet. Ce respect des emprises du chantier devrait être mené tant en limite méridionale de l'extension nord (près des ouvrages militaires). Un balisage de la zone à déboiser sera effectuer et conserver pendant la viabilisation jusqu'à la vente des terrains.	

Perception visuelle depuis les abords du projet et depuis les points de vue d'intérêt		Délimitation de la partie sud de la zone de façon à conserver un large cordon boisé entre le projet et la RD26 permettant de limiter la perception depuis l'axe routier et plus généralement depuis la plaine. Prescriptions concernant le traitement paysager intégrées à l'OAP. Elles concernent notamment la plantation de haies avec des essences locales assurant la transition avec le Bois ainsi que l'intégration du végétal comme élément structurant de l'aménagement. Prescriptions concernant le traitement paysager intégrées au règlement de la zone 1AU : « des plantations d'accompagnement doivent être créées aux abords de la construction. Il devra être planté au minimum un arbre à haute tige par tranche de 150 m2 de terrain libre de toute construction. Ces plantations doivent être constituées d'essences variées et locales. Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, un dixième de la superficie de l'opération doit être planté et pour celles de plus de 10 logements, ces plantations doivent être en espace vert commun. Les plantations réalisées sur le domaine public ne sont pas comprises. »	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie)		Prescriptions concernant l'infiltration des eaux pluviales intégrées au règlement de la zone 1AU. « Les aires de stationnement doivent être plantées et les espaces interstitiels végétalisés. Ces aménagements devront permettre l'infiltration des eaux pluviales. » Limitation de l'emprise au sol des constructions à 60% de l'unité foncière.	
Incidence sur la trame verte : Réduction de la surface du réservoir local et fragmentation d'une partie du bois de la Bove, identifié au SCoT comme faisant partie de l'armature verte du territoire.		Prescriptions concernant les continuités écologiques intégrées au règlement de la zone 1AU : « En limite d'opération les clôtures bordant la zone naturelle boisée devront présenter des caractéristiques permettant le passage de la petite faune et des plantations sous forme de haies sont à créer en accompagnement des dispositifs de clôtures. » Prescriptions concernant les continuités écologiques intégrées à l'OAP : localisation d'un corridor écologique à maintenir. Plantation d'une surface d'environ 2,2 ha.	Modérée à court terme

Incidence négative
FORTE

Incidence négative
MODEREE

Incidence négative
FAIBLE

Incidence
TRES FAIBLE

Incidence positive
FAIBLE

Incidence positive
MODEREE

Incidence positive
FORTE

Augmentation du flux de véhicules, à raison de 2 par logement d'environ 34 véhicules.		Prescriptions concernant la circulation intégrées à l'OAP : Accès indépendant au réseau viaire existant pour la zone nord et la zone sud permettant de dissoudre le trafic supplémentaire. Axes de circulation piétonne permettant de faciliter les déplacements doux.	
Augmentation des besoins en eau potable et de la production d'eaux usées par l'accueil d'environ 60 habitants (40 sur cette zone). La capacité actuelle de la station d'épuration est de 700 équivalent habitant et la charge nominale de 2022 (dernières données disponibles) était de 588 EH.			
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Possibilité de construction d'environ 17 logements supplémentaires			

Incidence négative
FORTE

Incidence négative
MODEREE

Incidence négative
FAIBLE

Incidence
TRES FAIBLE

Incidence positive
FAIBLE

Incidence positive
MODEREE

Incidence positive
FORTE

OAP– Secteur de l'ex-base aérienne			
Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Imperméabilisation des sols pour les constructions nécessaires aux activités économiques autorisées et pour les aménagements annexes (notamment la voirie)		Utilisation des voies existantes Prescriptions concernant l'infiltration des eaux pluviales intégrées au règlement de la zone UX. « Les aires de stationnement doivent être plantées et les espaces interstitiels végétalisés. Ces aménagements devront permettre l'infiltration des eaux pluviales. » et « Les constructions, installations ou aménagements prévus dans la zone sont tenus de respecter les dispositions du Plan Pluie en vigueur.	

Exposition aux risques d'inondation de cave par remontée de la nappe (fiabilité faible)						
Exposition aux sols et aux sous-sols pollués issus de l'historique militaire du secteur			Réhabilitation de l'ancienne BA112 sous conditions : l'OAP spécifie qu'en raison des risques de pollution pyrotechnique retenus sur le site, tous travaux, aménagements, terrassements ou constructions devront prendre en compte ce risque dans son identification et, le cas échéant, procéder à la sécurisation et la dépollution du terrain.			
Destruction d'habitats d'intérêt (communautés herbacées graminéenne mésophiles à nitrophiles, boisements plus ou moins isolés)			Dans le cas d'opération d'aménagement au fur et à mesure de l'aménagement des réseaux, un dixième de la superficie de l'opération doit être planté. Les plantations réalisées sur le domaine public ne sont pas comprises. Les plantations sont variées et locales. Traitement paysager sur la frange nord près du Bois Soulain, et la frange Est au contact de Terralab. Conservation du boisement sud-est en zone N.			
Destruction de secteurs de nidification de l'avifaune et potentiellement d'individus			Respect de la période de reproduction de l'avifaune pour réaliser les travaux de déboisement sans détruire les gîtes, voire les individus. Le déboisement sera effectué entre le 1 ^{er} septembre et 15 octobre précédant les travaux d'aménagement. La période hivernale est proscrite en raison la présence du Hérisson d'Europe, et la période printanière et estivale est favorable à la reproduction de l'avifaune.			
Perception visuelle depuis les abords du projet et depuis les points de vue d'intérêt			Le projet s'inscrira dans un principe de requalification du bâti existant. Les nouveaux bâtiments auront une identité architecturale, urbaine et paysagère qui s'inscrira dans l'esprit de l'ancienne base aérienne 112. Traitement paysager sur la frange nord près du Bois Soulain, et la frange Est au contact de Terralab.			
Augmentation du trafic selon le(s) projet(s) accueillis à Courcy et Bétheny, rapidement absorbé par la RD 966			Prescriptions concernant la circulation intégrées à l'OAP : Deux liaisons principales relieront le site au réseau viaire existant permettant de dissoudre le trafic supplémentaire.			
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m².			Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.			
Augmentation de l'attractivité économique de la commune ou a minima de l'offre en activités économiques						
Réhabilitation d'une friche de 19 ha						

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
-----------------------------	-------------------------------	------------------------------	--------------------------	------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

b. Description de la mesure de compensation

Le projet d'extension de la zone urbaine entraînant la consommation de 1,09 ha de boisements entraînant des incidences négatives restant significatives sur le paysage et la biodiversité après proposition de mesures d'évitement et de réduction, la commune de Brimont prévoit la compensation du défrichement de la zone 1AU.

Le secteur déboisé présentant peu d'enjeu quant à sa fonctionnalité, le boisement compensatoire a pour but de conserver la taille des populations forestières à long terme. D'un point de vue fonctionnel, l'étude faune flore réalisée sur la zone a conclu que la plantation d'une surface de 2,2 ha permettait de compenser la fonctionnalité du déboisement, soit un ratio d'environ 2 pour 1. Enfin, sa localisation est projetée en continuité du Bois de la Bove, afin de reboiser en cohérence avec le massif d'origine.

Les investigations de terrains préalables à la définition de la zone de compensation ont permis l'observation de la Myosotis raide, espèce végétale très rare à assez rare. Cette espèce apprécie uniquement les terrains sablonneux, secs, et fortement ensoleillés. Par conséquent, le périmètre de la zone de compensation a été adapté afin de contourner fortement le petit secteur où est implanté la Myosotis et préserver son exposition au soleil.

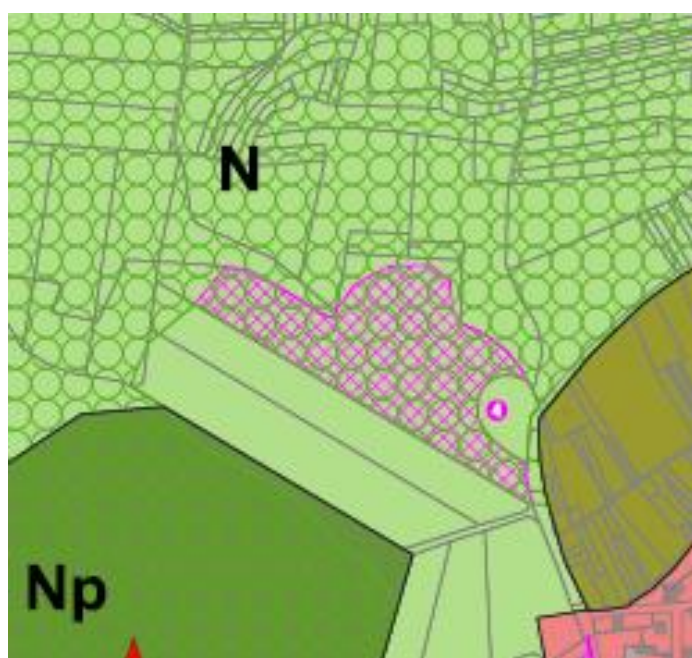


Figure 11 : Extrait du plan de zonage avec le boisement compensateur figuré en rose. Il s'agit d'un emplacement réservé et il est protégé par un EBC

Les détails liés aux propositions d'essences arborescentes, de densité, de zonage, de vocation, ainsi qu'aux coûts sont détaillés dans l'étude faune/flore réalisée en 2021 sur le projet initial comportant une zone d'extension 1AU en deux îlots sur un total de 1,44 ha .

c. Incidences des secteurs de projet classés en AU et U hors OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les projets présentés au PADD sont planifiés sur le moyen-terme et ne sont donc pas encore bien définis. Les mesures présentées sont donc davantage à considérer comme des orientations, à affiner lorsque les projets seront plus avancés. Ces mesures jouent ici un rôle de points de vigilance sur des incidences déjà envisageables en l'état actuel des projets. Elles sont suggérées au regard du projet et de sa destination.

Les secteurs de dents creuses ont été répertoriés sur le territoire communal et pourront accueillir de nouveaux logements. Ce sont plus d'0,7 ha qui ont été identifiés (sans prendre en compte la rétention foncière). Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur ces zones ainsi que les mesures ERC proposées sont développées ci-après :

Secteur	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Intensité	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle			
Près du fort de Brimont	Exposition à l'aléa fort pour le retrait-gonflement des argiles		Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction. Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis. En zone UD : « Afin d'atténuer l'impact des constructions nouvelles dans le paysage, des plantations d'accompagnement doivent être créées aux abords de la construction. Il devra être planté au minimum un arbre à haute tige par tranche de 150 m² de terrain libre de toute construction. Ces plantations doivent être constituées d'essences variées et locales. Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, un dixième de la superficie de l'opération doit être planté et pour celles de plus de 10 logements, ces plantations doivent être en espace vert commun. Les plantations réalisées sur le domaine public ne sont pas comprises. »				
	Urbanisation d'un milieu ouvert accolé au Bois de la Bove						
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m².						
	Construction d'au moins un logement en extension						
	Secteurs bien desservis par les différents réseaux						
Près du cœur du village	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouvert en continuité de corridors écologiques urbains						
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m².						
	Sensation visuelle d'extension de la zone urbaine depuis la plaine						
	Densification du bâti dans le noyau de la commune						
	Construction d'au moins 1 logement en dent creuse						
	Secteurs bien desservis par les différents réseaux						
Près des lieux-dits « les Croisées » et « les Rouges Monts »	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouvert en continuité de corridors écologiques.						
	Sensation visuelle d'extension de la zone urbaine depuis la plaine						
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m².						
	Construction d'au moins 2 logements en dent creuse						
	Secteur bien desservi par les différents réseaux						
Incidence négative FORTE		Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE

Projet d'équipement public

Les équipements actuels seront maintenus. Aucune construction de nouvel équipement public n'est en projet sur la commune de Brimont.

d. Incidences des ER sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Trois Emplacements Réservés (ER) sont projetés dans ce présent PLU. Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur ces zones ainsi que les mesures ERC proposées sont développées ci-après :

Désignation de l'ER	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser	Incidence résiduelle
Création d'une liaison douce le long de la RD26 entre la limite communale et l'entrée dans la zone urbaine	Imperméabilisation des sols	/	
	Défrichement de boisements appartenant au Bois de la Bove	/	
	Sécurisation des usagers de la voie pour des déplacements doux	/	
	Développement des cheminements doux	/	
Élargissement de la rue du Château d'eau en zone UDa	Imperméabilisation d'une petite surface	/	
	Urbanisation de milieux semi-ouverts en zone urbaine		
	Amélioration des accès et de la circulation		
Élargissement de la rue des Acacias en zone UDa	Imperméabilisation d'une petite surface	/	
	Urbanisation de milieux semi-ouverts en zone urbaine	/	
	Amélioration des accès et de la circulation	/	
Création de boisement en compensation	Consommation d'une friche agricole	/	

e. Incidences des Espaces Boisés Classés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées

Le présent PLU a inscrit une superficie de 81,18 ha de boisements en Espaces Boisés Classés. Le classement des zones boisées présente une incidence positive forte sur le paysage et la biodiversité qui est à la fois locale et régionale, ponctuelle et à long terme.

f. Impact sur les autres secteurs d'intérêt

Le secteur agricole situé sur l'ancienne BA112 est classé en zone agricole spécifique Ac. La réglementation en Ac autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de nature technique à condition de correspondre aux constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, concourant à la production d'énergie (de type centrale photovoltaïque, unité de méthanisation...) ». Ces installations autorisées pourraient compromettre les activités agricoles du secteur et avoir une incidence sur les milieux naturels.

Par conséquent, il a été ajouté à la réglementation de la zone Ac que ces constructions et installations sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les incidences de la réglementation de ce secteur sur la pérennité des espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage sont jugées négligeables.

4. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Adaptation aux changements climatiques	/	Gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice	/	Dans l'ensemble des zones urbaine à urbaniser : - Gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice - Les aires de stationnement doivent être plantées et les espaces interstitiels végétalisés	+
Réduction des gaz à effet de serre	/	/	Emplacement réservé permettant l'aménagement d'une liaison douce facilitant les déplacements à pied ou à vélo vers la gare de Courcy.	/	+
Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat	/	/	/	Dans les zones 1AU, UD et A, les panneaux photovoltaïques sont autorisés. Certaines règles liées à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont assouplies en cas d'implantation de panneaux sur les toitures.	+
Développement des énergies renouvelables	1.1 Redynamisons l'accueil de population dans notre village « en poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement [...] mais aussi pour le développement des communications numériques et le réseau d'énergie, permettant notamment le recours aux énergies renouvelables... grâce aux projets tels que les fermes photovoltaïques ou les unités de méthanisation possibles sur certains secteurs du territoire. »	OAP – secteur de l'ex-base aérienne : Les orientations en matière d'activités : « Les constructions ou aménagements favorisant les activités économiques [...] seront privilégiées en premier lieu, ceux liés aux énergies renouvelables : photovoltaïque... »	/	Dans les zones 1AU, UD et A, les panneaux photovoltaïques sont autorisés. Certaines règles liées à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont assouplies en cas d'implantation de panneaux sur les toitures.	++
Changement du système de déplacements	3.3 Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active : « - En aménageant des liaisons inter quartiers entre de nouveaux îlots de vie et l'existant, avec la	OAP – secteur au lieu-dit « la Renardière » : Les orientations en matière de transports et déplacements : « Des circulations piétonnes seront	Emplacement réservé permettant l'aménagement d'une liaison douce facilitant les déplacements à pied ou à vélo vers la gare de Courcy.	Règles pour les aires de stationnement des vélos, à intégrer dans les nouveaux projets de constructions en zones 1AU et UD.	++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
	création d'un maillage viaire, de liaisons douces entre quartiers et le centre du village. Il s'agit de créer des aménagements favorables à l'environnement, pour les piétons. - En privilégiant l'accessibilité à la gare, en prévoyant le développement de liaisons douces (cheminement piéton, piste cyclables...) jusqu'à la gare située sur la commune voisine. »	connectées au maillage piéton existant, par l'aménagement d'un accès piéton en prolongement de l'allée des Merisiers et vers le chemin rural de la « voie des Cochelets ».			
Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	1.1 Redynamisons l'accueil de population dans notre village en développant des capacités d'accueil mesurées en créant des potentialités foncières dimensionnées permettant une croissance démographique modérée et En accompagnant la mutation du Site de l'Ex-Base Aérienne 112. 2.2 Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable en organisant le développement en privilégiant le renouvellement urbain et des extensions urbaines maîtrisées et respectueuses de l'environnement	/	Préservation des terres agricoles en inscrivant près de 33% des terres agricoles en espaces protégés (Ab et Av). Classement de 81,18 ha d'EBC	-Limitation des constructions en zone A ; -Interdiction de construire en zone N (sauf constructions en lien avec les activités forestières ou nécessaires aux services publics).	++
Préservation de la ressource en eau	/	Toutes les OAP : La gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice	/	-Règles pour le raccordement au réseau d'eau potable des nouvelles constructions ainsi qu'au réseau d'eau usée (assainissement collectif ou non), -Règles pour la gestion des eaux pluviales	+
Nature ordinaire	3.1 Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie : en confortant dans l'espace urbain, le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration et en veillant à une gestion du patrimoine forestier.	Toutes les OAP : Les plantations privilégieront des essences locales. OAP sectorielle en zone 1AU : Prescription pour la plantation de haies au niveau des clôtures entre la zone à urbaniser et le bois constituant une zone tampon	-Zones naturelles classées N au plan de zonage -Figuration des Espaces Boisés Classés (EBC) -Figuration de la Trame verte communale : Obligation de maintien ou de remplacement	-Obligation d'accompagner les constructions (ou aménagements en zone N) de plantations dans l'ensemble des zones ; -Interdiction de construire en zone N (sauf constructions en lien avec les activités nécessaires aux services publics).	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
			des plantations existantes par des plantations équivalentes dans ces zones.		
Restauration des continuités écologiques	3.1 Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie : - en veillant à une gestion du patrimoine forestier. - en confortant dans l'espace urbain, le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration. - en prévoyant, dans le développement des opérations des mesures paysagères pour améliorer la trame verte dans le village, et participer à l'embellissement du village.	OAP sectorielle en zone 1AU: Prescription pour la plantation de haies au niveau des clôtures entre la zone à urbaniser et le bois constituant une zone tampon et figuration d'un corridor écologique à conserver le long de la rue du Fort, au nord de la zone. OAP sectorielle en zone Ux: Prescriptions concernant le traitement paysager de la frange nord de la zone permettant de soutenir la circulation des espèces à proximité du Bois Soulain.	- Figuration des Espaces Boisés Classés - Figuration de la Trame verte communale au sein du village et en périphérie, le long d'un tronçon de la RD 966, aux abords de la Ferme Wary et du château de Brimont, et sur l'ancienne base aérienne, en zone agricole.	- Obligation d'accompagner les constructions (ou aménagements en zone N) de plantations dans l'ensemble des zones; - Interdiction de construire en zone N (sauf constructions en lien avec les activités nécessaires aux services publics). - Dans les zones de trame verte : Obligation de maintien ou de remplacement des plantations existantes par des plantations équivalentes dans ces zones. De plus, « les plantations linéaires et ponctuelles existantes identifiées au plan seront maintenues et prolongées sur une emprise de 3m minimum. Les plantations en alignement sont à préserver en continuité. »	+++
Entrée de ville	/	/	/	/	-
Paysage naturel et urbain	3.1 Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie : - en prévoyant, dans le développement des opérations des mesures paysagères pour améliorer la trame verte dans le village, et participer à l'embellissement du village ; - en veillant à pérenniser la composition du grand paysage, à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions ; - en préservant le caractère architectural et urbain du noyau villageois ;	Toutes les OAP : Prescriptions concernant le paysagement et notamment en zone 1AU où : « la dimension paysagère sera intégrée à l'ensemble de la trame des espaces publics. Le végétal devra être structurant dans l'aménagement. Ainsi, les espaces verts ne seront pas traités en espaces verts communs, concentrés dans des parcs, mais répartis en plantation d'accompagnement des aménagements du domaine public. Ces	- Figuration des Espaces Boisés Classés - Figuration de la Trame verte communale au sein du village et en périphérie, le long d'un tronçon de la RD 966, aux abords de la Ferme Wary et du château de Brimont, et sur l'ancienne base aérienne, en zone agricole.	- Obligation d'accompagner les constructions (ou aménagements en zone N) de plantations dans l'ensemble des zones; - Règles de volumétrie et d'implantation des constructions; - Règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère;	++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
	- en protégeant les espaces de valeur agricole (l'aire AOC Champagne)	espaces verts seront prédominants dans l'occupation de l'espace par rapport aux aires de stationnement. Les cheminements piétons seront aménagés et paysagés pour leur conserver un caractère d'itinéraire de promenade	-Zonage spécifique aux zones viticoles	-Règles esthétiques pour les façades principalement. Rappel pour l'ensemble des zones : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »	
Prévention des risques technologiques	/	/	Figuration d'un secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques correspondant aux abords d'une ICPE.	/	+
Prévention des risques naturels	/	/	/	/	-
Prévention des nuisances	3.1 Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie en veillant à réduire les risques de gêne entre les zones agricoles/viticoles et les zones d'habitat dans les choix des secteurs de développement.	/	Figuration d'un secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques correspondant aux abords d'une ICPE.	En zone A : « Les constructions situées au voisinage des infrastructures de transports terrestres concernées par les arrêtés préfectoraux réglementant le bruit aux abords du tracé de ces infrastructures doivent respecter des prescriptions d'isolement acoustique définies par ces arrêtés. »	++
Réduction des déchets	/	/	/	/	-

5. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal de BRIMONT. Le site le plus proche est distant de 6 km : il s'agit de la ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » (FR2100274).

Les habitats d'intérêt du site sont des marais et des pelouses sèches. Leur qualité est liée à la géologie : ils se développent sur des niveaux sableux du tertiaire qui, lorsqu'ils ne sont pas boisés permettent l'apparition de pelouses sur sables, tantôt enrichis en calcaire, tantôt décalcifiés ce qui permet une différenciation floristique importante et par conséquent l'accueil d'une entomofaune variée. Des niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables situés dans des dépressions permettent la formation de marais alcalins.

Le site le plus proche de la commune de Brimont est « Pelouses du fort Saint-Thierry de Chenay et de Merfy à plus de 6 km à l'ouest.

Sur ce site autrefois boisé, une carrière abandonnée a permis le développement d'une pelouse calcicole dont deux habitats sont d'intérêt communautaire : l'association à Brachypode penné et l'association à Brome dressé. Concernant les espèces d'intérêt communautaire seul le Grand Rhinolophe est recensé sur le site mais il y est considéré comme anecdotique.

Au niveau de la commune de Brimont, seule la butte de Brimont présente un faciès géologique similaire à la ZSC puisque le sommet, près du Fort de Brimont est constitué de formations de l'Yprésien. Inférieur. Toutefois, le couvert est largement arboré et ne permet pas l'apparition de pelouses sèches, comme a pu le mettre en évidence l'étude Faune Flore réalisée sur la zone 1AU et ses environs. Au cours de cette étude, le Grand Rhinolophe (espèce d'intérêt communautaire de la ZSC) a été contacté. Sa présence est étroitement liée à celle du Fort de Brimont ainsi qu'aux linéaires boisés (haies, lisières) où il chasse. L'étude ne conclut à aucune incidence de l'urbanisation de la zone 1AU sur cette espèce. Pour rappel, sa présence est qualifiée d'anecdotique sur le site de la ZSC le plus proche.

Par conséquent, les habitats naturels touchés par les OAP (zones 1AU et Ux), les dents creuses ainsi que les emplacements réservés ne sont pas de même nature que ceux étant visés par la désignation du site Natura 2000. Les projets d'aménagement portés par ce présent PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires du site Natura 2000.

Ainsi, les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000. Le projet de PLU de BRIMONT n'entraînera pas d'incidence directe ou indirecte prévisible sur le site Natura 2000 décrit dans cette évaluation environnementale.

E. EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, ce chapitre explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

1. Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD

Orientations	Explication du choix
Redynamisons l'accueil de population dans notre village	
Développer des capacités d'accueil mesurées	Cette orientation répond aux enjeux de croissance démographique sur la commune de BRIMONT, tout en intégrant les objectifs de développement durable pour permettre une extension maîtrisée de l'habitat. La commune prévoit un développement économique sur le site de l'ancienne BA 112 qui devrait jouer le rôle de moteur pour l'attractivité de la commune, en plus de la place stratégique de Brimont à proximité de Reims. Cette évolution nécessite l'agrandissement du parc de logements en prenant aussi en compte le phénomène de desserrement des ménages. L'objectif de la commune est de produire 25 logements en 10 ans pour l'accueil d'environ 60 habitants. Cette orientation propose donc de privilégier la densification plutôt que l'étalement urbain en construisant sur les dents creuses (4 dents creuses pour une surface totale d'environ 0,4 ha). D'autres secteurs sont desservis par les réseaux mais sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine. Ils représentent 0,29 ha. Ces dents creuses et secteur d'extension sont principalement des jardins et nécessiteront une division parcellaire. Dans le parc de logement existant, très peu d'habitations sont vacantes, illustrant une situation de marché tendu. Les potentialités en zone urbaine ne permettant pas d'atteindre l'objectif démographique fixé, 1,09 ha sont ouverts à l'urbanisation afin de produire environ 17 logements. Rappelons que seulement 0,80ha ont été urbanisés à Brimont entre 1999 et 2015 (Source : DREAL et VIGIFONCIER). Cette orientation vise aussi à accompagner le développement urbain d'équipements participant à la qualité de vie des habitants tels que des espaces récréatifs mais aussi le maintien de l'école.
Privilégier une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs	Cette orientation a pour objectif de diversifier le parc de logements actuel à l'écoute des besoins de la population en assurant sa qualité environnementale.
Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable	
Favoriser un développement économique équilibré	Cette orientation vise à donner une nouvelle impulsion au développement économique à travers la réhabilitation d'un secteur de l'ancienne BA112, élément du patrimoine et du passé militaire de BRIMONT. D'une superficie d'environ 19 ha, cette zone fait l'objet d'une OAP afin d'accompagner au mieux le renouvellement urbain vers de nouvelles activités. Cette orientation vise aussi à favoriser la mixité des fonctions urbaines dans la zone urbanisée actuelle, pour répondre aux besoins des entreprises et des habitants. Enfin, dans

	un contexte de recul de l'activité agricole à l'échelle nationale cette orientation vise à pérenniser l'activité qui est aussi un élément identitaire de Brimont.
Organiser le développement	Cette orientation rejoint les objectifs de l'orientation « <i>Développer des capacités d'accueil mesurées</i> ». Elle vise à accueillir de nouveaux habitants par le biais d'une production de logement maîtrisée s'intégrant dans son environnement au sens large et s'accompagnant d'aménagements permettant de renforcer le lien social.
Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie	
Veiller à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie	Cette orientation vise à sauvegarder l'identité de Brimont à travers la préservation des éléments qui la constitue : l'AOC Champagne et plus généralement les secteurs de valeur agronomique, les milieux boisés, les espaces de respiration dans l'enveloppe urbaine, le grand paysage ainsi que les cônes de vues qui permettent de le mettre en valeur mais aussi le petit paysage et enfin le caractère architectural du noyau de Brimont.
Améliorer les déplacements et la promotion d'une mobilité active	Cette orientation prend en compte l'importance de diversifier les modes de transport sur la commune et de favoriser les déplacements et les loisirs pédestres parallèlement au réseau pour véhicules motorisés. L'orientation vise aussi à intégrer les nouveaux besoins en stationnement liés aux futurs aménagements.

2. Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs

a. Déclinaison dans le règlement graphique

Différentes caractéristiques du règlement graphique du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Redynamisons l'accueil de population dans notre village en développant des capacités d'accueil mesurées : Figuration de la zone AU, en continuité du bourg ;
- Redynamisons l'accueil de population dans notre village en privilégiant une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs : ne se traduit pas dans le zonage.
- Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable en favorisant un développement économique équilibré : Zonage spécifique pour le secteur de l'ancienne base aérienne (UX) et pour les zones agricoles en fonction de leurs enjeux (Aa, Ab, Ac, Av, et At).
- Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable en organisant le développement : zonage Ne spécifique pour les activités sportives, aires de jeux ou de loisirs.
- Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie :
 - Zonage Av spécifique pour les espaces viticoles (de forte valeur agronomique puisqu'appartenant à l'aire AOC Champagne) ;

- Figuration des EBC ;
- Figuration des éléments de la trame verte locale, qu'ils soient linéaires ou surfaciques. Ces éléments désignent à la fois :
 - la trame verte située en périphérie des zones urbanisées, ce qui permet de visualiser les zones de circulation des espèces et les petits réservoirs locaux au niveau des interfaces entre la zone urbaine et les espaces agricoles (au nord de la commune) ou au sein même des espaces agricoles (au niveau de l'ancienne base aérienne par exemple),
 - la trame verte située au cœur du village, composée de toutes les strates de végétation et relativement peu entretenue (selon les secteurs). Ces continuités écologiques sont très favorables à l'avifaune, aux chiroptères (pour la chasse notamment), ainsi qu'aux petits mammifères tels que le Hérisson d'Europe. Ils permettent notamment une connexion avec le Bois de la Bove et le reste du maillage boisé mais aussi avec les espaces agricoles.



Figure 12 : Couvert boisé mis en évidence par infrarouge (Source : Géoportail) et localisation de la zone de continuité écologique, en jaune.



Élément remarquable du paysage à conserver ou à restaurer au titre de l'article L.151-23 du C.U.

Figure 13 : Continuité écologique figurée sur le règlement graphique comme prescription surfacique

- Figuration des zones naturelles N ;
- Figuration d'un secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques correspondant aux abords d'une ICPE.
- Préserve la richesse patrimoniale et le cadre de vie par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active : Figuration des emplacements réservés à l'élargissement de voies permettant de faciliter les dessertes et à la création d'une liaison douce facilitant les déplacements à pied ou à vélo vers la gare de Courcy.

b. Déclinaison dans le règlement écrit

Différentes caractéristiques du règlement écrit du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Redynamisons l'accueil de population dans notre village en développant des capacités d'accueil mesurées : dispositions relatives aux zones 1AU et UX, limitation stricte des constructions dans les zones N et A.
- Redynamisons l'accueil de population dans notre village en privilégiant une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs : dispositions relatives aux zones 1AU et UX.
- Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable en favorisant un développement économique équilibré : dispositions relatives aux zones UD et 1AU permettant l'accueil de certaines activités, autorisation des hébergements touristiques en zone Aa, Av et At, dispositions relatives à la zone UX permettant la mutation de l'ancienne BA 112, dispositions spécifiques pour les zones agricoles en fonction de leurs enjeux (Aa, Ab, Ac, Av, et At)
- Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable en organisant le développement : dispositions relatives à la zone Ne permettant les aménagements liés aux activités sportives, aires de jeux ou de loisirs.
- Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie :
 - dispositions spécifiques pour les zones agricoles en fonction de leurs enjeux (Aa, Ab, Ac, Av, et At),
 - dispositions relatives aux zones N,
 - obligation d'accompagner les constructions (ou aménagements en zone N) de plantations dans l'ensemble des zones;
 - -règles de volumétrie et d'implantation des constructions ;
 - -règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
 - -règles esthétiques pour les façades principalement.
 - rappel pour l'ensemble des zones : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »
 - règles relatives aux zones de continuité écologiques identifiées sur le règlement graphique.
- Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active : règles pour les aires de stationnement des vélos, à intégrer dans les nouveaux projets de constructions en zones 1AU et UD.

c. Déclinaison dans les OAP

Différentes caractéristiques des OAP ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Redynamisons l'accueil de population dans notre village en développant des capacités d'accueil mesurées : OAP pour les projets de développement (hors dents creuses) de Brimont : OAP pour la zone 1AU permettant d'organiser l'urbanisation de la zone à dominante résidentielle et OAP pour la zone UX permettant d'organiser la reconversion de l'ancienne BA 112 pour l'accueil de nouvelles activités.
- Redynamisons l'accueil de population dans notre village en privilégiant une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs : ne se traduit pas dans les OAP.
- Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable en favorisant un développement économique équilibré : OAP accompagnant la mutation de l'ancienne base aérienne.
- Accompagnons les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable en organisant le développement : localisation de l'OAP pour la zone 1AU en continuité et en lien avec l'existant.
- Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie en veillant à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie :
 - OAP sectorielle en zone 1AU: Prescription pour la plantation de haies au niveau des clôtures entre la zone à urbaniser et le bois constituant une zone tampon et figuration d'un corridor écologique à conserver le long de la rue du Fort, au nord de la zone. ;
 - Prescriptions concernant le paysagement et notamment en zone 1AU où : « la dimension paysagère sera intégrée à l'ensemble de la trame des espaces publics. Le végétal devra être structurant dans l'aménagement. Ainsi, les espaces verts ne seront pas traités en espaces verts communs, concentrés dans des parcs, mais répartis en plantation d'accompagnement des aménagements du domaine public. Ces espaces verts seront prédominants dans l'occupation de l'espace par rapport aux aires de stationnement. Les cheminements piétons seront aménagés et paysagés pour leur conserver un caractère d'itinéraire de promenade
 - dans les deux OAP : Prescriptions liées à la nature des essences pour les plantations.
- Préservons la richesse patrimoniale et le cadre de vie par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active : OAP sectorielle en zone 1AU : Prescriptions concernant les déplacements :« Des circulations piétonnes seront connectées au maillage piéton existant, par l'aménagement d'un accès piéton en prolongement de l'allée des Merisiers et vers le chemin rural de la « voie des Cochelets » et dans les deux OAP : double liaison au réseau routier existant.

F. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS

1. Contexte

D'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLU est aussi un moyen d'orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU.

Ainsi, des indicateurs ont été choisis sur tous les thèmes du PLU et, particulièrement, sur les aspects environnementaux et de développement durable. Les indicateurs de suivi sont à comparer à l'année de référence, année de l'approbation du PLU.

2. Présentation des indicateurs

Orientations du PADD	Objectif	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi
Développer des capacités d'accueil mesurées et Organiser le développement	Organiser le développement de la commune en cohérence avec l'objectif démographique, en prenant en compte les dents creuses et en conservant l'école	• Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitats, activités économiques ; • Cohérence entre les projets prévus sur les terrains en dents creuses et les projets effectivement réalisés ; • Evolution démographique par rapport à l'objectif souhaité ; • Conservation de l'école.	✓ Localisation et surfaces (ha) en densification, selon l'activité ; ✓ Localisation et surfaces (ha) en extension urbaine ; ✓ Rapport nombre de nouveaux logements / nombre de logements prévus ✓ Rapport nombre de nouveaux habitants / nombre d'habitants prévus ✓ Proportion des surfaces proposées en densification (dents creuses) actuellement construites ; ✓ Nombre de nouveaux habitants ; ✓ Nombre de logements vacants ✓ Ouverture de l'école.

Privilégier une offre d'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs	Développer d'une offre d'habitat de qualité	• Evolution de l'offre du parc de logements	✓ Nombre de logements vacants ✓ Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour une rénovation du bâti sur des bâtiments existants ; ✓ Actions en matière de requalification du bâti ancien ; ✓ Age moyen des nouveaux arrivants ✓ Évolution des données sur le logement de l'INSEE (catégorie, type, statut d'occupation, taille ; ✓ Nature, localisation et nombre des opérations d'amélioration de l'habitat (ex : ravalement des façades, isolation thermique extérieure...) ; ✓ Nombre de logements vacants et évolution par rapport à une année de référence.
Favoriser un développement économique équilibré	Autoriser dans certains secteurs le développement d'activités en place et accueillir de nouvelles activités : en matière d'équipement commercial, d'artisanat, de services de proximité.	• Localisation et quantification des surfaces occupées par les nouvelles activités économiques • Evolution des établissements actifs par secteur d'activité sur la commune	✓ Nombre de nouvelles entreprises installées, nombre au niveau du site de l'ancienne BA 112 en renouvellement urbain ; ✓ Nombre d'emplois créés ✓ Surface agricole conservée (ha et %) ✓ Nombre d'établissements par secteur d'activité par rapport à une année de référence ✓ Nombre d'établissements d'hébergement hôtelier (gîtes, chambre d'hôtes...)
Veiller à préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole et le cadre de vie	• Protéger les espaces de valeur agronomique ; • Veiller à une gestion du patrimoine forestier ; • Conforter dans l'espace urbain le patrimoine naturel existant ; • Prévoir des mesures paysagères dans les opérations de développement urbain ; • Préserver le caractère architectural et urbain du noyau villageois.	• Evolution de l'aire AOC Champagne ; • Evolution du couvert boisé • Non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions ; • Prise en compte du paysage et de la trame verte dans l'enveloppe urbaine.	✓ Superficie de l'aire AOC Champagne ; ✓ Qualification des vues depuis les espaces agricoles et plus spécialement depuis l'aire AOC Champagne ; ✓ Superficie boisée ; ✓ Part de la surface en EBC conservée ✓ Nombre de permis de construire rejetés pour non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions ; ✓ Surface non urbanisée dans l'enveloppe urbaine ✓ Localisation et nature des aménagements pouvant constituer un corridor écologique.
Améliorer les déplacements et promouvoir une mobilité active	Améliorer les dessertes, l'offre en stationnements et la circulation douce	• Gestion des besoins liés aux nouveaux aménagements ; • Offre en cheminements piétons/cycles	✓ Évolution de l'offre en place de stationnement, localisation des zones les plus tendues et taux d'occupation dans ces zones ; ✓ Linéaire créé pour les déplacements doux (en km) ✓ Évolution du trafic routier sur les RD.

G. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

1. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale

La partie suivante présente la façon dont a été réalisée cette évaluation environnementale. Cette méthode a été appliquée pour tous les secteurs de projets (secteurs faisant l'objet d'une OAP ou hors OAP, emplacements réservés...) et a permis d'évaluer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

a. Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU,
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Réaliser l'évaluation environnementale de manière itérative permet d'évaluer, au cours du projet, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix qui sont réalisés. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire. Cela passe par la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU.

Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Pour le PLU de BRIMONT, les orientations du PADD, les OAP, les ER...ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

b. Incidences notables écartées grâce à la démarche itérative

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation.

Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification,
- D'augmenter la surface classée en EBC ;
- De proposer une zone de superficie et de localisation cohérente pour la compensation du défrichement lié à l'extension urbaine ;
- De prendre en compte la trame verte locale dans le projet de développement de la commune et dans le règlement graphique afin de renforcer les continuités au sein du village et de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou très peu ;
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

2. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

a. Les études

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de BRIMONT sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT de la Région Rémoise, le SDAGE, le SAGE, le PGRI, le PLH et le SRADDET ;
- Les documents que le PLU doit prendre en compte : le Schéma Départemental des Carrières, le SRCE,
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ainsi que le Porter à Connaissance (PAC) ;
- L'état initial de l'environnement, rédigé par l'AUDRR ;
- Les bases de données et les cartes interactives : Géorisques, BASOL, BASIAS, Géoportail, Carmen Grand-est, Infoterre.

b. Les acteurs

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée par l'Atelier des Territoires, conjointement par le service environnement et le service urbanisme. Elle a été réalisée en

concertation avec la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de BRIMONT. Plusieurs réunions ont permis à l'équipe communale de préciser les objectifs fixés au PLU et les changements apportés dans le cadre de l'élaboration.

Urbanistes et écologues ont participé à cette évaluation environnementale. Une réunion organisée avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet a aussi permis d'associer les acteurs du territoire à cette révision, notamment dans le domaine de l'environnement.

ANNEXES

- RAPPORT D'ETUDE FAUNE FLORE
- RAPPORT D'ETUDE ZONE HUMIDE